

A C C O R D

de stabilisation et d'association
entre les Communautés européennes
et leurs Etats membres, d'une part,
et la République d'Albanie, d'autre part
(ensemble cinq annexes,
six protocoles et un acte final),
signé le 12 juin 2006 à Luxembourg

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires :

Le Royaume de Belgique,
La République tchèque,
Le Royaume de Danemark,
La République fédérale d'Allemagne,
La République d'Estonie,
La République hellénique,
Le Royaume d'Espagne,
La République française,
L'Irlande,

La République italienne,
La République de Chypre,
La République de Lettonie,
La République de Lituanie,
Le Grand-Duché de Luxembourg,
La République de Hongrie,
La République de Malte,
Le Royaume des Pays-Bas,
La République d'Autriche,
La République de Pologne,
La République portugaise,
La République de Slovénie,
La République slovaque,
La République de Finlande,
Le Royaume de Suède,

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne, au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et au traité sur l'Union européenne,

ci-après dénommés « Etats membres », et

la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique,

ci-après dénommées « la Communauté »,

d'une part, et

les plénipotentiaires de la République d'Albanie,

d'autre part,

réunis à Luxembourg le douze juin deux mille six pour la signature de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, ci-après dénommé « l'accord »,

ont adopté les textes suivants :

L'accord et ses annexes I à V, à savoir :

Annexe I Concessions tarifaires albanaises pour des produits industriels communautaires

Annexe II a) Concessions tarifaires albanaises en faveur des produits agricoles primaires originaires de la Communauté visés à l'article 27, paragraphe 3, point a)

Annexe II b) Concessions tarifaires albanaises en faveur des produits agricoles primaires originaires de la Communauté visés à l'article 27, paragraphe 3, point b)

Annexe II c) Concessions tarifaires albanaises pour des produits agricoles primaires originaires de la Communauté visés à l'article 27, paragraphe 3, point c)

Annexe III Concessions communautaires pour des poissons et produits de la pêche albanais

Annexe IV Etablissement : services financiers

Annexe V Droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

Et les protocoles suivants :

Protocole n° 1 relatif aux produits sidérurgiques.

Protocole n° 2 relatif au commerce entre l'Albanie et la Communauté dans le secteur des produits agricoles transformés.

Protocole n° 3 concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, de spiritueux et de vins aromatisés.

Protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative.

Protocole n° 5 relatif aux transports terrestres.

Protocole n° 6 relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté et les plénipotentiaires de la République d'Albanie ont adopté les déclarations communes suivantes, jointes au présent acte final :

Déclaration commune relative aux articles 22 et 29 de l'accord.

Déclaration commune relative à l'article 41 de l'accord.

Déclaration commune relative à l'article 46 de l'accord.

Déclaration commune relative à l'article 48 de l'accord.

Déclaration commune relative à l'article 61 de l'accord.

Déclaration commune relative à l'article 73 de l'accord.

Déclaration commune relative à l'article 80 de l'accord.

Déclaration commune relative à l'article 126 de l'accord.

Déclaration commune relative à l'immigration légale, à la libre circulation et aux droits des travailleurs.

Déclaration commune relative à la Principauté d'Andorre concernant le protocole n° 4 de l'accord.

Déclaration commune relative à la République de Saint-Marin concernant le protocole n° 4 de l'accord.

Déclaration commune relative au protocole n° 5 de l'accord.

Les plénipotentiaires de la République d'Albanie ont pris acte de la déclaration suivante de la Communauté, jointe au présent acte final :

Déclaration de la Communauté relative aux mesures commerciales exceptionnelles accordées par la Communauté sur la base du règlement (CE) n° 2007/2000.

A C C O R D
de stabilisation et d'association
entre les Communautés européennes
et leurs Etats membres, d'une part,
et la République d'Albanie, d'autre part

Le Royaume de Belgique,
La République tchèque,
Le Royaume de Danemark,
La République fédérale d'Allemagne,
La République d'Estonie,
La République hellénique,
Le Royaume d'Espagne,
La République française,
L'Irlande,
La République italienne,
La République de Chypre,
La République de Lettonie,
La République de Lituanie,
Le Grand-Duché de Luxembourg,
La République de Hongrie,
La République de Malte,
Le Royaume des Pays-Bas,
La République d'Autriche,
La République de Pologne,
La République portugaise,
La République de Slovénie,
La République slovaque,
La République de Finlande,
Le Royaume de Suède,
Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne, au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et au traité sur l'Union européenne, ci-après dénommés « Etats membres », et la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, ci-après dénommées « la Communauté », d'une part, et la République d'Albanie, ci-après dénommée « Albanie », d'autre part,

CONSIDÉRANT les liens étroits qui existent entre les parties et les valeurs qu'elles partagent, ainsi que leur désir de renforcer ces liens et d'instaurer une relation étroite et durable fondée sur la réciprocité et l'intérêt mutuel devant permettre à l'Albanie de renforcer et d'élargir les relations avec la Communauté et ses Etats membres, déjà établies avec la Communauté par l'accord de 1992 concernant le commerce et la coopération commerciale et économique ;

CONSIDÉRANT l'importance du présent accord dans le contexte du processus de stabilisation et d'association engagé avec les pays de l'Europe du Sud-Est, dans le cadre de l'établissement et de la consolidation d'un ordre européen stable basé sur la coopération, dont l'Union européenne est un pilier, ainsi que dans le contexte du Pacte de stabilité ;

CONSIDÉRANT l'engagement des parties à contribuer par tous les moyens à la stabilisation politique, économique et institutionnelle en Albanie, ainsi que dans la région, par le déve-

loppement de la société civile et la démocratisation, le renforcement des institutions et la réforme de l'administration publique, l'intégration commerciale régionale et le renforcement de la coopération économique, la coopération dans de nombreux domaines tels que, notamment, la justice et les affaires intérieures, ainsi que le renforcement de la sécurité nationale et régionale ;

CONSIDÉRANT l'engagement des parties à étendre les libertés politiques et économiques, qui constitue le fondement même du présent accord, ainsi que leur engagement à respecter les droits de l'homme et l'Etat de droit, y compris les droits des personnes appartenant aux minorités nationales, ainsi que les principes démocratiques, grâce au multipartisme et à des élections libres et régulières ;

CONSIDÉRANT l'engagement des parties en faveur de la mise en œuvre intégrale de tous les principes et de toutes les dispositions de la Charte des Nations unies, de l'OSCE, et notamment ceux de l'Acte final d'Helsinki, des conclusions des conférences de Madrid et de Vienne, de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, de manière à contribuer à la stabilité régionale et à la coopération entre les pays de la région ;

CONSIDÉRANT l'engagement des parties en faveur des principes de l'économie de marché et la volonté de la Communauté de contribuer aux réformes économiques en Albanie ;

CONSIDÉRANT l'engagement des parties en faveur du libre-échange, conformément aux droits et obligations découlant de l'accord de l'OMC ;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de développer le dialogue politique régulier sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt mutuel, et notamment les aspects régionaux, en tenant compte de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne ;

CONSIDÉRANT l'engagement des parties en faveur de la lutte contre la criminalité organisée et du renforcement de la coopération en vue de la lutte contre le terrorisme sur la base de la déclaration de la Conférence européenne du 20 octobre 2001 ;

CONVAINCUES que le présent accord permettra de créer un nouveau climat favorable à leurs relations économiques et, en particulier, au développement des échanges et des investissements, qui sont des facteurs essentiels à la restructuration économique et à la modernisation ;

COMPTE TENU de l'engagement de l'Albanie de rapprocher sa législation de celle de la Communauté dans les domaines concernés, et de veiller à sa mise en œuvre effective ;

COMPTE TENU du souhait de la Communauté de fournir un soutien décisif à la mise en œuvre des réformes et d'utiliser à cet effet tous les instruments disponibles en matière de coopération et d'assistance technique, financière et économique dans un cadre pluriannuel indicatif global ;

CONFIRMANT que les dispositions du présent accord, qui relèvent de la troisième partie, titre IV, du traité instituant la Communauté européenne lient le Royaume-Uni et l'Irlande en

tant que parties contractantes distinctes et non en qualité d'Etats membres de la Communauté européenne jusqu'à ce que le Royaume-Uni ou l'Irlande (selon le cas) notifie à l'Albanie qu'il est désormais lié en tant que membre de la Communauté européenne, conformément au protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne. Les mêmes dispositions s'appliquent au Danemark, conformément au protocole sur la position du Danemark annexé auxdits traités ;

RAPPELANT le sommet de Zagreb, qui a plaidé en faveur d'une consolidation des relations entre les pays du processus de stabilisation et d'association et l'Union européenne, ainsi que d'un renforcement de la coopération régionale ;

RAPPELANT que le sommet de Thessalonique a confirmé le processus de stabilisation et d'association comme cadre politique des relations entre l'Union européenne et les pays des Balkans occidentaux et a mis en lumière la perspective de leur intégration dans l'Union européenne, en fonction des progrès réalisés dans les réformes entreprises par chaque pays et de leurs mérites respectifs ;

RAPPELANT le protocole d'accord concernant la libéralisation et la facilitation des échanges, signé à Bruxelles le 27 juin 2001, par lequel l'Albanie et d'autres pays de la région se sont engagés à négocier un réseau d'accords bilatéraux de libre-échange pour accroître la capacité de la région à attirer les investissements et améliorer les perspectives d'intégration de celle-ci dans l'économie mondiale ;

RAPPELANT la volonté de l'Union européenne d'intégrer, dans la mesure la plus large possible, l'Albanie dans le courant politique et économique général de l'Europe et le statut de candidat potentiel à l'adhésion à l'Union européenne de ce pays, sur la base du traité sur l'Union européenne et du respect des critères définis par le Conseil européen de juin 1993, sous réserve de la bonne mise en œuvre du présent accord, notamment en ce qui concerne la coopération régionale,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1^{er}

1. Il est établi une association entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et l'Albanie, d'autre part.
2. Les objectifs de cette association sont les suivants :
 - soutenir les efforts de l'Albanie en vue de renforcer la démocratie et l'Etat de droit ;
 - contribuer à la stabilité politique, économique et institutionnelle en Albanie, ainsi qu'à la stabilisation de la région ;
 - fournir un cadre approprié au dialogue politique, afin de permettre le développement de relations politiques étroites entre les parties ;
 - soutenir les efforts de l'Albanie en vue de développer sa coopération économique et internationale, notamment grâce au rapprochement de sa législation avec celle de la Communauté ;
 - soutenir les efforts de l'Albanie pour achever la transition vers une économie de marché qui fonctionne, promouvoir des relations économiques harmonieuses et élaborer progressivement une zone de libre-échange entre la Communauté et l'Albanie ;
 - encourager la coopération régionale dans tous les domaines couverts par le présent accord.

TITRE I^{er}

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 2

Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, tels qu'ils sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et tels qu'ils sont définis dans la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'Acte final d'Helsinki et dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, le respect des principes du droit international et de l'Etat de droit, ainsi que les principes de l'économie de marché, tels qu'ils sont exprimés dans le document de la conférence CSCE de Bonn sur la coopération économique, servent de base aux politiques intérieures et extérieures des parties et constituent les éléments essentiels du présent accord.

Article 3

La paix et la stabilité aux niveaux international et régional ainsi que le développement de relations de bon voisinage jouent un rôle essentiel dans le processus de stabilisation et d'association visé dans les conclusions du Conseil de l'Union européenne du 21 juin 1999. La conclusion et la mise en œuvre du présent accord s'inscrivent dans le cadre des conclusions du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 1997, sur la base des mérites de l'Albanie.

Article 4

L'Albanie s'engage à poursuivre et à encourager la coopération et les relations de bon voisinage avec les autres pays de la région, y compris la fixation d'un niveau approprié de concessions réciproques en ce qui concerne la circulation des personnes, des marchandises, des capitaux et des services, ainsi que l'élaboration de projets d'intérêt commun, notamment pour la lutte contre la criminalité organisée, la corruption, le blanchiment de capitaux, l'immigration clandestine et les trafics, et en particulier la traite d'êtres humains et le trafic de stupéfiants. Cet engagement constitue un facteur essentiel dans le développement des relations et de la coopération entre les parties et contribue, par conséquent, à la stabilité régionale.

Article 5

Les parties réaffirment l'importance qu'elles attachent à la lutte contre le terrorisme et au respect des obligations internationales dans ce domaine.

Article 6

L'association sera mise en œuvre progressivement et sera entièrement réalisée à l'issue d'une période de transition d'une durée maximale de dix ans, divisée en deux phases successives.

Ces deux phases ne s'appliquent pas au titre IV, qui comporte un calendrier spécifique.

Cette division en deux phases vise à permettre un examen détaillé de la mise en œuvre du présent accord à mi-parcours. Pour ce qui est du rapprochement des dispositions législatives et de l'application de la législation, les efforts de l'Albanie doivent se porter principalement, pendant la première phase, sur les éléments fondamentaux de l'acquis mentionnés au titre VI, en tenant compte de critères de référence spécifiques.

Le conseil de stabilisation et d'association institué en vertu de l'article 116 réexaminera régulièrement l'application du présent accord et la mise en œuvre par l'Albanie des réformes juridiques, administratives, institutionnelles et économiques, à la lumière des principes énoncés dans le préambule et des principes généraux figurant dans le présent accord.

La première phase commence à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Au cours de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, le conseil de stabilisation et d'association évaluera les progrès réalisés par l'Albanie et décidera s'ils sont suffisants pour permettre le passage à la seconde phase en vue de parachever l'association. Il décidera aussi des dispositions spécifiques susceptibles d'être nécessaires au cours de la seconde phase.

Article 7

Le présent accord est totalement compatible et mis en œuvre de façon cohérente avec les dispositions applicables de l'OMC, et notamment l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS.

TITRE II

DIALOGUE POLITIQUE

Article 8

1. Le dialogue politique entre les parties est développé dans le cadre du présent accord. Il accompagne et consolide le rapprochement entre l'Union européenne et l'Albanie et contribue à créer des liens de solidarité étroits et de nouvelles formes de coopération entre les parties.

2. Le dialogue politique est destiné à promouvoir notamment :

- l'intégration pleine et entière de l'Albanie dans la communauté des nations démocratiques et son rapprochement progressif avec l'Union européenne ;

- une convergence croissante des positions des parties sur les questions internationales, éventuellement par l'échange d'informations, et, en particulier, sur les questions susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'une ou l'autre partie ;
- une coopération régionale et le développement de relations de bon voisinage ;
- une similitude de vues concernant la sécurité et la stabilité en Europe, y compris la coopération dans les domaines couverts par la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne.

3. Les parties estiment que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, s'agissant d'acteurs tant étatiques que non étatiques, représente l'une des menaces les plus graves qui pèsent sur la stabilité et la sécurité internationales. Les parties conviennent en conséquence de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs en veillant au respect intégral et à la mise en œuvre au niveau national des obligations qu'elles ont contractées dans le cadre des traités et accords internationaux de désarmement et de non-prolifération ainsi que de leurs autres obligations internationales en la matière. Les parties conviennent que la présente disposition constitue un élément essentiel du présent accord et fait partie du dialogue politique qui accompagne et consolide ces éléments.

Les parties conviennent en outre de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs :

- en prenant des mesures en vue de signer ou de ratifier tous les autres instruments internationaux pertinents, ou d'y adhérer, selon le cas, et en vue de les mettre pleinement en œuvre ;
- en mettant sur pied un système efficace de contrôles nationaux des exportations, consistant en un contrôle des exportations et du transit des marchandises liées aux armes de destruction massive et en un contrôle de l'utilisation finale des technologies à double usage, et comportant des sanctions efficaces en cas d'infraction au régime de contrôle des exportations.

Le dialogue politique portant sur cette question peut être régional.

Article 9

1. Le dialogue politique se déroule au sein du conseil de stabilisation et d'association. Celui-ci possède la compétence générale voulue pour toutes les questions que les parties soumettraient lui soumettre.

2. A la demande des parties, le dialogue politique peut notamment prendre les formes suivantes :

- des réunions, si nécessaire, de hauts fonctionnaires représentant l'Albanie, d'une part, et de la Présidence du Conseil de l'Union européenne et de la Commission, d'autre part ;
- la pleine utilisation de toutes les voies diplomatiques existant entre les parties, y compris les contacts appropriés dans des pays tiers et au sein des Nations unies, de l'OSCE, du Conseil de l'Europe et d'autres enceintes internationales ;
- tous les autres moyens qui pourraient utilement contribuer à consolider, à développer et à intensifier ce dialogue.

Article 10

Le dialogue politique au niveau parlementaire se déroule dans le cadre de la commission parlementaire de stabilisation et d'association instituée à l'article 122.

Article 11

Le dialogue politique peut avoir lieu dans un cadre multilatéral et, en tant que dialogue régional, avec d'autres pays de la région.

TITRE III

COOPÉRATION RÉGIONALE

Article 12

Conformément à son engagement en faveur de la paix et de la stabilité dans le monde et sur le plan régional, ainsi que du

développement de relations de bon voisinage, l'Albanie soutiendra activement la coopération régionale. La Communauté pourra soutenir, par l'intermédiaire de ses programmes d'assistance technique, des projets ayant une dimension régionale ou transfrontière.

A chaque fois que l'Albanie envisagera de renforcer sa coopération avec l'un des pays mentionnés aux articles 13, 14 et 15, elle en informera la Communauté et ses Etats membres et les consultera, conformément aux dispositions du titre X.

L'Albanie révisera les accords bilatéraux existant avec tous les pays concernés ou en conclura de nouveaux, pour garantir leur conformité aux principes du protocole d'accord sur la libéralisation et la facilitation des échanges signé à Bruxelles le 27 juin 2001.

Article 13

Coopération avec d'autres pays ayant signé un accord de stabilisation et d'association

Après la signature du présent accord, l'Albanie entamera des négociations avec les pays ayant déjà signé un accord de stabilisation et d'association en vue de conclure des conventions bilatérales sur la coopération régionale, dont l'objectif sera de renforcer la portée de la coopération entre les pays concernés.

Les principaux éléments de ces conventions sont :

- le dialogue politique ;
- l'établissement d'une zone de libre-échange entre les parties, conformément aux dispositions de l'OMC ;
- des concessions mutuelles concernant la circulation des travailleurs, le droit d'établissement, les prestations de services, les paiements courants et la circulation des capitaux ainsi que d'autres politiques relatives à la circulation des personnes, à un niveau équivalant à celui du présent accord ;
- des dispositions relatives à la coopération dans d'autres domaines couverts ou non par le présent accord, et notamment dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

Ces conventions contiennent des dispositions pour la création des mécanismes institutionnels nécessaires, le cas échéant.

Ces conventions seront conclues dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord. La volonté de l'Albanie de conclure de telles conventions constituera l'une des conditions du développement des relations entre ce pays et l'Union européenne.

L'Albanie entamera des négociations similaires avec les autres pays de la région lorsque ceux-ci auront signé un accord de stabilisation et d'association.

Article 14

Coopération avec d'autres pays concernés par le processus de stabilisation et d'association

L'Albanie poursuivra sa coopération régionale avec les autres pays concernés par le processus de stabilisation et d'association dans une partie ou dans l'ensemble des domaines de coopération couverts par le présent accord, et notamment ceux qui présentent un intérêt commun. Cette coopération sera compatible avec les principes et objectifs du présent accord.

Article 15

Coopération avec des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne

1. L'Albanie pourra intensifier sa coopération et conclure une convention sur la coopération régionale avec tout pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne dans tout domaine de coopération couvert par le présent accord. Cette convention devrait permettre d'aligner progressivement les relations bilatérales entre l'Albanie et ce pays sur la partie correspondante des relations entre la Communauté et ses Etats membres et ledit pays.

2. L'Albanie entamera des négociations avec la Turquie en vue de conclure un accord, avantageux pour les deux parties, instaurant une zone de libre-échange entre celles-ci, conformément à l'article XXIV du GATT, et libéralisant le droit d'établissement et la prestation de services entre elles, à un niveau équivalant à celui du présent accord, conformément à l'article V de l'AGCS.

Ces négociations doivent être entamées dès que possible, en vue de conclure cet accord avant la fin de la période transitoire visée à l'article 16, paragraphe 1.

TITRE IV

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 16

1. La Communauté et l'Albanie établissent progressivement une zone de libre-échange pendant une période de dix ans au maximum à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, conformément aux dispositions du présent accord et dans le respect des dispositions qui régissent le GATT de 1994 et l'OMC. Ce faisant, elles prendront en compte les exigences spécifiques prévues ci-après.

2. La nomenclature combinée des marchandises est utilisée pour le classement des marchandises dans les échanges entre les deux parties.

3. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues dans le présent accord doivent être opérées est constitué par le droit effectivement appliqué *erga omnes* le jour précédant la signature du présent accord.

4. Les droits réduits devant être appliqués par l'Albanie, calculés conformément au présent accord, sont arrondis aux nombres entiers par l'application de principes arithmétiques communs. Aussi, tous les nombres dont la partie décimale est égale ou inférieure à 50 sont arrondis au nombre entier inférieur le plus proche, et tous les nombres dont la partie décimale est supérieure à 50 sont arrondis au nombre entier supérieur le plus proche.

5. Si, après la signature du présent accord, une réduction tarifaire est appliquée *erga omnes*, en particulier une réduction résultant des négociations tarifaires de l'OMC, ce droit réduit remplace le droit de base visé au paragraphe 3, à compter de la date à laquelle cette réduction est appliquée.

6. La Communauté et l'Albanie se communiquent leurs droits de base respectifs.

CHAPITRE I^{er}

Produits industriels

Article 17

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté ou d'Albanie qui sont énumérés aux chapitres 25 à 97 de la nomenclature combinée, à l'exception des produits énumérés à l'annexe I, paragraphe I, point ii), de l'accord sur l'agriculture (GATT de 1994).

2. Les échanges entre les parties des produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont effectués conformément aux dispositions de ce traité.

Article 18

1. Les droits de douane à l'importation dans la Communauté de produits originaires d'Albanie sont supprimés dès la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté de produits originaires d'Albanie et les mesures d'effet équivalent sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 19

1. Les droits de douane à l'importation en Albanie de produits originaires de la Communauté, autres que ceux dont la liste figure à l'annexe I, sont supprimés dès la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les droits de douane à l'importation en Albanie de produits originaires de la Communauté, dont la liste figure à l'annexe I, sont progressivement réduits selon le calendrier suivant :

- à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation sont ramenés à 80 % des droits de base ;
- au 1^{er} janvier de la première année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation sont ramenés à 60 % des droits de base ;

- au 1^{er} janvier de la deuxième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation sont ramenés à 40 % des droits de base ;
- au 1^{er} janvier de la troisième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation sont ramenés à 20 % des droits de base ;
- au 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation sont ramenés à 10 % des droits de base ;
- au 1^{er} janvier de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, les droits à l'importation restants sont supprimés.

3. Les restrictions quantitatives à l'importation en Albanie de produits originaires de la Communauté et les mesures d'effet équivalent sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 20

La Communauté et l'Albanie suppriment dans leurs échanges toute taxe d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation, dès la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 21

1. La Communauté et l'Albanie suppriment entre elles les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent, dès la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. La Communauté et l'Albanie suppriment entre elles, dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, toute restriction quantitative à l'exportation et toute mesure d'effet équivalent.

Article 22

L'Albanie se déclare disposée à réduire ses droits de douane à l'égard de la Communauté selon un rythme plus rapide que celui qui est prévu à l'article 19, si la situation économique générale et la situation du secteur économique intéressé le permettent.

Le conseil de stabilisation et d'association analyse la situation à cet égard et formule les recommandations qui s'imposent.

Article 23

Le protocole n° 1 détermine le régime applicable aux produits sidérurgiques des chapitres 72 et 73 de la nomenclature combinée.

CHAPITRE II

Agriculture et pêche

Article 24

Définition

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au commerce des produits agricoles et des produits de la pêche originaires de la Communauté ou d'Albanie.

2. Par « produits agricoles et produits de la pêche », on entend les produits énumérés aux chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée et les produits énumérés à l'annexe I, alinéa I, point ii), de l'accord sur l'agriculture (GATT de 1994).

3. Cette définition inclut les poissons et produits de la pêche visés au chapitre 3, positions 1604 et 1605 et sous-positions 0511 91, 2301 20 00 et 1902 20 10.

Article 25

Le protocole n° 2 détermine le régime des échanges applicable aux produits agricoles transformés qui y sont énumérés.

Article 26

1. A la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté supprimera toutes les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent auxquelles sont soumises les importations de produits agricoles et de produits de la pêche originaires d'Albanie.

2. A la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'Albanie supprimera toutes les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent auxquelles sont soumises les importations de produits agricoles et de produits de la pêche originaires de la Communauté.

Article 27

Produits agricoles

1. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté supprimera les droits de douane et taxes d'effet équivalent auxquelles sont soumises les importations de produits agricoles originaires d'Albanie, autres que ceux des positions 0102, 0201, 0202, 1701, 1702 et 2204 de la nomenclature combinée.

Pour les produits couverts par les chapitres 7 et 8 de la nomenclature combinée, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application de droits de douane *ad valorem* et un droit de douane spécifique, la suppression ne s'applique qu'à la partie *ad valorem* du droit.

2. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté accordera un accès en franchise de droits aux importations dans la Communauté de produits originaires d'Albanie des positions 1701 et 1702 de la nomenclature combinée, dans les limites d'un contingent tarifaire annuel de 1 000 tonnes.

3. A la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'Albanie :

a) supprimera les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles originaires de la Communauté, énumérés à l'annexe II a) ;

b) réduira progressivement les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles originaires de la Communauté, énumérés à l'annexe II b), selon le calendrier indiqué pour chaque produit dans cette annexe ;

c) supprimera les droits de douane applicables aux importations de certains produits agricoles originaires de la Communauté, énumérés à l'annexe II c), dans les limites des contingents tarifaires indiqués pour les produits concernés.

4. Le protocole n° 3 détermine le régime applicable aux vins et spiritueux qui y sont mentionnés.

Article 28

Poissons et produits de la pêche

1. A la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté supprimera la totalité des droits de douane sur les poissons et produits de la pêche originaires d'Albanie, autres que ceux énumérés à l'annexe III. Les produits énumérés à l'annexe III seront soumis aux dispositions qui y sont prévues.

2. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'Albanie n'imposera aucun droit de douane, ni aucune taxe d'effet équivalent sur les poissons et produits de la pêche originaires de la Communauté.

Article 29

Compte tenu du volume des échanges de produits agricoles et de produits de la pêche entre les parties, de leurs sensibilités particulières, des règles des politiques communes de la Communauté et des règles des politiques albanaises en matière d'agriculture et de pêche, du rôle de l'agriculture et de la pêche dans l'économie de l'Albanie et des conséquences des négociations commerciales multilatérales dans le cadre de l'OMC, la Communauté et l'Albanie examinent au sein du conseil de stabilisation et d'association, au plus tard six ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, la possibilité de s'accorder de nouvelles concessions, produit par produit et de façon harmonieuse et réciproque, afin de libéraliser davantage le commerce des produits agricoles et des produits de la pêche.

Article 30

Les dispositions du présent chapitre n'affectent en rien l'application unilatérale de mesures plus favorables par l'une ou l'autre des parties.

Article 31

Sans préjudice des autres dispositions du présent accord, et notamment de ses articles 38 et 43, si, vu la sensibilité particulière des marchés de produits agricoles et de produits de la pêche, les importations de produits originaires de l'une des deux parties, qui font l'objet de concessions accordées en vertu des

articles 25, 27 et 28, entraînent une perturbation grave des marchés ou des mécanismes de régulation de l'autre partie, les deux parties entament immédiatement des consultations, afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente d'une solution, la partie concernée est autorisée à prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.

CHAPITRE III

Dispositions communes

Article 32

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux échanges entre les parties de tous les produits, sauf dispositions contraires prévues dans ce chapitre ou dans les protocoles n°s 1, 2 et 3.

Article 33

Statu quo

1. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucun nouveau droit de douane à l'importation ou à l'exportation ni aucune taxe d'effet équivalent ne sont introduits dans les relations commerciales entre la Communauté et l'Albanie, et ceux qui sont déjà appliqués ne seront pas augmentés.

2. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation ni aucune mesure d'effet équivalent ne sont introduites dans les relations commerciales entre la Communauté et l'Albanie, et celles qui existent déjà ne seront pas rendues plus restrictives.

3. Sans préjudice des concessions accordées en vertu de l'article 26, les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne restreignent en aucun cas la poursuite des politiques agricoles de l'Albanie et de la Communauté, ni l'adoption de mesures dans le cadre de ces politiques, pour autant que le régime à l'importation prévu dans les annexes VI et VII n'en soit pas affecté.

Article 34

Interdiction de discrimination fiscale

1. Les parties s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits de l'une des parties et les produits similaires originaires du territoire de l'autre partie, et suppriment de telles mesures ou pratiques si elles existent.

2. Les produits exportés vers le territoire de l'une des parties ne peuvent bénéficier de ristournes d'imposition intérieure indirecte supérieures au montant des impositions indirectes dont ils ont été frappés.

Article 35

Les dispositions relatives à la suppression des droits de douane à l'importation s'appliquent également aux droits de douane à caractère fiscal.

Article 36

Unions douanières, zones de libre-échange et régimes transfrontaliers

1. Le présent accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, pour autant qu'ils n'aient pas pour effet de modifier le régime d'échanges qu'il prévoit.

2. Au cours des périodes transitoires spécifiées à l'article 19, le présent accord ne peut pas affecter la mise en œuvre des régimes préférentiels spécifiques régissant la circulation des marchandises qui ont été prévus par des accords frontaliers conclus antérieurement entre un ou plusieurs États membres et l'Albanie ou qui résultent des accords bilatéraux conclus par l'Albanie en vue de promouvoir le commerce régional et qui sont spécifiés au titre III.

3. Les parties se consultent au sein du conseil de stabilisation et d'association en ce qui concerne les accords décrits aux paragraphes 1 et 2 et, le cas échéant, sur d'autres problèmes impor-

tants liés à leurs politiques commerciales respectives à l'égard des pays tiers. En particulier, dans l'éventualité de l'adhésion d'un pays tiers à la Communauté, de telles consultations ont lieu afin de s'assurer qu'il est tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et de l'Albanie mentionnés dans le présent accord.

Article 37

Dumping et subventions

1. Aucune des dispositions du présent accord n'empêche l'une ou l'autre partie de prendre des mesures de défense commerciale conformément au paragraphe 2 du présent article et à l'article 38.

2. Si l'une des parties estime que les échanges avec l'autre partie font l'objet de pratiques de dumping et/ou de subventions passibles de mesures compensatoires, elle peut prendre les mesures qui s'imposent à l'encontre de ces pratiques conformément à l'accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et à l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires ou à sa législation propre y afférente.

Article 38

Clause de sauvegarde générale

1. Les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et l'accord de l'OMC sur les sauvegardes sont applicables entre les parties.

2. Lorsqu'un produit d'une partie est importé sur le territoire de l'autre partie en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer :

- un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents sur le territoire de la partie importatrice ; ou
- des perturbations sérieuses dans un secteur de l'économie ou des difficultés pouvant se traduire par l'altération grave de la situation économique d'une région de la partie importatrice,

cette dernière peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues au présent article.

3. Les mesures de sauvegarde bilatérales visant les importations de l'autre partie n'excèdent pas la mesure nécessaire pour remédier aux difficultés engendrées et devraient normalement consister en une suspension de toute nouvelle réduction d'un taux de droit applicable prévu dans le présent accord pour le produit concerné ou en une augmentation du taux de droit applicable à ce produit jusqu'à un plafond correspondant au taux applicable au même produit pour la nation la plus favorisée (NPF). Ces mesures contiennent des dispositions claires prévoyant leur suppression progressive à la fin de la période fixée, au plus tard, et leur durée n'excède pas un an. Dans des circonstances très exceptionnelles, la durée de ces mesures peut être au maximum de trois ans au total. Aucune mesure de sauvegarde bilatérale n'est appliquée à l'importation d'un produit qui aura précédemment fait l'objet d'une telle mesure pour une période d'au moins trois ans à compter de la date d'expiration de la mesure.

4. Dans les cas précisés au présent article, avant de prendre les mesures qui y sont prévues, ou dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 5, point b), la Communauté ou l'Albanie, selon le cas, fournit le plus tôt possible au conseil de stabilisation et d'association toutes les informations pertinentes, en vue de rechercher une solution acceptable pour les deux parties.

5. Pour la mise en œuvre des paragraphes ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Les difficultés provenant de la situation visée au présent article sont notifiées pour examen au conseil de stabilisation et d'association, qui peut prendre toute décision requise pour y mettre fin.

Si le conseil de stabilisation et d'association ou la partie exportatrice n'a pas pris de décision mettant fin aux difficultés, ou s'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante dans les trente jours suivant la notification à ce conseil, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour résoudre le problème, conformément au présent article. Dans la sélection des mesures

de sauvegarde, la priorité doit aller à celles qui perturbent le moins le fonctionnement des modalités définies dans le présent accord. Les mesures de sauvegarde appliquées conformément à l'article XIX du GATT et à l'accord de l'OMC sur les sauvegardes préservent le niveau/la marge de préférence accordé(e) en vertu du présent accord.

b) Lorsque des circonstances exceptionnelles et critiques imposant de prendre des mesures immédiates rendent impossible, selon le cas, l'information ou l'examen préalable, la partie concernée peut, dans les situations précisées au présent article, appliquer aussitôt les mesures provisoires nécessaires pour faire face à la situation et en informe immédiatement l'autre partie.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au conseil de stabilisation et d'association et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression, dès que les circonstances le permettent.

6. Si la Communauté ou l'Albanie soumet les importations de produits susceptibles de provoquer des difficultés visées au présent article à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie.

Article 39

Clause de pénurie

1. Si le respect des dispositions du présent titre conduit :

a) à une situation ou à un risque de pénurie grave de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie exportatrice ; ou

b) à la réexportation vers un pays tiers d'un produit qui fait l'objet dans la partie exportatrice de restrictions quantitatives ou de droits de douane à l'exportation ou de mesures ou taxes d'effet équivalent et lorsque les situations décrites ci-dessus provoquent ou risquent de provoquer des difficultés majeures pour la partie exportatrice,

cette dernière peut prendre les mesures appropriées, dans les conditions et selon les procédures prévues dans le présent article.

2. Dans la sélection des mesures, la priorité doit être accordée à celles qui perturbent le moins le fonctionnement des modalités prévues dans le présent accord. Ces mesures ne sont pas appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable lorsque les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce, et sont supprimées dès lors que les circonstances ne justifient plus leur maintien.

3. Avant de prendre les mesures prévues au paragraphe 1, ou le plus tôt possible pour les cas auxquels s'applique le paragraphe 4, la Communauté ou l'Albanie, selon le cas, communique au conseil de stabilisation et d'association toutes les informations utiles, en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties. Les parties au sein du conseil de stabilisation et d'association peuvent s'accorder sur les moyens nécessaires pour mettre un terme aux difficultés. Si aucun accord n'a été trouvé dans les trente jours suivant la notification de l'affaire au conseil de stabilisation et d'association, la partie exportatrice est autorisée à prendre des mesures en vertu du présent article relativement à l'exportation du produit concerné.

4. Lorsque des circonstances exceptionnelles et critiques imposant de prendre des mesures immédiates rendent impossible, selon le cas, l'information ou l'examen préalable, la Communauté ou l'Albanie, suivant la partie concernée, peut, dans les situations précisées au présent article, appliquer aussitôt les mesures de précaution nécessaires pour faire face à la situation et en informe immédiatement l'autre partie.

5. Les mesures de sauvegarde prises en vertu du présent article sont immédiatement notifiées au conseil de stabilisation et d'association et font l'objet de consultations régulières au sein de cette instance, notamment en vue d'arrêter un calendrier pour leur suppression, dès que les circonstances le permettent.

Article 40

Monopoles d'Etat

L'Albanie ajuste progressivement tous les monopoles d'Etat à caractère commercial, de manière à garantir que, d'ici à la fin

de la quatrième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, il ne subsiste plus de discrimination en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises entre les ressortissants des Etats membres et ceux de l'Albanie. Le conseil de stabilisation et d'association est informé des mesures adoptées pour la mise en œuvre de cet objectif.

Article 41

Sauf disposition contraire du présent accord, le protocole n° 4 détermine les règles d'origine destinées à l'application des dispositions dudit accord.

Article 42

Restrictions autorisées

Le présent accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit des marchandises, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique ; de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ; de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale, ni à celles imposées par les réglementations relatives à l'or et à l'argent. Ces interdictions ou restrictions ne doivent cependant pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée au commerce entre les parties.

Article 43

1. Les parties conviennent de l'importance cruciale de la coopération administrative pour mettre en œuvre et contrôler le traitement préférentiel accordé en vertu du présent titre et réaffirment leur volonté de lutter contre les irrégularités et la fraude en matière de douane ou dans d'autres matières connexes.

2. Lorsqu'une partie constate, sur la base d'informations objectives, une absence de coopération administrative et/ou des irrégularités ou une fraude au sens du présent titre, elle peut suspendre temporairement le traitement préférentiel du ou des produit(s) concerné(s) aux conditions du présent article.

3. Aux fins de l'application du présent article, par absence de coopération administrative on entend notamment :

- a) le non-respect répété de l'obligation de vérifier le statut originnaire du ou des produit(s) concerné(s) ;
- b) le refus répété de procéder à la vérification ultérieure de la preuve de l'origine et/ou d'en communiquer les résultats, ou le retard injustifié avec lequel ces tâches sont accomplies ;
- c) le refus répété d'accorder l'autorisation d'accomplir les tâches de coopération administrative afin de vérifier l'authenticité de documents ou l'exactitude d'informations utiles pour l'octroi du traitement préférentiel en question, ou le retard injustifié avec lequel cette autorisation est accordée.

Aux fins de l'application du présent article, des irrégularités ou une fraude peuvent être constatées notamment lorsque des informations objectives font apparaître une augmentation rapide, sans explication satisfaisante, des importations de biens dépassant le niveau habituel de production et la capacité d'exportation de l'autre partie.

4. L'application d'une suspension temporaire est soumise aux conditions suivantes :

a) La partie qui a constaté, sur la base d'informations objectives, une absence de coopération administrative et/ou des irrégularités ou une fraude notifiée sans retard injustifié au comité d'association ses constatations ainsi que des informations objectives et procède à des consultations au sein dudit comité, sur la base de toutes les informations utiles et des constatations objectives, en vue de trouver une solution acceptable par les deux parties.

b) Lorsque les parties ont procédé à des consultations au sein du comité d'association et qu'elles n'ont pu convenir d'une solution acceptable dans un délai de trois mois à compter de la notification, la partie concernée peut suspendre temporairement le traitement préférentiel du ou des produit(s) concerné(s). Cette suspension temporaire est notifiée sans délai injustifié au comité de stabilisation et d'association.

c) Les suspensions temporaires prévues par le présent article ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts financiers de la partie concernée. Elles ne peuvent

excéder une durée de six mois renouvelable. Les suspensions temporaires sont notifiées au comité de stabilisation et d'association immédiatement après leur adoption. Elles font l'objet de consultations périodiques au sein du comité de stabilisation et d'association, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions de leur application cessent d'exister.

5. Parallèlement à la notification au comité de stabilisation et d'association prévue au paragraphe 4, point a), la partie concernée publie dans son journal officiel une communication destinée aux importateurs. Cette communication indique pour le produit concerné qu'une absence de coopération administrative et/ou des irrégularités ou une fraude ont été constatées sur la base d'informations objectives.

Article 44

En cas d'erreur commise par les autorités compétentes dans la gestion du système préférentiel à l'exportation, et notamment dans l'application des dispositions du protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, lorsque cette erreur a des conséquences en ce qui concerne les droits à l'importation, la partie qui subit ces conséquences peut demander au conseil de stabilisation et d'association d'examiner la possibilité d'adopter toutes les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation.

Article 45

L'application du présent accord ne porte pas atteinte à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries.

TITRE V

CIRCULATION DES TRAVAILLEURS, DROIT D'ÉTABLISSEMENT, PRESTATION DE SERVICES, PAIEMENTS COURANTS ET CIRCULATION DES CAPITAUX

CHAPITRE I^{er}

Circulation des travailleurs

Article 46

1. Sous réserve des conditions et modalités applicables dans chaque Etat membre :

- le traitement des travailleurs ressortissants albanais légalement employés sur le territoire d'un Etat membre ne doit faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement, par rapport aux ressortissants dudit Etat membre ;
- le conjoint et les enfants d'un travailleur légalement employé sur le territoire d'un Etat membre, qui y résident légalement, à l'exception des travailleurs saisonniers ou des travailleurs arrivés sous le couvert d'accords bilatéraux au sens de l'article 47, sauf dispositions contraires desdits accords, ont accès au marché de l'emploi de cet Etat membre pendant la durée du séjour professionnel autorisé du travailleur.

2. L'Albanie doit, sous réserve des conditions et modalités applicables dans ce pays, accorder le traitement visé au paragraphe 1 aux travailleurs ressortissants d'un Etat membre légalement employés sur son territoire ainsi qu'à leurs conjoint et enfants résidant légalement dans son pays.

Article 47

1. Compte tenu de la situation du marché de l'emploi dans les Etats membres, sous réserve de l'application de leur législation et du respect des règles en vigueur dans lesdits Etats membres en matière de mobilité des travailleurs :

- les possibilités d'accès à l'emploi accordées par les Etats membres aux travailleurs albanais en vertu d'accords bilatéraux doivent être préservées et, si possible, améliorées ;
- les autres Etats membres examinent la possibilité de conclure des accords similaires.

2. Le conseil de stabilisation et d'association examine l'octroi d'autres améliorations, y compris les possibilités d'accès à la formation professionnelle, conformément aux règles et procè-

dures en vigueur dans les Etats membres et compte tenu de la situation du marché de l'emploi dans les Etats membres et dans la Communauté.

Article 48

1. Des règles seront établies pour la coordination des régimes de sécurité sociale des travailleurs possédant la nationalité albanaise, légalement employés sur le territoire d'un Etat membre, et des membres de leur famille y résidant légalement. A cet effet, les dispositions ci-après sont mises en place sur décision du conseil de stabilisation et d'association, cette décision ne devant pas affecter les droits et obligations résultant d'accords bilatéraux lorsque ces derniers accordent un traitement plus favorable :

- toutes les périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies par lesdits travailleurs dans les différents Etats membres seront totalisées aux fins des pensions et rentes de retraite, d'invalidité et de survie, ainsi qu'aux fins de l'assurance maladie pour lesdits travailleurs et leur famille ;
- toutes les pensions et rentes de retraite, de survie, d'accident de travail ou de maladie professionnelle ou d'invalidité en résultant, à l'exception des prestations non contributives, bénéficieront du libre transfert au taux applicable en vertu de la législation de l'Etat membre ou des Etats membres débiteur(s) ;
- les travailleurs en question recevront des allocations familiales pour les membres de leur famille, tel que précisé ci-dessus.

2. L'Albanie accorde aux travailleurs ressortissants d'un Etat membre et légalement employés sur son territoire et aux membres de leur famille y séjournant légalement un traitement similaire à celui exposé aux deuxième et troisième tirets du paragraphe 1.

CHAPITRE II

Droit d'établissement

Article 49

Aux fins du présent accord, on entend par :

a) « société de la Communauté » ou « société albanaise » respectivement : une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre ou de l'Albanie respectivement et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de la Communauté ou de l'Albanie respectivement.

Toutefois, si la société, constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre ou de l'Albanie, n'a que son siège statutaire dans la Communauté ou sur le territoire de l'Albanie, elle est considérée comme une société de la Communauté ou une société albanaise si son activité a un lien effectif et continu avec l'économie de l'un des Etats membres ou de l'Albanie, respectivement.

b) « filiale » d'une société : une société effectivement contrôlée par la première société ;

c) « succursale » d'une société : un établissement qui n'a pas de personnalité juridique ayant l'apparence de la permanence, tel que l'extension d'une société mère, qui dispose d'une gestion propre et est équipée matériellement pour négocier des affaires avec des tiers de sorte que ces derniers, bien que sachant qu'il y aura, si nécessaire, un lien juridique avec la société mère dont le siège est à l'étranger, ne sont pas tenus de traiter directement avec celle-ci, mais peuvent effectuer des transactions commerciales au lieu de l'établissement constituant l'extension ;

d) « droit d'établissement » :

i) en ce qui concerne les ressortissants, le droit d'exercer des activités économiques en tant qu'indépendants et de créer des entreprises, en particulier des sociétés qu'ils contrôlent effectivement. La qualité d'indépendant et de chef d'entreprise commerciale ne leur confère ni le droit de rechercher ou d'accepter un emploi sur le marché du travail, ni le droit d'accéder au marché du travail d'une autre partie. Le présent chapitre ne s'applique pas aux personnes qui n'exercent pas exclusivement une activité d'indépendant,

ii) en ce qui concerne les sociétés de la Communauté ou les sociétés albanaises, le droit d'exercer des activités économiques par la création de filiales et de succursales en Albanie ou dans la Communauté respectivement ;

e) « exploitation » : le fait d'exercer une activité économique ;

f) « activités économiques » : les activités à caractère industriel, commercial et artisanal ainsi que les professions libérales ;

g) « ressortissant de la Communauté » et « ressortissant albanaise » : une personne physique ressortissant respectivement d'un des Etats membres ou de l'Albanie ;

h) en ce qui concerne le transport maritime international, y compris les opérations de transport multimodal comportant une partie maritime, les ressortissants des Etats membres ou de l'Albanie établis hors de la Communauté ou de l'Albanie respectivement, ainsi que les compagnies maritimes établies hors de la Communauté ou de l'Albanie et contrôlées par des ressortissants d'un Etat membre ou des ressortissants albanaise respectivement, bénéficient également des dispositions du présent chapitre et du chapitre III, si leurs navires sont immatriculés dans cet Etat membre ou en Albanie conformément à leurs législations respectives ;

i) « services financiers » : les activités définies à l'annexe IV. Le conseil de stabilisation et d'association peut étendre ou modifier la portée de ladite annexe.

Article 50

1. L'Albanie favorise sur son territoire l'installation de sociétés et de ressortissants de la Communauté. A cette fin, elle accorde, dès la date d'entrée en vigueur du présent accord :

i) en ce qui concerne l'établissement de sociétés de la Communauté, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres sociétés ou aux sociétés de pays tiers, si ce dernier est plus avantageux ;

ii) en ce qui concerne l'activité de filiales et de succursales de sociétés de la Communauté en Albanie, une fois établies sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui réservé à ses propres sociétés ou succursales ou aux filiales et succursales des sociétés des pays tiers, si ce dernier est plus avantageux.

2. Les parties n'adoptent aucune nouvelle réglementation ni mesure qui introduirait une discrimination en ce qui concerne l'établissement ou l'activité de sociétés de la Communauté ou de l'Albanie sur leur territoire, par comparaison à leurs propres sociétés.

3. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté et ses Etats membres accordent :

i) en ce qui concerne l'établissement de sociétés albanaises, un traitement non moins favorable que celui accordé par les Etats membres à leurs propres sociétés ou aux sociétés des pays tiers, si ce dernier est plus avantageux ;

ii) en ce qui concerne l'activité de filiales et de succursales de sociétés albanaises, établies sur leur territoire, un traitement non moins favorable que celui accordé par les Etats membres aux filiales et succursales de leurs propres sociétés ou aux filiales et succursales des sociétés des pays tiers établies sur leur territoire, si ce dernier est plus avantageux.

4. Cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le conseil de stabilisation et d'association examinera s'il convient d'étendre les dispositions ci-dessus à l'établissement de ressortissants des deux parties, leur conférant le droit d'exercer des activités économiques en tant qu'indépendants.

5. Nonobstant le présent article :

a) les filiales et les succursales de sociétés de la Communauté ont le droit, dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, d'utiliser et de louer des biens immobiliers en Albanie ;

b) les filiales et les succursales de sociétés de la Communauté ont également le droit d'acquérir et de posséder des biens immobiliers au même titre que les sociétés albanaises et, en ce qui concerne les biens publics et d'intérêt commun, les mêmes droits que les sociétés albanaises lorsque ces droits sont nécessaires à l'exercice des activités économiques pour lesquelles elles sont établies, à l'exclusion des ressources naturelles, des terres agricoles et des zones forestières. Sept ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le conseil de stabilisation et d'association examine les modalités permettant d'étendre les droits visés au présent paragraphe aux secteurs exclus.

Article 51

1. Sous réserve des dispositions de l'article 50, à l'exception des services financiers définis à l'annexe IV, chacune des parties peut réglementer l'établissement et l'activité des sociétés et ressortissants sur son territoire, à condition que ces réglementations n'entraînent aucune discrimination à l'égard des sociétés et ressortissants de l'autre partie par rapport à ses propres sociétés et ressortissants.

2. En ce qui concerne les services financiers, nonobstant toute autre disposition du présent accord, il n'est pas fait obstacle à l'adoption, par une partie, de mesures prudentielles, notamment pour garantir la protection des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des fiduciaires, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. Ces mesures ne peuvent être utilisées pour échapper aux obligations qui incombent à l'une des parties en vertu du présent accord.

3. Aucune disposition du présent accord ne doit être interprétée de manière à exiger d'une partie qu'elle divulgue des informations relatives aux affaires et aux comptes des clients individuels ou toute information confidentielle ou protégée détenue par des organismes publics.

Article 52

1. Sans préjudice de l'accord multilatéral établissant un espace aérien commun européen (EACE), les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux services de transport aérien, de navigation intérieure et de cabotage maritime.

2. Le conseil de stabilisation et d'association peut faire des recommandations en vue d'améliorer l'établissement et l'exercice d'activités dans les secteurs couverts par le paragraphe 1.

Article 53

1. Les articles 50 et 51 ne font pas obstacle à l'application, par une partie, de règles spécifiques concernant l'établissement et l'activité sur son territoire de succursales de sociétés d'une autre partie, non constituées sur le territoire de la première, qui sont justifiées par des différences juridiques ou techniques entre ces succursales et celles des sociétés constituées sur son territoire ou, en ce qui concerne les services financiers, pour des raisons prudentielles.

2. La différence de traitement ne doit pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire du fait de l'existence de telles différences juridiques ou techniques ou, s'agissant de services financiers, pour des raisons prudentielles.

Article 54

Afin de faciliter aux ressortissants de la Communauté et aux ressortissants de l'Albanie l'accès aux activités professionnelles réglementées et leur exercice en Albanie et dans la Communauté, le conseil de stabilisation et d'association examine les dispositions qu'il est nécessaire de prendre pour une reconnaissance mutuelle des qualifications. Il peut prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Article 55

1. Une société de la Communauté ou une société albanaise établie respectivement sur le territoire de l'Albanie ou de la Communauté a le droit d'employer ou de faire employer par l'une de ses filiales ou succursales, conformément à la législation en vigueur dans le pays d'établissement d'accueil, sur le territoire de l'Albanie et de la Communauté respectivement, des ressortissants des Etats membres de la Communauté et de l'Albanie, à condition que ces personnes fassent partie du personnel de base défini au paragraphe 2 et qu'elles soient exclusivement employées par ces sociétés, par leurs filiales ou par leurs succursales. Les permis de séjour et de travail de ces personnes ne couvrent que la période d'emploi.

2. Le personnel de base des sociétés mentionnées ci-dessus, ci-après dénommées « firmes », est composé de « personnes transférées entre entreprises » telles qu'elles sont définies au point c) et appartenant aux catégories suivantes, pour autant que la firme ait la personnalité juridique et que les personnes concernées aient été employées par cette firme ou aient été des partenaires de celle-ci (autres que des actionnaires majoritaires) pendant au moins un an avant ce transfert :

a) des cadres supérieurs d'une firme, dont la fonction principale consiste à gérer cette dernière, sous le contrôle ou la direction générale du conseil d'administration ou des actionnaires ou leur équivalent, leur fonction consistant notamment à :

- diriger l'établissement ou un service ou une section de l'établissement ;
- surveiller et contrôler le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions techniques ou administratives ;
- engager ou licencier ou recommander d'engager ou de licencier du personnel ou prendre d'autres mesures concernant le personnel en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés ;

b) des personnes employées par une firme, qui possèdent des compétences exceptionnelles essentielles au service, aux équipements de recherche, aux technologies ou à la gestion de l'établissement. L'évaluation de ces connaissances peut refléter, outre les connaissances spécifiques à la firme, un niveau élevé de compétences pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, ainsi que l'appartenance à des professions autorisées ;

c) une « personne transférée entre entreprises » est définie comme une personne physique travaillant pour une firme sur le territoire d'une partie et transférée temporairement dans le cadre de l'exercice d'activités économiques sur le territoire de l'autre partie ; la partie concernée doit avoir son principal établissement sur le territoire d'une partie et le transfert doit s'effectuer vers un établissement (filiale ou succursale) de cette firme, exerçant réellement des activités économiques similaires sur le territoire de l'autre partie.

3. L'entrée et la présence temporaire de ressortissants albanais et de ressortissants communautaires sur le territoire respectivement de la Communauté et de l'Albanie sont autorisées lorsque ces représentants de sociétés sont des cadres, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2, point a), et qu'ils sont chargés de créer une filiale ou une succursale communautaire d'une société albanaise ou une filiale ou une succursale albanaise d'une société de la Communauté dans un Etat membre ou en Albanie, respectivement, lorsque :

- ces représentants ne se livrent pas à des ventes directes ou ne fournissent pas eux-mêmes des services ; et
- la société a son établissement principal en dehors de la Communauté ou de l'Albanie respectivement, et n'a pas d'autre représentant, bureau, filiale ou succursale dans cet Etat membre ou en Albanie.

Article 56

Au cours des cinq premières années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'Albanie peut, à titre transitoire, instaurer des mesures qui dérogent aux dispositions du présent chapitre pour ce qui est de l'établissement des sociétés et des ressortissants de la Communauté, si certaines industries :

- sont en cours de restructuration ou confrontées à de sérieuses difficultés, en particulier lorsque ces difficultés entraînent de graves problèmes sociaux en Albanie ; ou
- sont exposées à la suppression ou à une réduction draconienne de la part de marché totale détenue par des sociétés ou des ressortissants albanais dans une industrie ou un secteur donné en Albanie ; ou
- sont des industries nouvellement apparues en Albanie.

Ces mesures :

- i) cessent d'être applicables au plus tard sept ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord ;
- ii) sont raisonnables et nécessaires afin de remédier à la situation ; et
- iii) n'introduisent pas de discrimination à l'encontre des activités des sociétés ou des ressortissants de la Communauté déjà établis en Albanie au moment de l'adoption d'une mesure donnée, par rapport aux sociétés ou aux ressortissants albanais.

En élaborant et en appliquant ces mesures, l'Albanie accorde, chaque fois que cela est possible, un traitement préférentiel aux sociétés et aux ressortissants de la Communauté et ce traitement ne peut, en aucun cas, être moins favorable que celui accordé aux sociétés ou aux ressortissants d'un pays tiers. L'Albanie consulte le conseil de stabilisation et d'association avant l'adoption de ces mesures et elle ne les applique pas avant un délai d'un mois après la notification au conseil de stabilisation et d'association des mesures concrètes qu'elle adoptera, sauf si la menace de dommages irréparables nécessite de prendre des

mesures d'urgence ; dans ce cas, l'Albanie consulte le conseil de stabilisation et d'association immédiatement après leur adoption.

A l'expiration de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'Albanie ne peut adopter ni maintenir ces mesures qu'avec l'autorisation du conseil de stabilisation et d'association et selon les conditions déterminées par ce dernier.

CHAPITRE III

Prestation de services

Article 57

1. Les parties s'engagent, conformément aux dispositions ci-après, à prendre les mesures nécessaires pour permettre progressivement la prestation de services par les sociétés ou les ressortissants de la Communauté ou de l'Albanie qui sont établis dans une partie autre que celle du destinataire des services.

2. Parallèlement au processus de libéralisation visé au paragraphe 1, les parties autorisent la circulation temporaire des personnes physiques fournissant un service ou employées par un prestataire de services comme personnel de base au sens de l'article 55, paragraphe 2, y compris les personnes physiques qui représentent une société ou un ressortissant de la Communauté ou de l'Albanie et qui veulent entrer temporairement sur le territoire afin de négocier la vente de services ou de conclure des accords de vente de services pour un prestataire, sous réserve que ces représentants ne se livrent pas à des ventes directes au grand public ou ne fournissent pas eux-mêmes des services.

3. Cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le conseil de stabilisation et d'association prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre progressive du paragraphe 1. Il est tenu compte des progrès réalisés par les parties dans le rapprochement de leurs législations.

Article 58

1. Les parties n'adoptent aucune mesure ni n'engagent aucune action susceptible de rendre les conditions de prestation de services par des ressortissants ou des sociétés de la Communauté ou de l'Albanie établis sur le territoire d'une partie autre que celle du destinataire des services nettement plus restrictives qu'elles ne l'étaient le jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Si une partie estime que des mesures introduites par l'autre partie depuis la date d'entrée en vigueur du présent accord aboutissent à une situation nettement plus restrictive en ce qui concerne la prestation de services que celle prévalant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, cette première partie peut demander à l'autre partie d'entamer des consultations.

Article 59

En ce qui concerne la prestation de services de transport entre la Communauté et l'Albanie, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. En ce qui concerne les transports terrestres, le protocole 5 fixe les règles applicables aux relations entre les parties afin d'assurer la liberté de transit au trafic routier dans toute l'Albanie et la Communauté, l'application effective du principe de la non-discrimination et l'alignement progressif de la législation albanaise dans le domaine des transports sur celle de la Communauté.

2. Pour ce qui est du transport maritime international, les parties s'engagent à appliquer de manière effective le principe du libre accès au marché et au trafic sur une base commerciale, et à respecter les obligations internationales et européennes en matière de normes de sûreté, de sécurité et d'environnement.

Les parties affirment leur adhésion au principe de la libre concurrence comme élément essentiel du transport maritime international.

3. En appliquant les principes visés au point 2),

a) les parties s'abstiennent d'introduire, dans les futurs accords bilatéraux avec les pays tiers, des clauses de partage de cargaisons ;

b) les parties abolissent, dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, toutes les mesures unilatérales, les entraves administratives, techniques et autres qui pourraient avoir des effets restrictifs ou discriminatoires sur la libre prestation de services dans le transport maritime international ;

c) chaque partie accorde, entre autres, aux navires exploités par des particuliers ou des entreprises de l'autre partie un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé à ses propres navires, en ce qui concerne l'accès aux ports ouverts au commerce international, l'utilisation des infrastructures et des services maritimes auxiliaires de ces ports, ainsi qu'en ce qui concerne les droits et taxes, les facilités douanières, la désignation des postes de mouillage et les installations de chargement et de déchargement.

4. Afin d'assurer un développement coordonné et une libéralisation progressive des transports entre les parties, adaptés à leurs besoins commerciaux réciproques, les conditions d'accès réciproque au marché des transports aériens font l'objet d'accords spéciaux qui seront négociés entre les parties.

5. Avant la conclusion des accords visés au point 4, les parties ne prennent aucune mesure ni n'engagent aucune action qui soit plus restrictive ou plus discriminatoire que celles prévalant avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

6. L'Albanie adapte sa législation, y compris les règles administratives, techniques et autres, à la législation communautaire existant à tout moment dans le domaine des transports aériens, maritimes et terrestres, dans la mesure où cela contribue à la libéralisation et à l'accès réciproque aux marchés des parties et facilite la circulation des voyageurs et des marchandises.

7. Au fur et à mesure que les parties progresseront dans la réalisation des objectifs du présent chapitre, le conseil de stabilisation et d'association examinera les moyens de créer les conditions nécessaires pour améliorer la libre prestation des services de transports aériens et terrestres.

CHAPITRE IV

Paiements courants et mouvements de capitaux

Article 60

Les parties s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, au sens de l'article VIII des statuts du Fonds monétaire international, tous paiements et transferts relevant de la balance des opérations courantes entre la Communauté et l'Albanie.

Article 61

1. En ce qui concerne les transactions relevant du compte des opérations en capital et des opérations financières de la balance des paiements, les parties assurent, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs effectués dans des sociétés constituées conformément à la législation du pays d'accueil et les investissements effectués conformément aux dispositions du chapitre II du titre V, ainsi que la liquidation ou le rapatriement de ces investissements et de tout bénéfice en décaissant.

2. En ce qui concerne les transactions relevant du compte des opérations en capital et des opérations financières de la balance des paiements, les parties assurent, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation des capitaux concernant les crédits liés à des transactions commerciales ou la prestation de services à laquelle participe un résident de l'une des parties, ainsi que les prêts et crédits financiers d'une échéance supérieure à un an.

Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'Albanie autorise, par une utilisation optimale et appropriée de son cadre juridique et de ses procédures, l'acquisition de biens immobiliers en Albanie par les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, à l'exception des restrictions prévues par l'Albanie dans son calendrier d'engagements spécifiques au titre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Dans un délai de sept ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'Albanie adaptera progressivement sa législation en ce qui concerne l'acquisition de biens immobiliers en Albanie par les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne afin de leur garantir un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui des ressortissants albanais. Cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le conseil de stabilisation et d'association examinera les modalités de suppression progressive de ces restrictions.

Les parties assureront également, dès la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation des capitaux liés à des investissements de portefeuille, à des emprunts financiers et à des crédits d'une échéance inférieure à un an.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, les parties s'abstiennent d'introduire de nouvelles restrictions affectant la circulation des capitaux et les paiements courants entre les résidents de la Communauté et de l'Albanie et de rendre les arrangements existants plus restrictifs.

4. Sans préjudice de l'article 60 et du présent article, lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, des mouvements de capitaux entre la Communauté et l'Albanie causent, ou menacent de causer, de graves difficultés au niveau du fonctionnement de la politique des changes ou de la politique monétaire de la Communauté ou de l'Albanie, la Communauté et l'Albanie, respectivement, peuvent adopter des mesures de sauvegarde à l'encontre des mouvements de capitaux entre la Communauté et l'Albanie pendant une période ne dépassant pas un an, à condition que ces mesures soient strictement nécessaires.

5. Aucune des dispositions susmentionnées ne doit porter atteinte aux droits des opérateurs économiques des parties de bénéficier d'un traitement plus favorable découlant éventuellement d'un accord bilatéral ou multilatéral existant impliquant les parties au présent accord.

6. Les parties se consultent en vue de faciliter la circulation des capitaux entre la Communauté et l'Albanie, et de promouvoir ainsi les objectifs du présent accord.

Article 62

1. Au cours des trois années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, les parties prennent les mesures permettant de créer les conditions nécessaires à l'application progressive des règles communautaires relatives à la libre circulation des capitaux.

2. A la fin de la troisième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, le conseil de stabilisation et d'association examinera les modalités d'une application intégrale de la réglementation communautaire relative à la circulation des capitaux.

CHAPITRE V

Dispositions générales

Article 63

1. Les dispositions du présent titre s'appliquent sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

2. Elles ne s'appliquent pas aux activités qui, sur le territoire de l'une ou de l'autre partie, sont liées, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.

Article 64

Aux fins du présent titre, aucune disposition du présent accord ne fait obstacle à l'application par les parties de leurs lois et réglementations concernant l'admission et le séjour, l'emploi, les conditions de travail, l'établissement des personnes physiques et la prestation de services, à condition que n'en soient pas réduits à néant ou compromis les avantages que retire l'une des parties d'une disposition spécifique du présent accord. La présente disposition ne porte pas préjudice à l'application de l'article 63.

Article 65

Les sociétés conjointement contrôlées ou détenues par des sociétés ou des ressortissants albanais et des sociétés ou des ressortissants de la Communauté sont également couvertes par le présent titre.

Article 66

1. Le traitement NPF accordé conformément au présent titre ne s'applique pas aux avantages fiscaux que les parties accordent ou accorderont à l'avenir sur la base d'accords visant à éviter la double imposition ou d'autres arrangements fiscaux.

2. Aucune disposition du présent titre n'est interprétée de manière à empêcher l'adoption ou l'application par les parties d'une mesure visant à éviter l'évasion fiscale en application des dispositions fiscales des accords visant à éviter une double imposition, d'autres arrangements fiscaux ou de la législation fiscale nationale.

3. Aucune disposition du présent titre n'est interprétée de manière à empêcher les Etats membres ou l'Albanie d'établir une distinction, dans l'application des dispositions pertinentes de leur législation fiscale, entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans des situations identiques, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence.

Article 67

1. Les parties évitent, dans la mesure du possible, d'adopter des mesures restrictives, et notamment des mesures relatives aux importations, pour résoudre les problèmes de balance des paiements. En cas d'adoption de telles mesures, la partie qui les a prises présente à l'autre partie, dans les meilleurs délais, un calendrier en vue de leur suppression.

2. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres ou l'Albanie rencontrent ou risquent de façon imminente de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, la Communauté ou l'Albanie, selon le cas, peut, conformément aux conditions fixées dans l'accord OMC, adopter pour une durée limitée des mesures restrictives, y compris des mesures relatives aux importations, qui ne peuvent excéder la portée strictement indispensable pour remédier à la situation de la balance des paiements. La Communauté ou l'Albanie, selon le cas, informe immédiatement l'autre partie.

3. Aucune mesure restrictive ne s'applique aux transferts relatifs aux investissements et notamment au rapatriement des montants investis ou réinvestis ni à aucune sorte de revenus en provenant.

Article 68

Les dispositions du présent titre seront progressivement adaptées, notamment à la lumière des exigences posées par l'article V de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).

Article 69

Le présent accord ne fait pas obstacle à l'application, par l'une ou l'autre partie, des mesures nécessaires pour éviter que les mesures qu'elle a prises concernant l'accès des pays tiers à son marché ne soient détournées par le biais des dispositions du présent accord.

TITRE VI

RAPPROCHEMENT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, APPLICATION DE LA LÉGISLATION ET RÈGLES DE CONCURRENCE

Article 70

1. Les parties reconnaissent l'importance du rapprochement de la législation existante de l'Albanie avec celle de la Communauté et de sa mise en œuvre effective. L'Albanie veille à ce que sa législation actuelle et future soit rendue progressivement compatible avec l'acquis communautaire. L'Albanie veille à ce que la législation actuelle et future soit mise en œuvre et appliquée correctement.

2. Ce rapprochement débute à la date de signature du présent accord et s'étend progressivement à tous les éléments de l'acquis communautaire visés dans le présent accord jusqu'à la fin de la période de transition définie à l'article 6.

3. Pendant la première phase définie à l'article 6, le rapprochement se concentre sur les éléments fondamentaux de l'acquis dans le domaine du marché intérieur et sur d'autres domaines importants tels que la concurrence, les droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, les marchés publics, les normes et la certification, les services financiers, les transports terrestres et maritimes – en particulier les normes en matière de sécurité et d'environnement, ainsi que les aspects sociaux –, le droit des sociétés, la comptabilité, la protection des consommateurs, la protection des données, la santé et la

sécurité sur le lieu de travail, ainsi que l'égalité des chances. Pendant la seconde phase, l'Albanie se concentre sur les autres parties de l'acquis.

Le rapprochement sera effectué en vertu d'un programme à convenir entre la Commission des Communautés européennes et l'Albanie.

4. L'Albanie définira également, en coopération avec la Commission des Communautés européennes, les modalités relatives au contrôle de la mise en œuvre du rapprochement de la législation et à l'adoption de mesures d'application de la loi.

Article 71

Concurrence et autres dispositions économiques

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et l'Albanie :

i) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ;

ii) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble du territoire de la Communauté ou de l'Albanie ou dans une partie substantielle de celui-ci ;

iii) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Toute pratique contraire au présent article est évaluée sur la base des critères découlant de l'application des règles de concurrence applicables dans la Communauté, dont les articles 81, 82, 86 et 87 du traité instituant la Communauté européenne et des instruments interprétatifs adoptés par les institutions communautaires.

3. Les parties veillent à ce qu'un organisme public fonctionnellement indépendant soit doté des pouvoirs nécessaires à l'application intégrale du paragraphe 1, points i) et ii), en ce qui concerne les entreprises privées et publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ont été accordés.

4. L'Albanie créera un organisme public indépendant du point de vue de son fonctionnement, doté des pouvoirs nécessaires à l'application intégrale du paragraphe 1, point iii), dans un délai de quatre ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent accord. Cette autorité aura, notamment, le pouvoir d'autoriser des régimes d'aides publiques et des aides individuelles non remboursables conformément au paragraphe 2, et d'exiger la récupération des aides publiques illégalement attribuées.

5. Chaque partie assure la transparence dans le domaine des aides publiques, entre autres en fournissant à l'autre partie un rapport annuel régulier, ou équivalent, selon la méthodologie et la présentation des rapports communautaires sur les aides d'Etat. A la demande d'une partie, l'autre partie fournit des informations sur certains cas particuliers d'aide publique.

6. L'Albanie établira un inventaire complet des régimes d'aides en place avant la création de l'autorité visée au paragraphe 4 et alignera ces régimes sur les critères mentionnés au paragraphe 2 dans un délai maximal de quatre ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

7. Aux fins de l'application du paragraphe 1, point iii), les parties conviennent que, pendant les dix premières années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, toute aide publique accordée par l'Albanie est évaluée en tenant compte du fait que ce pays est considéré comme une zone identique aux zones de la Communauté décrites à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité instituant la Communauté européenne.

Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'Albanie communique à la Commission des Communautés européennes ses données PIB par habitant harmonisées au niveau NUTS II. L'organisme visé au paragraphe 4 et la Commission des Communautés européennes évaluent ensuite conjointement l'éligibilité des régions de l'Albanie, ainsi que le montant maximal des aides connexes afin de dresser la carte des aides régionales sur la base des orientations communautaires en la matière.

8. En ce qui concerne les produits visés au chapitre II, titre IV :

– le paragraphe 1, point iii), ne s'applique pas ;

– toute pratique contraire au paragraphe 1, point i), doit être évaluée conformément aux critères fixés par la Communauté sur la base des articles 36 et 37 du traité instituant la Communauté européenne et des instruments communautaires spécifiques adoptés sur cette base.

9. Si l'une des parties estime qu'une pratique est incompatible avec le paragraphe 1, elle peut prendre des mesures appropriées après consultation du conseil de stabilisation et d'association ou trente jours ouvrables après que ce conseil a été saisi de la demande de consultation.

Aucune disposition du présent article ne préjuge ou n'affecte de quelque manière que ce soit l'adoption, par l'une ou l'autre des parties, de mesures antidumping ou compensatoires conformément aux articles correspondants de l'accord GATT de 1994 et de l'accord de l'OMC sur les interventions et les mesures compensatoires ou à sa législation interne correspondante.

Article 72

Entreprises publiques

A la fin de la troisième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'Albanie applique aux entreprises publiques et aux entreprises auxquelles des droits spéciaux et exclusifs ont été accordés les principes énoncés dans le traité instituant la Communauté européenne, en particulier son article 86.

Pendant la période de transition, les entreprises publiques qui bénéficient de droits spéciaux n'ont pas la possibilité d'appliquer des restrictions quantitatives ou des mesures d'effet équivalent aux importations de la Communauté en Albanie.

Article 73

Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

1. Conformément au présent article et à l'annexe V, les parties confirment l'importance qu'elles attachent au respect des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ainsi qu'à leur protection suffisante et effective.

2. L'Albanie prend toutes les mesures nécessaires pour garantir, dans les quatre ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, une protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale d'un niveau comparable au niveau atteint dans la Communauté, en l'assortissant de moyens réels pour les faire appliquer.

3. L'Albanie s'engage à adhérer, dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, aux conventions multilatérales en matière de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visées à l'annexe V, paragraphe 1. Le conseil de stabilisation et d'association peut décider de contraindre l'Albanie à adhérer aux conventions multilatérales spécifiques en la matière.

4. Au cas où se posent, dans le domaine de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, des problèmes qui affectent les conditions dans lesquelles s'opèrent les échanges, ceux-ci sont notifiés au conseil de stabilisation et d'association dans les plus brefs délais, à la demande de l'une ou l'autre partie, afin qu'il trouve des solutions mutuellement satisfaisantes.

Article 74

Marchés publics

1. Les parties estiment souhaitable d'ouvrir l'accès aux marchés publics sur une base de non-discrimination et de réciprocité, notamment dans le cadre de l'OMC.

2. Les sociétés albanaises établies ou non dans la Communauté ont accès aux procédures de passation des marchés publics, conformément à la réglementation communautaire en la matière, en bénéficiant d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux sociétés de la Communauté, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux contrats dans le secteur des services publics dès que le gouvernement albanais aura adopté la législation y introduisant les règles communautaires. La Communauté vérifiera périodiquement si l'Albanie a effectivement introduit cette législation.

3. Les sociétés de la Communauté non établies en Albanie ont accès aux procédures de passation des marchés publics en Albanie, conformément à la législation sur les marchés publics, en bénéficiant d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux sociétés albanaises, quatre ans, au plus tard, après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

4. Le conseil de stabilisation et d'association examine périodiquement si l'Albanie peut donner, à toutes les sociétés de la Communauté, accès aux procédures de passation des marchés publics dans ce pays.

Les sociétés de la Communauté établies en Albanie conformément au titre V, chapitre II, ont accès, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, aux procédures d'attribution des marchés publics, en bénéficiant d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux sociétés albanaises.

5. Les articles 46 à 69 sont applicables à l'établissement, aux opérations, aux prestations de services entre la Communauté et l'Albanie ainsi qu'à l'emploi et à la circulation des travailleurs, liés à l'exécution des marchés publics.

Article 75

Normalisation, métrologie, accréditation et évaluation de la conformité

1. L'Albanie prend les mesures nécessaires pour s'aligner progressivement sur la réglementation technique communautaire et sur les procédures européennes de normalisation, de métrologie, d'accréditation et d'évaluation de la conformité.

2. A cet effet, les parties commencent, à un stade précoce :
- à encourager l'utilisation des règlements techniques communautaires et des normes et procédures d'évaluation de la conformité européenne ;
 - à fournir une aide pour favoriser le développement d'infrastructures de qualité en matière de normalisation, de métrologie, d'accréditation et d'évaluation de la conformité ;
 - à encourager la participation de l'Albanie aux travaux d'organisations en matière de normalisation, d'évaluation de la conformité, de métrologie et dans des domaines similaires (en particulier CEN, CENELEC, ETSI, EA, WELMEC, EUROMET) ;
 - à conclure, le cas échéant, des protocoles européens d'évaluation de la conformité dès que le cadre législatif et les procédures en vigueur en Albanie seront suffisamment alignés sur ceux de la Communauté et qu'un savoir-faire adéquat y sera disponible.

Article 76

Protection des consommateurs

Les parties coopèrent en vue d'aligner le niveau de protection des consommateurs en Albanie sur celui de la Communauté. Une protection des consommateurs efficace est nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement de l'économie de marché. Cette protection dépendra de la mise en place d'une infrastructure administrative chargée d'assurer la surveillance du marché et l'application de la législation dans ce domaine.

A cette fin et eu égard à leurs intérêts communs, les parties encouragent et assurent :

- une politique active en matière de protection des consommateurs, conformément à la législation communautaire ;
- l'harmonisation de la législation albanaise en matière de protection des consommateurs avec celle en vigueur dans la Communauté ;
- une protection juridique efficace des consommateurs, afin d'améliorer la qualité des biens de consommation et d'assurer des normes de sécurité appropriées ;
- un contrôle des règles par les autorités compétentes et la garantie de pouvoir saisir la justice en cas de différends.

Article 77

Conditions de travail et égalité des chances

L'Albanie harmonisera progressivement sa législation en matière de conditions de travail avec celle de la Communauté, notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité sur le lieu de travail et l'égalité des chances.

TITRE VII

JUSTICE, LIBERTÉ ET SÉCURITÉ

CHAPITRE I^{er}

Introduction

Article 78

Renforcement des institutions et Etat de droit

Dans leur coopération en matière de justice et d'affaires intérieures, les parties accorderont une importance particulière à la consolidation de l'Etat de droit et au renforcement des institutions à tous les niveaux, dans les domaines de l'administration, en général, et de la mise en application de la loi, ainsi que de l'administration de la justice, en particulier. La coopération visera notamment à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et à améliorer son efficacité, à améliorer le fonctionnement de la police et des autres instances chargées de faire appliquer la loi, à fournir une formation appropriée et à lutter contre la corruption et la criminalité organisée.

Article 79

Protection des données personnelles

Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'Albanie harmonisera sa législation relative à la protection des données personnelles avec la législation communautaire, ainsi que les autres dispositions législatives existant aux niveaux européen et international en matière de vie privée. L'Albanie mettra en place des organes de contrôle indépendants, dotés de ressources humaines et financières appropriées pour veiller à ce que la législation nationale en matière de protection des données personnelles soit correctement mise en œuvre. Les parties coopéreront pour réaliser cet objectif.

CHAPITRE II

Coopération dans le domaine de la circulation des personnes

Article 80

Visas, contrôle des frontières, droit d'asile et migration

Les parties coopéreront en matière de visas, de contrôle des frontières, de droit d'asile et de migration et établiront un cadre de coopération dans ces domaines, y compris au niveau régional, en s'appuyant sur les autres initiatives existant dans ce domaine.

La coopération dans les domaines visés au premier alinéa sera fondée sur une consultation mutuelle et sur une coordination étroite entre les parties et comportera la fourniture d'une assistance technique et administrative pour :

- l'échange d'informations sur la législation et les pratiques ;
- l'élaboration de la législation ;
- le renforcement de l'efficacité des institutions ;
- la formation du personnel ;
- la sécurité des documents de voyage et la détection des documents falsifiés ;
- la gestion des frontières.

Cette coopération sera axée en particulier sur les points suivants :

- en matière d'asile, sur une mise en œuvre de la législation nationale propre à répondre aux normes établies par la convention de Genève de 1951 et par le protocole de New York de 1967 et à garantir ainsi le respect du principe de non-refoulement et des autres droits accordés aux demandeurs d'asile et aux réfugiés ;
- en ce qui concerne l'immigration légale, sur les règles d'admission, ainsi que sur les droits et le statut des personnes admises. En matière d'immigration, les parties conviennent d'accorder un traitement équitable aux ressortissants d'autres pays qui résident légalement sur leur territoire et de favoriser une politique de l'intégration visant à leur garantir des droits et obligations comparables à ceux de leurs propres citoyens.

Article 81

Prévention et contrôle de l'immigration clandestine, et réadmission

1. Les parties coopéreront en vue de prévenir et de contrôler l'immigration clandestine. A cette fin, les parties acceptent que, sur demande et sans autre formalité, l'Albanie et les Etats membres :

- réadmettent tous leurs ressortissants illégalement présents sur leurs territoires ;
- réadmettent les ressortissants de pays tiers et les apatrides illégalement présents sur leurs territoires et entrés sur le territoire albanais via ou à partir d'un Etat membre, ou entrés sur le territoire d'un Etat membre via ou à partir de l'Albanie.

2. Les Etats membres de l'Union européenne et l'Albanie fournissent également à leurs ressortissants les documents d'identité appropriés et leur accordent les facilités administratives nécessaires à cet effet.

3. Les procédures spécifiques relatives à la réadmission des ressortissants, des ressortissants de pays tiers et des apatrides sont définies par l'accord entre la Communauté européenne et l'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé le 14 avril 2005.

4. L'Albanie convient de conclure des accords de réadmission avec les pays parties au processus de stabilisation et d'association et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre rapide et souple de tous les accords de réadmission visés dans le présent article.

5. Le conseil de stabilisation et d'association entreprendra d'autres efforts pour prévenir et contrôler l'immigration clandestine, y compris la traite d'êtres humains et les réseaux d'immigration clandestine.

CHAPITRE III

Coopération dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, les drogues illicites et coopération dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

Article 82

Blanchiment des capitaux et financement du terrorisme

1. Les parties coopéreront étroitement de manière à empêcher que leurs systèmes financiers ne soient utilisés pour blanchir les produits des activités criminelles, en général, et des délits liés aux stupéfiants, en particulier, ainsi que pour le financement du terrorisme.

2. La coopération dans ce domaine peut notamment comporter une assistance administrative et technique destinée à faire progresser la mise en œuvre des règlements et le bon fonctionnement des normes et mécanismes appropriés de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes, comparables à ceux adoptés en la matière par la Communauté et les instances internationales actives dans ce domaine, en particulier le Groupe d'action financière (GAFI).

Article 83

Coopération dans le domaine des drogues illicites

1. Dans les limites de leurs compétences et de leurs pouvoirs respectifs, les parties coopéreront en vue d'élaborer une approche équilibrée et intégrée du problème des stupéfiants. Les politiques et les actions menées en matière de drogues visent à réduire l'offre, le trafic et la demande de drogues illicites et à contrôler plus efficacement les précurseurs.

2. Les parties conviennent des méthodes de coopération nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Les actions sont fondées sur des principes communs inspirés de la stratégie européenne de lutte contre la drogue.

Article 84

Lutte contre le terrorisme

Les parties conviennent, dans le respect des conventions internationales dont elles sont signataires et de leurs législations

et réglementations respectives, de coopérer en vue de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et leur financement, en particulier pour ce qui est des actions transfrontalières :

- dans le cadre de la mise en œuvre intégrale de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies concernant les menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes et des autres résolutions applicables des Nations unies, ainsi que des conventions et instruments internationaux ;
- par un échange d'informations sur les groupes terroristes et les réseaux qui les soutiennent, conformément au droit international et national ;
- par un échange d'expériences sur les moyens et méthodes pour lutter contre le terrorisme, ainsi que dans les domaines techniques et de la formation, et par un échange d'expériences concernant la prévention du terrorisme.

CHAPITRE IV

Coopération dans le domaine de la criminalité

Article 85

Prévention et lutte contre la criminalité organisée et les autres activités illégales

Les parties coopèrent en matière de prévention et de lutte contre les activités criminelles et illégales, organisées ou non, telles que :

- la contrebande et la traite d'êtres humains ;
- les activités illégales dans le domaine économique, en particulier la falsification des billets de banque et des pièces de monnaie, les transactions illégales concernant des produits comme les déchets industriels et les matières radioactives, ainsi que les transactions concernant des produits illicites ou des contrefaçons ;
- la corruption, tant dans le secteur privé que public, notamment liée à des pratiques administratives opaques ;
- la fraude fiscale ;
- le trafic illicite de drogues et de substances psychotropes ;
- la contrebande ;
- le trafic illicite d'armes ;
- la falsification de documents ;
- le trafic illicite de véhicules ;
- la criminalité informatique.

La coopération régionale et le respect des normes internationales reconnues en matière de lutte contre la criminalité organisée sont promus.

TITRE VIII

POLITIQUES DE COOPÉRATION

Article 86

Dispositions générales concernant les politiques de coopération

1. La Communauté et l'Albanie instaurent une coopération étroite visant à promouvoir le développement et la croissance de l'Albanie. Cette coopération a pour objet de renforcer les liens économiques existants sur les bases les plus larges possible, et ce dans l'intérêt des deux parties.

2. Les politiques et autres mesures sont conçues pour aboutir au développement économique et social durable de l'Albanie. Ces politiques doivent inclure, dès l'origine, des considérations relatives à l'environnement et être adaptées aux besoins d'un développement social harmonieux.

3. Les politiques de coopération s'inscriront dans un cadre régional de coopération. Une attention particulière est accordée aux mesures susceptibles d'encourager la coopération entre l'Albanie et les pays limitrophes, dont certains sont membres de l'Union européenne, afin de contribuer à la stabilité dans cette région. Le conseil de stabilisation et d'association peut définir des priorités entre les politiques de coopération décrites ci-après et au sein de celles-ci.

Article 87

Politique économique et commerciale

1. La Communauté et l'Albanie faciliteront le processus de réformes économiques grâce à une coopération visant à amé-

liorer la compréhension des éléments fondamentaux de leurs économies respectives, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de la politique économique dans une économie de marché.

2. A la demande des autorités albanaises, la Communauté pourra fournir une assistance à l'Albanie, destinée à soutenir ses efforts de mise en place d'une économie de marché qui fonctionne bien et à l'aider à rapprocher progressivement ses politiques de celles de l'Union économique et monétaire orientées vers la stabilité.

3. La coopération vise également à renforcer l'Etat de droit dans le secteur des affaires, par l'établissement d'un cadre juridique stable et non discriminatoire dans le domaine du commerce.

4. La coopération dans ce domaine passe notamment par un échange informel d'informations sur les principes et le fonctionnement de l'Union économique et monétaire européenne.

Article 88

Coopération dans le domaine statistique

La coopération entre les parties portera essentiellement sur les domaines prioritaires de l'acquis communautaire en matière de statistiques. Elle vise surtout à mettre en place un système statistique efficace et fiable en Albanie, afin de fournir les données comparables, fiables, objectives et précises, indispensables à la planification et au suivi du processus de transition et de réforme dans ce pays. Elle doit également permettre à l'Office statistique albanais de mieux satisfaire les besoins de ses clients nationaux et internationaux (organismes publics et secteur privé). Le système statistique doit respecter les principes fondamentaux de statistique édictés par les Nations unies, le code de bonnes pratiques de la statistique européenne et les dispositions du droit européen en matière de statistique, tout en se rapprochant de l'acquis communautaire.

Article 89

Services bancaires, assurances et autres services financiers

La coopération entre les parties portera sur les domaines prioritaires de l'acquis communautaire en matière de services bancaires, d'assurances et d'autres services financiers. Les parties coopèrent afin de créer et de développer un cadre approprié aux secteurs de la banque, des assurances et des autres services financiers en Albanie.

Article 90

Coopération en matière d'audit et de contrôle financier

La coopération entre les parties portera sur les domaines prioritaires de l'acquis communautaire en matière de contrôle interne des finances publiques (CIFP) et d'audit externe. Les parties coopèrent notamment en vue de développer des systèmes efficaces de CIFP et d'audit externe en Albanie, conformément aux normes et aux méthodes internationalement reconnues, ainsi qu'aux bonnes pratiques en vigueur dans l'Union européenne.

Article 91

Promotion et protection des investissements

La coopération entre les parties, dans les limites de leurs compétences respectives, dans le domaine de la promotion et de la protection des investissements visera à instaurer un climat favorable aux investissements privés, tant nationaux qu'étrangers, qui revêt une importance essentielle pour la reconstruction économique et industrielle de l'Albanie.

Article 92

Coopération industrielle

1. La coopération visera à promouvoir la modernisation et la reconstruction de l'industrie albanaise et de secteurs individuels, ainsi que la coopération industrielle entre les opérateurs économiques, en vue de renforcer le secteur privé dans des conditions qui garantissent la protection de l'environnement.

2. Les initiatives de coopération industrielle reflètent les priorités fixées par les deux parties. Elles prennent en considération les aspects régionaux du développement industriel, en favorisant les partenariats transnationaux, s'il y a lieu. Ces initiatives tentent en particulier de créer un cadre approprié pour les entreprises, mais aussi d'améliorer la gestion et le savoir-faire, tout en favorisant les marchés, leur transparence et l'environnement des entreprises.

3. La coopération tiendra dûment compte de l'acquis communautaire en matière de politique industrielle.

Article 93

Petites et moyennes entreprises

La coopération entre les parties vise à développer et à renforcer les petites et moyennes entreprises (PME) du secteur privé et tient dûment compte des domaines prioritaires de l'acquis communautaire dans le secteur des PME, ainsi que des principes inscrits dans la Charte européenne des petites entreprises.

Article 94

Tourisme

1. La coopération entre les parties dans le domaine du tourisme vise essentiellement à renforcer le flux d'information sur le tourisme (par le biais de réseaux internationaux, de banques de données, etc.) et à transférer le savoir-faire (par de la formation, des échanges, des séminaires). La coopération tient dûment compte de l'acquis communautaire dans ce domaine.

2. Les politiques de coopération pourront s'inscrire dans un cadre de coopération régional.

Article 95

Agriculture et secteur agro-industriel

La coopération entre les parties porte essentiellement sur les domaines prioritaires de l'acquis communautaire dans le secteur de l'agriculture. La coopération a surtout pour objectif de moderniser et de restructurer l'agriculture et le secteur agro-industriel et à soutenir le rapprochement progressif de la législation et des pratiques albanaises des règles et normes communautaires.

Article 96

Pêche

Les parties examinent la possibilité de recenser des zones d'intérêt commun et présentant un caractère mutuellement bénéfique dans le secteur de la pêche. La coopération tient dûment compte des domaines prioritaires de l'acquis communautaire dans le secteur de la pêche, ainsi que du respect des obligations internationales en ce qui concerne les règles des organisations internationales et régionales de pêche relatives à la gestion et à la conservation des ressources halieutiques.

Article 97

Douane

1. Les parties établissent une coopération dans ce domaine, en vue de garantir le respect des dispositions à arrêter dans le domaine commercial et de rapprocher le régime douanier de l'Albanie de celui de la Communauté, contribuant ainsi à ouvrir la voie aux mesures de libéralisation prévues par le présent accord et à rapprocher progressivement la législation douanière albanaise de l'acquis.

2. La coopération tient dûment compte des domaines prioritaires de l'acquis communautaire dans le domaine douanier.

3. Le protocole n° 6 fixe les règles de l'assistance administrative mutuelle entre les parties dans le domaine douanier.

Article 98

Fiscalité

1. Les parties coopéreront dans le domaine fiscal, au moyen, notamment, de mesures visant à poursuivre la réforme du sys-

tème fiscal et à restructurer les services fiscaux, afin de garantir une perception efficace des impôts et de lutter contre la fraude fiscale.

2. La coopération tient dûment compte des domaines prioritaires de l'acquis communautaire en matière de fiscalité et de lutte contre la concurrence fiscale dommageable. A cet égard, les parties reconnaissent l'importance de l'amélioration de la transparence et de l'échange d'informations entre les Etats membres de l'Union européenne et l'Albanie, en vue de faciliter l'application des mesures de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscale. En outre, les parties se consultent, dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, afin de supprimer la concurrence fiscale dommageable entre les Etats membres de l'Union européenne et l'Albanie, et d'assurer ainsi des conditions équitables dans le domaine de la fiscalité des entreprises.

Article 99

Coopération sociale

1. Les parties coopéreront de manière à faciliter la réforme de la politique albanaise de l'emploi, dans le contexte d'une réforme et d'une intégration économiques renforcées. La coopération vise également à soutenir l'adaptation du système de sécurité sociale albanaise à l'évolution de la situation économique et sociale et porte sur l'ajustement de la législation albanaise en matière de conditions de travail et d'égalité des chances entre les femmes et les hommes, et sur l'amélioration du niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, en prenant pour référence le niveau de protection existant dans la Communauté.

2. La coopération tiendra dûment compte des domaines prioritaires de l'acquis communautaire en la matière.

Article 100

Education et formation

1. Les parties coopéreront en vue de relever le niveau de l'enseignement général et technique en Albanie, ainsi que de l'enseignement et de la formation professionnelle, et d'améliorer les politiques en faveur de la jeunesse et du travail des jeunes. La réalisation des objectifs de la déclaration de Bologne constitue une priorité pour les systèmes d'enseignement supérieur.

2. Les parties coopéreront également en vue de garantir un accès libre à tous les niveaux d'enseignement et de formation en Albanie, sans distinction de sexe, de couleur, d'origine ethnique ou de religion.

3. Les programmes et instruments communautaires existant dans ce domaine contribuent à l'amélioration des structures et activités se rapportant à l'éducation et à la formation en Albanie.

4. La coopération tient dûment compte des domaines prioritaires de l'acquis communautaire en la matière.

Article 101

Coopération culturelle

Les parties s'engagent à promouvoir la coopération culturelle. Cette coopération vise notamment à renforcer la compréhension mutuelle des particuliers, des communautés et des peuples, ainsi que l'estime qu'ils ont les uns pour les autres. Les parties s'engagent aussi à promouvoir la coopération culturelle, et notamment dans le cadre de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 102

Coopération dans le domaine audiovisuel

1. Les parties coopèrent afin de promouvoir l'industrie audiovisuelle en Europe et d'encourager la coproduction dans les domaines du cinéma et de la télévision.

2. La coopération pourrait, entre autres, porter sur des programmes et des infrastructures pour la formation des journalistes et d'autres professionnels des médias et sur une assistance

technique aux médias, tant publics que privés, de manière à renforcer leur indépendance, leur professionnalisme ainsi que leurs liens avec les médias européens.

3. L'Albanie harmonise ses politiques avec celles de la Communauté en matière de réglementation du contenu des émissions transfrontalières et aligne sa législation sur l'acquis communautaire. L'Albanie accorde une attention particulière aux questions liées à l'acquisition de droits de propriété intellectuelle pour les programmes diffusés par satellite, par fréquences terrestres ou par câble.

Article 103

Société de l'information

1. La coopération porte essentiellement sur les domaines prioritaires de l'acquis communautaire dans le secteur de la société de l'information. Elle vise surtout à soutenir l'alignement progressif des politiques et de la législation albanaises dans ce secteur sur celles de la Communauté.

2. Les parties coopéreront également en vue de développer la société de l'information en Albanie. Les objectifs généraux sont de préparer l'ensemble de la société à l'âge du numérique, d'attirer les investissements et de garantir l'interopérabilité des réseaux et des services.

Article 104

Réseaux et services de communication électronique

1. La coopération portera essentiellement sur les domaines prioritaires de l'acquis communautaire dans ce secteur.

2. Les parties renforceront surtout leur coopération en ce qui concerne les communications électroniques et les services connexes, l'objectif ultime étant que l'Albanie adopte l'acquis dans ces secteurs un an après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 105

Information et communication

La Communauté et l'Albanie prendront les mesures nécessaires pour favoriser l'échange mutuel d'informations. La priorité va aux programmes qui visent à fournir au grand public des informations de base sur la Communauté et aux milieux professionnels en Albanie des informations plus spécialisées.

Article 106

Transports

1. La coopération entre les parties portera essentiellement sur les domaines prioritaires de l'acquis communautaire dans le secteur des transports.

2. La coopération peut notamment viser à restructurer et moderniser les modes de transport albanaise, à améliorer la libre circulation des voyageurs et des marchandises, ainsi que l'accès au marché des transports et à ses infrastructures, y compris les ports et les aéroports, à soutenir le développement des infrastructures multimodales en tenant compte des principaux réseaux transeuropéens, en vue notamment de renforcer les liens régionaux, à parvenir à des normes d'exploitation comparables à celles de la Communauté, à élaborer un système de transport compatible avec le système communautaire et aligné sur ce dernier et à améliorer la protection de l'environnement au niveau du transport.

Article 107

Energie

La coopération portera sur les domaines prioritaires de l'acquis communautaire dans le secteur de l'énergie, notamment sur les aspects de la sécurité nucléaire, le cas échéant. Elle s'inscrit dans le droit-fil des principes de l'économie de marché, est fondée sur le traité régional instituant la Communauté de l'énergie et se développe dans une perspective d'intégration progressive de l'Albanie aux marchés européens de l'énergie.

Article 108

Environnement

1. Les parties développent et renforcent leur coopération dans la lutte capitale contre la dégradation de l'environnement, afin de promouvoir la viabilité écologique.

2. La coopération porte essentiellement sur les domaines prioritaires de l'acquis communautaire en matière d'environnement.

Article 109

Coopération pour la recherche et le développement technologique

1. Les parties encourageront la coopération en matière de recherche scientifique civile et de développement technologique, sur la base de l'intérêt mutuel et en tenant compte de la disponibilité des ressources, de l'accès adéquat à leurs programmes respectifs, sous réserve d'atteindre des niveaux appropriés de protection effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

2. La coopération tient dûment compte des domaines prioritaires de l'acquis communautaire en matière de recherche et de développement technologique.

3. La coopération est mise en œuvre conformément à des modalités spécifiques négociées et conclues selon les procédures adoptées par chaque partie.

Article 110

Développement régional et local

1. Les parties s'attachent à renforcer leur coopération en matière de développement régional et local, en vue de contribuer au développement économique et de réduire les déséquilibres régionaux. Une attention particulière est accordée aux coopérations transfrontalières, transnationales et interrégionales.

2. La coopération tient dûment compte des domaines prioritaires de l'acquis communautaire en matière de développement régional.

Article 111

Administration publique

1. La coopération visera à assurer la mise en place, en Albanie, d'une administration publique qui soit efficace et responsable, notamment pour veiller au respect de l'Etat de droit, au bon fonctionnement des institutions publiques au profit de l'ensemble de la population albanaise et au développement harmonieux des relations entre l'Union européenne et l'Albanie.

2. La coopération en la matière porte essentiellement sur le renforcement des institutions, notamment l'élaboration et la mise en œuvre de procédures de recrutement transparentes et impartiales, la gestion des ressources humaines, l'évolution des carrières au sein du service public, la formation continue, la promotion de l'éthique dans l'administration publique et l'administration en ligne. Cette coopération concerne les administrations tant centrales que locales.

TITRE IX

COOPÉRATION FINANCIÈRE

Article 112

Afin de réaliser les objectifs du présent accord et conformément aux articles 3, 113 et 115, l'Albanie peut recevoir une aide financière de la Communauté sous la forme d'aides non remboursables et de prêts, notamment de prêts de la Banque européenne d'investissement. L'aide de la Communauté reste subordonnée au respect des principes et des conditions énoncés dans les conclusions du Conseil « Affaires générales » du 29 avril 1997 compte tenu des résultats de l'examen annuel des pays du processus de stabilisation et d'association, des partenariats européens, et des autres conclusions du Conseil, concernant en particulier le respect du programme d'ajustement. L'aide accordée à l'Albanie est adaptée en fonction des besoins constatés, des priorités fixées, de sa capacité d'utilisation et de remboursement ainsi que des mesures prises pour réformer et restructurer l'économie.

Article 113

L'aide financière, sous forme d'aides non remboursables, est couverte par les mesures d'exécution prévues dans le règlement pertinent du Conseil, sur une base pluriannuelle indicative établie par la Communauté à l'issue de consultations avec l'Albanie.

L'aide financière peut s'étendre à l'ensemble des secteurs de coopération, et plus particulièrement la justice, la liberté et la sécurité, le rapprochement de la législation et le développement économique.

Article 114

A la demande de l'Albanie et en cas de besoin particulier, la Communauté peut examiner, en coordination avec les institutions financières internationales, la possibilité d'accorder, à titre exceptionnel, une aide financière macro-économique soumise à certaines conditions, en tenant compte de toutes les ressources financières disponibles. L'octroi de cette aide serait subordonné au respect de conditions à définir, dans le cadre d'un programme arrêté entre l'Albanie et le FMI.

Article 115

Afin d'assurer une utilisation optimale des ressources disponibles, les parties veillent à ce qu'il y ait une coordination étroite entre les contributions de la Communauté et celles d'autres intervenants, tels que les Etats membres, les pays tiers et les institutions financières internationales.

A cet effet, des informations sur toutes les sources d'assistance sont régulièrement échangées entre les parties.

TITRE X

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, GÉNÉRALES ET FINALES

Article 116

Il est institué un conseil de stabilisation et d'association. Il a pour mission de superviser l'application et la mise en œuvre du présent accord. Il se réunit régulièrement au niveau approprié, de même que lorsque les circonstances exigent un examen des problèmes importants qui se posent dans le cadre du présent accord ainsi que de toutes autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun.

Article 117

1. Le conseil de stabilisation et d'association est composé, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres du gouvernement albanais.

2. Le conseil de stabilisation et d'association arrête son règlement intérieur.

3. Les membres du conseil de stabilisation et d'association peuvent se faire représenter selon les conditions à prévoir dans son règlement intérieur.

4. La présidence du conseil de stabilisation et d'association est exercée à tour de rôle par un représentant de la Communauté et un représentant de l'Albanie, selon les modalités à prévoir dans son règlement intérieur.

5. Pour les questions relevant de sa compétence, la Banque européenne d'investissement participe, à titre d'observateur, aux travaux du conseil de stabilisation et d'association.

Article 118

Pour la réalisation des objectifs fixés par le présent accord, et dans les cas prévus par celui-ci, le conseil de stabilisation et d'association dispose d'un pouvoir de décision dans le cadre du présent accord. Les décisions prises sont obligatoires pour les parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution. Le conseil de stabilisation et d'association peut également formuler des recommandations appropriées. Il arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les parties.

Article 119

Chaque partie saisit le conseil de stabilisation et d'association de tout différend relatif à l'application et à l'interprétation du présent accord. Le conseil de stabilisation et d'association peut régler le différend par voie de décision contraignante.

Article 120

1. Le conseil de stabilisation et d'association est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un comité de stabilisation

et d'association composé de représentants du Conseil de l'Union européenne et de représentants de la Commission des Communautés européennes, d'une part, et de représentants de l'Albanie, d'autre part.

2. Le conseil de stabilisation et d'association détermine dans son règlement intérieur les tâches du comité de stabilisation et d'association, qui consistent notamment à préparer les réunions du conseil de stabilisation et d'association, et il fixe le mode de fonctionnement de ce comité.

3. Le conseil de stabilisation et d'association peut déléguer tout pouvoir au comité de stabilisation et d'association. En pareil cas, le comité de stabilisation et d'association arrête ses décisions selon les conditions fixées à l'article 118.

4. Le conseil de stabilisation et d'association peut décider de constituer tout autre comité ou organe spécial propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Le conseil de stabilisation et d'association détermine dans son règlement intérieur la composition, la mission et le fonctionnement de ces comités et organes.

Article 121

Le comité de stabilisation et d'association peut créer des sous-comités.

Avant la fin de la première année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, le comité de stabilisation et d'association crée les sous-comités nécessaires à la mise en œuvre adéquate dudit accord. Pour décider de la mise en place de sous-comités et définir leur mandat, le comité de stabilisation et d'association tient dûment compte de l'importance de traiter de manière adéquate les questions relatives aux migrations, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions des articles 80 et 81 du présent accord et la surveillance du plan d'action de l'Union européenne pour l'Albanie et les régions limitrophes.

Article 122

Il est institué une commission parlementaire de stabilisation et d'association. Elle constitue une enceinte de rencontre et de dialogue entre les membres du Parlement albanais et ceux du Parlement européen. Cette commission se réunit selon une périodicité qu'elle détermine.

La commission parlementaire de stabilisation et d'association est composée, d'une part, de membres du Parlement européen et, d'autre part, de membres du Parlement albanais.

La commission parlementaire de stabilisation et d'association arrête son règlement intérieur.

La présidence de la commission parlementaire de stabilisation et d'association est exercée à tour de rôle par le Parlement européen et le Parlement albanais, selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

Article 123

Dans le cadre du présent accord, chaque partie s'engage à assurer que les personnes physiques et morales de l'autre partie ont accès, sans discrimination aucune par rapport à ses propres ressortissants, aux tribunaux et instances administratives compétents des deux parties, afin d'y faire valoir leurs droits individuels et réels.

Article 124

Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie contractante de prendre toutes les mesures :

a) qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité ;

b) relatives à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production indispensables pour assurer sa défense, à condition que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires ;

c) qu'elle estime essentielles pour assurer sa propre sécurité en cas de troubles internes graves portant atteinte au maintien de l'ordre public, en cas de guerre ou de grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé, ou afin de satisfaire à des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Article 125

1. Dans les domaines couverts par le présent accord et sans préjudice de toute disposition particulière qui y figure :

- le régime appliqué par l'Albanie à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les Etats membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés ;
- le régime appliqué par la Communauté à l'égard de l'Albanie ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants albanais ou leurs sociétés.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle au droit des parties d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique en ce qui concerne leur lieu de résidence.

Article 126

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations en vertu du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs définis par l'accord soient atteints.

2. Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant, elle doit, sauf en cas d'urgence spéciale, fournir au conseil de stabilisation et d'association toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.

3. Le choix doit porter en priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au conseil de stabilisation et d'association et font l'objet de consultations au sein de celui-ci, à la demande de l'autre partie.

Article 127

Les parties conviennent de se consulter rapidement par les voies appropriées à la demande de l'une des parties pour examiner toute question concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord et d'autres aspects pertinents des relations entre les parties.

Les dispositions du présent article n'affectent en aucun cas les articles 31, 37, 38, 39 et 43 et ne préjugent en rien de ces mêmes articles.

Article 128

Le présent accord ne porte pas atteinte, avant que des droits équivalents n'aient été accordés aux personnes et aux agents économiques en vertu de l'accord, aux droits qui leur sont garantis par les accords existants liant un ou plusieurs Etats membres, d'une part, et l'Albanie, d'autre part.

Article 129

Les annexes I à V ainsi que les protocoles n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 6 font partie intégrante du présent accord.

L'accord-cadre entre la République d'Albanie et la République d'Albanie établissant les principes généraux de la participation de la République d'Albanie aux programmes communautaires, signé le 22 novembre 2004, et ses annexes font partie intégrante du présent accord. Le conseil de stabilisation et d'association procédera à la révision prévue à l'article 8 de l'accord-cadre, et sera habilité à modifier cet accord-cadre si nécessaire.

Article 130

Le présent accord est conclu pour une période indéterminée.

Chacune des parties peut dénoncer l'accord en notifiant son intention à l'autre partie. Le présent accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

Article 131

Aux fins du présent accord, le terme « parties » désigne, d'une part, l'Albanie et, d'autre part, la Communauté ou ses Etats membres, ou la Communauté et ses Etats membres, conformément à leurs pouvoirs respectifs.

Article 132

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où les traités instituant la Communauté européenne et la Communauté

européenne de l'énergie atomique sont d'application et dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire de l'Albanie.

Article 133

Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est le dépositaire du présent accord.

Article 134

Le présent accord est rédigé en double exemplaire dans chacune des langues officielles des parties, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 135

Les parties ratifient ou approuvent le présent accord selon les procédures qui leur sont propres.

Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation.

Article 136

Accord intérimaire

Si, en attendant l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de certaines parties de l'accord, notamment celles relatives à la libre circulation des marchandises et les dispositions pertinentes concernant les transports, sont mises en application par un accord intérimaire entre la Communauté et l'Albanie, les parties conviennent que, dans ces circonstances et aux fins du titre IV, articles 40, 71, 72, 73 et 74, du présent accord, des protocoles n^{os} 1, 2, 3, 4 et 6 et des dispositions pertinentes du protocole n^o 5, on entend par « date d'entrée en vigueur du présent accord » la date d'entrée en vigueur de l'accord intérimaire pour ce qui est des obligations contenues dans les dispositions susmentionnées.

Article 137

Dès la date de son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Albanie concernant le commerce et la coopération commerciale et économique, signé à Bruxelles le 11 mai 1992. Cela ne modifie en rien les droits, obligations ou situations juridiques des parties nés de l'exécution de cet accord.

Déclarations communes

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE AUX ARTICLES 22 ET 29 DE L'ACCORD

Les parties déclarent que, dans la mise en œuvre des articles 22 et 29, elles examineront, au sein du conseil de stabilisation et d'association, l'incidence de tout accord préférentiel négocié par l'Albanie avec des pays tiers (à l'exclusion des pays couverts par le processus communautaire de stabilisation et d'association et d'autres pays limitrophes qui ne sont pas membres de l'Union européenne). Cet examen permettra un ajustement des concessions albanaises vis-à-vis de la Communauté s'il s'avère que l'Albanie offre des concessions sensiblement plus avantageuses à ces pays.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À L'ARTICLE 41 DE L'ACCORD

1. La Communauté se déclare prête à examiner, au sein du conseil de stabilisation et d'association, la question de la participation de l'Albanie au cumul diagonal des règles d'origine aussitôt que les conditions économiques, commerciales et autres conditions relatives à l'octroi du cumul diagonal auront été établies.

2. A cet effet, l'Albanie se déclare prête à créer des zones de libre-échange avec, notamment, les autres pays couverts par le processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À L'ARTICLE 46 DE L'ACCORD

Il est entendu que le terme « enfants » est défini selon la législation nationale du pays d'accueil concerné.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À L'ARTICLE 48 DE L'ACCORD

Il est entendu que les termes « membres de leur famille » sont définis selon la législation nationale du pays d'accueil concerné.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À L'ARTICLE 61 DE L'ACCORD

Les parties conviennent que les dispositions prévues à l'article 61 ne sont pas conçues de manière à empêcher des restrictions équitables et non discriminatoires à l'acquisition de biens immobiliers reposant sur l'intérêt général, pas plus qu'elles n'affectent autrement les règles des parties régissant la possession de biens immobiliers, sauf dans les cas expressément spécifiés.

Il est entendu que l'acquisition de biens immobiliers par les ressortissants albanais est autorisée dans les Etats membres de l'Union européenne conformément à la législation communautaire en vigueur, sous réserve d'exceptions spécifiques autorisées par cette législation, et est mise en œuvre dans le respect de la législation nationale applicable dans les Etats membres de l'Union européenne.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À L'ARTICLE 73 DE L'ACCORD

Les parties conviennent que, aux fins de l'accord, les termes « propriété intellectuelle, industrielle et commerciale » comprennent, en particulier, la protection des droits d'auteur, y compris de logiciels, et des droits voisins, des droits relatifs aux bases de données, brevets, dessins et modèles, marques de commerce et de service, topographies de circuits intégrés et indications géographiques, y compris des appellations d'origine, ainsi que la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10 *bis* de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la protection des informations non divulguées en matière de savoir-faire.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À L'ARTICLE 80 DE L'ACCORD

Les parties mesurent l'importance que la population et le Gouvernement albanais attachent à la perspective d'un assouplissement du régime des visas. Cependant, l'évolution de la situation dépend de la mise en œuvre par l'Albanie de réformes majeures dans des domaines tels que la consolidation de l'Etat de droit, la lutte contre la criminalité organisée, la corruption et l'immigration clandestine, ainsi que le renforcement de ses capacités administratives pour les contrôles aux frontières et la sécurité des documents.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À L'ARTICLE 126 DE L'ACCORD

1. Les parties conviennent que, en vue de l'interprétation correcte et de l'application pratique de l'accord, par les termes « cas d'urgence spéciale » figurant à l'article 126 de l'accord, on entend un cas de violation substantielle de l'accord par l'une des parties. Une violation substantielle de l'accord consiste :

- dans le rejet de l'accord non sanctionné par les règles générales du droit international et
- en une violation des éléments essentiels de l'accord, notamment de son article 2.

2. Les parties conviennent que les « mesures appropriées » mentionnées à l'article 126 constituent des mesures prises conformément au droit international. Si, en vertu de l'article 126, une partie adopte une mesure dans un cas d'urgence spéciale, l'autre partie peut faire usage de la procédure de règlement des différends.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À L'IMMIGRATION LÉGALE, À LA LIBRE CIRCULATION ET AUX DROITS DES TRAVAILLEURS

L'octroi, le renouvellement ou le refus du permis de séjour est régi par la législation de chaque Etat membre ainsi que par les accords et conventions bilatéraux en vigueur entre l'Albanie et l'Etat membre concerné.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE CONCERNANT LE PROTOCOLE N° 4 DE L'ACCORD

1. Les produits originaires de la Principauté d'Andorre et relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé sont acceptés par l'Albanie comme produits originaires de la Communauté au sens de l'accord.

2. Le protocole n° 4 s'applique *mutatis mutandis* pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN CONCERNANT LE PROTOCOLE N° 4 DE L'ACCORD

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés par l'Albanie comme produits originaires de la Communauté au sens de l'accord.

2. Le protocole n° 4 s'applique *mutatis mutandis* pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE AU PROTOCOLE N° 5 DE L'ACCORD

1. La Communauté et l'Albanie notent que les niveaux d'émission de gaz et de bruit communément admis par la Communauté aux fins de la réception par type des poids lourds à compter du 1^{er} janvier 2001 (1) sont les suivants :

Valeurs limites mesurées en fonction de l'essai européen en modes stabilisés (ESC) et de l'essai européen de prises en charges dynamiques (ELR)

		MASSE de monoxyde de carbone	MASSE des hydrocarbures	MASSE des oxydes d'azote	MASSE des particules	FUMÉES
		(CO) g/kWh	(HC) g/kWh	(NOx) g/kWh	(PT) g/kWh	m ⁻¹
Ligne A	Euro III	2.1	0.66	5.0	0.10 0.13 (a)	0.8

(a) Pour des moteurs dont la cylindrée unitaire est inférieure à 0,75 dm³ et le régime nominal est supérieur à 3 000 tr/min⁻¹.

(1) Directive 1999/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules.

Valeurs limites mesurées en fonction de l'essai européen en cycle transitoire (ETC)

		MASSE de monoxyde de carbone	MASSE des hydrocarbures non méthaniques	MASSE de méthane	MASSE des oxydes d'azote	MASSE des particules
		(CO) g/kWh	(HCNM) g/kWh	(CH ₄) (b) g/kWh	(NOx) g/kWh	(PT) (c) g/kWh
Ligne A	Euro III	5.45	0.78	1.6	5.0	0.16 0.21 (a)

(a) Pour des moteurs dont la cylindrée unitaire est inférieure à 0,75 dm³ et le régime nominal est supérieur à 3 000 tr/min⁻¹.
 (b) Pour des moteurs fonctionnant au gaz naturel uniquement.
 (c) Sans objet pour des mesures effectuées sur des moteurs fonctionnant au gaz.

2. La Communauté et l'Albanie s'efforceront, à l'avenir, de réduire les émissions des véhicules à moteur en utilisant des dispositifs antipollution dernier cri et des carburants de meilleure qualité.

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ RELATIVE AUX MESURES COMMERCIALES EXCEPTIONNELLES ACCORDÉES PAR LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE SUR LA BASE DU RÈGLEMENT (CE) N° 2007/2000

Etant donné que des mesures commerciales exceptionnelles sont accordées par la Communauté aux pays participants ou liés au processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne, et notamment l'Albanie, sur la base du règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, la Communauté déclare :

- qu'en application de l'article 30 de l'accord les mesures commerciales autonomes unilatérales les plus favorables s'appliqueront en plus des concessions commerciales

contractuelles offertes par la Communauté dans l'accord, dès lors que le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil, tel que modifié, s'applique ;

- que, notamment, pour les produits couverts par les chapitres 7 et 8 de la nomenclature combinée, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application de droits de douane *ad valorem* et un droit de douane spécifique, la réduction s'appliquera également au droit de douane spécifique, par dérogation à la disposition correspondante de l'article 27, paragraphe 1, de l'accord.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe I Concessions tarifaires albanaises pour des produits industriels communautaires
- Annexe II a) Concessions tarifaires albanaises en faveur des produits agricoles primaires originaires de la Communauté visés à l'article 27, paragraphe 3, point a)
- Annexe II b) Concessions tarifaires albanaises en faveur des produits agricoles primaires originaires de la Communauté visés à l'article 27, paragraphe 3, point b)

Annexe II c) Concessions tarifaires albanaises en faveur des produits agricoles primaires originaires de la Communauté visés à l'article 27, paragraphe 3, point c)

Annexe III Concessions communautaires pour des poissons et produits de la pêche albanais

Annexe IV Etablissement : services financiers

Annexe V Droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

ANNEXE I

CONCESSIONS TARIFAIRES ALBANAISES POUR DES PRODUITS INDUSTRIELS COMMUNAUTAIRES VISÉS À L'ARTICLE 19

Les taux de droit sont réduits comme suit :

- à la date d'entrée en vigueur de l'accord, le droit à l'importation sera ramené à 80 % du droit de base ;
- au 1^{er} janvier de la première année suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord, le droit à l'importation sera ramené à 60 % du droit de base ;
- au 1^{er} janvier de la deuxième année suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord, le droit à l'importation sera ramené à 40 % du droit de base ;
- au 1^{er} janvier de la troisième année suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord, le droit à l'importation sera ramené à 20 % du droit de base ;
- au 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord, le droit à l'importation sera ramené à 10 % du droit de base ;
- au 1^{er} janvier de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord, les droits à l'importation restants seront éliminés.

SH 8+	DESCRIPTION DES PRODUITS
2501 00 91	---- Sel propre à l'alimentation humaine.
2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés.
2710 11 25	----- autres essences spéciales.
2710 11 41	----- Essences pour moteur, d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,013 g/l, avec un indice d'octane (IOR) de moins de 95.
2710 11 70	----- Carburéacteurs, type essence.
	----- Pétrole lampant.
2710 19 21	----- Carburéacteurs.
2710 19 25	----- autres.
2710 19 29	----- autres huiles moyennes.
	---- Gazole.
2710 19 31	----- Gazole destiné à subir un traitement défini.
2710 19 35	----- Gazole destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 31.
	----- destiné à d'autres usages :
2710 19 41	----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,05 %.
2710 19 45	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,05 % mais n'excédant pas 0,2 %.

SH 8+	DESCRIPTION DES PRODUITS
2710 19 49	----- Gazole destiné à d'autres usages d'une teneur en poids de soufre excédant 0,2 %.
2710 19 69	----- Fuel oils destinés à d'autres usages d'une teneur en poids de soufre excédant 2,8 %.
2713 12 00	- Coke de pétrole, calciné.
2713 20 00	- Bitume de pétrole.
2713 90	- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :
2713 90 10	-- destinés à la fabrication des produits du n° 2803.
2713 90 90	-- autres.
3103 10 10	-- d'une teneur en pentaoxyde de diphosphore supérieure à 35 % en poids.
3103 10 90	-- autres.
3304 91 00	-- Poudres, y compris les poudres compactes.
3304 99 00	-- autres.
3305 10 00	- Shampoings.
3305 30 00	- Laques pour cheveux.
3305 90 10	-- Lotions capillaires.
3305 90 90	-- autres.
3306 10 00	- Dentifrices.
3307 10 00	- Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage.
3307 20 00	- Désodorisants corporels et antisudoraux.
3401 11 00	-- Savons de toilette (y compris ceux à usages médicaux).
3401 19 00	-- autres.
3401 20 10	-- Savons en flocons, paillettes, granulés ou poudres.
3401 20 90	-- autres.
3402 20 20	-- Préparations tensio-actives.
3402 20 90	-- Préparations pour lessives et préparations de nettoyage.
3402 90 10	-- Préparations tensio-actives.
3405 20 00	- Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries.
3405 30 00	- Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux.
3405 90 90	-- autres.
3923 10 00	- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires.

SH 8+	DESCRIPTION DES PRODUITS
	- Sacs, sachets, pochettes et cornets :
3923 21 00	-- en polymères de l'éthylène.
3923 29	-- en autres matières plastiques :
3923 29 10	--- en polychlorure de vinyle.
3923 29 90	--- autres.
3924	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques :
3924 10 00	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine.
3924 90	- autres :
	-- en cellulose régénérée :
3924 90 11	--- Eponges.
3924 90 19	--- autres.
3924 90 90	-- autres.
3925 10 00	- Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l.
3926	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n ^{os} 3901 à 3914.
	- Pneumatiques rechapés.
4012 11 00	-- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course).
4012 12 00	-- des types utilisés pour les autobus et les camions.
4012 13 90	--- autres.
4012 20 90	-- autres.
4012 90 20	-- Bandages pleins ou creux (mi-pleins).
6401 10	- Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal :
6401 10 10	-- à dessus en caoutchouc.
6401 10 90	-- à dessus en matière plastique.
	- autres chaussures :
6401 91	-- couvrant le genou :
6401 91 10	--- autres chaussures couvrant le genou à dessus en caoutchouc.
6401 91 90	--- autres chaussures couvrant le genou à dessus en matière plastique.
6401 92	-- couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou :

SH 8+	DESCRIPTION DES PRODUITS
6401 92 10	--- autres chaussures couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou à dessus en caoutchouc.
6401 92 90	--- autres chaussures couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou à dessus en matière plastique.
6401 99	-- autres :
6401 99 10	--- autres chaussures à dessus en caoutchouc.
6401 99 90	--- autres chaussures à dessus en matière plastique.
6402 99 50	---- Pantoufles et autres chaussures d'intérieur.
6404 19 90	--- autres.
6404 20	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué.
6404 20 10	-- Pantoufles et autres chaussures d'intérieur.
6404 20 90	-- autres.
6405	Autres chaussures :
6405 10	- à dessus en cuir naturel ou reconstitué :
6405 10 10	-- autres chaussures à dessus en cuir naturel ou reconstitué, à semelles extérieures en bois ou en liège.
6405 10 90	-- autres chaussures à dessus en cuir naturel ou reconstitué, à semelles extérieures en d'autres matières.
6405 20	- à dessus en matières textiles :
6405 20 10	-- à semelles extérieures en bois ou en liège.
	-- à semelles extérieures en autres matières :
6405 20 91	--- Pantoufles et autres chaussures d'intérieur.
6405 20 99	--- autres.
6405 90	- autres :
6405 90 10	-- à semelles extérieures en caoutchouc, en matière plastique, en cuir naturel ou reconstitué.
6405 90 90	-- à semelles extérieures en autres matières.
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures) ; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles ; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties :
6406 10	- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs :
	-- en cuir naturel :
6406 10 11	--- Dessus.
6406 10 19	--- Parties de dessus.

SH 8+	DESCRIPTION DES PRODUITS
6406 10 90	-- en autres matières.
6904	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique :
6904 10 00	- Briques de construction en céramique.
6904 90 00	- autres.
6905	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment :
6905 10 00	- Tuiles.
6905 90 00	- autres.
6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique ; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support :
6908	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique ; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support :
7213 10 00	- comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (CECA).
7213 91 10	--- du type utilisé pour armature pour béton.
7213 91 20	--- du type utilisé pour le renforcement des pneumatiques.
	--- autres.
7213 91 41	---- contenant en poids 0,06 % ou moins de carbone.
7213 91 49	---- contenant en poids plus de 0,06 % mais moins de 0,25 % de carbone.
7213 91 70	---- contenant en poids 0,25 % ou plus mais pas plus de 0,75 % de carbone.
7213 91 90	---- contenant en poids plus de 0,75 % de carbone.
7213 99	-- autres :
7213 99 10	--- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone.
7214 10 00	- forgées.
7214 20 00	- comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage.
7214 91 10	--- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone.
7214 91 90	--- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone (CECA).
7214 99	-- autres :
	--- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :
7214 99 10	---- du type utilisé pour armature pour béton.

SH 8+	DESCRIPTION DES PRODUITS
	---- autres, de section circulaire d'un diamètre :
7214 99 31	----- de 80 mm ou plus.
7214 99 39	----- inférieure à 80 mm.
7214 99 50	---- autres.
	--- contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone :
	---- de section circulaire d'un diamètre :
7214 99 61	----- de 80 mm ou plus.
7214 99 69	----- inférieur à 80 mm.
7214 99 80	---- autres.
7214 99 90	--- contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone.
7306 60 31	---- n'excédant pas 2 mm.
7306 60 39	---- excédant 2 mm.
7306 60 90	--- d'autres sections.
7306 90 00	- autres.
7326 90 97 00	--- autres.
7408 11 00	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm.
7408 19	-- autres :
7408 19 10	--- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 0,5 mm.
7408 19 90	--- dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 0,5 mm.
7413 00 91	-- en cuivre affiné.
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion ; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.
	- Fils pour bobinages :
8544 11	-- en cuivre :
8544 11 10	--- émaillés ou laqués.
8544 11 90	--- autres.
8544 19	-- autres :
8544 19 10	--- émaillés ou laqués.

SH 8+	DESCRIPTION DES PRODUITS
8544 19 90	--- autres.
8544 20 00	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux.
8544 59 10	--- Fils et câbles, d'un diamètre de brin excédant 0,51 mm.
	--- autres.
8544 59 20	---- pour une tension de 1 000 V.
8544 59 80	---- pour tensions excédant 80 V mais inférieures à 1 000 V.
8544 60	- autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V :
8544 60 10	-- avec conducteur en cuivre.
8544 60 90	-- avec autres conducteurs.
9403 30	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux :
	-- d'une hauteur n'excédant pas 80 cm :
9403 30 11	--- Bureaux.
9403 30 19	--- autres.
	-- d'une hauteur excédant 80 cm :
9403 30 91	--- Armoires à portes, à volets ou à clapets ; armoires à tiroirs, classeurs et fichiers.
9403 30 99	--- autres.
9403 40	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines :
9403 40 10	-- Eléments de cuisines.
9403 40 90	-- autres.
9403 60 30	-- Meubles en bois des types utilisés dans les magasins.

ANNEXE II a)

CONCESSIONS TARIFAIRES ALBANAISES EN FAVEUR DES PRODUITS AGRICOLES PRIMAIRES ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ VISÉS À L'ARTICLE 27, PARAGRAPHE 3, POINT a)

Franchise de droits pour des quantités illimitées à la date d'entrée en vigueur de l'accord

CODE SH (1)	DESCRIPTION
0101.10.10	CHEVAUX REPRODUCTEURS DE RACE PURE.
0101.10.90	ÂNES REPRODUCTEURS DE RACE PURE.
0102.10.10	GÉNISSES (BOVINS FEMELLES QUI N'ONT JAMAIS VÊLÉ), DESTINÉES À LA REPRODUCTION, ANIMAUX REPRODUCTEURS DE RACE PURE.

CODE SH (1)	DESCRIPTION
0102.10.30	VACHES (À L'EXCLUSION DES GÉNISSES), BOVINS FEMELLES DESTINÉS À LA REPRODUCTION, ANIMAUX REPRODUCTEURS DE RACE PURE.
0102.10.90	BOVINS (À L'EXCLUSION DES GÉNISSES ET DES VACHES), REPRODUCTEURS DE RACE PURE.
0102.90.29	BOVINS VIVANTS D'ESPÈCE DOMESTIQUE D'UN POIDS > 80 KG MAIS ≤ 160 KG (À L'EXCLUSION DES ANIMAUX DESTINÉS À LA BOUCHERIE ET DES REPRODUCTEURS DE RACE PURE).
0103.10.00	PORCINS REPRODUCTEURS DE RACE PURE.
0103.91.10	PORCINS D'ESPÈCE DOMESTIQUE D'UN POIDS < 50 KG (À L'EXCLUSION DES REPRODUCTEURS DE RACE PURE).
0103.91.90	PORCINS VIVANTS D'ESPÈCE NON DOMESTIQUE D'UN POIDS < 50 KG.
0103.92.11	TRUIES VIVANTES, AYANT MIS BAS AU MOINS UNE FOIS ET D'UN POIDS ≥ 160 KG (À L'EXCLUSION DES REPRODUCTEURS DE RACE PURE).
0103.92.19	TRUIES VIVANTES D'ESPÈCE DOMESTIQUE D'UN POIDS ≥ 50 KG (À L'EXCLUSION DES TRUIES AYANT MIS BAS AU MOINS UNE FOIS ET D'UN POIDS ≥ 160 KG ET DES REPRODUCTEURS DE RACE PURE).
0103.92.90	PORCINS VIVANTS D'ESPÈCE NON DOMESTIQUE D'UN POIDS ≥ 50 KG.
0104.10.10	OVINS REPRODUCTEURS DE RACE PURE.
0104.10.30	AGNEAUX JUSQU'À L'ÂGE D'UN AN (À L'EXCLUSION DES REPRODUCTEURS DE RACE PURE).
0104.10.80	OVINS VIVANTS (À L'EXCLUSION DES AGNEAUX ET DES REPRODUCTEURS DE RACE PURE).
0104.20.10	CAPRINS REPRODUCTEURS DE RACE PURE.
0104.20.90	CAPRINS VIVANTS (À L'EXCLUSION DES REPRODUCTEURS DE RACE PURE).
0105.11.11	POUSSINS FEMELLES DE SÉLECTION ET DE MULTIPLICATION, DE POULES DE RACE DE PONTE, D'UN POIDS ≤ 185 G.
0105.11.19	POUSSINS FEMELLES DE SÉLECTION ET DE MULTIPLICATION, D'UN POIDS ≤ 185 G (À L'EXCLUSION DES RACES DE PONTE).
0105.11.91	COQS, POULES DE RACE DE PONTE D'UN POIDS ≤ 185 G (À L'EXCLUSION DES POUSSINS FEMELLES DE SÉLECTION ET DE MULTIPLICATION).
0105.11.99	POULES VIVANTES D'UN POIDS ≤ 185 G (À L'EXCLUSION DES DINDES ET DINDONS, PINTADES, POUSSINS FEMELLES DE SÉLECTION ET DE MULTIPLICATION ET DE RACES DE PONTE).
0105.12.00	DINDES ET DINDONS DOMESTIQUES VIVANTS D'UN POIDS ≤ 185 G.
0105.19.20	OIES DOMESTIQUES VIVANTES D'UN POIDS ≤ 185 G.
0105.19.90	CANARDS ET PINTADES DOMESTIQUES VIVANTS D'UN POIDS ≤ 185 G.

CODE SH (1)	DESCRIPTION	CODE SH (1)	DESCRIPTION
0105.92.00	COQS ET POULES D'UN POIDS > 185 G MAIS ≤ 2 KG.	0404.10.04	LACTOSÉRUM, MODIFIÉ OU NON, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE PROTÉINES (TENEUR EN AZOTE X 6,38) ≤ 15 % ET D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES > 1,5 % MAIS ≤ 27 %.
0106.11.00	PRIMATES VIVANTS.	0404.10.06	LACTOSÉRUM, MODIFIÉ OU NON, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE PROTÉINES (TENEUR EN AZOTE X 6,38) ≤ 15 % ET D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES > 27 %.
0106.19.10	LAPINS DOMESTIQUES VIVANTS.	0404.10.12	LACTOSÉRUM, MODIFIÉ OU NON, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE PROTÉINES (TENEUR EN AZOTE X 6,38) > 15 % ET D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES ≤ 1,5 %.
0106.19.90	ANIMAUX VIVANTS (À L'EXCLUSION DES PRIMATES, BALEINES, DAUPHINS ET MARSOUINS [MAMMIFÈRES DE L'ORDRE DES CÉTACÉS]; LAMANTINS ET DUGONGS [MAMMIFÈRES DE L'ORDRE DES SIRÉNIENS]; CHEVAUX, ÂNES, MULETS ET BARDOTS, BOVINS, PORCINS, OVINS, CAPRINS ET LAPINS DOMESTIQUES).	0404.10.14	LACTOSÉRUM, MODIFIÉ OU NON, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE PROTÉINES (TENEUR EN AZOTE X 6,38) > 15 % ET D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES > 1,5 % MAIS ≤ 27 %.
0106.20.00	REPTILES VIVANTS, C'EST-À-DIRE SERPENTS, TORTUES DE MER, ALLIGATORS, CAÏMANS, IGUANES, GAVIALS ET LÉZARDS.	0404.10.16	LACTOSÉRUM, MODIFIÉ OU NON, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE PROTÉINES (TENEUR EN AZOTE X 6,38) > 15 % ET D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES > 27 %.
0106.31.00	OISEAUX DE PROIE VIVANTS.	0407.00.11	ŒUFS DE DINDES OU D'OIES, À COUVER.
0106.32.00	PSITTACIFORMES VIVANTS, Y COMPRIS LES PERROQUETS, PERRUCHES, ARAS ET CACATOËS.	0407.00.19	ŒUFS DE VOLAILLES DE BASSE-COUR, À COUVER (À L'EXCLUSION DES ŒUFS DE DINDES OU D'OIES).
0106.39.10	PIGEONS VIVANTS.	0410.00.00	ŒUFS DE TORTUES, NIDS DE SALANGANES ET AUTRES PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NDA.
0106.39.90	OISEAUX VIVANTS (À L'EXCLUSION DES OISEAUX DE PROIE, PSITTACIFORMES VIVANTS, Y COMPRIS LES PERROQUETS, PERRUCHES, ARAS ET CACATOËS ET LES PIGEONS).	0504.00.00	BOYAUX, VESSIES ET ESTOMACS D'ANIMAUX (AUTRES QUE CEUX DE POISSONS), ENTIERS OU EN MORCEAUX.
0106.90.00	ANIMAUX VIVANTS (À L'EXCLUSION DES MAMMIFÈRES, REPTILES, OISEAUX, DES POISSONS, CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES AINSI QUE DES CULTURES DE MICRO-ORGANISMES ET DES PRODUITS SIMILAIRES).	0601.10.10	BULBES DE JACINTHES, EN REPOS VÉGÉTATIF.
0205.00.11	VIANDES DE CHEVAL, FRAÎCHES OU CONGELÉES.	0601.10.20	BULBES DE NARCISSSES, EN REPOS VÉGÉTATIF.
0205.00.19	VIANDES DE CHEVAL, CONGELÉES.	0601.10.30	BULBES DE TULIPES, EN REPOS VÉGÉTATIF.
0205.00.20	VIANDES FRAÎCHES OU RÉFRIGÉRÉES.	0601.10.40	BULBES DE GLAÏEULS, EN REPOS VÉGÉTATIF.
0205.00.80	VIANDES DE CHEVAL, CONGELÉES.	0601.10.90	BULBES, OIGNONS, TUBERCULES, RACINES TUBÉREUSES, GRIFFES ET RHIZOMES, EN REPOS VÉGÉTATIF (À L'EXCLUSION DES PRODUITS SERVANT À L'ALIMENTATION HUMAINE, DES BULBES DE JACINTHES, DE NARCISSSES, DE TULIPES ET DE GLAÏEULS AINSI QUE DES PLANTS, PLANTES ET RACINES DE CHICORÉE).
0205.00.90	VIANDES D'ÂNES, DE MULETS ET BARDOTS, FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES OU CONGELÉES.	0601.20.10	PLANTS, PLANTES ET RACINES DE CHICORÉE (À L'EXCLUSION DES RACINES DE CHICORÉE DE LA VARIÉTÉ <i>CICHORIUM INTYBUS SATIVUM</i>).
0206.10.10	ABATS COMESTIBLES DE BOVINS, DESTINÉS À LA FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS.	0601.20.30	ORCHIDÉES, JACINTHES, NARCISSSES ET TULIPES, EN VÉGÉTATION OU EN FLEUR.
0206.29.10	ABATS COMESTIBLES DE BOVINS, DESTINÉS À LA FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES, CONGELÉS (À L'EXCLUSION DES LANGUES ET FOIES).	0601.20.90	BULBES, OIGNONS, TUBERCULES, RACINES TUBÉREUSES, GRIFFES ET RHIZOMES, EN VÉGÉTATION OU EN FLEUR (À L'EXCLUSION DES PRODUITS SERVANT À L'ALIMENTATION HUMAINE, DES ORCHIDÉES, DES JACINTHES, DES NARCISSSES, DES TULIPES AINSI QUE DES PLANTS, PLANTES ET RACINES DE CHICORÉE).
0206.30.00	MORCEAUX FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS.		
0206.41.00	FOIES COMESTIBLES CONGELÉS.		
0206.80.10	ABATS COMESTIBLES D'OVINS, CAPRINS, CHEVAUX, ÂNES, MULETS ET BARDOTS, DESTINÉS À LA FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.		
0206.90.10	ABATS COMESTIBLES D'OVINS, CAPRINS, CHEVAUX, ÂNES, MULETS ET BARDOTS, DESTINÉS À LA FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES, CONGELÉS.		
0404.10.02	LACTOSÉRUM, MODIFIÉ OU NON, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE PROTÉINES (TENEUR EN AZOTE X 6,38) ≤ 15 % ET D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES ≤ 1,5 %.		

CODE SH (1)	DESCRIPTION
0602.10.90	BOUTURES NON RACINÉES ET GREFFONS (AUTRES QUE DE VIGNE).
0602.20.90	ARBRES, ARBUSTES, ARBRISSEAUX ET BUISSONS, À FRUITS COMESTIBLES, GREFFÉS OU NON (À L'EXCLUSION DES PLANTS DE VIGNE).
0602.30.00	RHODODENDRONS ET AZALÉES, GREFFÉS OU NON.
0602.40.10	ROSIERS, GREFFÉS OU NON.
0602.40.90	ROSIERS GREFFÉS.
0602.90.10	BLANC DE CHAMPIGNONS.
0602.90.20	PLANTS D'ANANAS.
0602.90.30	PLANTS DE LÉGUMES ET PLANTS DE FRAISIERS.
0602.90.41	ARBRES, ARBUSTES ET ARBRISSEAUX FORESTIERS.
0602.90.45	BOUTURES RACINÉES ET JEUNES PLANTS D'ARBRES, ARBUSTES ET ARBRISSEAUX DE PLEIN AIR (À L'EXCLUSION DES ARBRES, ARBUSTES ET ARBRISSEAUX FRUITIERS ET FORESTIERS).
0602.90.49	ARBRES, ARBUSTES ET ARBRISSEAUX DE PLEIN AIR, Y COMPRIS LEURS RACINES (À L'EXCLUSION DES BOUTURES, GREFFONS ET JEUNES PLANTS AINSI QUE DES ARBRES, ARBUSTES ET ARBRISSEAUX FRUITIERS ET FORESTIERS).
0602.90.51	PLANTES DE PLEIN AIR, VIVACES.
0602.90.59	PLANTES DE PLEIN AIR, VIVANTES, Y COMPRIS LEURS RACINES, NON DÉNOMMÉES AILLEURS.
0602.90.70	BOUTURES RACINÉES ET JEUNES PLANTS DE PLANTES D'INTÉRIEUR (À L'EXCLUSION DES CACTÉES).
0602.90.91	PLANTES D'INTÉRIEUR À FLEURS, EN BOUTONS OU EN FLEUR (À L'EXCLUSION DES CACTÉES).
0602.90.99	PLANTES D'INTÉRIEUR, VIVANTES (À L'EXCLUSION DES BOUTURES ET JEUNES PLANTS AINSI QUE DES PLANTES À FLEURS, EN BOUTONS OU EN FLEUR).
0701.10.00	POMMES DE TERRE DE SEMENCE.
0703.20.00	AIL, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ.
0705.21.00	WITLOOFS <i>CICHORIUM INTYBUS</i> VARIÉTÉ <i>FOLIOSUM</i> , À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ.
0706.90.30	RAIFORT (<i>COCHLEARIA ARMORACIA</i>), À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ.
0709.51.00	CHAMPIGNONS DU GENRE <i>AGARICUS</i> , À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ.
0709.59.10	CHANTERELLES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ.
0709.59.30	CÈPES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ.
0709.59.90	CHAMPIGNONS COMESTIBLES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ (À L'EXCLUSION DES CHANTERELLES, DES CÈPES, DES CHAMPIGNONS DU GENRE <i>AGARICUS</i> ET DES TRUFFES).

CODE SH (1)	DESCRIPTION
0711.51.00	CHAMPIGNONS DU GENRE <i>AGARICUS</i> , CONSERVÉS PROVISOIEMENT (PAR EXEMPLE AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS DE L'EAU SALÉE, SOUFRÉE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIEMENT LEUR CONSERVATION), MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT.
0711.90.10	PIMENTS DU GENRE <i>CAPSICUM</i> OU DU GENRE <i>PIMENTA</i> , CONSERVÉS PROVISOIEMENT, MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT (À L'EXCLUSION DES PIMENTS DOUX ET DES POIVRONS).
0711.90.50	OIGNONS, CONSERVÉS PROVISOIEMENT (PAR EXEMPLE AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS DE L'EAU SALÉE, SOUFRÉE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIEMENT LEUR CONSERVATION), MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT.
0711.90.80	LÉGUMES CONSERVÉS PROVISOIEMENT (AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS DE L'EAU SALÉE, SOUFRÉE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIEMENT LEUR CONSERVATION, PAR EXEMPLE), MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT À L'EXCLUSION DES OLIVES, CÂPRES, CONCOMBRES, CORNICHONS, CHAMPIGNONS, TRUFFES.
0712.31.00	CHAMPIGNONS DU GENRE <i>AGARICUS</i> , SÉCHÉS, MÊME COUPÉS EN MORCEAUX OU EN TRANCHES OU BIEN BROYÉS OU PULVÉRISÉS, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉS.
0712.32.00	OREILLES-DE-JUDAS (<i>AURICULARIA</i> SPP.), SÉCHÉES, MÊME COUPÉES EN MORCEAUX OU EN TRANCHES OU BIEN BROYÉES OU PULVÉRISÉES, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉES.
0712.33.00	TRÉMELLES (<i>TREMELLA</i> SPP), SÉCHÉES, MÊME COUPÉES EN MORCEAUX OU EN TRANCHES OU BIEN BROYÉES OU PULVÉRISÉES, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉES.
0712.39.00	CHAMPIGNONS ET TRUFFES, SÉCHÉS, MÊME COUPÉS EN MORCEAUX OU EN TRANCHES OU BIEN BROYÉS OU PULVÉRISÉS, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉS (À L'EXCLUSION DES CHAMPIGNONS DU GENRE <i>AGARICUS</i> , DES OREILLES-DE-JUDAS (<i>AURICULARIA</i> SPP) ET DES TRÉMELLES (<i>TREMELLA</i> SPP)).
0713.10.10	<i>PISUM SATIVUM</i> , SECS, ÉCOSSÉS, DESTINÉS À L'ENSEMENCEMENT.
0713.33.10	HARICOTS COMMUNS <i>PHASEOLUS VULGARIS</i> , SECS, ÉCOSSÉS, DESTINÉS À L'ENSEMENCEMENT.
0713.40.00	LENTILLES, SÉCHÉES, ÉCOSSÉES, MÊME DÉCORTIQUÉES OU CASSEES.
0713.50.00	FÈVES (<i>VICIA FABA</i> VARIÉTÉ MAJOR) ET FÉVEROLES (<i>VICIA FABA</i> VARIÉTÉ <i>EQUINA</i> ET <i>VICIA FABA</i> VARIÉTÉ <i>MINOR</i>), SÉCHÉES, ÉCOSSÉES, MÊME DÉCORTIQUÉES OU CASSEES.
0713.90.00	LÉGUMES À COSSE SECS, ÉCOSSÉS.
0713.90.10	LÉGUMES À COSSE SECS, ÉCOSSÉS, À ENSEMENCER (À L'EXCLUSION DES POIS, DES POIS CHICHES, DES HARICOTS, DES LENTILLES, DES FÈVES ET DES FÉVEROLES).
0713.90.90	LÉGUMES À COSSE SECS, ÉCOSSÉS, MÊME DÉCORTIQUÉS OU CASSES (À L'EXCLUSION DES GRAINES DESTINÉES À L'ENSEMENCEMENT ET DES POIS, DES POIS CHICHES, DES HARICOTS, DES LENTILLES, DES FÈVES ET DES FÉVEROLES).

CODE SH (1)	DESCRIPTION
0714.10.10	PELLETS OBTENUS À PARTIR DE FARINES ET SEMOULES DE RACINES DE MANIOC.
0714.10.91	RACINES DE MANIOC DES TYPES UTILISÉS POUR LA CONSOMMATION HUMAINE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET ≤ 28 KG, SOIT FRAÎCHES ET ENTIÈRES, SOIT CONGELÉES SANS PEAU, MÊME COUPÉES EN MORCEAUX.
0714.10.99	RACINES DE MANIOC, FRAÎCHES OU SÉCHÉES, MÊME DÉBITÉES EN MORCEAUX (À L'EXCLUSION DES POSITIONS 0714.10.10 ET 0714.10.91).
0714.20.10	PATATES DOUCES, FRAÎCHES, ENTIÈRES, DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE.
0714.20.90	PATATES DOUCES, SÉCHÉES.
0714.90.11	RACINES D'ARROW-ROOT ET DE SALEP ET RACINES ET TUBERCULES SIMILAIRES (À L'EXCLUSION DU MANIOC ET DES PATATES DOUCES) À HAUTE TENEUR EN FÉCULE, DES TYPES UTILISÉS POUR LA CONSOMMATION HUMAINE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET ≤ 28 KG, SOIT FRAÎCHES ET ENTIÈRES, SOIT CONGELÉES SANS PEAU, MÊME COUPÉES EN MORCEAUX.
0714.90.19	RACINES D'ARROW-ROOT ET DE SALEP ET RACINES ET TUBERCULES SIMILAIRES (À L'EXCLUSION DU MANIOC ET DES PATATES DOUCES) À HAUTE TENEUR EN FÉCULE (À L'EXCLUSION DE LA POSITION 0714.90.11).
0714.90.90	RACINES ET TUBERCULES À HAUTE TENEUR EN FÉCULE (À L'EXCLUSION DES POSITIONS 0714.10.10 À 0714.90.10).
0801.22.00	NOIX DU BRÉSIL, FRAÎCHES OU SÈCHES, SANS COQUES.
0802.11.10	AMANDES AMÈRES, FRAÎCHES OU SÈCHES, EN COQUES.
0802.11.90	AMANDES (À L'EXCLUSION DES AMANDES AMÈRES) FRAÎCHES OU SÈCHES, EN COQUES.
0802.12.10	AMANDES AMÈRES, FRAÎCHES OU SÈCHES, SANS COQUES.
0802.12.90	AMANDES (À L'EXCLUSION DES AMANDES AMÈRES) FRAÎCHES OU SÈCHES, EN COQUES.
0802.90.20	NOIX D'AREC (OU DE BÉTEL), NOIX DE KOLA ET NOIX DE PÉCAN, FRAÎCHES OU SÈCHES, MÊME SANS LEURS COQUES OU DÉCORTIQUÉES.
0802.90.50	GRAINES DE PIGNONS DOUX, FRAÎCHES OU SÈCHES, MÊME SANS LEURS COQUES OU DÉCORTIQUÉES.
0802.90.60	NOIX MACADAMIA, FRAÎCHES OU SÈCHES, MÊME SANS LEURS COQUES OU DÉCORTIQUÉES.
0803.00.90	BANANES, Y COMPRIS LES PLANTAINS, SÈCHES.
0804.40.00	AVOCATS, FRAIS OU SECS.
0805.40.00	PAMPLEMOUSSES ET POMELOS, FRAIS OU SECS.
0805.90.00	AGRUMES, FRAIS OU SECS À L'EXCLUSION DES ORANGES, CITRONS (<i>CITRUS LIMON</i> , <i>CITRUS LIMONUM</i>) ET LIMES (<i>CITRUS AURANTIFOLIA</i> , <i>CITRUS LATIFOLIA</i>), PAMPLEMOUSSES ET POMELOS, MANDARINES Y COMPRIS LES TANGERINES ET SATSUMAS, CLÉMENTINES, WILKINGS ET HYBRIDES SIMILAIRES D'AGRUMES.

CODE SH (1)	DESCRIPTION
0806.20.11	RAISINS DE CORINTHE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET ≤ 2 KG.
0806.20.12	SULTANINES, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET ≤ 2 KG.
0806.20.18	RAISINS SECS, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET ≤ 2 KG (À L'EXCLUSION DES RAISINS DE CORINTHE ET DES SULTANINES).
0806.20.91	RAISINS DE CORINTHE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 2 KG.
0806.20.92	SULTANINES, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 2 KG.
0806.20.98	RAISINS SECS, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 2 KG (À L'EXCLUSION DES RAISINS DE CORINTHE ET DES SULTANINES).
0810.30.30	GROSEILLES À GRAPPES ROUGES, FRAÎCHES.
0810.40.10	AIRELLES, FRAÎCHES.
0810.60.00	DURIANS, FRAIS.
0811.20.11	FRAMBOISES, MÛRES DE RONCE OU DE MÛRIER, MÛRES-FRAMBOISES ET GROSEILLES À GRAPPES OU À MAQUEREAU, NON CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES, ADDITIONNÉES DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN SUCRES > 13 % EN POIDS.
0811.20.19	FRAMBOISES, MÛRES DE RONCE OU DE MÛRIER, MÛRES-FRAMBOISES ET GROSEILLES À GRAPPES OU À MAQUEREAU, NON CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES, ADDITIONNÉES DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN SUCRES ≤ 13 % EN POIDS.
0811.20.39	GROSEILLES À GRAPPES NOIRES (CASSIS), NON CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS.
0811.90.11	GOYAVES, MANGUES, MANGOUSTANS, PAPAYES, TAMARINS, POMMES DE CAJOU, LITCHIS, FRUITS DU JAQUIER (PAIN DES SINGES), SAPOTILLES, FRUITS DE LA PASSION, CARAMBOLES ET PITAHAYAS, NOIX DE COCO, DE CAJOU, DU BRÉSIL, D'AREC (OU DE BÉTEL), DE KOLA ET NOIX MACADAMIA, CUIITS OU NON.
0811.90.31	GOYAVES, MANGUES, MANGOUSTANS, PAPAYES, TAMARINS, POMMES DE CAJOU, LITCHIS, FRUITS DU JAQUIER (PAIN DES SINGES), SAPOTILLES, FRUITS DE LA PASSION, CARAMBOLES ET PITAHAYAS, NOIX DE COCO, DE CAJOU, DU BRÉSIL, D'AREC (OU DE BÉTEL), DE KOLA ET NOIX MACADAMIA, CUIITS OU NON.
0812.90.10	ABRICOTS, CONSERVÉS PROVISOIREMENT, MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT.
0812.90.30	PAPAYES, CONSERVÉES PROVISOIREMENT, MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT.
0812.90.40	MYRTILLES (FRUITS DU <i>VACCINIUM MYRTILLUS</i>), CONSERVÉES PROVISOIREMENT, MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT.
0812.90.50	GROSEILLES À GRAPPES NOIRES (CASSIS), CONSERVÉES PROVISOIREMENT, MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT.

CODE SH (1)	DESCRIPTION
0812.90.60	FRAMBOISES, CONSERVÉES PROVISoireMENT, MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT.
0812.90.70	GOYAVES, MANGUES, MANGOUSTANS, TAMARINS, POMMES DE CAJOU, LITCHIS, FRUITS DU JAQUIER (PAIN DES SINGES), SAPOTILLES, FRUITS DE LA PASSION, CARAMBOLES ET PITAHAYAS, NOIX DE COCO, DE CAJOU, DU BRÉSIL, D'AREC (OU DE BÉTEL), DE KOLA ET NOIX MACADAMIA, IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT.
0813.50.19	MÉLANGES CONSTITUÉS D'ABRICOTS SÉCHÉS, DE POMMES SÉCHÉES, DE PÊCHES, Y COMPRIS LES BRIGNONS ET NECTARINES SÉCHÉES, DE POIRES SÉCHÉES, DE PAPAYES SÉCHÉES OU D'AUTRES FRUITS COMESTIBLES SÉCHÉS ET COMPRENANT DES PRU-NEAUX (À L'EXCLUSION DES MÉLANGES DE FRUITS À COQUES).
0813.50.31	MÉLANGES CONSTITUÉS EXCLUSIVEMENT DE NOIX DE COCO, DE CAJOU, DU BRÉSIL, D'AREC (OU DE BÉTEL), DE KOLA ET NOIX MACADAMIA.
0813.50.39	MÉLANGES CONSTITUÉS EXCLUSIVEMENT DE NOIX COMESTIBLES DES POSITION 0801 ET 0802 (À L'EXCLUSION DES NOIX DE COCO, DE CAJOU, DU BRÉSIL, D'AREC (OU DE BÉTEL), DE KOLA ET NOIX MACADAMIA).
0813.50.91	MÉLANGES DE FRUITS SÉCHÉS, NON DÉNOMMÉS AILLEURS (À L'EXCLUSION DES PRU-NEAUX ET FIGUES).
0814.00.00	ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS, Y COMPRIS DE PASTÈQUES FRAÎCHES, CONGÉLÉES, PRÉSENTÉES DANS L'EAU SALÉE, SOUFREÉE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISoireMENT LEUR CONSERVATION OU BIEN SÉCHÉES.
0901.90.10	COQUES ET PELLICULES DE CAFÉ.
0908.10.00	NOIX MUSCADES.
0908.20.00	MACIS.
0908.30.00	AMOMES ET CARDAMOMES.
1001.90.10	ÉPEAUTRE, DESTINÉ À L'ENSEMENCEMENT.
1006.10.10	RIZ EN PAILLE [RIZ PADDY], DESTINÉ À L'ENSEMENCEMENT.
1006.10.21	RIZ EN PAILLE [RIZ PADDY], ÉTUVÉ, À GRAINS RONDS.
1006.10.23	RIZ EN PAILLE [RIZ PADDY], ÉTUVÉ, À GRAINS MOYENS.
1006.10.25	RIZ EN PAILLE [RIZ PADDY], ÉTUVÉ, À GRAINS LONGS, PRÉSENTANT UN RAPPORT LONGUEUR/LARGEUR > 2 MAIS < 3.
1006.10.27	RIZ EN PAILLE [RIZ PADDY], ÉTUVÉ, À GRAINS LONGS, PRÉSENTANT UN RAPPORT LONGUEUR/LARGEUR ≥ 3.
1006.10.92	RIZ EN PAILLE [RIZ PADDY], À GRAINS RONDS (À L'EXCLUSION DU RIZ ÉTUVÉ ET DU RIZ DE SEMENCE).
1006.10.94	RIZ EN PAILLE [RIZ PADDY], À GRAINS MOYENS (À L'EXCLUSION DU RIZ ÉTUVÉ ET DU RIZ DE SEMENCE).
1006.10.96	RIZ EN PAILLE [RIZ PADDY], À GRAINS LONGS, PRÉSENTANT UN RAPPORT LONGUEUR/LARGEUR > 2 MAIS < 3 (À L'EXCLUSION DU RIZ ÉTUVÉ ET DU RIZ DE SEMENCE).

CODE SH (1)	DESCRIPTION
1006.10.98	RIZ EN PAILLE [RIZ PADDY], À GRAINS LONGS, PRÉSENTANT UN RAPPORT LONGUEUR/LARGEUR ≥ 3 (À L'EXCLUSION DU RIZ ÉTUVÉ ET DU RIZ DE SEMENCE).
1006.20.11	RIZ DÉCORTIQUÉ [RIZ CARGO OU RIZ BRUN], À GRAINS RONDS, ÉTUVÉ.
1006.20.13	RIZ DÉCORTIQUÉ [RIZ CARGO OU RIZ BRUN], À GRAINS MOYENS, ÉTUVÉ.
1006.20.15	RIZ DÉCORTIQUÉ [RIZ CARGO OU RIZ BRUN], À GRAINS LONGS, DONT LE RAPPORT LONGUEUR/LARGEUR EST > 2 MAIS < 3, ÉTUVÉ.
1006.20.17	RIZ DÉCORTIQUÉ [RIZ CARGO OU RIZ BRUN], À GRAINS LONGS, DONT LE RAPPORT LONGUEUR/LARGEUR EST ≥ 3, ÉTUVÉ.
1006.20.92	RIZ DÉCORTIQUÉ [RIZ CARGO OU RIZ BRUN], À GRAINS RONDS, À L'EXCLUSION DU RIZ ÉTUVÉ.
1006.20.94	RIZ DÉCORTIQUÉ [RIZ CARGO OU RIZ BRUN], À GRAINS MOYENS, À L'EXCLUSION DU RIZ ÉTUVÉ.
1006.20.96	RIZ DÉCORTIQUÉ [RIZ CARGO OU RIZ BRUN], À GRAINS LONGS, DONT LE RAPPORT LONGUEUR/LARGEUR EST > 2 MAIS < 3, À L'EXCLUSION DU RIZ ÉTUVÉ.
1006.20.98	RIZ DÉCORTIQUÉ [RIZ CARGO OU RIZ BRUN], À GRAINS LONGS, DONT LE RAPPORT LONGUEUR/LARGEUR EST ≥ 3, À L'EXCLUSION DU RIZ ÉTUVÉ.
1006.30.21	RIZ SEMI-BLANCHI, À GRAINS RONDS, ÉTUVÉ.
1006.30.23	RIZ SEMI-BLANCHI, À GRAINS MOYENS, ÉTUVÉ.
1006.30.25	RIZ SEMI-BLANCHI, À GRAINS LONGS, DONT LE RAPPORT LONGUEUR/LARGEUR EST > 2 MAIS < 3, ÉTUVÉ.
1006.30.27	RIZ SEMI-BLANCHI, À GRAINS LONGS, DONT LE RAPPORT LONGUEUR/LARGEUR EST ≥ 3, ÉTUVÉ.
1006.30.42	RIZ SEMI-BLANCHI, À GRAINS RONDS, À L'EXCLUSION DU RIZ ÉTUVÉ.
1006.30.44	RIZ SEMI-BLANCHI, À GRAINS MOYENS, À L'EXCLUSION DU RIZ ÉTUVÉ.
1006.30.46	RIZ SEMI-BLANCHI, À GRAINS LONGS, DONT LE RAPPORT LONGUEUR/LARGEUR EST > 2 MAIS < 3, À L'EXCLUSION DU RIZ ÉTUVÉ.
1006.30.48	RIZ SEMI-BLANCHI, À GRAINS LONGS, DONT LE RAPPORT LONGUEUR/LARGEUR EST > 3, À L'EXCLUSION DU RIZ ÉTUVÉ.
1006.30.61	RIZ BLANCHI, À GRAINS RONDS, ÉTUVÉ.
1006.30.63	RIZ BLANCHI, À GRAINS MOYENS, ÉTUVÉ.
1006.30.65	RIZ BLANCHI, À GRAINS LONGS, PRÉSENTANT UN RAPPORT LONGUEUR/LARGEUR > 2 MAIS < 3, ÉTUVÉ.
1006.30.67	RIZ BLANCHI, À GRAINS LONGS, PRÉSENTANT UN RAPPORT LONGUEUR/LARGEUR ≥ 3, ÉTUVÉ.
1006.30.92	RIZ BLANCHI, À GRAINS RONDS, À L'EXCLUSION DU RIZ ÉTUVÉ.

CODE SH (1)	DESCRIPTION
1006.30.94	RIZ BLANCHI, À GRAINS MOYENS, À L'EXCLUSION DU RIZ ÉTUVÉ.
1006.30.96	RIZ BLANCHI, À GRAINS LONGS, PRÉSENTANT UN RAPPORT LONGUEUR/LARGEUR >2 MAIS <3, À L'EXCLUSION DU RIZ ÉTUVÉ.
1006.30.98	RIZ BLANCHI, À GRAINS LONGS, PRÉSENTANT UN RAPPORT LONGUEUR/LARGEUR ≥3, À L'EXCLUSION DU RIZ ÉTUVÉ.
1006.40.00	RIZ EN BRISURES.
1007.00.10	SORGHO À GRAINS HYBRIDE, DESTINÉ À L'ENSEMENCEMENT.
1007.00.90	SORGHO À GRAINS, À L'EXCLUSION DU SORGHO HYBRIDE DESTINÉ À L'ENSEMENCEMENT.
1008.10.00	SARRASIN.
1008.20.00	MILLET, À L'EXCLUSION DU SORGHO À GRAINS.
1008.30.00	ALPISTE.
1008.90.10	TRITICALE.
1008.90.90	CÉRÉALES (À L'EXCLUSION DU FROMENT [BLÉ], DU MÉTEIL, DU SEIGLE, DE L'ORGE, DE L'AVOINE, DU MAÏS, DU RIZ, DU SORGHO À GRAINS, DU SARRASIN, DU MILLET ET DE L'ALPISTE).
1102.90.30	FARINE D'AVOINE.
1103.19.10	GRUAUX ET SEMOULES DE SEIGLE.
1103.19.30	GRUAUX ET SEMOULES D'ORGE.
1103.19.40	GRUAUX ET SEMOULES D'AVOINE.
1103.19.50	GRUAUX ET SEMOULES DE RIZ.
1103.20.10	AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE SEIGLE.
1103.20.20	AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, D'ORGE.
1103.20.30	AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, D'AVOINE.
1103.20.40	AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE MAÏS.
1103.20.50	AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE RIZ.
1103.20.60	AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE FROMENT [BLÉ].
1103.20.90	AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE CÉRÉALES (À L'EXCLUSION DES PELLETS DE SEIGLE, D'ORGE, D'AVOINE, DE MAÏS, DE RIZ ET DE FROMENT [BLÉ]).
1104.12.10	GRAINS D'AVOINE, APLATIS.
1104.19.30	GRAINS DE SEIGLE, APLATIS OU EN FLOCONS.
1104.19.61	GRAINS D'ORGE, APLATIS.

CODE SH (1)	DESCRIPTION
1104.19.69	FLOCONS D'ORGE.
1104.19.91	FLOCONS DE RIZ.
1104.22.20	GRAINS D'AVOINE, MONDÉS [DÉCORTIQUÉS OU PELÉS] (SAUF ÉPOINTÉS).
1104.22.30	GRAINS D'AVOINE, MONDÉS ET TRANCHÉS OU CONCASSÉS.
1104.22.50	GRAINS D'AVOINE, PERLÉS.
1104.22.90	GRAINS D'AVOINE, SEULEMENT CONCASSÉS.
1104.22.98	GRAINS D'AVOINE (SAUF ÉPOINTÉS, MONDÉS [DÉCORTIQUÉS OU PELÉS], MONDÉS [DÉCORTIQUÉS OU PELÉS] ET TRANCHÉS OU CONCASSÉS, PERLÉS AINSI QUE SEULEMENT CONCASSÉS).
1104.23.30	GRAINS DE MAÏS, PERLÉS.
1104.23.90	GRAINS DE MAÏS, SEULEMENT CONCASSÉS.
1104.29.01	GRAINS D'ORGE, MONDÉS [DÉCORTIQUÉS OU PELÉS].
1104.29.03	GRAINS D'ORGE, MONDÉS ET TRANCHÉS OU CONCASSÉS, DITS « GRÜTZE » OU « GRUTTEN ».
1104.29.05	GRAINS D'ORGE, PERLÉS.
1104.29.07	GRAINS D'ORGE, SEULEMENT CONCASSÉS.
1104.29.09	GRAINS D'ORGE (À L'EXCLUSION DES GRAINS MONDÉS [DÉCORTIQUÉS OU PELÉS], DES GRAINS MONDÉS ET TRANCHÉS OU CONCASSÉS [DITS GRÜTZE OU GRUTTEN], DES GRAINS PERLÉS ET DES GRAINS SEULEMENT CONCASSÉS).
1104.29.11	GRAINS D'ORGE, MONDÉS [DÉCORTIQUÉS OU PELÉS].
1104.29.15	GRAINS DE SEIGLE, MONDÉS [DÉCORTIQUÉS OU PELÉS].
1104.29.19	GRAINS DE CÉRÉALES, MONDÉS [DÉCORTIQUÉS OU PELÉS] (À L'EXCLUSION DES GRAINS D'ORGE, D'AVOINE, DE MAÏS, DE RIZ, DE FROMENT [BLÉ] OU DE SEIGLE).
1104.29.31	GRAINS DE FROMENT [BLÉ], PERLÉS.
1104.29.35	GRAINS DE SEIGLE, PERLÉS.
1104.29.51	GRAINS DE FROMENT [BLÉ], SEULEMENT CONCASSÉS.
1104.29.55	GRAINS DE SEIGLE, SEULEMENT CONCASSÉS.
1104.29.59	GRAINS DE CÉRÉALES, SEULEMENT CONCASSÉS (À L'EXCLUSION DES GRAINS D'ORGE, D'AVOINE, DE MAÏS, DE FROMENT [BLÉ] ET DE SEIGLE).
1104.29.81	GRAINS DE FROMENT [BLÉ] (À L'EXCLUSION DES GRAINS MONDÉS ET TRANCHÉS OU CONCASSÉS, DES GRAINS PERLÉS ET DES GRAINS SEULEMENT CONCASSÉS).
1104.29.85	GRAINS DE SEIGLE (À L'EXCLUSION DES GRAINS MONDÉS ET TRANCHÉS OU CONCASSÉS, DES GRAINS PERLÉS ET DES GRAINS SEULEMENT CONCASSÉS).

CODE SH (1)	DESCRIPTION
1104.30.10	GERMES DE CÉRÉALES, ENTIERS, APLATIS, EN FLOCONS OU MOULUS.
1105.10.00	FARINE ET SEMOULE DE POMMES DE TERRE.
1105.20.00	FLOCONS, GRANULÉS ET AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE POMMES DE TERRE.
1106.10.00	FARINES ET SEMOULES DE LÉGUMES À COSSE SECS DU N° 0713.
1106.20.10	FARINES ET SEMOULES DE SAGOU ET DE RACINES DE MANIOC, D'ARROW-ROOT ET DE SALEP, DE TOPINAMBOURS, DE PATATES DOUCES ET DE RACINES ET TUBERCULES SIMILAIRES À HAUTE TENEUR EN FÉCULE OU EN INULINE, RENDUS IMPROPRES À L'ALIMENTATION HUMAINE.
1106.20.90	FARINES ET SEMOULES DE SAGOU ET DE RACINES DE MANIOC, D'ARROW-ROOT ET DE SALEP, DE TOPINAMBOURS, DE PATATES DOUCES ET DE RACINES ET TUBERCULES SIMILAIRES, À HAUTE TENEUR EN FÉCULE OU EN INULINE, À L'EXCLUSION DES PRODUITS RENDUS IMPROPRES À L'ALIMENTATION HUMAINE.
1106.30.10	FARINES, SEMOULES ET POUDRES DE BANANES.
1106.30.90	FARINES, SEMOULES ET POUDRES DES PRODUITS DU CHAPITRE 8 « FRUITS COMESTIBLES » (SAUF BANANES).
1107.10.11	MALT DE FROMENT [BLÉ], NON TORRÉFIÉ, PRÉSENTÉ SOUS FORME DE FARINE.
1107.10.19	MALT DE FROMENT [BLÉ] (À L'EXCLUSION DU MALT PRÉSENTÉ SOUS FORME DE FARINE ET DU MALT TORRÉFIÉ).
1107.10.91	MALT PRÉSENTÉ SOUS FORME DE FARINE (À L'EXCLUSION DU MALT TORRÉFIÉ ET DU MALT DE FROMENT [BLÉ]).
1107.10.99	MALT (À L'EXCLUSION DU MALT TORRÉFIÉ, DU MALT DE FROMENT [BLÉ], DU MALT PRÉSENTÉ SOUS FORME DE FARINE).
1107.20.00	MALT TORRÉFIÉ.
1108.19.10	AMIDON DE RIZ.
1108.20.00	INULINE.
1109.00.00	GLUTEN DE FROMENT [BLÉ], MÊME À L'ÉTAT SEC.
1201.00.10	FÈVES DE SOJA, DESTINÉES À L'ENSEMENCEMENT.
1201.00.90	FÈVES DE SOJA (À L'EXCLUSION DES FÈVES DESTINÉES À L'ENSEMENCEMENT).
1202.10.10	ARACHIDES EN COQUES, DESTINÉES À L'ENSEMENCEMENT.
1203.00.00	COPRAH.
1204.00.10	GRAINES DE LIN, DESTINÉES À L'ENSEMENCEMENT.
1204.00.90	GRAINES DE LIN (À L'EXCLUSION DES GRAINES DESTINÉES À L'ENSEMENCEMENT).

CODE SH (1)	DESCRIPTION
1205.10.10	GRAINES DE NAVETTE OU DE COLZA À FAIBLE TENEUR EN ACIDE ÉRUCIQUE « FOURNISSANT UNE HUILE FIXE DONT LA TENEUR EN ACIDE ÉRUCIQUE EST < 2 % ET UN COMPOSANT SOLIDE QUI CONTIENT < 30 MICROMOLES/G DE GLUCOSINOLATES », DESTINÉES À L'ENSEMENCEMENT.
1205.10.90	GRAINES DE NAVETTE OU DE COLZA À FAIBLE TENEUR EN ACIDE ÉRUCIQUE « FOURNISSANT UNE HUILE FIXE DONT LA TENEUR EN ACIDE ÉRUCIQUE EST < 2 % ET UN COMPOSANT SOLIDE QUI CONTIENT < 30 MICROMOLES/G DE GLUCOSINOLATES », MÊME CONCASSÉES (À L'EXCLUSION DES GRAINES DESTINÉES À L'ENSEMENCEMENT).
1205.90.00	GRAINES DE NAVETTE OU DE COLZA D'UNE TENEUR ÉLEVÉE EN ACIDE ÉRUCIQUE « FOURNISSANT UNE HUILE FIXE DONT LA TENEUR EN ACIDE ÉRUCIQUE EST ≥ 2 % ET UN COMPOSANT SOLIDE QUI CONTIENT ≥ 30 MICROMOLES/G DE GLUCOSINOLATES », MÊME CONCASSÉES.
1206.00.10	GRAINES DE TOURNESOL, DESTINÉES À L'ENSEMENCEMENT.
1206.00.91	GRAINES DE TOURNESOL DÉCORTIQUÉES ET GRAINES DE TOURNESOL EN COQUES STRIÉES GRIS ET BLANC (À L'EXCLUSION DES GRAINES DESTINÉES À L'ENSEMENCEMENT).
1206.00.99	GRAINES DE TOURNESOL, MÊME CONCASSÉES (À L'EXCLUSION DES GRAINES DESTINÉES À L'ENSEMENCEMENT, DES GRAINES DÉCORTIQUÉES ET DES GRAINES EN COQUES STRIÉES GRIS ET BLANC).
1207.10.10	NOIX ET AMANDES DE PALMISTES, DESTINÉES À L'ENSEMENCEMENT.
1207.10.90	NOIX ET AMANDES DE PALMISTES (SAUF POUR ENSEMENCEMENT).
1207.20.10	GRAINES DE COTON, DESTINÉES À L'ENSEMENCEMENT.
1207.20.90	GRAINES DE COTON (SAUF POUR ENSEMENCEMENT).
1207.30.10	GRAINES DE RICIN, DESTINÉES À L'ENSEMENCEMENT.
1207.30.90	GRAINES DE RICIN (SAUF POUR ENSEMENCEMENT).
1207.40.10	GRAINES DE SÉSAME, DESTINÉES À L'ENSEMENCEMENT.
1207.40.90	GRAINES DE SÉSAME (SAUF POUR ENSEMENCEMENT).
1207.50.10	GRAINES DE MOUTARDE, DESTINÉES À L'ENSEMENCEMENT.
1207.50.90	GRAINES DE MOUTARDE (SAUF POUR ENSEMENCEMENT).
1207.60.10	GRAINES DE CARTHAME, DESTINÉES À L'ENSEMENCEMENT.
1207.60.90	GRAINES DE CARTHAME (SAUF POUR ENSEMENCEMENT).
1207.91.10	GRAINES D'ŒILLETTE OU DE PAVOT, DESTINÉES À L'ENSEMENCEMENT.
1207.91.90	GRAINES D'ŒILLETTE OU DE PAVOT (SAUF POUR ENSEMENCEMENT).

CODE SH (1)	DESCRIPTION	CODE SH (1)	DESCRIPTION
1207.99.20	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX, DESTINÉS À L'ENSEMENCEMENT (À L'EXCLUSION DES FRUITS À COQUE COMESTIBLES, DES OLIVES, DES FÈVES DE SOJA, DES ARACHIDES, DU COPRAH, DES NOIX ET AMANDES DE PALMISTES ET DES GRAINES DE LIN, DE NAVETTE, DE COLZA, DE TOURNESOL, DE COTON, DE RICIN, DE SÉSAME, DE MOUTARDE, DE CARTHAME).	1209.30.00	GRAINES DE PLANTES HERBACÉES UTILISÉES PRINCIPALEMENT POUR LEURS FLEURS, À ENSEMENCER.
1207.99.91	GRAINES DE CHANVRE (SAUF POUR ENSEMENCEMENT).	1209.91.10	GRAINES DE CHOUX-RAVES, À ENSEMENCER.
1207.99.98	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX, MÊME CONCASSÉS (À L'EXCLUSION DES GRAINES DESTINÉES À L'ENSEMENCEMENT AINSI QUE DES FRUITS À COQUE COMESTIBLES, DES OLIVES, DES FÈVES DE SOJA, DES ARACHIDES, DU COPRAH, DES NOIX ET AMANDES DE PALMISTES ET DES GRAINES DE LIN, DE NAVETTE, DE COLZA, DE TOURNESOL, DE COTON, DE RICIN, DE SÉSAME, DE MOUTARDE, DE CARTHAME).	1209.91.30	GRAINES DE BETTERAVES À SALADE OU « BETTERAVES ROUGES ».
1208.10.00	FARINE DE FÈVES DE SOJA.	1209.91.90	GRAINES DE LÉGUMES, À ENSEMENCER (À L'EXCLUSION DES GRAINES DE CHOUX-RAVES).
1208.90.00	FARINES DE GRAINES OU DE FRUITS OLÉAGINEUX (À L'EXCLUSION DES FARINES DE MOUTARDE ET DE FÈVES DE SOJA).	1209.99.10	GRAINES FORESTIÈRES, À ENSEMENCER.
1209.10.00	GRAINES DE BETTERAVES À SUCRE, À ENSEMENCER.	1209.99.91	GRAINES DE PLANTES UTILISÉES PRINCIPALEMENT POUR LEURS FLEURS, À ENSEMENCER (À L'EXCLUSION DES GRAINES DE PLANTES HERBACÉES).
1209.21.00	GRAINES DE LUZERNE, À ENSEMENCER.	1209.99.99	GRAINES, FRUITS ET SPORES À ENSEMENCER (À L'EXCLUSION DES LÉGUMES À COSSE, DU MAÏS DOUX, CAFÉ, THÉ, MATÉ, DES ÉPICES, CÉRÉALES, GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX, BETTERAVES, PLANTES FOURRAGÈRES, GRAINES DE LÉGUMES, GRAINES FORESTIÈRES).
1209.22.10	GRAINES DE TRÈFLE VIOLET (<i>TRIFOLIUM PRATENSE L.</i>), À ENSEMENCER.	1210.10.00	CÔNES DE HOUBLON, FRAIS OU SECS (SAUF BROYÉS, MOULUS OU SOUS FORME DE PELLETS).
1209.22.80	GRAINES DE TRÈFLE [<i>TRIFOLIUM SPP.</i>], À ENSEMENCER (À L'EXCLUSION DES GRAINES DE TRÈFLE VIOLET [<i>TRIFOLIUM PRATENSE L.</i>]).	1210.20.10	CÔNES DE HOUBLON, BROYÉS, MOULUS OU SOUS FORME DE PELLETS, ENRICHIS EN LUPULINE ; LUPULINE.
1209.23.11	GRAINES DE FÉTUQUE DES PRÉS, À ENSEMENCER.	1210.20.90	CÔNES DE HOUBLON, BROYÉS, MOULUS OU SOUS FORME DE PELLETS, (À L'EXCLUSION DE PRODUITS ENRICHIS EN LUPULINE).
1209.23.15	GRAINES DE FÉTUQUE ROUGE, À ENSEMENCER.	1211.90.97	PLANTES ET PARTIES DE PLANTES.
1209.23.80	GRAINES DE FÉTUQUE, À ENSEMENCER (À L'EXCLUSION DES GRAINES DE FÉTUQUE DES PRÉS [<i>FESTUCA PRATENSIS HUDS.</i>] OU DE FÉTUQUE ROUGE [<i>FESTUCA RUBRA L.</i>]).	1212.10.10	CAROUBES, FRAÎCHES OU SÉCHÉES, MÊME PULVÉRISÉES.
1209.24.00	GRAINES DE PÂTURIN DES PRÉS DU KENTUCKY, À ENSEMENCER.	1212.10.91	GRAINES DE CAROUBES, FRAÎCHES OU SÈCHES, NON DÉCORTIQUÉES, NI CONCASSÉES, NI MOULUES.
1209.25.10	GRAINES DE RAY-GRASS D'ITALIE (<i>LOLIUM MULTIFLORUM LAM.</i>), À ENSEMENCER.	1212.10.99	GRAINES DE CAROUBES, FRAÎCHES OU SÈCHES, DÉCORTIQUÉES, MÊME CONCASSÉES OU MOULUES.
1209.25.90	GRAINES DE RAY-GRASS ANGLAIS (<i>LOLIUM PERENNE L.</i>), À ENSEMENCER.	1212.30.00	NOYAUX ET AMANDES D'ABRICOTS, DE PÊCHES OU DE PRUNES.
1209.26.00	GRAINES DE FLÉOLE DES PRÉS, À ENSEMENCER.	1212.91.20	BETTERAVES À SUCRE, SÉCHÉES, MÊME PULVÉRISÉES.
1209.29.10	VESCES, GRAINES DES ESPÈCES <i>POA PALUSTRIS L.</i> ET <i>POA TRIVIALIS L.</i> , <i>DACTYLE (DACTYLIS GLOMERATA L.)</i> ET AGROSTIDE (<i>AGROSTIDES</i>), À ENSEMENCER.	1212.91.80	BETTERAVES À SUCRE, FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES OU CONGELÉES.
1209.29.50	GRAINES DE LUPIN, À ENSEMENCER.	1212.99.20	CANNES À SUCRE, FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES, CONGELÉES, SÉCHÉES OU EN POUVRE.
1209.29.60	GRAINES DE BETTERAVE, À ENSEMENCER (À L'EXCLUSION DES GRAINES DE BETTERAVES À SUCRE).	1212.99.80	NOYAUX ET AMANDES DE FRUITS ET AUTRES PRODUITS VÉGÉTAUX, Y COMPRIS LES RACINES DE CHICORÉE NON TORRÉFIÉES DE LA VARIÉTÉ <i>CICHORIUM INTYBUS SATIVUM</i> , SERVANT PRINCIPALEMENT À L'ALIMENTATION HUMAINE, NDA.
1209.29.80	GRAINES FOURRAGÈRES, À ENSEMENCER (À L'EXCLUSION DU FROMENT, DES GRAINES DE FROMENT, DE LUZERNE, DE TRÈFLE [<i>TRIFOLIUM SPP.</i>], DE FÉTUQUE, DE PÂTURIN DES PRÉS DU KENTUCKY [<i>POA PRATENSIS L.</i>], DE RAY-GRASS [<i>LOLIUM MULTIFLORUM LAM.</i> , <i>LOLIUM PERENNE L.</i>], DE FLÉOLE DES PRÉS).	1213.00.00	PAILLES ET BALLES DE CÉRÉALES BRUTES, MÊME HACHÉES, MOULUES, PRESSÉES OU AGGLOMÉRÉES SOUS FORME DE PELLETS.
		1214.10.00	FARINE ET AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE LUZERNE.

CODE SH (1)	DESCRIPTION
1214.90.10	RUTABAGAS, BETTERAVES FOURRAGÈRES, RACINES FOURRAGÈRES.
1214.90.90	FOIN, LUZERNE, TRÈFLE, SAINFOIN.
1214.90.91	FOIN, TRÈFLE, SAINFOIN, CHOUX FOURRAGERS, LUPIN, VESCES ET PRODUITS FOURRAGERS SIMILAIRES, AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS (À L'EXCLUSION DES BETTERAVES FOURRAGÈRES, DES RUTABAGAS, DES RACINES FOURRAGÈRES).
1214.90.99	FOIN, LUZERNE, TRÈFLE, SAINFOIN, CHOUX FOURRAGERS, LUPIN, VESCES ET PRODUITS FOURRAGERS SIMILAIRES (À L'EXCLUSION DES BETTERAVES FOURRAGÈRES, DES RUTABAGAS, DES RACINES FOURRAGÈRES, AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS ET DE LA FARINE DE LUZERNE).
1301.10.00	GOMME LAQUE.
1301.20.00	GOMME ARABIQUE.
1301.90.10	« MASTIC DE CHIO » (RÉSINE MASTIC DE L'ARBRE DE L'ESPÈCE <i>PISTACIA LENTISCUS</i>).
1301.90.90	GOMMES, RÉSINES, GOMMES-RÉSINES ET BAUMES NATURELS (À L'EXCLUSION DE LA GOMME ARABIQUE AINSI QUE DU « MASTIC DE CHIO » [RÉSINE MASTIC DE L'ARBRE DE L'ESPÈCE <i>PISTACIA LENTISCUS</i>]).
1302.11.00	OPIUM.
1302.19.05	OLÉORÉSINE DE VANILLE.
1302.19.98	SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX (À L'EXCLUSION DES SUCS ET EXTRAITS DE RÉGLISSE, DE HOUBLON, DE PYRÈTHRE, DE RACINES DE PLANTES À ROTÉNONE, DE QUASSIA AMARA, D'OPIUM, D'ALOÈS, DE MANNE, DES EXTRAITS VÉGÉTAUX MÉLANGÉS ENTRE EUX POUR LA FABRICATION DE BOISSONS OU DE PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES AINSI QUE DES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX MÉDICINAUX).
1302.32.90	MUCILAGES ET ÉPAISSISSANTS DE GRAINES DE GUARÉE, MÊME MODIFIÉS.
1302.39.00	MUCILAGES ET ÉPAISSISSANTS DÉRIVÉS DES VÉGÉTAUX, MÊME MODIFIÉS (À L'EXCLUSION DE L'AGAR-AGAR ET DES MUCILAGES ET ÉPAISSISSANTS DE CAROUBES, DE GRAINES DE CAROUBES OU DE GRAINES DE GUARÉE).
1501.00.11	SAINDOUX ET GRAISSES DE PORC, FONDUS OU AUTREMENT EXTRAITS OU OBTENUS À L'AIDE DE SOLVANTS, DESTINÉS À DES USAGES INDUSTRIELS (AUTRES QUE POUR LA FABRICATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES).
1501.00.90	GRAISSES DE VOLAILLES, FONDUES OU AUTREMENT EXTRAITES OU OBTENUES À L'AIDE DE SOLVANTS.
1502.00.10	GRAISSES DES ANIMAUX DES ESPÈCES BOVINE, OVINE OU CAPRINE, BRUTES OU FONDUES OU AUTREMENT EXTRAITES OU OBTENUES À L'AIDE DE SOLVANTS, DESTINÉES À DES USAGES INDUSTRIELS (AUTRES QUE POUR LA FABRICATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES).
1502.00.90	GRAISSES DES ANIMAUX DES ESPÈCES BOVINE, OVINE OU CAPRINE, BRUTES OU FONDUES OU AUTREMENT EXTRAITES OU OBTENUES À L'AIDE DE SOLVANTS, (AUTRES QUE LES GRAISSES DESTINÉES À DES USAGES INDUSTRIELS).

CODE SH (1)	DESCRIPTION
1503.00.11	STÉARINE SOLAIRE ET OLÉOSTÉARINE, NON ÉMULSIONNÉES, NI MÉLANGÉES NI AUTREMENT PRÉPARÉES, DESTINÉES À DES USAGES INDUSTRIELS.
1503.00.19	STÉARINE SOLAIRE ET OLÉOSTÉARINE, NON ÉMULSIONNÉES, NI MÉLANGÉES NI AUTREMENT PRÉPARÉES (À L'EXCLUSION DES PRODUITS DESTINÉS À DES USAGES INDUSTRIELS).
1503.00.30	HUILE DE SUIF, NON ÉMULSIONNÉE, NI MÉLANGÉE NI AUTREMENT PRÉPARÉE, DESTINÉE À DES USAGES INDUSTRIELS (AUTRES QUE LA FABRICATION DE PRODUITS POUR L'ALIMENTATION HUMAINE).
1503.00.90	HUILE DE SAINDOUX, OLÉOMARGARINE ET HUILE DE SUIF, NON ÉMULSIONNÉES, NI MÉLANGÉES NI AUTREMENT PRÉPARÉES (À L'EXCLUSION DE L'HUILE DE SUIF DESTINÉE À DES USAGES INDUSTRIELS).
1504.10.10	HUILES DE FOIES DE POISSONS ET LEURS FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES, D'UNE TENEUR EN VITAMINE A $\leq 2\,500$ UNITÉS INTERNATIONALES PAR GRAMME.
1504.10.91	HUILES DE FOIES DE FLÉTANS ET LEURS FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES (À L'EXCLUSION DES HUILES D'UNE TENEUR EN VITAMINES A $\leq 2\,500$ UNITÉS INTERNATIONALES PAR GRAMME).
1504.10.99	HUILES DE FOIES DE POISSONS ET LEURS FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES (À L'EXCLUSION DES HUILES DE FOIES DE FLÉTANS ET DES HUILES D'UNE TENEUR EN VITAMINES A $\leq 2\,500$ UNITÉS INTERNATIONALES PAR GRAMME).
1504.20.10	FRACTIONS SOLIDES DES GRAISSES ET HUILES DE POISSONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES (À L'EXCLUSION DES FRACTIONS SOLIDES DES HUILES DE FOIES).
1504.20.90	GRAISSES ET HUILES DE POISSONS ET LEURS FRACTIONS FLUIDES, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES (À L'EXCLUSION DES HUILES DE FOIES).
1504.30.10	FRACTIONS SOLIDES DES GRAISSES ET HUILES DE MAMMIFÈRES MARINS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES.
1504.30.90	GRAISSES ET HUILES DE MAMMIFÈRES MARINS ET LEURS FRACTIONS FLUIDES, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES.
1507.10.10	HUILE DE SOJA, BRUTE, MÊME DÉGOMMÉE, DESTINÉE À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS (AUTRES QUE LA FABRICATION DE PRODUITS POUR L'ALIMENTATION HUMAINE).
1507.10.90	HUILE DE SOJA, BRUTE, MÊME DÉGOMMÉE (À L'EXCLUSION DE L'HUILE DE SOJA DESTINÉE À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS).
1507.90.10	HUILE DE SOJA ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES, DESTINÉES À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS (À L'EXCLUSION DE L'HUILE DE SOJA BRUTE ET DE L'HUILE DE SOJA DESTINÉE À LA FABRICATION DE PRODUITS POUR L'ALIMENTATION HUMAINE).
1507.90.90	HUILE D'ARACHIDE ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES (À L'EXCLUSION DE L'HUILE D'ARACHIDE DESTINÉE À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS ET DE L'HUILE BRUTE).

CODE SH (1)	DESCRIPTION
1508.10.10	HUILE D'ARACHIDE, BRUTE, DESTINÉE À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS (AUTRES QUE LA FABRICATION DE PRODUITS POUR L'ALIMENTATION HUMAINE).
1508.90.10	HUILE D'ARACHIDE ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES, DESTINÉES À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS (À L'EXCLUSION DE L'HUILE DE SOJA BRUTE ET DE L'HUILE DE SOJA DESTINÉE À LA FABRICATION DE PRODUITS POUR L'ALIMENTATION HUMAINE).
1511.10.10	HUILE DE COCO (HUILE DE COPRAH), BRUTE, DESTINÉE À DES USAGES INDUSTRIELS (AUTRES QUE LA FABRICATION DE PRODUITS POUR L'ALIMENTATION HUMAINE).
1511.10.90	HUILE DE PALME, BRUTE (À L'EXCLUSION DE L'HUILE DESTINÉE À DES USAGES INDUSTRIELS).
1511.90.11	FRACTIONS SOLIDES DE L'HUILE DE PALME, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES, PRÉSENTÉES EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET ≤ 1 KG.
1511.90.19	FRACTIONS SOLIDES DE L'HUILE DE PALME, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES, PRÉSENTÉES EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG.
1511.90.91	HUILE DE PALME ET SES FRACTIONS FLUIDES, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES, DESTINÉES À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS (À L'EXCLUSION DE L'HUILE DE PALME BRUTE ET DE L'HUILE DESTINÉE À LA FABRICATION DE PRODUITS POUR L'ALIMENTATION HUMAINE).
1511.90.99	HUILE DE PALME ET SES FRACTIONS FLUIDES, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES (À L'EXCLUSION DE L'HUILE DE PALME BRUTE ET DE L'HUILE DESTINÉE À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS).
1512.11.10	HUILES DE TOURNESOL OU DE CARTHAME, BRUTES, DESTINÉES À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS (AUTRES QUE LA FABRICATION DE PRODUITS POUR L'ALIMENTATION HUMAINE).
1512.11.91	HUILE DE TOURNESOL, BRUTE (À L'EXCLUSION DE L'HUILE DESTINÉE À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS).
1512.11.99	HUILE DE CARTHAME, BRUTE (À L'EXCLUSION DE L'HUILE DESTINÉE À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS).
1512.19.10	HUILES DE TOURNESOL OU DE CARTHAME ET LEURS FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES, DESTINÉES À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS (À L'EXCLUSION DES HUILES BRUTES ET DES HUILES DESTINÉES À LA FABRICATION DE PRODUITS POUR L'ALIMENTATION HUMAINE).
1512.19.90	HUILES DE TOURNESOL OU DE CARTHAME.
1512.19.91	HUILE DE TOURNESOL ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES (À L'EXCLUSION DE L'HUILE BRUTE ET DE L'HUILE DESTINÉE À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS).
1512.19.99	HUILE DE CARTHAME ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES (À L'EXCLUSION DE L'HUILE BRUTE ET DE L'HUILE DESTINÉE À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS).

CODE SH (1)	DESCRIPTION
1512.21.10	HUILE DE COTON, BRUTE, DESTINÉE À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS (AUTRES QUE LA FABRICATION DE PRODUITS POUR L'ALIMENTATION HUMAINE).
1512.21.90	HUILE DE COTON, BRUTE (À L'EXCLUSION DE L'HUILE DESTINÉE À DES USAGES INDUSTRIELS).
1512.29.10	HUILE DE COTON ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES, DESTINÉES À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS (À L'EXCLUSION DES HUILES BRUTES ET DES HUILES DESTINÉES À LA FABRICATION DE PRODUITS POUR L'ALIMENTATION HUMAINE).
1512.29.90	HUILE DE COTON ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES (À L'EXCLUSION DE L'HUILE BRUTE ET DE L'HUILE DESTINÉE À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS).
1513.11.10	HUILE DE COCO (HUILE DE COPRAH), BRUTE, DESTINÉE À DES USAGES INDUSTRIELS (AUTRES QUE LA FABRICATION DE PRODUITS POUR L'ALIMENTATION HUMAINE).
1513.11.91	HUILE DE COCO (COPRAH), BRUTE, PRÉSENTÉE EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET ≤ 1 KG (À L'EXCLUSION DE L'HUILE DESTINÉE À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS).
1513.11.99	HUILE DE COCO (COPRAH), BRUTE, PRÉSENTÉE EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG (À L'EXCLUSION DE L'HUILE DESTINÉE À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS).
1513.19.11	FRACTIONS SOLIDES DE L'HUILE DE COCO (COPRAH), MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES, PRÉSENTÉES EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET ≤ 1 KG.
1513.19.19	FRACTIONS SOLIDES DE L'HUILE DE COCO (COPRAH), MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES, PRÉSENTÉES EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET ≤ 1 KG.
1513.19.30	HUILE DE COCO (COPRAH) ET SES FRACTIONS FLUIDES, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES, DESTINÉES À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS (À L'EXCLUSION DE L'HUILE DESTINÉE À LA FABRICATION DE PRODUITS POUR L'ALIMENTATION HUMAINE).
1513.19.91	HUILE DE COCO (COPRAH) ET SES FRACTIONS FLUIDES, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES, PRÉSENTÉES EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET ≤ 1 KG (À L'EXCLUSION DE L'HUILE DE COCO BRUTE ET DE L'HUILE DESTINÉE À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS).
1513.19.99	HUILE DE COCO (COPRAH) ET SES FRACTIONS FLUIDES, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES, PRÉSENTÉES EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG (À L'EXCLUSION DE L'HUILE DE COCO BRUTE ET DE L'HUILE DESTINÉE À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS).
1513.21.10	HUILE DE PALMISTE, BRUTE.
1513.21.11	HUILES DE PALMISTE OU DE BABASSU, BRUTES, PRÉSENTÉES EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET ≤ 1 KG (À L'EXCLUSION DES HUILES DESTINÉES À LA FABRICATION DE PRODUITS POUR L'ALIMENTATION HUMAINE).
1513.21.19	HUILE DE BABASSU, BRUTE, DESTINÉE À DES USAGES INDUSTRIELS (AUTRES QUE LA FABRICATION DE PRODUITS POUR L'ALIMENTATION HUMAINE).

CODE SH (1)	DESCRIPTION
1513.21.30	HUILES DE PALMISTE OU DE BABASSU, BRUTES, PRÉSENTÉES EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET \leq 1 KG (À L'EXCLUSION DES HUILES DESTINÉES À LA FABRICATION DE PRODUITS POUR L'ALIMENTATION HUMAINE).
1513.21.90	HUILES DE PALMISTE OU DE BABASSU, BRUTES, PRÉSENTÉES EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET $>$ 1 KG (À L'EXCLUSION DES HUILES DESTINÉES À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS).
1513.29.11	FRACTIONS SOLIDES DES HUILES DE PALMISTE OU DE BABASSU, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES, PRÉSENTÉES EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET \leq 1 KG.
1513.29.19	FRACTIONS SOLIDES DES HUILES DE PALMISTE OU DE BABASSU, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES, PRÉSENTÉES EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET $>$ 1 KG.
1513.29.30	HUILES DE PALMISTE OU DE BABASSU ET LEURS FRACTIONS FLUIDES, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES, DESTINÉES À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS (À L'EXCLUSION DES HUILES BRUTES ET DES HUILES DESTINÉES À LA FABRICATION DE PRODUITS POUR L'ALIMENTATION HUMAINE).
1513.29.50	HUILES DE PALMISTE OU DE BABASSU ET LEURS FRACTIONS FLUIDES, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES, PRÉSENTÉES EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET \leq 1 KG (À L'EXCLUSION DES HUILES BRUTES ET DES HUILES DESTINÉES À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS).
1513.29.90	HUILE DE PALMISTE, BRUTE.
1513.29.91	HUILE DE PALMISTE ET SES FRACTIONS FLUIDES, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES, PRÉSENTÉES EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET $>$ 1 KG (À L'EXCLUSION DE L'HUILE BRUTE ET DE L'HUILE DESTINÉE À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS).
1513.29.99	HUILE DE BABASSU ET SES FRACTIONS FLUIDES, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES, PRÉSENTÉES EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET $>$ 1 KG (À L'EXCLUSION DE L'HUILE BRUTE ET DE L'HUILE DESTINÉE À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS).
1514.11.10	HUILES DE NAVETTE OU DE COLZA À FAIBLE TENEUR EN ACIDE ÉRUCIQUE « HUILES FIXES DONT LA TENEUR EN ACIDE ÉRUCIQUE EST $<$ 2 % », BRUTES, DESTINÉES À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS (AUTRES QUE LA FABRICATION DE PRODUITS POUR L'ALIMENTATION HUMAINE).
1514.11.90	HUILES DE NAVETTE OU DE COLZA À FAIBLE TENEUR EN ACIDE ÉRUCIQUE « HUILES FIXES DONT LA TENEUR EN ACIDE ÉRUCIQUE EST $<$ 2 % », BRUTES, (À L'EXCLUSION DES HUILES DESTINÉES À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS).
1514.19.10	HUILES DE NAVETTE OU DE COLZA À FAIBLE TENEUR EN ACIDE ÉRUCIQUE « HUILES FIXES DONT LA TENEUR EN ACIDE ÉRUCIQUE EST $<$ 2 % », ET LEURS FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES, DESTINÉES À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS (AUTRES QUE LA FABRICATION DE PRODUITS POUR L'ALIMENTATION HUMAINE).

CODE SH (1)	DESCRIPTION
1514.19.90	HUILES DE NAVETTE OU DE COLZA À FAIBLE TENEUR EN ACIDE ÉRUCIQUE « HUILES FIXES DONT LA TENEUR EN ACIDE ÉRUCIQUE EST $<$ 2 % », ET LEURS FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES (À L'EXCLUSION DES HUILES DESTINÉES À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS AUTRES QUE LA FABRICATION DE PRODUITS POUR L'ALIMENTATION HUMAINE ET DES HUILES BRUTES).
1514.91.10	HUILES DE NAVETTE OU DE COLZA D'UNE TENEUR ÉLEVÉE EN ACIDE ÉRUCIQUE « HUILES FIXES DONT LA TENEUR EN ACIDE ÉRUCIQUE EST \geq 2 % » ET HUILES DE MOUTARDE, BRUTES, DESTINÉES À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS (AUTRES QUE LA FABRICATION DE PRODUITS POUR L'ALIMENTATION HUMAINE).
1514.91.90	HUILES DE NAVETTE OU DE COLZA D'UNE TENEUR ÉLEVÉE EN ACIDE ÉRUCIQUE « HUILES FIXES DONT LA TENEUR EN ACIDE ÉRUCIQUE EST \geq 2 % » ET HUILES DE MOUTARDE, BRUTES (À L'EXCLUSION DES HUILES DESTINÉES À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS).
1514.99.10	HUILES DE NAVETTE OU DE COLZA D'UNE TENEUR ÉLEVÉE EN ACIDE ÉRUCIQUE « HUILES FIXES DONT LA TENEUR EN ACIDE ÉRUCIQUE EST \geq 2 % » ET HUILES DE MOUTARDE, ET LEURS FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES, DESTINÉES À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS (AUTRES QUE LA FABRICATION DE PRODUITS POUR L'ALIMENTATION HUMAINE).
1514.99.90	HUILES DE NAVETTE OU DE COLZA D'UNE TENEUR ÉLEVÉE EN ACIDE ÉRUCIQUE « HUILES FIXES DONT LA TENEUR EN ACIDE ÉRUCIQUE EST \geq 2 % » ET HUILES DE MOUTARDE, ET LEURS FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES (À L'EXCLUSION DES HUILES BRUTES ET DES HUILES DESTINÉES À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS).
1515.11.00	HUILE DE LIN, BRUTE.
1515.19.10	HUILE DE LIN ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES, DESTINÉES À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS (À L'EXCLUSION DES HUILES BRUTES ET DES HUILES DESTINÉES À LA FABRICATION DE PRODUITS POUR L'ALIMENTATION HUMAINE).
1515.19.90	HUILE DE LIN ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES (À L'EXCLUSION DE L'HUILE BRUTE ET DE L'HUILE DESTINÉE À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS).
1515.21.10	HUILE DE MAÏS, BRUTE, DESTINÉE À DES USAGES INDUSTRIELS (AUTRES QUE LA FABRICATION DE PRODUITS POUR L'ALIMENTATION HUMAINE).
1515.21.90	HUILE DE MAÏS, BRUTE (À L'EXCLUSION DE L'HUILE DESTINÉE À DES USAGES INDUSTRIELS).
1515.29.10	HUILE DE MAÏS ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES, DESTINÉES À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS (À L'EXCLUSION DES HUILES BRUTES ET DES HUILES DESTINÉES À LA FABRICATION DE PRODUITS POUR L'ALIMENTATION HUMAINE).
1515.29.90	HUILE DE MAÏS ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES (À L'EXCLUSION DE L'HUILE BRUTE ET DE L'HUILE DESTINÉE À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS).

CODE SH (1)	DESCRIPTION
1515.30.10	HUILE DE RICIN ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES, DESTINÉES À LA PRODUCTION DE L'ACIDE AMINO-UNDECANOÏQUE POUR LA FABRICATION SOIT DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, SOIT DE MATIÈRES PLASTIQUES.
1515.30.90	HUILE DE RICIN ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES (À L'EXCLUSION DE L'HUILE DESTINÉE À LA PRODUCTION DE L'ACIDE AMINO-UNDECANOÏQUE POUR LA FABRICATION SOIT DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, SOIT DE MATIÈRES PLASTIQUES).
1515.40.00	HUILE DE TUNG [ABRASIN] ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES.
1515.50.11	HUILE DE SÉSAME, BRUTE, DESTINÉE À DES USAGES INDUSTRIELS (AUTRES QUE LA FABRICATION DE PRODUITS POUR L'ALIMENTATION HUMAINE).
1515.50.19	HUILE DE SÉSAME, BRUTE (À L'EXCLUSION DE L'HUILE DESTINÉE À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS).
1515.50.91	HUILE DE SÉSAME ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES, DESTINÉE À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS (À L'EXCLUSION DE L'HUILE BRUTE).
1515.50.99	HUILE DE SÉSAME ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES (À L'EXCLUSION DE L'HUILE BRUTE ET DE L'HUILE DESTINÉE À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS).
1515.90.21	HUILE DE GRAINES DE TABAC, BRUTE, DESTINÉE À DES USAGES INDUSTRIELS (AUTRES QUE LA FABRICATION DE PRODUITS POUR L'ALIMENTATION HUMAINE).
1515.90.29	HUILE DE GRAINES DE TABAC, BRUTE (À L'EXCLUSION DE L'HUILE DESTINÉE À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS).
1515.90.31	HUILE DE GRAINES DE TABAC ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES, DESTINÉES À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS (À L'EXCLUSION DES HUILES BRUTES ET DES HUILES DESTINÉES À LA FABRICATION DE PRODUITS POUR L'ALIMENTATION HUMAINE).
1515.90.39	HUILE DE GRAINES DE TABAC ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES (À L'EXCLUSION DE L'HUILE BRUTE ET DE L'HUILE DESTINÉE À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS).
1515.90.40	GRAISSES ET HUILES VÉGÉTALES FIXES, BRUTES ET LEURS FRACTIONS, DESTINÉES À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS (AUTRES QUE LA FABRICATION DE PRODUITS POUR L'ALIMENTATION HUMAINE, HUILES DE SOJA, D'ARACHIDE, D'OLIVE, DE PALME, DE TOURNESOL, DE CARTHAME, DE COTON, DE COCO, DE PALMISTE, DE BABASSU, DE NAVETTE, DE COLZA ET DE MOUTARDE).
1515.90.51	GRAISSES ET HUILES VÉGÉTALES FIXES, BRUTES, CONCRÈTES, PRÉSENTÉES EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET \leq 1 KG (À L'EXCLUSION DES GRAISSES ET HUILES DESTINÉES À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS, HUILES DE SOJA, D'ARACHIDE, D'OLIVE, DE PALME, DE TOURNESOL, DE CARTHAME, DE COTON, DE COCO, DE PALMISTE, DE BABASSU, DE COLZA ET DE MOUTARDE, DE LIN).

CODE SH (1)	DESCRIPTION
1515.90.59	GRAISSES ET HUILES VÉGÉTALES FIXES, BRUTES, PRÉSENTÉES EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET \leq 1 KG OU GRAISSES ET HUILES VÉGÉTALES FIXES, BRUTES, FLUIDES (SAUF PRODUITS DESTINÉS À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS, HUILES DE SOJA, D'ARACHIDE, D'OLIVE, DE PALME, DE TOURNESOL, DE CARTHAME, DE COTON, DE COCO, DE PALMISTE, DE BABASSU, DE NAVETTE).
1515.90.60	GRAISSES ET HUILES VÉGÉTALES ET LEURS FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES, DESTINÉES À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS (SAUF PRODUITS DESTINÉS À LA FABRICATION DE PRODUITS POUR L'ALIMENTATION HUMAINE; GRAISSES ET HUILES BRUTES; HUILES DE SOJA, D'OLIVE, DE PALME, DE TOURNESOL, DE CARTHAME).
1515.90.91	GRAISSES ET HUILES VÉGÉTALES FIXES ET LEURS FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES, PRÉSENTÉES EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET \leq 1 KG (À L'EXCLUSION DES PRODUITS DESTINÉS À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS ET DES GRAISSES ET HUILES BRUTES).
1515.90.99	GRAISSES ET HUILES VÉGÉTALES FIXES ET LEURS FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES, PRÉSENTÉES EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET $>$ 1 KG (À L'EXCLUSION DES PRODUITS DESTINÉS À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS ET DES GRAISSES ET HUILES BRUTES).
1516.10.10	GRAISSES ET HUILES ANIMALES ET LEURS FRACTIONS, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT HYDROGÉNÉES, INTERESTÉRIFIÉES, RÉESTÉRIFIÉES OU ÉLAÏDINISÉES, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉES, PRÉSENTÉES EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU \leq 1 KG.
1516.10.90	GRAISSES ET HUILES ANIMALES ET LEURS FRACTIONS, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT HYDROGÉNÉES, INTERESTÉRIFIÉES, RÉESTÉRIFIÉES OU ÉLAÏDINISÉES, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉES, PRÉSENTÉES EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU $>$ 1 KG.
1516.20.91	GRAISSES ET HUILES ANIMALES ET LEURS FRACTIONS, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT HYDROGÉNÉES, INTERESTÉRIFIÉES, RÉESTÉRIFIÉES OU ÉLAÏDINISÉES, MÊME RAFFINÉES, PRÉSENTÉES EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET \leq 1 KG (À L'EXCLUSION DES HUILES DE RICIN HYDROGÉNÉES, DITES « OPALWAX », ET DES HUILES AUTREMENT PRÉPARÉES).
1516.20.95	HUILES DE NAVETTE, DE COLZA, DE LIN, DE TOURNESOL, D'ILLIPÉ, DE KARITÉ, DE MAKORÉ, DE TOULOUOUNA OU DE TABASSU, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT HYDROGÉNÉES, INTERESTÉRIFIÉES, RÉESTÉRIFIÉES OU ÉLAÏDINISÉES, MÊME RAFFINÉES, DESTINÉES À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS AUTRES QUE LA FABRICATION DE PRODUITS POUR L'ALIMENTATION HUMAINE, PRÉSENTÉES EN EMBALLAGES IMMÉDIATS.
1516.20.96	HUILES D'ARACHIDE, DE COTON, DE SOJA OU DE TOURNESOL (À L'EXCLUSION DES PRODUITS DU N° 1516.20.95); AUTRES HUILES D'UNE TENEUR EN ACIDES GRAS LIBRES $<$ 50 %, PRÉSENTÉES EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU $>$ 1 KG OU SOUS UNE AUTRE FORME (À L'EXCLUSION DES HUILES DE PALMISTE, D'ILLIPÉ, DE COCO, DE COLZA).
1516.20.98	GRAISSES ET HUILES ANIMALES ET LEURS FRACTIONS, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT HYDROGÉNÉES, INTERESTÉRIFIÉES, RÉESTÉRIFIÉES OU ÉLAÏDINISÉES, MÊME RAFFINÉES, PRÉSENTÉES EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU $>$ 1 KG OU SOUS UNE AUTRE FORME (À L'EXCLUSION DES GRAISSES ET HUILES ET LEURS FRACTIONS).

CODE SH (1)	DESCRIPTION
1517.10.90	MARGARINE D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES PROVENANT DU LAIT \leq 10 % (À L'EXCLUSION DE LA MARGARINE LIQUIDE).
1517.90.91	MÉLANGES ALIMENTAIRES D'HUILES VÉGÉTALES FIXES, FLUIDES, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES PROVENANT DU LAIT \leq 10 % (À L'EXCLUSION DES HUILES PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT HYDROGÉNÉES, INTERESTÉRIFIÉES, REESTÉRIFIÉES OU ÉLAIDINISÉES, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉES ET LES MÉLANGES D'HUILES D'OLIVE).
1517.90.99	MÉLANGES OU PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DE GRAISSES OU D'HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES OU DE FRACTIONS COMESTIBLES DE DIFFÉRENTES GRAISSES OU HUILES, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES PROVENANT DU LAIT \leq 10 % (À L'EXCLUSION DES MÉLANGES D'HUILES VÉGÉTALES FIXES, FLUIDES, DES MÉLANGES OU PRÉPARATIONS UTILISÉS POUR LE DÉMOULAGE).
1518.00.31	MÉLANGES NON ALIMENTAIRES D'HUILES VÉGÉTALES FIXES, FLUIDES, BRUTES, NDA, DESTINÉS À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS (AUTRES QUE LA FABRICATION DE PRODUITS POUR L'ALIMENTATION HUMAINE).
1518.00.39	HUILES VÉGÉTALES FIXES, FLUIDES, SIMPLEMENT MÉLANGÉES, NON DÉNOMMÉES AILLEURS, DESTINÉES À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS (À L'EXCLUSION DES HUILES BRUTES, AINSI QUE DES HUILES DESTINÉES À LA FABRICATION DE PRODUITS POUR L'ALIMENTATION HUMAINE).
1522.00.31	PÂTES DE NEUTRALISATION [SOAP-STOCKS] CONTENANT DE L'HUILE AYANT LES CARACTÈRES DE L'HUILE D'OLIVE.
1602.49.11	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE LONGES ET DE MORCEAUX DE LONGES DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE DOMESTIQUE, Y COMPRIS LES MÉLANGES DE LONGES ET JAMBONS (À L'EXCLUSION DES ÉCHINES).
1602.49.15	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE MÉLANGES CONTENANT JAMBONS, ÉPAULES, LONGES OU ÉCHINES ET LEURS MORCEAUX DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE DOMESTIQUE (À L'EXCLUSION DES MÉLANGES CONSTITUÉS UNIQUEMENT DE LONGES ET DE JAMBONS OU D'ÉCHINES ET D'ÉPAULES).
1602.49.50	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS D'ANIMAUX DOMESTIQUES DE L'ESPÈCE PORCINE, Y COMPRIS LES MÉLANGES, CONTENANT EN POIDS $<$ 40 % DE VIANDE OU D'ABATS, DE TOUTES ESPÈCES (À L'EXCLUSION DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES, DES PRÉPARATIONS HOMOGÉNÉISÉES DE LA POSITION 1602.10.00, DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE AINSI QUE DES EXTRAITS DE VIANDE).
1602.50.10	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE BOVINE, NON CUITS, Y COMPRIS LES MÉLANGES DE VIANDE OU D'ABATS CUITS ET DE VIANDE OU D'ABATS NON-CUIITS (À L'EXCLUSION DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES AINSI QUE DES PRÉPARATIONS DE FOIES).
1602.90.10	PRÉPARATIONS DE SANG DE TOUS ANIMAUX (À L'EXCLUSION DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES).
1603.00.10	EXTRAITS ET JUS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU \leq 1 KG.

CODE SH (1)	DESCRIPTION
1603.00.80	EXTRAITS ET JUS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU $>$ 1 KG OU AUTREMENT PRÉSENTÉS.
1701.11.10	SUCRES DE CANNE, BRUTS, SANS ADDITION D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS, DESTINÉS À ÊTRE RAFFINÉS.
1701.11.90	SUCRES DE CANNE, BRUTS, SANS ADDITION D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS (À L'EXCLUSION DES SUCRES DESTINÉS À ÊTRE RAFFINÉS).
1701.12.10	SUCRES DE BETTERAVE, BRUTS, SANS ADDITION D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS, DESTINÉS À ÊTRE RAFFINÉS.
1701.12.90	SUCRES DE BETTERAVE, BRUTS, SANS ADDITION D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS (À L'EXCLUSION DES SUCRES DESTINÉS À ÊTRE RAFFINÉS).
1702.20.10	SUCRE D'ÉRABLE, À L'ÉTAT SOLIDE, ADDITIONNÉ D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS.
1702.30.10	ISOGLUCOSE, À L'ÉTAT SOLIDE, NE CONTENANT PAS DE FRUCTOSE OU CONTENANT EN POIDS À L'ÉTAT SEC $<$ 20 % DE FRUCTOSE.
1702.30.51	GLUCOSE EN POUDRE CRISTALLINE BLANCHE, MÊME AGGLOMÉRÉE, NE CONTENANT PAS DE FRUCTOSE OU CONTENANT EN POIDS À L'ÉTAT SOLIDE $<$ 20 % DE FRUCTOSE ET \geq 99 % DE GLUCOSE (À L'EXCLUSION DE L'ISOGLUCOSE).
1702.30.59	GLUCOSE, À L'ÉTAT SOLIDE, ET SIROP DE GLUCOSE, SANS ADDITION D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS, NE CONTENANT PAS DE FRUCTOSE OU CONTENANT EN POIDS À L'ÉTAT SEC $<$ 20 % DE FRUCTOSE ET \geq 99 % DE GLUCOSE.
1702.30.91	GLUCOSE EN POUDRE CRISTALLINE BLANCHE, MÊME AGGLOMÉRÉE, NE CONTENANT PAS DE FRUCTOSE OU CONTENANT EN POIDS À L'ÉTAT SOLIDE $<$ 20 % DE FRUCTOSE ET $<$ 99 % DE GLUCOSE (À L'EXCLUSION DE L'ISOGLUCOSE).
1702.30.99	GLUCOSE, À L'ÉTAT SOLIDE, ET SIROP DE GLUCOSE, SANS ADDITION D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS, NE CONTENANT PAS DE FRUCTOSE OU CONTENANT EN POIDS À L'ÉTAT SEC $<$ 20 % DE FRUCTOSE ET $<$ 99 % DE GLUCOSE (À L'EXCLUSION DE L'ISOGLUCOSE).
1702.40.10	ISOGLUCOSE, À L'ÉTAT SOLIDE, CONTENANT EN POIDS À L'ÉTAT SEC \geq 20 % MAIS $<$ 50 % DE FRUCTOSE.
1702.40.90	GLUCOSE, À L'ÉTAT SOLIDE, ET SIROP DE GLUCOSE, SANS ADDITION D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS, CONTENANT EN POIDS À L'ÉTAT SEC \geq 20 % MAIS $<$ 50 % DE FRUCTOSE (À L'EXCLUSION DE L'ISOGLUCOSE).
1702.60.10	ISOGLUCOSE, À L'ÉTAT SOLIDE, CONTENANT EN POIDS À L'ÉTAT SEC $>$ 50 % DE FRUCTOSE (À L'EXCLUSION DU FRUCTOSE CHIMIQUEMENT PUR).
1702.60.80	SIROP D'INULINE, OBTENU IMMÉDIATEMENT APRÈS L'HYDROLYSE D'INULINE OU D'OLIGOFRUCTOSES ET CONTENANT $>$ 50 % EN POIDS À L'ÉTAT SEC DE FRUCTOSE SOUS FORME LIBRE OU SOUS FORME DE SACHAROSE.
1702.60.95	FRUCTOSE, À L'ÉTAT SOLIDE, ET SIROP DE FRUCTOSE, SANS ADDITION D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS, CONTENANT EN POIDS À L'ÉTAT SEC $>$ 50 % DE FRUCTOSE (À L'EXCLUSION DE L'ISOGLUCOSE, DU SIROP D'INULINE, DU FRUCTOSE CHIMIQUEMENT PUR).

CODE SH (1)	DESCRIPTION
1702.90.30	ISOGLUCOSE, À L'ÉTAT SOLIDE, CONTENANT EN POIDS À L'ÉTAT SEC 50 % DE FRUCTOSE, OBTENU À PARTIR DE POLYMERES DU GLUCOSE.
1702.90.50	MALTODEXTRINE, À L'ÉTAT SOLIDE, ET SIROP DE MALTODEXTRINE, SANS ADDITION D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS.
1702.90.80	SIROP D'INULINE, OBTENU IMMÉDIATEMENT APRÈS L'HYDROLYSE D'INULINE OU D'OLIGOFRICTOSES ET CONTENANT ≥ 10 % MAIS ≤ 50 % EN POIDS À L'ÉTAT SEC DE FRUCTOSE SOUS FORME LIBRE OU SOUS FORME DE SACCHAROSE.
1702.90.99	SUCRES, Y COMPRIS LE SUCRE INVERTI, LE SUCRE À L'ÉTAT SOLIDE, ET LES SUCRES ET SIROPS SANS ADDITION D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS (À L'EXCLUSION DES SUCRES DE CANNE OU DE BETTERAVE, DU SACCHAROSE ET DU MALTOSE CHIMIQUEMENT PURS, DU LACTOSE, DU SUCRE D'ÉRABLE, DU GLUCOSE, DU FRUCTOSE, DE LA MALTODEXTRINE ET DE LEURS SIROPS).
1703.10.00	MÉLASSES DE CANNE, RÉSULTANT DE L'EXTRACTION OU DU RAFFINAGE DU SUCRE DE CANNE.
1703.90.00	MÉLASSES DE BETTERAVE, RÉSULTANT DE L'EXTRACTION OU DU RAFFINAGE DU SUCRE DE BETTERAVE.
1802.00.00	COQUES, PELLICULES (PELURES) ET AUTRES DÉCHETS DE CACAO.
1902.20.30	PÂTES ALIMENTAIRES, FARCIES DE VIANDE OU D'AUTRES SUBSTANCES, MÊME CUITES OU AUTREMENT PRÉPARÉES, CONTENANT EN POIDS > 20 % DE SAUCISSES, SAUCISSONS ET SIMILAIRE, DE VIANDES ET D'ABATS DE TOUTES ESPÈCES, Y COMPRIS LES GRAISSES DE TOUTE NATURE OU ORIGINE.
2001.90.85	CHOUX ROUGES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE.
2001.90.99	LÉGUMES, FRUITS.
2003.10.20	CHAMPIGNONS DU GENRE AGARICUS, CONSERVÉS PROVISOIÈREMENT AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, CUITS À CŒUR.
2003.10.30	CHAMPIGNONS DU GENRE AGARICUS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE (À L'EXCLUSION DES CHAMPIGNONS CONSERVÉS PROVISOIÈREMENT ET CUITS À CŒUR).
2003.20.00	TRUFFES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE.
2003.90.00	CHAMPIGNONS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE (À L'EXCLUSION DES CHAMPIGNONS DU GENRE AGARICUS).
2006.00.10	GINGEMBRE, CONFIT AU SUCRE [ÉGOUTTÉ, GLACÉ OU CRISTALLISÉ].
2008.19.51	NOIX DE COCO, DE CAJOU, DU BRÉSIL, D'AREC [OU DE BÉTEL], DE KOLA ET NOIX MACADAMIA, GRILLÉES, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET ≤ 1 KG.
2008.19.91	NOIX DE COCO, DE CAJOU, DU BRÉSIL, D'AREC [OU DE BÉTEL], DE KOLA ET NOIX MACADAMIA, GRILLÉES, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET ≤ 1 KG.

CODE SH (1)	DESCRIPTION
2008.20.11	ANANAS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, AVEC ADDITION D'ALCOOL, D'UNE TENEUR EN SUCRES > 17 % EN POIDS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU > 1 KG.
2008.20.31	ANANAS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, AVEC ADDITION D'ALCOOL, D'UNE TENEUR EN SUCRES > 19 % EN POIDS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU ≤ 1 KG.
2008.20.39	ANANAS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, AVEC ADDITION D'ALCOOL, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU NET ≤ 1 KG (À L'EXCLUSION DES ANANAS AYANT UNE TENEUR EN SUCRES > 19 % EN POIDS).
2008.20.59	ANANAS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, D'UNE TENEUR EN SUCRES ≤ 17 % EN POIDS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU > 1 KG.
2008.20.79	ANANAS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, D'UNE TENEUR EN SUCRES ≤ 19 % EN POIDS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU > 1 KG.
2008.20.90	ANANAS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU ≥ 4,5 KG (À L'EXCLUSION DES ANANAS CONTENANT DES SUCRES OU DE L'ALCOOL D'ADDITION).
2008.20.91	ANANAS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU ≥ 4,5 KG (À L'EXCLUSION DES ANANAS CONTENANT DES SUCRES OU DE L'ALCOOL D'ADDITION).
2008.40.90	POIRES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES.
2008.70.98	PÊCHES, Y COMPRIS LES BRUGNONS ET NECTARINES.
2008.80.90	FRAISES, PRÉPARÉES.
2008.92.16	MÉLANGES DE GOYAVES, MANGUES, MANGOUSTANS, PAPAYES, TAMARINS, POMMES DE CAJOU, LITCHIS, FRUITS DU JAQUIER (PAIN DES SINGES), SAPOTILLES, FRUITS DE LA PASSION, CARAMBOLES ET PITAHAYAS, Y COMPRIS LES MÉLANGES CONTENANT EN POIDS ≥ 50 % DE CES FRUITS ET NOIX TROPICAUX.
2008.92.32	MÉLANGES DE GOYAVES, MANGUES, MANGOUSTANS, PAPAYES, TAMARINS, POMMES DE CAJOU, LITCHIS, FRUITS DU JAQUIER (PAIN DES SINGES), SAPOTILLES, FRUITS DE LA PASSION, CARAMBOLES ET PITAHAYAS, Y COMPRIS LES MÉLANGES CONTENANT EN POIDS ≥ 50 % DE CES FRUITS ET NOIX TROPICAUX.
2008.92.34	MÉLANGES DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES COMESTIBLES DE PLANTES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, AVEC ADDITION D'ALCOOL, D'UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE MASSIQUE ACQUIS ≤ 11,85 % MAS (À L'EXCLUSION DES FRUITS D'UNE TENEUR EN SUCRES > 9 % EN POIDS, DES MÉLANGES DE FRUITS ET NOIX TROPICAUX).
2008.92.36	MÉLANGES DE GOYAVES, MANGUES, MANGOUSTANS, PAPAYES, TAMARINS, POMMES DE CAJOU, LITCHIS, FRUITS DU JAQUIER (PAIN DES SINGES), SAPOTILLES, FRUITS DE LA PASSION, CARAMBOLES ET PITAHAYAS, Y COMPRIS LES MÉLANGES CONTENANT EN POIDS ≥ 50 % DE CES FRUITS ET NOIX TROPICAUX.
2008.92.51	MÉLANGES DE GOYAVES, MANGUES, MANGOUSTANS, PAPAYES, TAMARINS, POMMES DE CAJOU, LITCHIS, FRUITS DU JAQUIER (PAIN DES SINGES), SAPOTILLES, FRUITS DE LA PASSION, CARAMBOLES ET PITAHAYAS, Y COMPRIS LES MÉLANGES CONTENANT EN POIDS ≥ 50 % DE CES FRUITS ET NOIX TROPICAUX.

CODE SH (1)	DESCRIPTION
2008.92.72	MÉLANGES DE FRUITS TROPICAUX TELS QUE DÉFINIS DANS LA NOTE COMPLÉMENTAIRE 7 DU CHAPITRE 20, Y COMPRIS LES MÉLANGES CONTENANT EN POIDS 50 % OU PLUS DE FRUITS TROPICAUX ET DE FRUITS À COQUES TROPICAUX TELS QUE DÉFINIS DANS LES NOTES COMPLÉMENTAIRES 7 ET 8 DU CHAPITRE 20, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS.
2008.92.76	MÉLANGES DE FRUITS TROPICAUX TELS QUE DÉFINIS DANS LA NOTE COMPLÉMENTAIRE 7 DU CHAPITRE 20, Y COMPRIS LES MÉLANGES CONTENANT EN POIDS 50 % OU PLUS DE FRUITS TROPICAUX ET DE FRUITS À COQUES TROPICAUX TELS QUE DÉFINIS DANS LES NOTES COMPLÉMENTAIRES 7 ET 8 DU CHAPITRE 20, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS.
2008.92.78	MÉLANGES DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES COMESTIBLES DE PLANTES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU N'EXCÉDANT PAS 1 KG (À L'EXCLUSION DES MÉLANGES DE FRUITS TROPICAUX ET DE FRUITS À COQUES TROPICAUX).
2008.92.92	MÉLANGES DE GOYAVES, MANGUES, MANGOUSTANS, PAPAYES, TAMARINS, POMMES DE CAJOU, LITCHIS, FRUITS DU JAQUIER (PAIN DES SINGES), SAPOTILLES, FRUITS DE LA PASSION, CARAMBOLES ET PITAHAYAS, Y COMPRIS LES MÉLANGES CONTENANT EN POIDS \geq 50 % DE CES FRUITS ET NOIX TROPICAUX.
2008.92.93	MÉLANGES DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES COMESTIBLES DE PLANTES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU D'AU MOINS 5 KG (À L'EXCLUSION DES MÉLANGES DE FRUITS TROPICAUX ET DE FRUITS À COQUES TROPICAUX ET AUTRES) .
2008.92.94	MÉLANGES DE GOYAVES, MANGUES, MANGOUSTANS, PAPAYES, TAMARINS, POMMES DE CAJOU, LITCHIS, FRUITS DU JAQUIER (PAIN DES SINGES), SAPOTILLES, FRUITS DE LA PASSION, CARAMBOLES ET PITAHAYAS, Y COMPRIS LES MÉLANGES CONTENANT EN POIDS \geq 50 % DE CES FRUITS ET NOIX TROPICAUX.
2008.92.96	MÉLANGES DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES COMESTIBLES DE PLANTES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU N'EXCÉDANT PAS 5 KG MAIS D'AU MOINS 4,5 KG (À L'EXCLUSION DES MÉLANGES DE FRUITS TROPICAUX ET DE FRUITS À COQUES TROPICAUX) .
2008.92.97	MÉLANGES DE GOYAVES, MANGUES, MANGOUSTANS, PAPAYES, TAMARINS, POMMES DE CAJOU, LITCHIS, FRUITS DU JAQUIER (PAIN DES SINGES), SAPOTILLES, FRUITS DE LA PASSION, CARAMBOLES ET PITAHAYAS, Y COMPRIS LES MÉLANGES CONTENANT EN POIDS \geq 50 % DE CES FRUITS ET NOIX TROPICAUX.
2008.99.11	GINGEMBRE, PRÉPARÉ OU CONSERVÉ, AVEC ADDITION D'ALCOOL, AYANT UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE MASSIQUE ACQUIS \leq 11,85 % MAS.
2008.99.26	MANGUES, MANGOUSTANS, PAPAYES, TAMARINS, POMMES DE CAJOU, LITCHIS, FRUITS DU JAQUIER (PAIN DES SINGES), SAPOTILLES, CARAMBOLES ET PITAHAYAS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, AVEC ADDITION D'ALCOOL, D'UNE TENEUR EN SUCRES $>$ 9 % EN POIDS ET D'UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE MASSIQUE ACQUIS \leq 11,85 % MAS.
2008.99.32	FRUITS DE LA PASSION ET GOYAVES, D'UNE TENEUR EN SUCRE $>$ 9 %, D'UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE MASSIQUE ACQUIS $>$ 11,85 % (AUTREMENT PRÉPARÉS OU CONSERVÉS QUE 20.06 ET 20.07).

CODE SH (1)	DESCRIPTION
2008.99.33	MANGUES, MANGOUSTANS, PAPAYES, TAMARINS, POMMES DE CAJOU, LITCHIS, FRUITS DU JAQUIER (PAIN DES SINGES), SAPOTILLES, CARAMBOLES ET PITAHAYAS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, AVEC ADDITION D'ALCOOL, D'UNE TENEUR EN SUCRES $>$ 9 % EN POIDS.
2008.99.34	FRUITS DE LA PASSION ET GOYAVES, D'UNE TENEUR EN SUCRE $>$ 9 %, D'UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE MASSIQUE ACQUIS $>$ 11,85 % (À L'EXCLUSION DE 2008.11.10 À 2008.99.32) (AUTREMENT PRÉPARÉS OU CONSERVÉS QUE 20.06 ET 20.07).
2008.99.37	MÉLANGES DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES COMESTIBLES DE PLANTES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, AVEC ADDITION D'ALCOOL, D'UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE MASSIQUE ACQUIS \leq 11,85 % MAS, NDA (À L'EXCLUSION DES MÉLANGES D'UNE TENEUR EN SUCRES $>$ 9 % EN POIDS).
2008.99.38	MANGUES, MANGOUSTANS, PAPAYES, TAMARINS, POMMES DE CAJOU, LITCHIS, FRUITS DU JAQUIER (PAIN DES SINGES), SAPOTILLES, CARAMBOLES ET PITAHAYAS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, AVEC ADDITION D'ALCOOL, D'UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE MASSIQUE ACQUIS EXCÉDANT 11,85 % MAS.
2008.99.40	MÉLANGES DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES COMESTIBLES DE PLANTES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, AVEC ADDITION D'ALCOOL, D'UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE MASSIQUE ACQUIS \leq 11,85 % MAS (À L'EXCLUSION DES MÉLANGES D'UNE TENEUR EN SUCRES $>$ 9% EN POIDS).
2008.99.41	GINGEMBRE, PRÉPARÉ OU CONSERVÉ, SANS ADDITION D'ALCOOL MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU $>$ 1 KG.
2008.99.46	FRUITS DE LA PASSION, GOYAVES ET TAMARINS, AVEC ADDITION DE SUCRE, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU $>$ 1 KG (À L'EXCLUSION DES FRUITS AVEC ADDITION D'ALCOOL) (AUTREMENT PRÉPARÉS OU CONSERVÉS QUE 20.06 ET 20.07).
2008.99.47	MANGUES, MANGOUSTANS, PAPAYES, POMMES DE CAJOU, LITCHIS, FRUITS DU JAQUIER (PAIN DES SINGES), SAPOTILLES, CARAMBOLES ET PITAHAYAS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET EXCÉDANT 1 KG.
2008.99.51	GINGEMBRE, PRÉPARÉ OU CONSERVÉ, SANS ADDITION D'ALCOOL MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU \leq 1 KG.
2008.99.61	FRUITS DE LA PASSION, GOYAVES ET TAMARINS, AVEC ADDITION DE SUCRE, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU \leq 1 KG (À L'EXCLUSION DES FRUITS AVEC ADDITION D'ALCOOL) (AUTREMENT PRÉPARÉS OU CONSERVÉS QUE 20.06 ET 20.07).
2008.99.62	MANGUES, MANGOUSTANS, PAPAYES, POMMES DE CAJOU, LITCHIS, FRUITS DU JAQUIER (PAIN DES SINGES), SAPOTILLES, CARAMBOLES ET PITAHAYAS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS.
2008.99.67	MÉLANGES DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES COMESTIBLES.
2009.29.91	JUS DE PAMPLEMOUSSE OU DE POMELO NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, D'UNE VALEUR BRIX $>$ 20 MAIS \leq 67 À 20 °C, D'UNE VALEUR \leq 30 € PAR 100 KG ET D'UNE TENEUR EN SUCRES D'ADDITION $>$ 30 % EN POIDS.

CODE SH (1)	DESCRIPTION
2009.31.11	JUS D'AGRUMES, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, D'UNE VALEUR BRIX ≤ 20 À 20 °C ET D'UNE VALEUR > 30 € PAR 100 KG, AVEC SUCRES D'ADDITION (À L'EXCLUSION DES MÉLANGES AINSI QUE DES JUS D'ORANGE, DE PAMPLEMOUSSE OU DE POMELO).
2009.39.11	JUS D'AGRUMES, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, D'UNE VALEUR BRIX > 67 À 20 °C ET D'UNE VALEUR ≤ 30 € PAR 100 KG, AVEC OU SANS SUCRES D'ADDITION (À L'EXCLUSION DES MÉLANGES AINSI QUE DES JUS D'ORANGE, DE PAMPLEMOUSSE OU DE POMELO).
2009.39.31	JUS D'AGRUMES, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, D'UNE VALEUR BRIX > 20 MAIS ≤ 67 À 20 °C ET D'UNE VALEUR > 30 € PAR 100 KG, CONTENANT DES SUCRES D'ADDITION (À L'EXCLUSION DES MÉLANGES AINSI QUE DES JUS D'ORANGE, DE PAMPLEMOUSSE OU DE POMELO).
2009.39.39	JUS D'AGRUMES, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, D'UNE VALEUR BRIX > 20 MAIS ≤ 67 À 20 °C ET D'UNE VALEUR > 30 € PAR 100 KG (À L'EXCLUSION DES JUS CONTENANT DES SUCRES D'ADDITION, DES MÉLANGES AINSI QUE DES JUS D'ORANGE, DE PAMPLEMOUSSE OU DE POMELO).
2009.39.51	JUS DE CITRON, NON FERMENTÉS, D'UNE VALEUR BRIX > 20 MAIS ≤ 67 À 20 °C, D'UNE VALEUR ≤ 30 € PAR 100 KG ET D'UNE TENEUR EN SUCRES D'ADDITION > 30 % EN POIDS (À L'EXCLUSION DES JUS AVEC ADDITION D'ALCOOL).
2009.39.55	JUS DE CITRON, NON FERMENTÉS, D'UNE VALEUR BRIX > 20 MAIS ≤ 67 À 20 °C, D'UNE VALEUR ≤ 30 € PAR 100 KG ET D'UNE TENEUR EN SUCRES D'ADDITION ≤ 30 % EN POIDS (À L'EXCLUSION DES JUS AVEC ADDITION D'ALCOOL).
2009.39.59	JUS DE CITRON, NON FERMENTÉS, D'UNE VALEUR BRIX > 20 MAIS ≤ 67 À 20 °C, D'UNE VALEUR ≤ 30 € PAR 100 KG (SANS ALCOOL NI SUCRES D'ADDITION).
2009.39.91	JUS DE CITRON, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, D'UNE VALEUR BRIX > 20 MAIS ≤ 67 À 20 °C, D'UNE VALEUR ≤ 30 € PAR 100 KG ET D'UNE TENEUR EN SUCRES D'ADDITION > 30 % EN POIDS (À L'EXCLUSION DES MÉLANGES AINSI QUE DES JUS DE CITRON, D'ORANGE, DE PAMPLEMOUSSE OU DE POMELO).
2009.39.95	JUS DE CITRON, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, D'UNE VALEUR BRIX > 20 MAIS ≤ 67 À 20 °C, D'UNE VALEUR ≤ 30 € PAR 100 KG ET D'UNE TENEUR EN SUCRES D'ADDITION ≤ 30 % EN POIDS (À L'EXCLUSION DES MÉLANGES AINSI QUE DES JUS DE CITRON, D'ORANGE, DE PAMPLEMOUSSE OU DE POMELO).
2009.41.10	JUS D'ANANAS, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, D'UNE VALEUR BRIX ≤ 20 À 20 °C, D'UNE VALEUR > 30 € PAR 100 KG, CONTENANT DES SUCRES D'ADDITION.
2009.41.91	JUS D'ANANAS, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, D'UNE VALEUR BRIX ≤ 20 À 20 °C, D'UNE VALEUR ≤ 30 € PAR 100 KG, CONTENANT DES SUCRES D'ADDITION.
2009.49.11	JUS D'ANANAS, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, D'UNE VALEUR BRIX > 67 À 20 °C, D'UNE VALEUR ≤ 30 € PAR 100 KG, AVEC OU SANS SUCRES D'ADDITION OU D'AUTRES EDULCORANTS.
2009.49.30	JUS D'ANANAS, NON FERMENTÉS, D'UNE VALEUR BRIX > 20 MAIS ≤ 67 À 20 °C, D'UNE VALEUR > 30 € PAR 100 KG, CONTENANT DES SUCRES D'ADDITION (À L'EXCLUSION DES JUS AVEC ADDITION D'ALCOOL).

CODE SH (1)	DESCRIPTION
2009.49.91	JUS D'ANANAS, NON FERMENTÉS, D'UNE VALEUR BRIX > 20 MAIS ≤ 67 À 20 °C, D'UNE VALEUR ≤ 30 € PAR 100 KG ET D'UNE TENEUR EN SUCRES D'ADDITION > 30 % EN POIDS (À L'EXCLUSION DES JUS AVEC ADDITION D'ALCOOL).
2009.49.93	JUS D'ANANAS, NON FERMENTÉS, D'UNE VALEUR BRIX > 20 MAIS ≤ 67 À 20 °C, D'UNE VALEUR ≤ 30 € PAR 100 KG ET D'UNE TENEUR EN SUCRES D'ADDITION ≤ 30 % EN POIDS (À L'EXCLUSION DES JUS AVEC ADDITION D'ALCOOL).
2106.90.30	SIROP D'ISOGLUCOSE, AROMATISÉ OU ADDITIONNÉ DE COLORANTS.
2106.90.51	SIROP DE LACTOSE, AROMATISÉ OU ADDITIONNÉ DE COLORANTS.
2106.90.55	SIROPS DE GLUCOSE OU DE MALTODEXTRINE, AROMATISÉS OU ADDITIONNÉS DE COLORANTS.
2106.90.59	SIROPS DE SUCRE, AROMATISÉS OU ADDITIONNÉS DE COLORANTS (À L'EXCLUSION DES SIROPS D'ISOGLUCOSE, DE LACTOSE, DE GLUCOSE OU DE MALTODEXTRINE).
2206.00.10	PIQUETTE.
2206.00.31	CIDRE ET POIRÉ, MOUSSEUX.
2206.00.51	CIDRE ET POIRÉ, NON MOUSSEUX, PRÉSENTÉS EN RÉCIPIENTS D'UNE CONTENANCE ≤ 2 L.
2301.10.00	FARINES, POUDES ET AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE VIANDES, D'ABATS, IMPROPRES À L'ALIMENTATION HUMAINE ; CRETONS.
2302.10.10	SONS, REMOULAGES ET AUTRES RÉSIDUS DE MAÏS, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DU CRIBLAGE, DE LA MOUTURE OU D'AUTRES TRAITEMENTS DE MAÏS, D'UNE TENEUR EN AMIDON ≤ 35 % EN POIDS.
2302.10.90	SONS, REMOULAGES ET AUTRES RÉSIDUS DE MAÏS, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DU CRIBLAGE, DE LA MOUTURE OU D'AUTRES TRAITEMENTS DE MAÏS, D'UNE TENEUR EN AMIDON > 35 % EN POIDS.
2302.20.10	SONS, REMOULAGES ET AUTRES RÉSIDUS DE RIZ, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DU CRIBLAGE, DE LA MOUTURE OU D'AUTRES TRAITEMENTS DE RIZ, D'UNE TENEUR EN AMIDON ≤ 35 % EN POIDS.
2302.20.90	SONS, REMOULAGES ET AUTRES RÉSIDUS DE RIZ, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DU CRIBLAGE, DE LA MOUTURE OU D'AUTRES TRAITEMENTS DE RIZ D'UNE TENEUR EN AMIDON > 35 % EN POIDS.
2302.30.10	SONS, REMOULAGES ET AUTRES RÉSIDUS DE FROMENTS, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DU CRIBLAGE, DE LA MOUTURE OU D'AUTRES TRAITEMENTS DE FROMENTS, D'UNE TENEUR EN AMIDON ≤ 28 % EN POIDS.
2302.30.90	SONS, REMOULAGES ET AUTRES RÉSIDUS DE FROMENTS, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DU CRIBLAGE, DE LA MOUTURE OU D'AUTRES TRAITEMENTS DE FROMENTS (SAUF CEUX D'UNE TENEUR EN AMIDON ≤ 28 % EN POIDS ET DONT LA PROPORTION DE PRODUIT PASSANT À TRAVERS UN TAMIS D'UNE LARGEUR DE MAILLES DE 0,2 MM EST ≤ 10 % EN POIDS).

CODE SH (1)	DESCRIPTION	CODE SH (1)	DESCRIPTION
2302.40.10	SONS, REMOULAGES ET AUTRES RÉSIDUS DE CÉRÉALES, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DU CRIBLAGE, DE LA MOUTURE OU D'AUTRES TRAITEMENTS DE CÉRÉALES, D'UNE TENEUR EN AMIDON ≤ 28 % EN POIDS ET DONT LA PROPORTION DE PRODUIT PASSANT À TRAVERS UN TAMIS D'UNE LARGEUR DE MAILLES DE 0,2 MM EST ≤ 10 % EN POIDS).	2306.41.00	TOURTEAUX ET AUTRES RÉSIDUS SOLIDES, MÊME BROYÉS OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DES GRAISSES OU HUILES DE NAVETTE OU DE COLZA À FAIBLE TENEUR EN ACIDE ÉRUCIQUE FOURNISSANT UNE HUILE FIXE DONT LA TENEUR EN ACIDE ÉRUCIQUE EST < 2 %.
2302.40.90	SONS, REMOULAGES ET AUTRES RÉSIDUS DE CÉRÉALES, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DU CRIBLAGE, DE LA MOUTURE OU D'AUTRES TRAITEMENTS DE FROMENTS (SAUF CEUX D'UNE TENEUR EN AMIDON ≤ 28 % EN POIDS ET DONT LA PROPORTION DE PRODUIT PASSANT À TRAVERS UN TAMIS D'UNE LARGEUR DE MAILLES DE 0,2 MM EST ≤ 10 % EN POIDS).	2306.49.00	TOURTEAUX ET AUTRES RÉSIDUS SOLIDES, MÊME BROYÉS OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DES GRAISSES OU HUILES DE NAVETTE OU DE COLZA À FAIBLE TENEUR EN ACIDE ÉRUCIQUE FOURNISSANT UNE HUILE FIXE DONT LA TENEUR EN ACIDE ÉRUCIQUE EST ≥ 2 %.
2302.50.00	SONS, REMOULAGES ET AUTRES RÉSIDUS DE LÉGUMINEUSES, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DU CRIBLAGE, DE LA MOUTURE OU D'AUTRES TRAITEMENTS DES LÉGUMINEUSES.	2306.50.00	TOURTEAUX ET AUTRES RÉSIDUS SOLIDES, MÊME BROYÉS OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DES GRAISSES OU HUILES DE NOIX DE COCO.
2303.10.11	RÉSIDUS DE L'AMIDONNERIE DU MAÏS, D'UNE TENEUR EN PROTÉINES CALCULÉE SUR LA MATIÈRE SÈCHE, > 40 % EN POIDS (À L'EXCLUSION DES EAUX DE TREMPÉ CONCENTRÉES).	2306.60.00	TOURTEAUX ET AUTRES RÉSIDUS SOLIDES, MÊME BROYÉS OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DES GRAISSES OU HUILES DE NOIX OU D'AMANDES DE PALMISTE.
2303.10.19	RÉSIDUS DE L'AMIDONNERIE DU MAÏS, D'UNE TENEUR EN PROTÉINES, CALCULÉE SUR LA MATIÈRE SÈCHE, ≤ 40 % EN POIDS (À L'EXCLUSION DES EAUX DE TREMPÉ CONCENTRÉES).	2306.70.00	TOURTEAUX ET AUTRES RÉSIDUS SOLIDES, MÊME BROYÉS OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DES GRAISSES OU HUILES DE GERMES DE MAÏS.
2303.10.90	RÉSIDUS DE L'AMIDONNERIE ET RÉSIDUS SIMILAIRES (À L'EXCLUSION DES RÉSIDUS DE L'AMIDONNERIE DU MAÏS).	2306.90.11	GRIGNONS D'OLIVES ET AUTRES RÉSIDUS, MÊME BROYÉS OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DE L'HUILE D'OLIVE, AYANT UNE TENEUR EN POIDS D'HUILE D'OLIVE ≤ 3 %.
2303.20.11	PULPES DE BETTERAVES, D'UNE TENEUR EN POIDS EN MATIÈRE SÈCHE ≥ 87 %.	2306.90.19	GRIGNONS D'OLIVES ET AUTRES RÉSIDUS, MÊME BROYÉS OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DE L'HUILE D'OLIVE, AYANT UNE TENEUR EN POIDS D'HUILE D'OLIVE > 3 %.
2303.20.18	PULPES DE BETTERAVES, D'UNE TENEUR EN POIDS EN MATIÈRE SÈCHE < 87 %.	2306.90.90	TOURTEAUX ET AUTRES RÉSIDUS SOLIDES, MÊME BROYÉS OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DE GRAISSES OU HUILES VÉGÉTALES (À L'EXCLUSION DES TOURTEAUX ET AUTRES RÉSIDUS SOLIDES DE L'EXTRACTION DES GRAISSES OU HUILES DE COTON, DE LIN, DE TOURNESOL, DE NAVETTE OU DE COLZA, DE NOIX DE COCO OU DE COPRAH, DE NOIX OU D'AMANDES DE PALMISTE.
2303.20.90	BAGASSES DE CANNES À SUCRE ET AUTRES DÉCHETS DE SUCRERIE (À L'EXCLUSION DES PULPES DE BETTERAVES).	2308.00.40	GLANDS DE CHÊNE ET MARRONS D'INDE AINSI QUE MARCS DE FRUITS, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX (À L'EXCLUSION DES MARCS DE RAISINS).
2303.30.00	DRÊCHES ET DÉCHETS DE BRASSERIE OU DE DISTILLERIE.	2309.10.13	ALIMENTS POUR CHIENS OU CHATS, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL, CONTENANT DU GLUCOSE OU DU SIROP DE GLUCOSE, DE LA MALTODEXTRINE OU DU SIROP DE MALTODEXTRINE, MAIS NE CONTENANT NI AMIDON NI FÉCULE OU EN CONTENANT EN POIDS ≤ 10 %, CONTENANT DES PRODUITS LAITIERS DE ≥ 10 % MAIS < 50 %.
2304.00.00	TOURTEAUX ET AUTRES RÉSIDUS SOLIDES, MÊME BROYÉS OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DE L'HUILE DE SOJA.	2309.10.19	ALIMENTS POUR CHIENS OU CHATS, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL, CONTENANT DU GLUCOSE OU DU SIROP DE GLUCOSE, DE LA MALTODEXTRINE OU DU SIROP DE MALTODEXTRINE, MAIS NE CONTENANT NI AMIDON NI FÉCULE OU EN CONTENANT EN POIDS ≤ 10 %, CONTENANT DES PRODUITS LAITIERS DE ≥ 75 %.
2306.10.00	TOURTEAUX ET AUTRES RÉSIDUS SOLIDES, MÊME BROYÉS OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DES GRAISSES OU HUILES DE COTON.	2309.10.33	ALIMENTS POUR CHIENS OU CHATS, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL, CONTENANT DU GLUCOSE OU DU SIROP DE GLUCOSE, DE LA MALTODEXTRINE OU DU SIROP DE MALTODEXTRINE, CONTENANT EN POIDS > 10 % MAIS ≤ 30 % D'AMIDON OU FÉCULE, CONTENANT DES PRODUITS LAITIERS DE ≥ 10 % MAIS < 50 %.
2306.20.00	TOURTEAUX ET AUTRES RÉSIDUS SOLIDES, MÊME BROYÉS OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DES GRAISSES OU HUILES DE LIN.		
2306.30.00	TOURTEAUX ET AUTRES RÉSIDUS SOLIDES, MÊME BROYÉS OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DES GRAISSES OU HUILES DE TOURNESOL.		

CODE SH (1)	DESCRIPTION	CODE SH (1)	DESCRIPTION
2309.10.39	ALIMENTS POUR CHIENS OU CHATS, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL, CONTENANT DU GLUCOSE OU DU SIROP DE GLUCOSE, DE LA MALTODEXTRINE OU DU SIROP DE MALTODEXTRINE, CONTENANT EN POIDS > 10 % MAIS ≤ 30 % D'AMIDON OU FÉCULE, CONTENANT DES PRODUITS LAITIERS DE ≥ 50 %.	2401.10.30	TABACS LIGHT AIR CURED DU TYPE MARYLAND, NON ÉCOTÉS.
2309.10.53	ALIMENTS POUR CHIENS OU CHATS, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL, CONTENANT DU GLUCOSE OU DU SIROP DE GLUCOSE, DE LA MALTODEXTRINE OU DU SIROP DE MALTODEXTRINE, CONTENANT EN POIDS > 30 % D'AMIDON OU FÉCULE, CONTENANT DES PRODUITS LAITIERS DE ≥ 10 % MAIS < 50 %.	2401.10.41	TABACS FLUE CURED DU TYPE KENTUCKY, NON ÉCOTÉS.
2309.10.70	ALIMENTS POUR CHIENS OU CHATS, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL, SANS AMIDON NI FÉCULE, NI GLUCOSE, MALTODEXTRINE OU SIROP DE MALTODEXTRINE MAIS CONTENANT DES PRODUITS LAITIERS.	2401.10.49	TABACS FLUE CURED (À L'EXCLUSION DU TYPE KENTUCKY), NON ÉCOTÉS.
2309.90.10	PRODUITS DITS « SOLUBLES » DE POISSONS OU DE MAMMIFÈRES MARINS, DESTINÉS À COMPLÉTER LES ALIMENTS PRODUITS À LA FERME.	2401.10.50	TABACS FLUE CURED (À L'EXCLUSION DES TYPES BURLEY ET MARYLAND), NON ÉCOTÉS.
2309.90.20	RÉSIDUS DE L'AMIDONNERIE DE MAÏS VISÉS À LA NOTE COMPLÉMENTAIRE 5 DU PRÉSENT CHAPITRE, DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX (À L'EXCLUSION DES ALIMENTS POUR CHIENS OU CHATS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL).	2401.10.70	TABACS DARK AIR CURED, NON ÉCOTÉS.
2309.90.31	PRÉPARATIONS DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX, CONTENANT DU GLUCOSE OU DU SIROP DE GLUCOSE, DE LA MALTODEXTRINE OU DU SIROP DE MALTODEXTRINE, MAIS NE CONTENANT NI AMIDON NI FÉCULE NI PRODUITS LAITIERS OU CONTENANT EN POIDS ≤ 10 % D'AMIDON OU DE FÉCULE ET < 10 % DE PRODUITS LAITIERS (À L'EXCLUSION DES ALIMENTS POUR CHIENS OU CHATS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL).	2401.10.80	TABACS FLUE CURED (À L'EXCLUSION DU TYPE VIRGINIA), NON ÉCOTÉS.
2309.90.33	PRÉPARATIONS, Y COMPRIS LES PRÉMÉLANGES, DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX, CONTENANT DU GLUCOSE OU DU SIROP DE GLUCOSE, DE LA MALTODEXTRINE OU DU SIROP DE MALTODEXTRINE, MAIS NE CONTENANT NI AMIDON OU FÉCULE OU EN CONTENANT ≤ 10 % EN POIDS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE PRODUITS LAITIERS ≥ 10 % MAIS < 50 % (À L'EXCLUSION DES ALIMENTS POUR CHIENS OU CHATS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL).	2401.10.90	TABACS NON ÉCOTÉS (À L'EXCLUSION DES TYPES FLUE CURED, LIGHT AIR CURED, FIRE CURED, DARK AIR CURED ET SUN CURED ORIENTAL).
2309.90.43	PRÉPARATIONS, Y COMPRIS LES PRÉMÉLANGES, DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX, CONTENANT DU GLUCOSE OU DU SIROP DE GLUCOSE, DE LA MALTODEXTRINE OU DU SIROP DE MALTODEXTRINE, D'UNE TENEUR EN POIDS D'AMIDON OU DE FÉCULE > 10 % MAIS ≤ 30 %, ET D'UNE TENEUR EN POIDS DE PRODUITS LAITIERS ≥ 10 % MAIS < 50 % (À L'EXCLUSION DES ALIMENTS POUR CHIENS OU CHATS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL).	2401.20.10	TABACS FLUE CURED DU TYPE VIRGINIA, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT ÉCOTÉS, MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉS.
2309.90.49	PRÉPARATIONS, Y COMPRIS LES PRÉMÉLANGES, DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX, CONTENANT DU GLUCOSE OU DU SIROP DE GLUCOSE, DE LA MALTODEXTRINE OU DU SIROP DE MALTODEXTRINE, D'UNE TENEUR EN POIDS D'AMIDON OU DE FÉCULE > 10 % MAIS ≤ 30 %, ET D'UNE TENEUR EN POIDS DE PRODUITS LAITIERS ≥ 50 % (À L'EXCLUSION DES ALIMENTS POUR CHIENS OU CHATS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL).	2401.20.20	TABACS LIGHT AIR CURED DU TYPE BURLEY, Y COMPRIS LES HYBRIDES DE BURLEY, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT ÉCOTÉS, MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉS.
2309.90.99	PRÉPARATIONS DES TYPES.	2401.20.30	TABACS LIGHT AIR CURED DU TYPE MARYLAND, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT ÉCOTÉS, MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉS.
2401.10.10	TABACS FLUE CURED DU TYPE VIRGINIA, NON ÉCOTÉS.	2401.20.41	TABACS FLUE CURED DU TYPE KENTUCKY, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT ÉCOTÉS, MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉS.
2401.10.20	TABACS LIGHT AIR CURED DU TYPE BURLEY, Y COMPRIS LES HYBRIDES DE BURLEY, NON ÉCOTÉS.	2401.20.49	TABACS FIRE CURED, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT ÉCOTÉS, MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉS (À L'EXCLUSION DES TABACS DU TYPE KENTUCKY).
		2401.20.50	TABACS LIGHT AIR CURED, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT ÉCOTÉS, MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉS (À L'EXCLUSION DES TABACS DU TYPE BURLEY OU MARYLAND).
		2401.20.70	TABACS DARK AIR CURED, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT ÉCOTÉS, MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉS.
		2401.20.80	TABACS FLUE CURED, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT ÉCOTÉS, MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉS (À L'EXCLUSION DES TABACS DU TYPE VIRGINIA).
		2401.20.90	TABACS, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT ÉCOTÉS, MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉS (À L'EXCLUSION DES TYPES FLUE CURED, LIGHT AIR CURED, FIRE CURED, DARK AIR CURED ET SUN CURED ORIENTAL).
		2401.30.00	DÉCHETS DE TABAC.
		3301.11.10	HUILES ESSENTIELLES DE BERGAMOTE, NON DÉTERPÉNÉES, Y COMPRIS CELLES DITES « CONCRÈTES » OU « ABSOLUES ».
		3301.11.90	HUILES ESSENTIELLES DE BERGAMOTE, DÉTERPÉNÉES, Y COMPRIS CELLES DITES « CONCRÈTES » OU « ABSOLUES ».
		3301.12.10	HUILES ESSENTIELLES D'ORANGE, NON DÉTERPÉNÉES, Y COMPRIS CELLES DITES « CONCRÈTES » OU « ABSOLUES » (À L'EXCLUSION DES ESSENCES DE FLEURS D'ORANGER).

CODE SH (1)	DESCRIPTION
3301.12.90	HUILES ESSENTIELLES D'ORANGE, DÉTERPÉNÉES, Y COMPRIS CELLES DITES « CONCRÈTES » OU « ABSOLUES » (À L'EXCLUSION DES ESSENCES DE FLEURS D'ORANGER).
3301.13.10	HUILES ESSENTIELLES DE CITRON, NON DÉTERPÉNÉES, Y COMPRIS CELLES DITES « CONCRÈTES » OU « ABSOLUES ».
3301.13.90	HUILES ESSENTIELLES DE CITRON, DÉTERPÉNÉES, Y COMPRIS CELLES DITES « CONCRÈTES » OU « ABSOLUES ».
3301.14.10	HUILES ESSENTIELLES DE LIME OU DE LIMETTE, NON DÉTERPÉNÉES, Y COMPRIS CELLES DITES « CONCRÈTES » OU « ABSOLUES ».
3301.14.90	HUILES ESSENTIELLES DE LIME OU DE LIMETTE, DÉTERPÉNÉES, Y COMPRIS CELLES DITES « CONCRÈTES » OU « ABSOLUES ».
3301.19.10	HUILES ESSENTIELLES D'AGRUMES, NON DÉTERPÉNÉES, Y COMPRIS CELLES DITES « CONCRÈTES » OU « ABSOLUES » (À L'EXCLUSION DES HUILES ESSENTIELLES DE BERGAMOTE, D'ORANGE, DE CITRON, DE LIME OU DE LIMETTE).
3301.19.90	HUILES ESSENTIELLES D'AGRUMES, DÉTERPÉNÉES, Y COMPRIS CELLES DITES « CONCRÈTES » OU « ABSOLUES » (À L'EXCLUSION DES HUILES ESSENTIELLES DE BERGAMOTE, D'ORANGE, DE CITRON, DE LIME OU DE LIMETTE).
3301.21.10	HUILES ESSENTIELLES DE GÉRANIUM, NON DÉTERPÉNÉES, Y COMPRIS CELLES DITES « CONCRÈTES » OU « ABSOLUES ».
3301.21.90	HUILES ESSENTIELLES DE GÉRANIUM, DÉTERPÉNÉES, Y COMPRIS CELLES DITES « CONCRÈTES » OU « ABSOLUES ».
3301.22.10	HUILES ESSENTIELLES DE JASMIN, NON DÉTERPÉNÉES, Y COMPRIS CELLES DITES « CONCRÈTES » OU « ABSOLUES ».
3301.22.90	HUILES ESSENTIELLES DE JASMIN, DÉTERPÉNÉES, Y COMPRIS CELLES DITES « CONCRÈTES » OU « ABSOLUES ».
3301.23.10	HUILES ESSENTIELLES DE LAVANDE OU DE LAVANDIN, DÉTERPÉNÉES, Y COMPRIS CELLES DITES « CONCRÈTES » OU « ABSOLUES ».
3301.23.90	HUILES ESSENTIELLES DE LAVANDE OU DE LAVANDIN, NON DÉTERPÉNÉES, Y COMPRIS CELLES DITES « CONCRÈTES » OU « ABSOLUES ».
3301.24.10	HUILES ESSENTIELLES DE MENTHE POIVRÉE <i>MENTHA PIPERITA</i> , NON DÉTERPÉNÉES, Y COMPRIS CELLES DITES « CONCRÈTES » OU « ABSOLUES ».
3301.24.90	HUILES ESSENTIELLES DE MENTHE POIVRÉE <i>MENTHA PIPERITA</i> , DÉTERPÉNÉES, Y COMPRIS CELLES DITES « CONCRÈTES » OU « ABSOLUES ».
3301.25.10	HUILES ESSENTIELLES DE MENTHES, NON DÉTERPÉNÉES, Y COMPRIS CELLES DITES « CONCRÈTES » OU « ABSOLUES » (À L'EXCLUSION DES HUILES DE MENTHE POIVRÉE <i>MENTHA PIPERITA</i>).
3301.25.90	HUILES ESSENTIELLES DE MENTHES, DÉTERPÉNÉES, Y COMPRIS CELLES DITES « CONCRÈTES » OU « ABSOLUES » (À L'EXCLUSION DES HUILES DE MENTHE POIVRÉE <i>MENTHA PIPERITA</i>).

CODE SH (1)	DESCRIPTION
3301.26.10	HUILES ESSENTIELLES DE VÉTIVER, NON DÉTERPÉNÉES, Y COMPRIS CELLES DITES « CONCRÈTES » OU « ABSOLUES ».
3301.26.90	HUILES ESSENTIELLES DE VÉTIVER, DÉTERPÉNÉES, Y COMPRIS CELLES DITES « CONCRÈTES » OU « ABSOLUES ».
3301.29.11	HUILES ESSENTIELLES DE GIROFLE, DE NIAOULI OU D'YLANG-YLANG, NON DÉTERPÉNÉES, Y COMPRIS CELLES DITES « CONCRÈTES » OU « ABSOLUES ».
3301.29.31	HUILES ESSENTIELLES DE GIROFLE, DE NIAOULI OU D'YLANG-YLANG, DÉTERPÉNÉES, Y COMPRIS CELLES DITES « CONCRÈTES » OU « ABSOLUES ».
3301.29.61	HUILES ESSENTIELLES, NON DÉTERPÉNÉES, Y COMPRIS CELLES DITES « CONCRÈTES » OU « ABSOLUES » (À L'EXCLUSION DES HUILES ESSENTIELLES D'AGRUMES, DE GÉRANIUM, DE JASMIN, DE LAVANDE, DE LAVANDIN, DE MENTHES, DE VÉTIVER, DE GIROFLE, DE NIAOULI OU D'YLANG-YLANG).
3301.29.91	HUILES ESSENTIELLES, DÉTERPÉNÉES, Y COMPRIS CELLES DITES « CONCRÈTES » OU « ABSOLUES » (À L'EXCLUSION DES POSITIONS 3301.11.10 À 3301.29.59).
3301.30.00	RÉSINOÏDES.
3302.10.40	MÉLANGES DE SUBSTANCES ODORIFÉRANTES ET MÉLANGES, Y COMPRIS LES SOLUTIONS ALCOOLIQUES, À BASE D'UNE OU DE PLUSIEURS DE CES SUBSTANCES, DES TYPES UTILISÉS COMME MATIÈRES DE BASE POUR LES INDUSTRIES DES BOISSONS AINSI QUE PRÉPARATIONS À BASE DE SUBSTANCES ODORIFÉRANTES.
3302.10.90	MÉLANGES DE SUBSTANCES ODORIFÉRANTES ET MÉLANGES, Y COMPRIS LES SOLUTIONS ALCOOLIQUES, À BASE D'UNE OU DE PLUSIEURS DE CES SUBSTANCES, DES TYPES UTILISÉS COMME MATIÈRES DE BASE POUR LES INDUSTRIES ALIMENTAIRES.
3501.90.10	COLLES DE CASÉINE (À L'EXCLUSION DES PRODUITS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME COLLES ET D'UN POIDS NET ≤ 1 KG).
3502.11.10	OVALBUMINE SÉCHÉE [EN FEUILLES, ÉCAILLES, CRISTAUX, POUDRES, ETC.], IMPROPRE OU RENDUE IMPROPRE À L'ALIMENTATION HUMAINE.
3502.11.90	OVALBUMINE, PROPRE À L'ALIMENTATION HUMAINE, SÉCHÉE [EN FEUILLES, ÉCAILLES, CRISTAUX, POUDRES, ETC.].
3502.19.10	OVALBUMINE, IMPROPRE OU RENDUE IMPROPRE À L'ALIMENTATION HUMAINE (À L'EXCLUSION DE L'OVALBUMINE SÉCHÉE [EN FEUILLES, ÉCAILLES, CRISTAUX, POUDRES, ETC.]).
3502.19.90	OVALBUMINE, PROPRE À L'ALIMENTATION HUMAINE (À L'EXCLUSION DE L'OVALBUMINE SÉCHÉE [EN FEUILLES, ÉCAILLES, CRISTAUX, POUDRES, ETC.]).
3502.20.10	LACTALBUMINE, Y COMPRIS LES CONCENTRÉS DE DEUX OU PLUSIEURS PROTÉINES DE LACTOSÉRUM CONTENANT, EN POIDS CALCULÉ SUR MATIÈRE SÈCHE, > 80 % DE PROTÉINES DE LACTOSÉRUM, IMPROPRE OU RENDUE IMPROPRE À L'ALIMENTATION HUMAINE.
3502.20.91	LACTALBUMINE, Y COMPRIS LES CONCENTRÉS DE DEUX OU PLUSIEURS PROTÉINES DE LACTOSÉRUM CONTENANT, EN POIDS CALCULÉ SUR MATIÈRE SÈCHE, > 80 % DE PROTÉINES DE LACTOSÉRUM, PROPRE À L'ALIMENTATION HUMAINE, SÉCHÉE [EN FEUILLES, ÉCAILLES, CRISTAUX, POUDRES, ETC.].

CODE SH (1)	DESCRIPTION	CODE SH (1)	DESCRIPTION
3502.20.99	LACTALBUMINE, Y COMPRIS LES CONCENTRÉS DE DEUX OU PLUSIEURS PROTÉINES DE LACTOSÉRUM CONTENANT, EN POIDS CALCULÉ SUR MATIÈRE SÈCHE, > 80 % DE PROTÉINES DE LACTOSÉRUM, PROPRE À L'ALIMENTATION HUMAINE (À L'EXCLUSION DE LA LACTALBUMINE SÈCHÉE [EN FEUILLES, ÉCAILLES, CRISTAUX, POUDES, ETC.]).	4101.50.90	CUIRS ET PEAUX BRUTS ENTIERS DE BOVINS [Y COMPRIS LES BUFFLES] OU D'ÉQUIDÉS, MÊME ÉPILES OU REFENDUS, D'UN POIDS UNITAIRE > 16 KG, CHAULÉS, PICKLÉS OU AUTREMENT CONSERVÉS (À L'EXCLUSION DES CUIRS ET PEAUX FRAIS OU SALÉS VERTS, SECS OU SALÉS SECS, DES PEAUX TANNÉES OU PARCHEMINÉES).
3502.90.20	ALBUMINES, IMPROPRES OU RENDUES IMPROPRES À L'ALIMENTATION HUMAINE (À L'EXCLUSION DE L'OVALBUMINE ET DE LA LACTALBUMINE AINSI QUE DES CONCENTRÉS DE DEUX OU PLUSIEURS PROTÉINES DE LACTOSÉRUM CONTENANT, EN POIDS CALCULÉ SUR MATIÈRE SÈCHE, > 80 % DE PROTÉINES DE LACTOSÉRUM).	4101.90.00	CROUPONS, DEMI-CROUPONS, FLANCS ET CUIRS ET PEAUX REFENDUS, BRUTS, DE BOVINS [Y COMPRIS LES BUFFLES] OU D'ÉQUIDÉS, MÊME ÉPILES, FRAIS, OU SALÉS, SÈCHÉS, CHAULÉS, PICKLÉS OU AUTREMENT CONSERVÉS AINSI QUE CUIRS ET PEAUX ENTIERS D'UN POIDS UNITAIRE > 8 KG MAIS.
3502.90.70	ALBUMINES, PROPRES À L'ALIMENTATION HUMAINE (À L'EXCLUSION DE L'OVALBUMINE ET DE LA LACTALBUMINE).	4102.10.10	PEAUX BRUTES, LAINÉES, D'AGNEAUX, FRAÎCHES, OU SALÉES, SÈCHÉES, CHAULÉES, PICKLÉES OU AUTREMENT CONSERVÉES (À L'EXCLUSION DES PEAUX D'AGNEAUX DITS « ASTRAKAN », « BREITSCHWANZ », « CARACUL », « PERSIANER » OU SIMILAIRES AINSI QUE D'AGNEAUX).
3502.90.90	ALBUMINATES ET AUTRES DÉRIVÉS DES ALBUMINES.	4102.10.90	PEAUX BRUTES, LAINÉES, D'OVINS (AUTRES QUE LES AGNEAUX), FRAÎCHES, OU SALÉES, SÈCHÉES, CHAULÉES, PICKLÉES OU AUTREMENT CONSERVÉES.
3503.00.10	GÉLATINES, Y COMPRIS CELLES PRÉSENTÉES EN FEUILLES DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE, MÊME OUVRÉES EN SURFACE OU COLORÉES, ET LEURS DÉRIVÉS (À L'EXCLUSION DES GÉLATINES IMPURES).	4102.21.00	PEAUX BRUTES, ÉPILÉES OU SANS LAINE, D'OVINS, PICKLÉES, MÊME REFENDUES.
3503.00.80	ICHTYOCOLLE ; AUTRES COLLES D'ORIGINE ANIMALE, À L'EXCLUSION DES COLLES DE CASÉINE DU N° 3501.	4102.29.00	PEAUX BRUTES, ÉPILÉES OU SANS LAINE, D'OVINS (AUTRES QUE LES AGNEAUX), FRAÎCHES, OU SALÉES, SÈCHÉES, CHAULÉES OU AUTREMENT CONSERVÉES, MÊME REFENDUES (À L'EXCLUSION DES PEAUX PICKLÉES OU PARCHEMINÉES).
3504.00.00	TANINS ET LEURS DÉRIVÉS ; AUTRES MATIÈRES PROTÉIQUES ET LEURS DÉRIVÉS, NDA ; POUDRÉ DE PEAU, TRAITÉE OU NON AU CHROME.	4103.10.20	CUIRS ET PEAUX BRUTS DE CAPRINS, FRAIS, MÊME ÉPILES OU REFENDUS (À L'EXCLUSION DES CUIRS ET PEAUX BRUTS NON ÉPILES DE CHEVRES, DE CHEVRETTES OU DE CHEVREAUX DU YÉMEN, DE MONGOLIE OU DU TIBET).
3505.10.50	AMIDONS ET FÉCULES ESTÉRIFIÉS OU ÉTHÉRIFIÉS (À L'EXCLUSION DE LA DEXTRINE).	4103.10.50	CUIRS ET PEAUX BRUTS DE CAPRINS, SALÉS OU SÈCHÉS, MÊME ÉPILES OU REFENDUS (À L'EXCLUSION DES CUIRS ET PEAUX BRUTS NON ÉPILES DE CHEVRES, DE CHEVRETTES OU DE CHEVREAUX DU YÉMEN, DE MONGOLIE OU DU TIBET).
4101.20.10	CUIRS ET PEAUX BRUTS ENTIERS DE BOVINS [Y COMPRIS LES BUFFLES] OU D'ÉQUIDÉS, MÊME ÉPILES OU REFENDUS, D'UN POIDS UNITAIRE ≤ 16 KG, FRAIS.	4103.10.90	CUIRS ET PEAUX BRUTS DE CAPRINS, CHAULÉS, PICKLÉS OU AUTREMENT CONSERVÉS, MÊME ÉPILES OU REFENDUS (À L'EXCLUSION DES CUIRS ET PEAUX FRAIS, SALÉS, SÈCHÉS OU PARCHEMINÉS AINSI QUE DES CUIRS ET PEAUX BRUTS NON ÉPILES DE CHEVRES, DE CHEVRETTES OU DE CHEVREAUX).
4101.20.30	CUIRS ET PEAUX BRUTS ENTIERS DE BOVINS [Y COMPRIS LES BUFFLES] OU D'ÉQUIDÉS, MÊME ÉPILES OU REFENDUS, D'UN POIDS UNITAIRE ≤ 16 KG, SALÉS VERTS.	4103.20.00	CUIRS ET PEAUX BRUTS DE REPTILES, FRAIS, OU SALÉS, SÈCHÉS, CHAULÉS, PICKLÉS OU AUTREMENT CONSERVÉS, MÊME REFENDUS (À L'EXCLUSION DES CUIRS ET PEAUX PARCHEMINÉS).
4101.20.50	CUIRS ET PEAUX BRUTS ENTIERS DE BOVINS [Y COMPRIS LES BUFFLES] OU D'ÉQUIDÉS, MÊME ÉPILES OU REFENDUS, D'UN POIDS UNITAIRE ≤ 8 KG LORSQU'ILS SONT SECS OU ≤ 10 KG LORSQU'ILS SONT SALÉS SECS.	4103.30.00	CUIRS ET PEAUX BRUTS DE PORCINS, FRAIS, OU SALÉS, SÈCHÉS, CHAULÉS, PICKLÉS OU AUTREMENT CONSERVÉS, MÊME ÉPILES OU REFENDUS (À L'EXCLUSION DES CUIRS ET PEAUX PARCHEMINÉS).
4101.20.90	CUIRS ET PEAUX BRUTS ENTIERS DE BOVINS [Y COMPRIS LES BUFFLES] OU D'ÉQUIDÉS, MÊME ÉPILES OU REFENDUS, D'UN POIDS UNITAIRE ≤ 16 KG, CHAULÉS, PICKLÉS OU AUTREMENT CONSERVÉS (À L'EXCLUSION DES CUIRS ET PEAUX FRAIS OU SALÉS VERTS, SECS OU SALÉS SECS, DES PEAUX TANNÉES OU PARCHEMINÉES).	4103.90.00	CUIRS ET PEAUX BRUTS, FRAIS, OU SALÉS, SÈCHÉS, CHAULÉS, PICKLÉS OU AUTREMENT CONSERVÉS, MÊME ÉPILES OU REFENDUS, Y COMPRIS LES CUIRS ET PEAUX ET PARTIES DE PEAUX D'OISEAUX REVÊTUES DE LEURS PLUMES OU DE LEUR DUVET (À L'EXCLUSION DES CUIRS ET PEAUX PARCHEMINÉS).
4101.50.10	CUIRS ET PEAUX BRUTS ENTIERS DE BOVINS [Y COMPRIS LES BUFFLES] OU D'ÉQUIDÉS, MÊME ÉPILES OU REFENDUS, D'UN POIDS UNITAIRE > 16 KG, FRAIS.	4301.10.00	PELLETERIES BRUTES DE VISIONS, ENTIÈRES, MÊME SANS LES TÊTES, QUEUES OU PATTES.
4101.50.30	CUIRS ET PEAUX BRUTS ENTIERS DE BOVINS [Y COMPRIS LES BUFFLES] OU D'ÉQUIDÉS, MÊME ÉPILES OU REFENDUS, D'UN POIDS UNITAIRE > 16 KG, SALÉS VERTS.		
4101.50.50	CUIRS ET PEAUX BRUTS ENTIERS DE BOVINS [Y COMPRIS LES BUFFLES] OU D'ÉQUIDÉS, MÊME ÉPILES OU REFENDUS, D'UN POIDS UNITAIRE > 16 KG, SALÉS SECS.		

CODE SH (1)	DESCRIPTION
4301.30.00	PELLETERIES BRUTES D'AGNEAUX DITS « ASTRAKAN », « BREITSCHWANZ », « CARACUL », « PERSIANER » OU SIMILAIRE, D'AGNEAUX DES INDES, DE CHINE, DE MONGOLIE OU DU TIBET, ENTIÈRES, MÊME SANS LES TÊTES, QUEUES OU PATTES.
4301.60.00	PELLETERIES BRUTES DE RENARDS, ENTIÈRES, MÊME SANS LES TÊTES, QUEUES OU PATTES.
4301.70.10	PELLETERIES BRUTES DE BÉBÉS PHOQUES HARPÉS (« À MANTEAU BLANC ») OU DE BÉBÉS PHOQUES À CAPUCHON (« À DOS BLEUS »), ENTIÈRES, MÊME SANS LES TÊTES, QUEUES OU PATTES.
4301.70.90	PELLETERIES BRUTES DE PHOQUES OU D'OTARIES, ENTIÈRES, MÊME SANS LES TÊTES, QUEUES OU PATTES (À L'EXCLUSION DES PELLETERIES BRUTES DE BÉBÉS PHOQUES HARPÉS (« À MANTEAU BLANC ») OU DE BÉBÉS PHOQUES À CAPUCHON (« À DOS BLEU »)).
4301.80.10	PELLETERIES BRUTES DE LOUTRES DE MER, ENTIÈRES, MÊME SANS LES TÊTES, QUEUES OU PATTES.
4301.80.30	PELLETERIES BRUTES DE MURMELS, ENTIÈRES, MÊME SANS LES TÊTES, QUEUES OU PATTES.
4301.80.50	PELLETERIES BRUTES DE CHATS SAUVAGES, DE TOUTES LES SORTES, MÊME SANS LES TÊTES, QUEUES OU PATTES.
4301.80.80	PELLETERIES BRUTES, ENTIÈRES, MÊME SANS LES TÊTES, QUEUES OU PATTES (À L'EXCLUSION DES PELLETERIES BRUTES DE VISONS, D'AGNEAUX « ASTRAKAN », « BREITSCHWANZ », « CARACUL », « PERSIANER » OU SIMILAIRE AINSI QUE D'AGNEAUX DES INDES, DE CHINE, DE MONGOLIE OU DU TIBET, DE RENARDS, DE PHOQUES, D'OTARIES, DE LOUTRES DE MER, DE NUTRIES (RAGONDINS), DE MURMELS, DE FÉLIDÉS SAUVAGES).
4301.80.95	PELLETERIES BRUTES, ENTIÈRES, MÊME SANS LES TÊTES, QUEUES OU PATTES (À L'EXCLUSION DES PELLETERIES BRUTES DE VISONS, D'AGNEAUX « ASTRAKAN », « BREITSCHWANZ », « CARACUL », « PERSIANER » OU SIMILAIRE AINSI QUE D'AGNEAUX DES INDES, DE CHINE, DE MONGOLIE OU DU TIBET, DE RENARDS, DE PHOQUES, D'OTARIES, DE LOUTRES DE MER, DE NUTRIES (RAGONDINS), DE MURMELS, DE FÉLIDÉS SAUVAGES).
4301.90.00	TÊTES, QUEUES, PATTES ET AUTRES MORCEAUX UTILISABLES EN PELLETERIE.
5001.00.00	COCONS DE VERS À SOIE PROPRES AU DÉVIDAGE.
5002.00.00	SOIE GRÈGE (NON MOULINÉE).
5003.10.00	DÉCHETS DE SOIE, Y COMPRIS LES COCONS NON DÉVIDABLES, LES DÉCHETS DE FILS ET LES EFFILOCHÉS, NON CARDÉS NI PEIGNÉS.
5003.90.00	DÉCHETS DE SOIE, Y COMPRIS LES COCONS NON DÉVIDABLES, LES DÉCHETS DE FILS ET LES EFFILOCHÉS, CARDÉS OU PEIGNÉS.
5101.11.00	LAINES DE TONTE EN SUINT, Y COMPRIS LES LAINES LAVÉES À DOS, NON CARDÉES NI PEIGNÉES.
5101.19.00	LAINES EN SUINT, Y COMPRIS LES LAINES LAVÉES À DOS, NON CARDÉES NI PEIGNÉES (À L'EXCLUSION DES LAINES DE TONTE).
5101.21.00	LAINES DE TONTE, DÉGRAISSÉES, NON CARBONISÉES NI CARDÉES NI PEIGNÉES.

CODE SH (1)	DESCRIPTION
5101.29.00	LAINES DÉGRAISSÉES, NON CARBONISÉES NI CARDÉES NI PEIGNÉES (À L'EXCLUSION DES LAINES DE TONTE).
5101.30.00	LAINES CARBONISÉES, NON CARDÉES NI PEIGNÉES.
5102.11.00	POILS FINS, NON CARDÉS NI PEIGNÉS, DE CHÈVRE DU CACHEMIRE.
5102.19.10	POILS FINS, NON CARDÉS NI PEIGNÉS, DE LAPIN ANGORA.
5102.19.30	POILS FINS, NON CARDÉS NI PEIGNÉS, D'ALPAGA, DE LAMA OU DE VIGOGNE.
5102.19.40	POILS FINS, NON CARDÉS NI PEIGNÉS, DE CHAMEAU, DE YACK, DE CHEVRE MOHAIR, DE CHEVRE DU TIBET ET DE CHÈVRES SIMILAIRES.
5102.19.90	POILS FINS, NON CARDÉS NI PEIGNÉS, D'AUTRES LAPINS QUE LE LAPIN ANGORA, DE LIÈVRE, DE CASTOR, DE RAGONDIN ET DE RAT MUSQUÉ.
5102.20.00	POILS GROSSIERS, NON CARDÉS NI PEIGNÉS (À L'EXCLUSION DES POILS ET SOIES DE BROSSERIE AINSI QUE DES CRINS (POILS DE LA CRINIÈRE OU DE LA QUEUE)).
5103.10.10	BLOUSSES DE LAINE OU DE POILS FINS, NON CARBONISÉES (À L'EXCLUSION DES EFFILOCHÉS).
5103.10.90	BLOUSSES DE LAINE OU DE POILS FINS, CARBONISÉES (À L'EXCLUSION DES EFFILOCHÉS).
5103.20.10	DÉCHETS DE FILS DE LAINE OU DE POILS FINS.
5103.20.91	DÉCHETS DE LAINE OU DE POILS FINS, NON CARBONISÉS (À L'EXCLUSION DES BLOUSSES, DES EFFILOCHÉS ET DES DÉCHETS DE FILS).
5103.20.99	DÉCHETS DE LAINE OU DE POILS FINS, CARBONISÉS (À L'EXCLUSION DES BLOUSSES, DES EFFILOCHÉS ET DES DÉCHETS DE FILS).
5103.30.00	DÉCHETS DE POILS GROSSIERS, Y COMPRIS LES DÉCHETS DE FILS (À L'EXCLUSION DES EFFILOCHÉS, DES DÉCHETS DE POILS ET SOIES DE BROSSERIE AINSI QUE DES DÉCHETS DE CRINS (POILS DE LA CRINIÈRE OU DE LA QUEUE)).
5201.00.10	COTON HYDROPHILE OU BLANCHI, NON CARDÉ NI PEIGNÉ.
5201.00.90	COTON, NON CARDÉ NI PEIGNÉ (À L'EXCLUSION DU COTON HYDROPHILE OU BLANCHI).
5202.10.00	DÉCHETS DE FILS DE COTON.
5202.91.00	EFFILOCHÉS DE COTON.
5202.99.00	DÉCHETS DE COTON (À L'EXCLUSION DES DÉCHETS DE FILS ET DES EFFILOCHÉS).
5203.00.00	COTON, CARDÉ OU PEIGNÉ.
5301.10.00	LIN BRUT OU ROUI.
5301.21.00	LIN BRISÉ OU TEILLÉ.
5301.29.00	LIN PEIGNÉ OU AUTREMENT TRAVAILLÉ, MAIS NON FILÉ (À L'EXCLUSION DU LIN BRISÉ, TEILLÉ OU ROUI).

CODE SH (1)	DESCRIPTION
5301.30.10	ETOUPES DE LIN.
5301.30.90	DÉCHETS DE LIN (À L'EXCLUSION DES DÉCHETS DE FILS ET DES EFFILOCHÉS).
5302.10.00	CHANVRE <i>CANNABIS SATIVA L.</i> , BRUT OU ROUI.
5302.90.00	CHANVRE <i>CANNABIS SATIVA L.</i> , TRAVAILLÉ, MAIS NON FILÉ (À L'EXCLUSION DU CHANVRE ROUI); ÉTOUPES ET DÉCHETS DE CHANVRE, Y COMPRIS LES DÉCHETS DE FILS ET LES EFFILOCHÉS.

(1) Au sens de la loi sur les tarifs douaniers n° 8981 du 12 décembre 2003 « pour l'approbation du niveau des tarifs douaniers » de la République d'Albanie (*Journal officiel* n° 82 et n° 82/1 de 2002) modifiée par la loi n° 9159 du 8 décembre 2003 (*Journal officiel* n° 105 de 2003) et la loi n° 9330 du 6 décembre 2004 (*Journal officiel* n° 103 de 2004).

ANNEXE II b)

CONCESSIONS TARIFAIRES ALBANAISES EN FAVEUR DES PRODUITS AGRICOLES PRIMAIRES ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ VISÉS À L'ARTICLE 27, PARAGRAPHE 3, POINT b)

Les droits de douane relatifs aux marchandises énumérées dans la présente annexe seront réduits et supprimés selon le calendrier suivant :

- à la date d'entrée en vigueur de l'accord, le droit à l'importation sera ramené à 90 % du droit de base ;
- au 1^{er} janvier de la première année suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord, le droit à l'importation sera ramené à 80 % du droit de base ;
- au 1^{er} janvier de la deuxième année suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord, le droit à l'importation sera ramené à 60 % du droit de base ;
- au 1^{er} janvier de la troisième année suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord, le droit à l'importation sera ramené à 40 % du droit de base ;
- au 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord, le droit à l'importation sera ramené à 0 % du droit de base.

CODE SH (1)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
0101.90.11	CHEVAUX DESTINÉS À LA BOUCHERIE.
0101.90.19	CHEVAUX VIVANTS (À L'EXCLUSION DES ANIMAUX REPRODUCTEURS DE RACE PURE AINSI QUE DES ANIMAUX DESTINÉS À LA BOUCHERIE).
0101.90.30	ÂNES, VIVANTS.
0101.90.90	MULETS ET BARDOTS, VIVANTS.
0206.10.91	FOIES DE BOVINS, COMESTIBLES, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS (À L'EXCLUSION DE CEUX DESTINÉS À LA FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES).
0206.10.95	ONGLETS ET HAMPES DE BOVINS, COMESTIBLES, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS (À L'EXCLUSION DE CEUX DESTINÉS À LA FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES).
0206.10.99	ABATS COMESTIBLES DE BOVINS, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS (À L'EXCLUSION DE CEUX DESTINÉS À LA FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES AINSI QUE DES FOIES, ONGLETS ET HAMPES).
0206.21.00	LANGUES DE BOVINS, COMESTIBLES, CONGELÉES.
0206.22.00	FOIES DE BOVINS, COMESTIBLES, CONGELÉS.

CODE SH (1)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
0206.29.91	ONGLETS ET HAMPES DE BOVINS, COMESTIBLES, CONGELÉS (À L'EXCLUSION DE CEUX DESTINÉS À LA FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES).
0206.29.99	ABATS COMESTIBLES DE BOVINS, CONGELÉS (À L'EXCLUSION DE CEUX DESTINÉS À LA FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES AINSI QUE DES LANGUES, FOIES, ONGLETS ET HAMPES).
0206.30.20	FOIES DE PORCINS DOMESTIQUES, COMESTIBLES, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS.
0206.30.30	ABATS COMESTIBLES DE PORCINS DOMESTIQUES, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS (À L'EXCLUSION DES FOIES).
0206.30.80	ABATS COMESTIBLES DE PORCINS NON DOMESTIQUES, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS.
0206.41.20	FOIES DE PORCINS DOMESTIQUES, COMESTIBLES, CONGELÉS.
0206.41.80	FOIES DE PORCINS NON DOMESTIQUES, COMESTIBLES, CONGELÉS.
0206.49.20	ABATS COMESTIBLES DE PORCINS DOMESTIQUES, CONGELÉS (À L'EXCLUSION DES FOIES).
0206.49.80	ABATS COMESTIBLES DE PORCINS NON DOMESTIQUES, CONGELÉS (À L'EXCLUSION DES FOIES).
0206.80.91	ABATS COMESTIBLES DES ANIMAUX DES ESPÈCES CHEVALINE, ASINE OU MULASSIÈRE, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS (À L'EXCLUSION DE CEUX DESTINÉS À LA FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES).
0206.80.99	ABATS COMESTIBLES D'OVINS OU DE CAPRINS, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS (À L'EXCLUSION DE CEUX DESTINÉS À LA FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES).
0206.90.91	ABATS COMESTIBLES DES ANIMAUX DES ESPÈCES CHEVALINE, ASINE OU MULASSIÈRE, CONGELÉS (À L'EXCLUSION DE CEUX DESTINÉS À LA FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES).
0206.90.99	ABATS COMESTIBLES D'OVINS OU DE CAPRINS, CONGELÉS (À L'EXCLUSION DE CEUX DESTINÉS À LA FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES).
0208.10.11	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES DE LAPINS DOMESTIQUES, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS.
0208.10.19	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES DE LAPINS DOMESTIQUES, CONGELÉS.
0208.10.90	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES DE LAPINS DES ESPÈCES NON DOMESTIQUES OU DE LIÈVRES, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS OU CONGELÉS.
0208.20.00	CUISSES DE GRENOUILLES, FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES OU CONGELÉES.
0208.40.10	VIANDES DE BALEINES, FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES OU CONGELÉES.
0208.90.10	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES DE PIGEONS (DES ESPÈCES DOMESTIQUES), FRAIS, RÉFRIGÉRÉS OU CONGELÉS.
0208.90.20	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES DE CAILLÉS, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS OU CONGELÉS.

CODE SH (1)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
0208.90.40	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES DE GIBIER, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS OU CONGELÉS (À L'EXCLUSION DES VIANDES ET ABATS DE CAILLÉS, DE LAPINS, DE LIÈVRES OU DE SANGLIER).
0208.90.55	VIANDES DE PHOQUES, FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES OU CONGELÉES.
0208.90.60	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES DE RENNES, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS OU CONGELÉS.
0208.90.95	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES, FRAIS, RÉFRIGÉRÉS OU CONGELÉS (À L'EXCLUSION DES VIANDES ET ABATS D'ANIMAUX DES ESPÈCES BOVINE, PORCINE, OVINE, CAPRINE, CHEVALINE, ASINE OU MULASSIÈRE, DES VIANDES ET ABATS DE COQ, DE POULE, DE CANARD, D'OIE, DE DINDON, DE DINDE ET DE PINTADE [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], DES VIANDES ET ABATS DE LAPIN, DE LIÈVRE, DE PRIMATE, DE BALEINE).
0209.00.11	LARD (SANS PARTIES MAIGRES), FRAIS, RÉFRIGÉRÉ, CONGELÉ, SALÉ OU EN SAUMURE.
0209.00.19	LARD (SANS PARTIES MAIGRES), SÉCHÉ OU FUMÉ.
0209.00.30	GRAISSE DE PORC, NON FONDUE.
0209.00.90	GRAISSE DE VOLAILLES, NON FONDUE.
0403.90.11	BABEURRE, LAIT ET CRÈME CAILLÉS, KÉPHIR ET AUTRES LAITS ET CRÈMES FERMENTÉS OU ACIDIFIÉS, NON AROMATISÉS NI ADDITIONNÉS DE FRUITS OU DE CACAO, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES $\leq 1,5\%$ (À L'EXCLUSION DES YOGHOURTS).
0403.90.13	BABEURRE, LAIT ET CRÈMES CAILLÉS, KÉPHIR ET AUTRES LAITS ET CRÈMES FERMENTÉS OU ACIDIFIÉS, NON AROMATISÉS NI ADDITIONNÉS DE FRUITS OU DE CACAO, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES $> 1,5\%$ MAIS $\leq 27\%$ (À L'EXCLUSION DES YOGHOURTS).
0403.90.19	BABEURRE, LAIT ET CRÈME CAILLÉS, KÉPHIR ET AUTRES LAITS ET CRÈMES FERMENTÉS OU ACIDIFIÉS, NON AROMATISÉS NI ADDITIONNÉS DE FRUITS OU DE CACAO, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES $> 27\%$ (À L'EXCLUSION DES YOGHOURTS).
0403.90.31	BABEURRE, LAIT ET CRÈME CAILLÉS, KÉPHIR ET AUTRES LAITS ET CRÈMES FERMENTÉS OU ACIDIFIÉS, NON AROMATISÉS NI ADDITIONNÉS DE FRUITS OU DE CACAO, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, AVEC ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES $\leq 1,5\%$ (À L'EXCLUSION DES YOGHOURTS).
0403.90.33	BABEURRE, LAIT ET CRÈME CAILLÉS, KÉPHIR ET AUTRES LAITS ET CRÈMES FERMENTÉS OU ACIDIFIÉS, NON AROMATISÉS NI ADDITIONNÉS DE FRUITS OU DE CACAO, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, AVEC ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES $> 1,5\%$ MAIS $\leq 27\%$ (À L'EXCLUSION DES YOGHOURTS).

CODE SH (1)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
0403.90.39	BABEURRE, LAIT ET CRÈME CAILLÉS, KÉPHIR ET AUTRES LAITS ET CRÈMES FERMENTÉS OU ACIDIFIÉS, NON AROMATISÉS NI ADDITIONNÉS DE FRUITS OU DE CACAO, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, AVEC ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES $> 27\%$ (À L'EXCLUSION DES YOGHOURTS).
0403.90.51	BABEURRE, LAIT ET CRÈME CAILLÉS, KÉPHIR ET AUTRES LAITS ET CRÈMES FERMENTÉS OU ACIDIFIÉS, MÊME CONCENTRÉS, NON AROMATISÉS NI ADDITIONNÉS DE FRUITS OU DE CACAO, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES $\leq 3\%$ (À L'EXCLUSION DES PRODUITS EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES AINSI QUE DES YOGHOURTS).
0403.90.53	BABEURRE, LAIT ET CRÈME CAILLÉS, KÉPHIR ET AUTRES LAITS ET CRÈMES FERMENTÉS OU ACIDIFIÉS, MÊME CONCENTRÉS, NON AROMATISÉS NI ADDITIONNÉS DE FRUITS OU DE CACAO, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES $> 3\%$ MAIS $\leq 6\%$ (À L'EXCLUSION DES PRODUITS EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES AINSI QUE DES YOGHOURTS).
0403.90.59	BABEURRE, LAIT ET CRÈME CAILLÉS, KÉPHIR ET AUTRES LAITS ET CRÈMES FERMENTÉS OU ACIDIFIÉS, MÊME CONCENTRÉS, NON AROMATISÉS NI ADDITIONNÉS DE FRUITS OU DE CACAO, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES $> 6\%$ (À L'EXCLUSION DES PRODUITS EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES AINSI QUE DES YOGHOURTS).
0403.90.61	BABEURRE, LAIT ET CRÈME CAILLÉS, KÉPHIR ET AUTRES LAITS ET CRÈMES FERMENTÉS OU ACIDIFIÉS, MÊME CONCENTRÉS, NON AROMATISÉS NI ADDITIONNÉS DE FRUITS OU DE CACAO, AVEC ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES $\leq 3\%$ (À L'EXCLUSION DES PRODUITS EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES AINSI QUE DES YOGHOURTS).
0403.90.63	BABEURRE, LAIT ET CRÈME CAILLÉS, KÉPHIR ET AUTRES LAITS ET CRÈMES FERMENTÉS OU ACIDIFIÉS, MÊME CONCENTRÉS, NON AROMATISÉS NI ADDITIONNÉS DE FRUITS, AVEC ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES $> 3\%$ MAIS $\leq 6\%$ (À L'EXCLUSION DES PRODUITS EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES AINSI QUE DES YOGHOURTS).
0403.90.69	BABEURRE, LAIT ET CRÈME CAILLÉS, KÉPHIR ET AUTRES LAITS ET CRÈMES FERMENTÉS OU ACIDIFIÉS, MÊME CONCENTRÉS, NON AROMATISÉS NI ADDITIONNÉS DE FRUITS OU DE CACAO, AVEC ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES $> 6\%$ (À L'EXCLUSION DES PRODUITS EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES AINSI QUE DES YOGHOURTS).
0404.10.26	LACTOSÉRUM, MODIFIÉ OU NON, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, ADDITIONNÉ DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE PROTÉINES (TENEUR EN AZOTE X 6,38) $\leq 15\%$ ET D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES $\leq 1,5\%$.

CODE SH (1)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
0404.90.83	PRODUITS CONSISTANT EN COMPOSANTS NATURELS DU LAIT, ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES > 1,5% MAIS ≤ 27%, NDA.
0404.90.89	PRODUITS CONSISTANT EN COMPOSANTS NATURELS DU LAIT, ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES > 27%, NDA.
0405.20.90	PÂTES À TARTINER LAITIÈRES D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES > 75% MAIS < 80%.
0405.90.10	MATIÈRES GRASSES PROVENANT DU LAIT, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES ≥ 99,3% ET D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU ≤ 0,5%.
0405.90.90	MATIÈRES GRASSES PROVENANT DU LAIT AINSI QUE BEURRE DÉSHYDRATÉ ET GHEE (SAUF D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES ≥ 99,3% ET D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU ≤ 0,5% ET À L'EXCLUSION DU BEURRE NATUREL, DU BEURRE RECOMBINÉ ET DU BEURRE DE LACTOSÉRUM).
0406.10.20	FROMAGES FRAIS (NON AFFINÉS), Y COMPRIS LE FROMAGE DE LACTOSÉRUM, ET CAILLÉBOTE, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES ≤ 40%.
0406.10.80	FROMAGES FRAIS (NON AFFINÉS), Y COMPRIS LE FROMAGE DE LACTOSÉRUM, ET CAILLÉBOTE, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES ≤ 40%.
0406.20.10	FROMAGES DE GLARIS AUX HERBES, DITS « SCHABZIGER », FABRIQUÉS À BASE DE LAIT ÉCRÉMÉ ET ADDITIONNÉS D'HERBES FINEMENT MOULUES, RÂPÉS OU EN POUDRE.
0406.20.90	FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE, DE TOUS TYPES (À L'EXCLUSION DES FROMAGES DE GLARIS AUX HERBES).
0406.30.10	FROMAGES FONDUS, AUTRES QUE RÂPÉS OU EN POUDRE, DANS LA FABRICATION DESQUELS NE SONT PAS ENTRÉS D'AUTRES FROMAGES QUE L'EMMENTAL, LE GRUYÈRE ET L'APPENZELL ET, ÉVENTUELLEMENT, À TITRE ADDITIONNEL, DU FROMAGE DE GLARIS AUX HERBES DIT « SCHABZIGER », CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL, D'UNE TENEUR EN MATIÈRES GRASSES EN POIDS DE LA MATIÈRE SÈCHE ≤ 56%.
0406.30.31	FROMAGES FONDUS, AUTRES QUE RÂPÉS OU EN POUDRE, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES ≤ 36% ET D'UNE TENEUR EN MATIÈRES GRASSES EN POIDS DE LA MATIÈRE SÈCHE ≤ 48% (À L'EXCLUSION DES FROMAGES DANS LA FABRICATION DESQUELS NE SONT PAS ENTRÉS D'AUTRES FROMAGES QUE L'EMMENTAL, LE GRUYÈRE ET L'APPENZELL ET, ÉVENTUELLEMENT, À TITRE ADDITIONNEL, DU FROMAGE DE GLARIS AUX HERBES, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL).
0406.30.39	FROMAGES FONDUS, AUTRES QUE RÂPÉS OU EN POUDRE, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES ≤ 36% ET EN MATIÈRES GRASSES EN POIDS DE LA MATIÈRE SÈCHE > 48% (À L'EXCLUSION DES FROMAGES DANS LA FABRICATION DESQUELS NE SONT PAS ENTRÉS D'AUTRES FROMAGES QUE L'EMMENTAL, LE GRUYÈRE ET L'APPENZELL OU DU FROMAGE DE GLARIS AUX HERBES, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL, D'UNE TENEUR EN MATIÈRES GRASSES EN POIDS DE LA MATIÈRE SÈCHE ≤ 56%).

CODE SH (1)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
0406.30.90	FROMAGES FONDUS, AUTRES QUE RÂPÉS OU EN POUDRE, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES > 36% (À L'EXCLUSION DES FROMAGES DANS LA FABRICATION DESQUELS NE SONT PAS ENTRÉS D'AUTRES FROMAGES QUE L'EMMENTAL, LE GRUYÈRE ET L'APPENZELL ET, ÉVENTUELLEMENT, À TITRE ADDITIONNEL, DU FROMAGE DE GLARIS AUX HERBES, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL, D'UNE TENEUR EN MATIÈRES GRASSES EN POIDS DE LA MATIÈRE SÈCHE ≤ 56%).
0406.40.10	ROQUEFORT.
0406.40.50	GORGONZOLA.
0406.40.90	FROMAGES À PÂTE PERSILLÉE (À L'EXCLUSION DU ROQUEFORT ET DU GORGONZOLA).
0406.90.01	FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION (À L'EXCLUSION DES FROMAGES FRAIS Y COMPRIS LE FROMAGE DE LACTOSÉRUM, DE LA CAILLÉBOTE, DES FROMAGES FONDUS, DES FROMAGES À PÂTE PERSILLÉE AINSI QUE DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE).
0406.90.02	EMMENTAL, GRUYÈRE, SBRINZ, BERGKÄSE ET APPENZELL, D'UNE TENEUR EN MATIÈRES GRASSES ≥ 45% EN POIDS DE LA MATIÈRE SÈCHE, D'UNE MATURATION ≥ 3 MOIS, EN MEULES STANDARD TELLES QUE DÉFINIES À LA NOTE COMPLÉMENTAIRE 2 DU PRÉSENT CHAPITRE ET D'UNE VALEUR FRANCO FRONTIÈRE, PAR 100 KG POIDS NET, > 401,85, MAIS ≤ 430,62.
0406.90.03	EMMENTAL, GRUYÈRE, SBRINZ, BERGKÄSE ET APPENZELL, D'UNE TENEUR EN MATIÈRES GRASSES ≥ 45% EN POIDS DE LA MATIÈRE SÈCHE, D'UNE MATURATION ≥ 3 MOIS, EN MEULES STANDARD TELLES QUE DÉFINIES À LA NOTE COMPLÉMENTAIRE 2 DU PRÉSENT CHAPITRE ET D'UNE VALEUR FRANCO FRONTIÈRE, PAR 100 KG POIDS NET.
0406.90.04	EMMENTAL, GRUYÈRE, SBRINZ, BERGKÄSE ET APPENZELL, D'UNE TENEUR EN MATIÈRES GRASSES ≥ 45% EN POIDS DE LA MATIÈRE SÈCHE, D'UNE MATURATION ≥ 3 MOIS, EN MORCEAUX CONDITIONNÉS SOUS VIDE OU GAZ INERTE, PORTANT LA CROÛTE SUR UN CÔTÉ AU MOINS, D'UN POIDS NET ≥ 1 KG MAIS < 5 KG ET D'UNE VALEUR FRANCO FRONTIÈRE, PAR 100 KG POIDS NET, > 430,62 MAIS ≤ 459,39.
0406.90.05	EMMENTAL, GRUYÈRE, SBRINZ, BERGKÄSE ET APPENZELL, D'UNE TENEUR EN MATIÈRES GRASSES ≥ 45% EN POIDS DE LA MATIÈRE SÈCHE, D'UNE MATURATION ≥ 3 MOIS, EN MORCEAUX CONDITIONNÉS SOUS VIDE OU GAZ INERTE, PORTANT LA CROÛTE SUR UN CÔTÉ AU MOINS, D'UN POIDS NET ≥ 1 KG ET D'UNE VALEUR FRANCO FRONTIÈRE, PAR 100 KG POIDS NET, > 459,39.
0406.90.06	EMMENTAL, GRUYÈRE, SBRINZ, BERGKÄSE ET APPENZELL, D'UNE TENEUR EN MATIÈRES GRASSES ≥ 45% EN POIDS DE LA MATIÈRE SÈCHE, D'UNE MATURATION ≥ 3 MOIS, EN MORCEAUX, SANS CROÛTE, D'UN POIDS NET < 450 G ET D'UNE VALEUR FRANCO FRONTIÈRE, PAR 100 KG POIDS NET, > 499,67, CONDITIONNÉS SOUS VIDE OU GAZ INERTE, PORTANT SUR L'EMBALLAGE LA DÉNOMINATION DU FROMAGE, LA TENEUR EN MATIÈRES GRASSES, LE NOM DE L'EMBALLÉUR RESPONSABLE ET LE PAYS DE FABRICATION.
0406.90.13	EMMENTAL (À L'EXCLUSION DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION).
0406.90.15	GRUYÈRE ET SBRINZ (SAUF RÂPÉS OU EN POUDRE, CEUX DESTINÉS À LA TRANSFORMATION AINSI QUE DES N ^{OS} 0406.90.02 À 0406.90.06).

CODE SH (1)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
0406.90.17	BERGKÄSE ET APPENZEL (SAUF RÂPÉS OU EN POUDRE, CEUX DESTINÉS À LA TRANSFORMATION AINSI QUE DES N ^{os} 0406.90.02 À 0406.90.06).
0406.90.18	FROMAGE FRIBOURGEOIS, VACHERIN MONT D'OR ET TÊTE DE MOINE (À L'EXCLUSION DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION).
0406.90.19	FROMAGES DE GLARIS AUX HERBES, DITS, « SCHABZIGER », FABRIQUÉS À BASE DE LAIT ÉCREMÉ ET ADDITIONNÉS D'HERBES FINEMENT MOULUES (À L'EXCLUSION DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION).
0406.90.21	CHEDDAR (À L'EXCLUSION DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION).
0406.90.23	EDAM (À L'EXCLUSION DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION).
0406.90.25	TILSIT (À L'EXCLUSION DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION).
0406.90.27	BUTTERKÄSE (À L'EXCLUSION DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION).
0406.90.29	KASHKAVAL (À L'EXCLUSION DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION).
0406.90.35	KEFALOTYRI (À L'EXCLUSION DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION).
0406.90.37	FINLANDIA (À L'EXCLUSION DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION).
0406.90.39	JARLSBERG (À L'EXCLUSION DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION).
0406.90.50	FROMAGES DE BREBIS OU DE BUFFLONNE, EN RÉCIPIENTS CONTENANT DE LA SAUMURE OU EN OUTRES EN PEAU DE BREBIS OU DE CHEVRE (À L'EXCLUSION DE LA FETA).
0406.90.61	GRANA PADANO, PARMIGIANO REGGIANO, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES ≤ 40 % ET D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU DANS LA MATIÈRE NON GRASSE ≤ 47 % (À L'EXCLUSION DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION).
0406.90.69	FROMAGES D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES ≤ 40 % ET D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU DANS LA MATIÈRE NON GRASSE ≤ 47 %, NDA.
0406.90.73	PROVOLONE, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES ≤ 40 % ET D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU DANS LA MATIÈRE NON GRASSE > 47 % MAIS ≤ 72 % (À L'EXCLUSION DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION).
0406.90.75	ASIAGO, CACIOCAVALLO, MONTASIO, RAGUSANO, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES ≤ 40 % ET D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU DANS LA MATIÈRE NON GRASSE > 47 % MAIS ≤ 72 % (À L'EXCLUSION DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION).

CODE SH (1)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
0406.90.76	DANBO, FONTAL, FONTINA, FYNBO, HAVARTI, MARIBO ET SAMSØ, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES ≤ 40 % ET D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU DANS LA MATIÈRE NON GRASSE > 47 % MAIS ≤ 72 % (À L'EXCLUSION DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION).
0406.90.78	GOUDA, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES ≤ 40 % ET D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU DANS LA MATIÈRE NON GRASSE > 47 % MAIS ≤ 72 % (À L'EXCLUSION DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION).
0406.90.79	ESROM, ITALICO, KERNHEM, SAINT-NECTAIRE, SAINT-PAULIN, TALEGGIO, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES ≤ 40 % ET D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU DANS LA MATIÈRE NON GRASSE > 47 % MAIS ≤ 72 % (À L'EXCLUSION DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION).
0406.90.81	CANTAL, CHESHIRE, WENSLEYDALE, LANCASHIRE, DOUBLE GLOUCESTER, BLARNEY, COLBY, MONTEREY, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES ≤ 40 % ET D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU DANS LA MATIÈRE NON GRASSE > 47 % MAIS ≤ 72 % (À L'EXCLUSION DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION).
0406.90.82	CAMEMBERT, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES ≤ 40 % ET D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU DANS LA MATIÈRE NON GRASSE > 47 % MAIS ≤ 72 % (À L'EXCLUSION DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION).
0406.90.84	BRIE, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES ≤ 40 % ET D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU DANS LA MATIÈRE NON GRASSE > 47 % MAIS ≤ 72 % (À L'EXCLUSION DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION).
0406.90.85	KEFALOGRAVIERA, KASSERI (À L'EXCLUSION DES FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE ET DES FROMAGES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION).
0406.90.86	FROMAGES D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES ≤ 40 % ET D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU DANS LA MATIÈRE NON GRASSE > 47 % MAIS ≤ 52 %, NDA.
0406.90.87	FROMAGES D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES ≤ 40 % ET D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU DANS LA MATIÈRE NON GRASSE > 52 % MAIS ≤ 62 %, NDA.
0406.90.88	FROMAGES D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES ≤ 40 % ET D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU DANS LA MATIÈRE NON GRASSE > 62 % MAIS ≤ 72 %, NDA.
0406.90.93	FROMAGES D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES ≤ 40 % ET D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU DANS LA MATIÈRE NON GRASSE > 72 %, NDA.
0406.90.99	FROMAGES D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES > 40 %, NDA.
0408.11.20	JAUNES D'ŒUFS, SÉCHÉS, MÊME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, IMPROPRES À DES USAGES ALIMENTAIRES.
0408.11.80	JAUNES D'ŒUFS, SÉCHÉS, MÊME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, PROPRES À DES USAGES ALIMENTAIRES.

CODE SH (1)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
0408.19.20	JAUNES D'ŒUFS, FRAIS, CUITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, MOULÉS, CONGELÉS, OU AUTREMENT CONSERVÉS, MÊME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, IMPROPRES À DES USAGES ALIMENTAIRES (À L'EXCLUSION DES JAUNES D'ŒUFS SÈCHÉS).
0408.19.81	JAUNES D'ŒUFS, LIQUIDES, MÊME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, PROPRES À DES USAGES ALIMENTAIRES.
0408.19.89	JAUNES D'ŒUFS (AUTRES QUE LIQUIDES), CONGELÉS OU AUTREMENT CONSERVÉS, MÊME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, PROPRES À DES USAGES ALIMENTAIRES (À L'EXCLUSION DES SÈCHÉS).
0408.91.20	ŒUFS D'OISEAUX, DÉPOURVUS DE LEURS COQUILLES, SÈCHÉS, MÊME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, IMPROPRES À DES USAGES ALIMENTAIRES (À L'EXCLUSION DES JAUNES D'ŒUFS).
0408.91.80	ŒUFS D'OISEAUX, DÉPOURVUS DE LEURS COQUILLES, SÈCHÉS, MÊME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, PROPRES À DES USAGES ALIMENTAIRES (À L'EXCLUSION DES JAUNES D'ŒUFS).
0408.99.20	ŒUFS D'OISEAUX, DÉPOURVUS DE LEURS COQUILLES, FRAIS, CUITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, MOULÉS, CONGELÉS OU AUTREMENT CONSERVÉS, MÊME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, IMPROPRES À DES USAGES ALIMENTAIRES (À L'EXCLUSION DES ŒUFS SÈCHÉS ET DES JAUNES D'ŒUFS).
0408.99.80	ŒUFS D'OISEAUX, DÉPOURVUS DE LEURS COQUILLES, FRAIS, CUITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, MOULÉS, CONGELÉS OU AUTREMENT CONSERVÉS, MÊME ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, PROPRES À DES USAGES ALIMENTAIRES (À L'EXCLUSION DES ŒUFS SÈCHÉS ET DES JAUNES D'ŒUFS).
0511.10.00	SPERME DE TAUREAUX.
0511.99.10	TENDONS ET NERFS D'ANIMAUX ET ROGNURES ET AUTRES DÉCHETS SIMILAIRES DE PEAUX BRUTES.
0511.99.90	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NDA ; ANIMAUX MORTS, IMPROPRES À L'ALIMENTATION HUMAINE (À L'EXCLUSION DES POISSONS, DES CRUSTACÉS, DES MOL-LUSQUES OU AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES).
0603.10.10	ROSES ET LEURS BOUTONS, FRAIS, COUPÉS, POUR BOUQUETS OU POUR ORNEMENTS.
0603.10.20	ŒILLETS ET LEURS BOUTONS, FRAIS, COUPÉS, POUR BOUQUETS OU POUR ORNEMENTS.
0603.10.30	ORCHIDÉES ET LEURS BOUTONS, FRAIS, COUPÉS, POUR BOUQUETS OU POUR ORNEMENTS.
0603.10.40	GLAÏEULS ET LEURS BOUTONS, FRAIS, COUPÉS, POUR BOUQUETS OU POUR ORNEMENTS.
0603.10.50	CHRYSANTHÈMES ET LEURS BOUTONS, FRAIS, COUPÉS, POUR BOUQUETS OU POUR ORNEMENTS.
0603.10.80	FLEURS ET BOUTONS DE FLEURS, FRAIS, COUPÉS, POUR BOUQUETS OU POUR ORNEMENTS (À L'EXCLUSION DES ROSES, DES ŒILLETS, DES ORCHIDÉES, DES GLAÏEULS ET DES CHRYSANTHÈMES).
0603.90.00	FLEURS ET BOUTONS DE FLEURS, COUPÉS, POUR BOUQUETS OU POUR ORNEMENTS, SÈCHÉS, BLANCHIS, TEINTS, IMPRÉGNÉS OU AUTREMENT PRÉPARÉS.

CODE SH (1)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
0604.10.10	LICHENS DES RENNES, POUR BOUQUETS OU POUR ORNEMENTS, FRAIS, SÈCHÉS, BLANCHIS, TEINTS, IMPRÉGNÉS OU AUTREMENT PRÉPARÉS.
0604.91.41	RAMEAUX DE SAPINS DE NORDMANN (<i>ABIES NORD-MANNIANA</i> [STEV.] SPACH) ET DE SAPINS NOBLES (<i>ABIES PROCERA</i> [REHD.]), POUR BOUQUETS OU POUR ORNEMENTS, FRAIS.
0701.90.10	POMMES DE TERRE, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ, DESTINÉES À LA FABRICATION DE LA FÉCULE.
0701.90.90	POMMES DE TERRE, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ (À L'EXCLUSION DES POMMES DE TERRE DE PRIMEURS, DES POMMES DE TERRE DE SEMENCE ET DES POMMES DE TERRE DESTINÉES À LA FABRICATION DE LA FÉCULE).
0703.10.90	ÉCHALOTES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ.
0703.90.00	POIREAUX ET AUTRES LÉGUMES ALLIACÉS, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ (À L'EXCLUSION DES OIGNONS, DES ÉCHALOTES ET DES AULX).
0705.11.00	LAITUES POMMÉES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ.
0705.19.00	LAITUES <i>LACTUCA SATIVA</i> , À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ (À L'EXCLUSION DES LAITUES POMMÉES).
0705.29.00	CHICORÉES <i>CICHORIUM</i> SPP., À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ (À L'EXCLUSION DES WITLOOFS <i>CICHORIUM INTYBUS</i> VAR. <i>FOLIOSUM</i>).
0706.90.10	CÉLERIS-RAVES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ.
0706.90.90	BETTERAVES À SALADE, SALSIFIS, RADIS ET RACINES COMESTIBLES SIMILAIRES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ (À L'EXCLUSION DES CAROTTES, DES NAVETS, DES CÉLERIS-RAVES ET DU RAIFORT).
0707.00.90	CORNICHONS, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ.
0708.10.00	POIS <i>PISUM SATIVUM</i> , ÉCOSSÉS OU NON, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ.
0708.90.00	LÉGUMES À COSSE, ÉCOSSÉS OU NON, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ (À L'EXCLUSION DES POIS <i>PISUM SATIVUM</i> ET DES HARICOTS <i>VIGNA</i> SPP., <i>PHASEOLUS</i> SPP.).
0709.10.00	ARTICHAUTS, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ.
0709.20.00	ASPERGES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ.
0709.30.00	AUBERGINES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ.
0709.40.00	CÉLERIS, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ (À L'EXCLUSION DES CÉLERIS-RAVES).
0709.52.00	TRUFFES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ.
0709.60.10	PIMENTS DOUX OU POIVRONS, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ.
0709.60.91	PIMENTS DU GENRE <i>CAPSIUM</i> , À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ, DESTINÉS À LA FABRICATION DE LA CAPSICINE OU DE TEINTURES D'OLÉORÉSINES DE <i>CAPSIUM</i> .

CODE SH (1)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE SH (1)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
0709.60.95	PIMENTS DU GENRE <i>CAPSIUM</i> OU DU GENRE <i>PIMENTA</i> , À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ, DESTINÉS À LA FABRICATION INDUSTRIELLE D'HUILES ESSENTIELLES OU DE RÉSINOÏDES.	0710.80.51	PIMENTS DOUX OU POIVRONS, NON CUIITS OU CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS.
0709.60.99	PIMENTS DU GENRE <i>CAPSIUM</i> OU DU GENRE <i>PIMENTA</i> , À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ (À L'EXCLUSION DES PIMENTS DOUX, OU POIVRONS AINSI QUE DES PIMENTS DESTINÉS À LA FABRICATION DE LA CAPSICINE, DE TEINTURES D'OLÉORÉSINES DE <i>CAPSIUM</i> , D'HUILES ESSENTIELLES OU DE RÉSINOÏDES).	0710.80.59	PIMENTS DU GENRE <i>CAPSIUM</i> OU DU GENRE <i>PIMENTA</i> , NON CUIITS OU CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS (À L'EXCLUSION DES PIMENTS DOUX ET DES POIVRONS).
0709.70.00	ÉPINARDS, TÉTRAGONES [ÉPINARDS DE NOUVELLE-ZÉLANDE] ET ARROCHES [ÉPINARDS GÉANTS], À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ.	0710.80.61	CHAMPIGNONS DU GENRE <i>AGARICUS</i> , NON CUIITS OU CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS.
0709.90.10	SALADES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ (À L'EXCLUSION DES LAITUES <i>LACTUCA SATIVA</i> ET DES CHICORÉES <i>CICHORIUM SPP.</i>).	0710.80.69	CHAMPIGNONS, NON CUIITS OU CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS (À L'EXCLUSION DES CHAMPIGNONS DU GENRE <i>AGARICUS</i>).
0709.90.20	CARDES ET CARDONS, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ.	0710.80.70	TOMATES, NON CUIITES OU CUIITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES.
0709.90.31	OLIVES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ (À L'EXCLUSION DES OLIVES POUR LA PRODUCTION DE L'HUILE).	0710.80.80	ARTICHAUTS, NON CUIITS OU CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS.
0709.90.39	OLIVES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ, POUR LA PRODUCTION DE L'HUILE.	0710.80.85	ASPERGES, NON CUIITES OU CUIITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES.
0709.90.40	CÂPRES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ.	0710.80.95	LÉGUMES, NON CUIITS OU CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS (À L'EXCLUSION DES POMMES DE TERRE, DES LÉGUMES À COSSE, DES ÉPINARDS, DES TÉTRAGONES [ÉPINARDS DE NOUVELLE-ZÉLANDE], DES ARROCHES [ÉPINARDS GÉANTS], DU MAÏS DOUX, DES OLIVES, DES PIMENTS DU GENRE <i>CAPSIUM</i> OU DU GENRE <i>PIMENTA</i> , DES CHAMPIGNONS, DES TOMATES, DES ARTICHAUTS ET DES ASPERGES).
0709.90.50	FENOUIL, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ.	0710.90.00	MÉLANGES DE LÉGUMES, NON CUIITS OU CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS.
0709.90.60	MAÏS DOUX, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ.	0711.20.10	OLIVES (AUTRES QUE POUR LA PRODUCTION DE L'HUILE), CONSERVÉES PROVISOIREMENT (PAR EXEMPLE AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS DE L'EAU SALÉE, SOUFREE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIREMENT LEUR CONSERVATION), MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT.
0709.90.70	COURGETTES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ.	0711.20.90	OLIVES DESTINÉES À LA PRODUCTION DE L'HUILE, CONSERVÉES PROVISOIREMENT (PAR EXEMPLE AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS DE L'EAU SALÉE, SOUFREE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIREMENT LEUR CONSERVATION), MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT.
0709.90.90	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU RÉFRIGÉRÉ (SAUF POMMES DE TERRE, TOMATES, LÉGUMES ALLIACÉS, CHOUX DU GENRE <i>BRASSICA</i> , LAITUES <i>LACTUCA SATIVA</i> , CHICORÉES <i>CICHORIUM SPP.</i> ET AUTRES SALADES, CAROTTES, NAVETS, BETTERAVES À SALADE, SALSIFIS, CÉLERIS, RADIS ET RACINES COMESTIBLES SIMILAIRES, CONCOMBRES ET CORNICHONS, LÉGUMES À COSSE, ARTICHAUTS, ASPERGES, AUBERGINES, CHAMPIGNONS ET TRUFFES, PIMENTS DU GENRE <i>CAPSIUM</i> OU DU GENRE <i>PIMENTA</i> , ÉPINARDS, TÉTRAGONES [ÉPINARDS DE NOUVELLE-ZÉLANDE], ARROCHES [ÉPINARDS GÉANTS], LAITUES, CARDES ET CARDONS, OLIVES, CÂPRES, FENOUIL, MAÏS DOUX ET COURGETTES).	0711.30.00	CÂPRES, CONSERVÉES PROVISOIREMENT (PAR EXEMPLE AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS DE L'EAU SALÉE, SOUFREE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIREMENT LEUR CONSERVATION), MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT.
0710.10.00	POMMES DE TERRE, NON CUIITES OU CUIITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES.	0711.40.00	CONCOMBRES ET CORNICHONS, CONSERVÉS PROVISOIREMENT (PAR EXEMPLE AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS DE L'EAU SALÉE, SOUFREE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIREMENT LEUR CONSERVATION), MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT.
0710.21.00	POIS <i>PISUM SATIVUM</i> , ÉCOSSÉS OU NON, NON CUIITS OU CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS.	0711.59.00	CHAMPIGNONS ET TRUFFES, CONSERVÉS PROVISOIREMENT (PAR EXEMPLE AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS DE L'EAU SALÉE, SOUFREE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIREMENT LEUR CONSERVATION), MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT (À L'EXCLUSION DES CHAMPIGNONS DU GENRE <i>AGARICUS</i>).
0710.22.00	HARICOTS <i>VIGNA SPP.</i> , <i>PHASEOLUS SPP.</i> , ÉCOSSÉS OU NON, NON CUIITS OU CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS.		
0710.29.00	LÉGUMES À COSSE, ÉCOSSÉS OU NON, NON CUIITS OU CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS (À L'EXCLUSION DES POIS <i>PISUM SATIVUM</i> ET DES HARICOTS <i>VIGNA SPP.</i> , <i>PHASEOLUS SPP.</i>).		
0710.30.00	ÉPINARDS, TÉTRAGONES [ÉPINARDS DE NOUVELLE-ZÉLANDE] ET ARROCHES [ÉPINARDS GÉANTS], NON CUIITS OU CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS.		
0710.80.10	OLIVES, NON CUIITES OU CUIITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES.		

CODE SH (1)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
0711.90.90	MÉLANGES DE LÉGUMES, CONSERVÉS PROVISOIEMENT (PAR EXEMPLE AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS DE L'EAU SALÉE, SOUFREE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIEMENT LEUR CONSERVATION), MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT.
0712.20.00	OIGNONS, SÉCHÉS, MÊME COUPÉS EN MORCEAUX OU EN TRANCHES OU BIEN BROYÉS OU PULVÉRISÉS, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉS.
0712.90.05	POMMES DE TERRE, SÉCHÉES, MÊME COUPÉES EN MORCEAUX OU EN TRANCHES, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉES.
0712.90.11	MAÏS DOUX <i>ZEA MAYS</i> VAR. <i>SACCHARATA</i> , HYBRIDE, SÉCHÉ, DESTINÉ À L'ENSEMENCEMENT.
0712.90.19	MAÏS DOUX <i>ZEA MAYS</i> VAR. <i>SACCHARATA</i> , SÉCHÉ, MÊME COUPÉ EN MORCEAUX OU EN TRANCHES, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉ (À L'EXCLUSION DU MAÏS DOUX HYBRIDE DESTINÉ À L'ENSEMENCEMENT).
0712.90.30	TOMATES, SÉCHÉES, MÊME COUPÉES EN MORCEAUX OU EN TRANCHES OU BIEN BROYÉES OU PULVÉRISÉES, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉES.
0712.90.50	CAROTTES, SÉCHÉES, MÊME COUPÉES EN MORCEAUX OU EN TRANCHES OU BIEN BROYÉES OU PULVÉRISÉES, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉES.
0712.90.90	LÉGUMES ET MÉLANGES DE LÉGUMES, SÉCHÉS, MÊME COUPÉS EN MORCEAUX OU EN TRANCHES OU BIEN BROYÉS OU PULVÉRISÉS, MAIS NON AUTREMENT PRÉPARÉS (À L'EXCLUSION DES POMMES DE TERRE, DES OIGNONS, DES CHAMPIGNONS, DES TRUFFES, DU MAÏS DOUX, DES TOMATES ET DES CAROTTES).
0713.10.90	POIS <i>PISUM SATIVUM</i> , SECS, ÉCOSSÉS, MÊME DÉCORTIQUÉS OU CASSÉS (À L'EXCLUSION DES POIS DESTINÉS À L'ENSEMENCEMENT).
0713.20.00	POIS CHICHES, SECS, ÉCOSSÉS, MÊME DÉCORTIQUÉS OU CASSÉS.
0713.31.00	HARICOTS DES ESPÈCES <i>VIGNA MUNGO</i> L. HEPPER OU <i>VIGNA RADIATA</i> L. WILCZEK, SECS, ÉCOSSÉS, MÊME DÉCORTIQUÉS OU CASSÉS.
0713.32.00	HARICOTS PETITS ROUGES [HARICOTS ADZUKI] <i>PHASEOLUS</i> OU <i>VIGNA ANGULARIS</i> , SECS, ÉCOSSÉS, MÊME DÉCORTIQUÉS OU CASSÉS.
0713.33.90	HARICOTS COMMUNS <i>PHASEOLUS VULGARIS</i> , SECS, ÉCOSSÉS, MÊME DÉCORTIQUÉS OU CASSÉS (À L'EXCLUSION DES HARICOTS DESTINÉS À L'ENSEMENCEMENT).
0713.39.00	HARICOTS <i>VIGNA</i> SPP., <i>PHASEOLUS</i> SPP., SECS, ÉCOSSÉS, MÊME DÉCORTIQUÉS OU CASSÉS (À L'EXCLUSION DES HARICOTS DES ESPÈCES <i>VIGNA MUNGO</i> L. HEPPER OU <i>VIGNA RADIATA</i> L. WILCZEK, DES HARICOTS PETITS ROUGES [HARICOTS ADZUKI] ET DES HARICOTS COMMUNS).
0801.11.00	NOIX DE COCO, DESSÉCHÉES.
0801.19.00	NOIX DE COCO, FRAÎCHES, MÊME SANS LEURS COQUES OU DÉCORTIQUÉES.
0801.21.00	NOIX DU BRÉSIL, FRAÎCHES OU SÈCHES, EN COQUES.

CODE SH (1)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
0801.31.00	NOIX DE CAJOU, FRAÎCHES OU SÈCHES, EN COQUES.
0801.32.00	NOIX DE CAJOU, FRAÎCHES OU SÈCHES, SANS COQUES.
0802.21.00	NOISETTES <i>CORYLUS</i> SPP., FRAÎCHES OU SÈCHES, EN COQUES.
0802.22.00	NOISETTES <i>CORYLUS</i> SPP., FRAÎCHES OU SÈCHES, SANS COQUES, MÊME DÉCORTIQUÉES.
0802.31.00	NOIX COMMUNES, FRAÎCHES OU SÈCHES, EN COQUES.
0802.32.00	NOIX COMMUNES, FRAÎCHES OU SÈCHES, SANS COQUES, MÊME DÉCORTIQUÉES.
0802.40.00	CHÂTAIGNES ET MARRONS <i>CASTANEA</i> SPP., FRAIS OU SECS, MÊME SANS LEURS COQUES OU DÉCORTIQUÉS.
0802.50.00	PISTACHES, FRAÎCHES OU SÈCHES, MÊME SANS LEURS COQUES OU DÉCORTIQUÉES.
0802.90.85	FRUITS À COQUES, FRAIS OU SECS, MÊME SANS LEURS COQUES OU DÉCORTIQUÉS (À L'EXCLUSION DES NOIX DE COCO, DU BRÉSIL, DE CAJOU, DE PÉCAN, D'AREC [BÉTTEL] OU DE KOLA AINSI QUE DES AMANDES, DES NOISETTES, DES NOIX COMMUNES, DES CHÂTAIGNES, DES MARRONS, DES PISTACHES, DES GRAINES DE PIGNONS DOUX ET DES NOIX MACADAMIA).
0803.00.11	PLANTAINS, FRAIS.
0803.00.19	BANANES, FRAÎCHES (À L'EXCLUSION DES PLANTAINS).
0804.20.10	FIGUES, FRAÎCHES.
0804.30.00	ANANAS, FRAIS OU SECS.
0804.50.00	GOYAVES, MANGUES ET MANGOUSTANS, FRAIS OU SECS.
0805.10.10	ORANGES SANGUINES ET DEMI-SANGUINES, FRAÎCHES.
0805.10.30	ORANGES NAVELS, NAVELINES, NAVELATES, SALUSTIANAS, VERNAS, VALENCIA LATES, MALTAISES, SHAMOUTIS, OVALIS, TROVITA ET HAMLINS, FRAÎCHES.
0805.10.50	ORANGES DOUCES, FRAÎCHES (À L'EXCLUSION DES ORANGES SANGUINES ET DEMI-SANGUINES AINSI QUE DES ORANGES NAVELS, NAVELINES, NAVELATES, SALUSTIANAS, VERNAS, VALENCIA LATES, MALTAISES, SHAMOUTIS, OVALIS, TROVITA ET HAMLINS).
0805.10.80	ORANGES, FRAÎCHES OU SÈCHES (À L'EXCLUSION DES ORANGES DOUCES FRAÎCHES).
0805.20.10	CLÉMENTINES, FRAÎCHES OU SÈCHES.
0805.20.30	MONREALES ET SATSUMAS, FRAÎCHES OU SÈCHES.
0805.20.50	MANDARINES ET WILKINGS, FRAÎCHES OU SÈCHES.
0805.20.70	TANGERINES, FRAÎCHES OU SÈCHES.
0805.20.90	TANGELOS, ORTANIQUES, MALAQUINAS ET HYBRIDES SIMILAIRES D'AGRUMES, FRAIS OU SECS (À L'EXCLUSION DES CLÉMENTINES, DES MONREALES, DES SATSUMAS, DES MANDARINES, DES WILKINGS ET DES TANGERINES).

CODE SH (1)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
0805.50.10	CITRONS <i>CITRUS LIMON</i> , <i>CITRUS LIMONUM</i> , FRAIS OU SECS.
0805.50.90	LIMES <i>CITRUS AURANTIFOLIA</i> , <i>CITRUS LATIFOLIA</i> , FRAÎCHES OU SÈCHES.
0806.10.10	RAISINS DE TABLE, FRAIS.
0807.20.00	PAPAYES, FRAÎCHES.
0808.10.10	POMMES À CIDRE, FRAÎCHES, PRÉSENTÉES EN VRAC, DU 16 SEPTEMBRE AU 15 DÉCEMBRE.
0808.10.20	POMMES DE LA VARIÉTÉ GOLDEN DELICIOUS, FRAÎCHES.
0808.10.50	POMMES DE LA VARIÉTÉ GRANNY SMITH, FRAÎCHES.
0808.10.90	POMMES, FRAÎCHES (À L'EXCLUSION DES POMMES DES VARIÉTÉS GOLDEN DELICIOUS ET GRANNY SMITH AINSI QUE DES POMMES À CIDRE, PRÉSENTÉES EN VRAC, DU 16 SEPTEMBRE AU 15 DÉCEMBRE).
0808.20.10	POIRES À POIRÉ, FRAÎCHES, PRÉSENTÉES EN VRAC, DU 1 ^{er} AOÛT AU 31 DÉCEMBRE.
0808.20.50	POIRES, FRAÎCHES (À L'EXCLUSION DES POIRES À POIRÉ PRÉSENTÉES EN VRAC, DU 1 ^{er} AOÛT AU 31 DÉCEMBRE).
0808.20.90	COINGS, FRAIS.
0809.10.00	ABRICOTS, FRAIS.
0809.20.05	CERISES ACIDES <i>PRUNUS CERASUS</i> , FRAÎCHES.
0809.20.95	CERISES, FRAÎCHES (À L'EXCLUSION DES CERISES ACIDES <i>PRUNUS CERASUS</i>).
0809.30.10	BRUGNONS ET NECTARINES, FRAIS.
0809.30.90	PÊCHES, FRAÎCHES (À L'EXCLUSION DES BRUGNONS ET DES NECTARINES).
0809.40.05	PRUNES ET PRUNELLES, FRAÎCHES.
0809.40.90	PRUNELLES, FRAÎCHES.
0810.20.10	FRAMBOISES, FRAÎCHES.
0810.20.90	MÛRES DE RONCE OU DE MÛRIER ET MÛRES-FRAMBOISES, FRAÎCHES.
0810.30.10	GROSEILLES À GRAPPES NOIRES [CASSIS], FRAÎCHES.
0810.30.90	GROSEILLES À GRAPPES (AUTRES QUE NOIRES OU ROUGES) ET GROSEILLES À MAQUEREAU, FRAÎCHES.
0810.40.30	MYRTILLES [FRUITS DU <i>VACCINIUM MYRTILLUS</i>], FRAÎCHES.
0810.40.50	FRUITS DU <i>VACCINIUM MACROCARPON</i> ET DU <i>VACCINIUM CORYMBOSUM</i> , FRAIS.
0810.40.90	FRUITS DU GENRE <i>VACCINIUM</i> , FRAIS (À L'EXCLUSION DES FRUITS DU <i>VACCINIUM VITIS-IDAEA</i> , DU <i>VACCINIUM MACROCARPON</i> ET DU <i>VACCINIUM CORYMBOSUM</i>).

CODE SH (1)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
0810.50.00	KIWIS, FRAIS.
0810.90.30	TAMARINS, POMMES DE CAJOU, FRUITS DU JAQUIER [PAIN DES SINGES], LITCHIS ET SAPOTILLES, FRAIS.
0810.90.40	FRUITS DE LA PASSION, CARAMBOLES ET PITAHAYAS, FRAIS.
0810.90.95	FRUITS, COMESTIBLES, FRAIS (SAUF FRUITS À COQUE, BANANES, DATTES, FIGUES, ANANAS, AVOCATS, GOYAVES, MANGUES, MANGOUSTANS, PAPAYES, TAMARINS, POMMES DE CAJOU, FRUITS DU JAQUIER [PAIN DES SINGES], LITCHIS, SAPOTILLES, FRUITS DE LA PASSION, CARAMBOLES, PITAHAYAS, AGRUMES, RAISINS, MELONS, POMMES, POIRES, COINGS, ABRICOTS, CERISES, PÊCHES, PRUNES, PRUNELLES, FRAISES, FRAMBOISES, MÛRES DE RONCE, MÛRES DE MÛRIER, MÛRES-FRAMBOISES, GROSEILLES À GRAPPES NOIRES [CASSIS], BLANCHES OU ROUGES, GROSEILLES À MAQUEREAU, AIRELLES, FRUITS DE L'ESPECE <i>VACCINIUM</i> , KIWIS AINSI QUE DURIANS).
0811.10.11	FRAISES, NON CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES, ADDITIONNÉES DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN SUCRES > 13 % EN POIDS.
0811.10.19	FRAISES, NON CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES, ADDITIONNÉES DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN SUCRES < 13 % EN POIDS.
0811.10.90	FRAISES, NON CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS.
0811.20.31	FRAMBOISES, NON CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS.
0811.20.51	GROSEILLES À GRAPPES ROUGES, NON CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS.
0811.20.59	MÛRES DE RONCE OU DE MÛRIER ET MÛRES-FRAMBOISES, NON CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS.
0811.20.90	GROSEILLES À GRAPPES (AUTRES QUE NOIRES OU ROUGES) ET GROSEILLES À MAQUEREAU, NON CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS.
0811.90.19	FRUITS COMESTIBLES, NON CUIITS OU CUIITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS, ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN SUCRE < 13 % EN POIDS (À L'EXCLUSION DES FRAISES, DES FRAMBOISES, DES MÛRES DE RONCE OU DE MÛRIER, DES MÛRES-FRAMBOISES, DES GROSEILLES À GRAPPES OU À MAQUEREAU, DES GOYAVES, DES MANGUES, DES MANGOUSTANS, DES PAPAYES, DES TAMARINS, DES POMMES DE CAJOU, DES LITCHIS, DES FRUITS DU JAQUIER [PAIN DES SINGES], DES SAPOTILLES, DES FRUITS DE LA PASSION, DES CARAMBOLES, DES PITAHAYAS, DES NOIX DE COCO, DES NOIX DE CAJOU, DES NOIX DU BRÉSIL, DES NOIX D'AREC [OU DE BÉTEL], DES NOIX DE KOLA ET DES NOIX MACADAMIA).

CODE SH (1)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
0811.90.39	FRUITS COMESTIBLES, NON CUITS OU CUITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS, ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN SUCRE < 13 % EN POIDS (À L'EXCLUSION DES FRAISES, DES FRAMBOISES, DES MÛRES DE RONCE OU DE MÛRIER, DES MÛRES-FRAMBOISES, DES GROSEILLES À GRAPPES OU À MAQUEREAU, DES GOYAVES, DES MANGUES, DES MANGOUSTANS, DES PAPAYES, DES TAMARINS, DES POMMES DE CAJOU, DES LITCHIS, DES FRUITS DU JAQUIER (PAIN DES SINGES), DES SAPOTILLES, DES FRUITS DE LA PASSION, DES CARAMBOLES, DES PITAHAYAS, DES NOIX DE COCO, DES NOIX DE CAJOU, DES NOIX DU BRÉSIL, DES NOIX D'AREC (OU DE BÉTEL), DES NOIX DE KOLA ET DES NOIX MACADAMIA).
0811.90.50	MYRTILLES (FRUITS DU <i>VACCINIUM MYRTILLUS</i> , NON CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS.
0811.90.70	MYRTILLES DES ESPÈCES <i>VACCINIUM MYRTILLOIDES</i> ET <i>VACCINIUM ANGUSTIFOLIUM</i> , NON CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS.
0811.90.75	CERISES ACIDES <i>PRUNUS CERASUS</i> , NON CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS.
0811.90.80	CERISES, NON CUITES OU CUITES À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉES, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS (À L'EXCLUSION DES CERISES ACIDES <i>PRUNUS CERASUS</i>).
0811.90.85	GOYAVES, MANGUES, MANGOUSTANS, PAPAYES, TAMARINS, POMMES DE CAJOU, FRUITS DU JAQUIER (PAIN DES SINGES), LITCHIS, SAPOTILLES, FRUITS DE LA PASSION, CARAMBOLES, PITAHAYAS, NOIX DE COCO, DE CAJOU, DU BRÉSIL, D'AREC OU DE BÉTEL, DE KOLA ET NOIX MACADAMIA, NON CUITS OU CUITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS.
0811.90.95	FRUITS, COMESTIBLES, NON CUITS OU CUITS À L'EAU OU À LA VAPEUR, CONGELÉS, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS (À L'EXCLUSION DES FRAISES, DES CERISES, DES FRAMBOISES, DES MÛRES DE RONCE OU DE MÛRIER, DES MÛRES-FRAMBOISES, DES GROSEILLES À GRAPPES OU À MAQUEREAU, DES MYRTILLES DES ESPÈCES <i>VACCINIUM MYRTILLUS</i> , <i>VACCINIUM MYRTILLOIDES</i> ET <i>VACCINIUM ANGUSTIFOLIUM</i> , DES GOYAVES, DES MANGUES, DES MANGOUSTANS, DES PAPAYES, DES TAMARINS, DES POMMES DE CAJOU, DES LITCHIS, DES FRUITS DU JAQUIER (PAIN DES SINGES), DES SAPOTILLES, DES FRUITS DE LA PASSION, DES CARAMBOLES, DES PITAHAYAS, DES NOIX DE COCO, DES NOIX DE CAJOU, DES NOIX DU BRÉSIL, DES NOIX D'AREC (OU DE BÉTEL), DES NOIX DE KOLA ET DES NOIX MACADAMIA).
0812.10.00	CERISES, CONSERVÉES PROVISOIREMENT (PAR EXEMPLE AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS L'EAU SALÉE, SOUFFRÉE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIREMENT LEUR CONSERVATION), MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT.
0812.90.20	ORANGES, CONSERVÉES PROVISOIREMENT (PAR EXEMPLE AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS L'EAU SALÉE, SOUFFRÉE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIREMENT LEUR CONSERVATION), MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT.

CODE SH (1)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
0812.90.99	FRUITS CONSERVÉS PROVISOIREMENT (PAR EXEMPLE AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS L'EAU SALÉE, SOUFFRÉE OU ADDITIONNÉE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT À ASSURER PROVISOIREMENT LEUR CONSERVATION), MAIS IMPROPRES À L'ALIMENTATION EN L'ÉTAT (À L'EXCLUSION DES CERISES, DES ABRICOTS, DES ORANGES, DES PAPAYES, DES MYRTILLES DE L'ESPÈCE <i>VACCINIUM MYRTILLUS</i> , DES GROSEILLES À GRAPPES NOIRES (CASSIS), DES FRAMBOISES, DES GOYAVES, DES MANGUES, DES MANGOUSTANS, DES TAMARINS, DES POMMES DE CAJOU, DES LITCHIS, DES FRUITS DU JAQUIER (PAIN DES SINGES), DES SAPOTILLES, DES FRUITS DE LA PASSION, DES CARAMBOLES, DES PITAHAYAS, DES NOIX DE COCO, DES NOIX DE CAJOU, DES NOIX DU BRÉSIL, DES NOIX D'AREC (OU DE BÉTEL), DES NOIX DE KOLA ET DES NOIX MACADAMIA).
0813.10.00	ABRICOTS, SÉCHÉS.
0813.20.00	PRUNEAUX, SÉCHÉS.
0813.30.00	POMMES, SÉCHÉES.
0813.40.10	PÊCHES, Y COMPRIS LES BRUGNONS ET NECTARINES, SÉCHÉES.
0813.40.30	POIRES, SÉCHÉES.
0813.40.50	PAPAYES, SÉCHÉES.
0813.40.60	TAMARINS, SÉCHÉS.
0813.40.70	POMMES DE CAJOU, LITCHIS, FRUITS DU JAQUIER (PAIN DES SINGES), SAPOTILLES, FRUITS DE LA PASSION, CARAMBOLES ET PITAHAYAS, SÉCHÉS.
0813.40.95	FRUITS, COMESTIBLES, SÉCHÉS (SAUF FRUITS À COQUE, BANANES, DATTES, FIGUES, ANANAS, AVOCATS, GOYAVES, MANGUES, MANGOUSTANS, PAPAYES, TAMARINS, POMMES DE CAJOU, LITCHIS, FRUITS DU JAQUIER (PAIN DES SINGES), SAPOTILLES, FRUITS DE LA PASSION, CARAMBOLES, PITAHAYAS, AGRUMES, RAISINS, ABRICOTS, PRUNES, POMMES, POIRES ET PÊCHES, NON MÉLANGÉS).
0813.50.12	MACÉDOINES CONSTITUÉES DE PAPAYES, DE TAMARINS, DE POMMES DE CAJOU, DE LITCHIS, DE FRUITS DU JAQUIER (PAIN DES SINGES), DE SAPOTILLES, DE FRUITS DE LA PASSION, DE CARAMBOLES ET DE PITAHAYAS, SÉCHÉS, SANS PRUNEAUX.
0813.50.15	MÉLANGES DE FRUITS SÉCHÉS, SANS PRUNEAUX (À L'EXCLUSION DES MÉLANGES DE FRUITS À COQUE, BANANES, DATTES, FIGUES, ANANAS, AVOCATS, GOYAVES, MANGUES, MANGOUSTANS, PAPAYES, TAMARINS, POMMES DE CAJOU, LITCHIS, FRUITS DU JAQUIER (PAIN DES SINGES), SAPOTILLES, FRUITS DE LA PASSION, CARAMBOLES ET PITAHAYAS).
0813.50.99	MÉLANGES DE FRUITS À COQUE COMESTIBLES ET SÉCHÉS, DE BANANES, DE DATTES, DE FIGUES, D'ANANAS, D'AVOCATS, DE GOYAVES, DE MANGUES, DE MANGOUSTANS, D'AGRUMES ET DE RAISINS, COMPRENANT DES PRUNEAUX OU DES FIGUES.
0901.11.00	CAFÉ, NON TORRÉFIÉ, NON DÉCAFÉINÉ.
0901.12.00	CAFÉ, NON TORRÉFIÉ, DÉCAFÉINÉ.
0901.21.00	CAFÉ, TORRÉFIÉ, NON DÉCAFÉINÉ.
0901.22.00	CAFÉ, TORRÉFIÉ, DÉCAFÉINÉ.

CODE SH (1)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
0901.90.90	SUCCÉDANÉS DU CAFÉ CONTENANT DU CAFÉ.
0904.20.30	PIMENTS DU GENRE <i>CAPSICUM</i> OU DU GENRE <i>PIMENTA</i> , SECHES, MAIS NON BROYÉS NI PULVÉRISÉS (À L'EXCLUSION DES PIMENTS DOUX OU POIVRONS).
0909.10.00	GRAINES D'ANIS OU DE BADIANE.
0909.20.00	GRAINES DE CORIANDRE.
0909.30.00	GRAINES DE CUMIN.
0909.40.00	GRAINES DE CARVI.
0909.50.00	GRAINES DE FENOUIL ; BAIES DE GENIÈVRE.
0910.10.00	GINGEMBRE.
0910.20.10	SAFRAN, NON BROYÉ NI PULVÉRISÉ.
0910.20.90	SAFRAN, BROYÉ OU PULVÉRISÉ.
0910.30.00	CURCUMA.
0910.40.11	SERPOLET <i>THYMUS SERPYLLUM</i> , NON BROYÉ NI PULVÉRISÉ.
0910.40.13	THYM, NON BROYÉ NI PULVÉRISÉ (À L'EXCLUSION DU SERPOLET).
0910.40.19	THYM, BROYÉ OU PULVÉRISÉ.
0910.40.90	FEUILLES DE LAURIER.
0910.50.00	CURRY.
0910.91.10	MÉLANGES D'ÉPICES NON BROYÉES NI PULVÉRISÉES.
0910.91.90	MÉLANGES D'ÉPICES BROYÉES OU PULVÉRISÉES.
0910.99.10	GRAINES DE FENUGREC.
0910.99.91	ÉPICES, NON BROYÉES NI PULVÉRISÉES (SAUF POIVRE [DU GENRE <i>PIPER</i>], PIMENTS DU GENRE <i>CAPSICUM</i> OU DU GENRE <i>PIMENTA</i> , VANILLE, CANNELLE ET FLEURS DE CANNELIER, GIROFLES [ANTOFLES, CLOUS ET GRIFFES]), NOIX DE MUSCADE, MACIS, AMOMES ET CARDAMOMES, GRAINES D'ANIS, DE BADIANE, DE FENOUIL, DE CORIANDRE, DE CUMIN ET DE CARVI, BAIES DE GENIÈVRE, GINGEMBRE, SAFRAN, CURCUMA, THYM, FEUILLES DE LAURIER, CURRY, GRAINES DE FENUGREC ET ÉPICES EN MÉLANGES).
0910.99.99	ÉPICES, BROYÉES OU PULVÉRISÉES (SAUF POIVRE [DU GENRE <i>PIPER</i>], PIMENTS DU GENRE <i>CAPSICUM</i> OU DU GENRE <i>PIMENTA</i> , VANILLE, CANNELLE ET FLEURS DE CANNELIER, GIROFLES [ANTOFLES, CLOUS ET GRIFFES]), NOIX DE MUSCADE, MACIS, AMOMES ET CARDAMOMES, GRAINES D'ANIS, DE BADIANE, DE FENOUIL, DE CORIANDRE, DE CUMIN ET DE CARVI, BAIES DE GENIÈVRE, GINGEMBRE, SAFRAN, CURCUMA, THYM, FEUILLES DE LAURIER, CURRY, GRAINES DE FENUGREC ET ÉPICES EN MÉLANGES).
1102.10.00	FARINE DE SEIGLE.
1102.20.10	FARINE DE MAÏS, D'UNE TENEUR EN MATIÈRES GRASSES ≤ 1,5 % EN POIDS.

CODE SH (1)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1102.20.90	FARINE DE MAÏS, D'UNE TENEUR EN MATIÈRES GRASSES ≤ 1,5 % EN POIDS.
1102.30.00	FARINE DE RIZ.
1102.90.10	FARINE D'ORGE.
1102.90.90	FARINES DE CÉRÉALES (À L'EXCLUSION DES FARINES DE FROMENT [BLÉ], DE MÉTEIL, DE SEIGLE, DE MAÏS, DE RIZ, D'ORGE ET D'AVOINE).
1103.11.10	GRUAUX ET SEMOULES DE FROMENT [BLÉ] DUR.
1103.11.90	GRUAUX ET SEMOULES DE FROMENT [BLÉ] TENDRE ET D'ÉPEAUTRE.
1103.13.10	GRUAUX ET SEMOULES DE MAÏS, D'UNE TENEUR EN MATIÈRES GRASSES ≤ 1,5 % EN POIDS.
1103.13.90	GRUAUX ET SEMOULES DE MAÏS, D'UNE TENEUR EN MATIÈRES GRASSES ≤ 1,5 % EN POIDS.
1103.19.90	GRUAUX ET SEMOULES DE CÉRÉALES (À L'EXCLUSION DES GRUAUX ET SEMOULES DE FROMENT [BLÉ], D'AVOINE, DE MAÏS, DE RIZ, DE SEIGLE ET D'ORGE).
1104.12.90	FLOCONS D'AVOINE.
1104.19.10	GRAINS DE FROMENT [BLÉ], APLATIS OU EN FLOCONS.
1104.19.50	GRAINS DE MAÏS, APLATIS OU EN FLOCONS.
1104.19.99	GRAINS DE CÉRÉALES, APLATIS OU EN FLOCONS (À L'EXCLUSION DES GRAINS D'AVOINE, DE FROMENT [BLÉ], DE SEIGLE, DE MAÏS ET D'ORGE AINSI QUE DES FLOCONS DE RIZ).
1104.23.10	GRAINS DE MAÏS, MONDÉS [DÉCORTIQUÉS OU PELÉS], MÊME TRANCHÉS OU CONCASSÉS.
1104.23.99	GRAINS DE MAÏS (À L'EXCLUSION DES GRAINS MONDÉS [DÉCORTIQUÉS OU PELÉS], MÊME TRANCHÉS OU CONCASSÉS, DES GRAINS PERLÉS ET DES GRAINS SEULEMENT CONCASSÉS).
1104.29.39	GRAINS DE CÉRÉALES, PERLÉS (À L'EXCLUSION DES GRAINS D'ORGE, D'AVOINE, DE MAÏS, DE RIZ, DE FROMENT [BLÉ] OU DE SEIGLE).
1104.29.89	GRAINS DE CÉRÉALES (À L'EXCLUSION DES GRAINS D'ORGE, D'AVOINE, DE MAÏS, DE FROMENT [BLÉ] ET DE SEIGLE AINSI QUE DES GRAINS MONDÉS, MÊME TRANCHÉS OU CONCASSÉS, DES GRAINS PERLÉS ET DES GRAINS SEULEMENT CONCASSÉS).
1104.30.90	GERMES DE CÉRÉALES, ENTIERS, APLATIS, EN FLOCONS OU MOULUS (À L'EXCLUSION DES GERMES DE FROMENT [BLÉ]).
1108.11.00	AMIDON DE FROMENT [BLÉ].
1108.12.00	AMIDON DE MAÏS.
1108.13.00	FÉCULE DE POMMES DE TERRE.
1108.14.00	FÉCULE DE MANIOC [CASSAVE].
1108.19.90	AMIDONS ET FÉCULES (À L'EXCLUSION DES AMIDONS ET FÉCULES DE FROMENT [BLÉ], DE MAÏS, DE POMMES DE TERRE, DE MANIOC ET DE RIZ).

CODE SH (1)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1202.10.90	ARACHIDES, EN COQUES, NON GRILLÉES NI AUTREMENT CUITES (À L'EXCLUSION DES ARACHIDES DESTINÉES À L'ENSEMENCEMENT).
1202.20.00	ARACHIDES, DÉCORTIQUÉES, MÊME CONCASSÉES, NON GRILLÉES NI AUTREMENT CUITES.
1211.10.00	RACINES DE RÉGLISSE, FRAÎCHES OU SÉCHÉES, MÊME COUPÉES, CONCASSÉES OU PULVÉRISÉES.
1211.20.00	RACINES DE GINSENG, FRAÎCHES OU SÉCHÉES, MÊME COUPÉES, CONCASSÉES OU PULVÉRISÉES.
1211.30.00	FEUILLES DE COCA, FRAÎCHES OU SÉCHÉES, MÊME COUPÉES, CONCASSÉES OU PULVÉRISÉES.
1211.40.00	PAILLE DE PAVOT, FRAÎCHE OU SÉCHÉE, MÊME COUPÉE, CONCASSÉE OU PULVÉRISÉE.
1211.90.30	FÈVES DE TONKA, FRAÎCHES OU SÉCHÉES, MÊME COUPÉES, CONCASSÉES OU PULVÉRISÉES.
1211.90.70	MARJOLAINE VULGAIRE OU ORIGAN <i>ORIGANUM VULGARE</i> (RAMEAUX, TIGES ET FEUILLES), FRAIS OU SECS, MÊME COUPÉS, CONCASSÉS OU PULVÉRISÉS.
1211.90.75	SAUGE <i>SALVIA OFFICINALIS</i> (FLEURS ET FEUILLES), FRAÎCHE OU SÈCHE, MÊME COUPÉE, CONCASSÉE OU PULVÉRISÉE.
1211.90.98	PLANTES, PARTIES DE PLANTES, GRAINES ET FRUITS DES ESPÈCES UTILISÉES PRINCIPALEMENT EN PARFUMERIE, EN MÉDECINE OU À USAGES INSECTICIDES, PARASITICIDES OU SIMILAIRES, FRAIS OU SECS, MÊME COUPÉS, CONCASSÉS OU PULVÉRISÉS (À L'EXCLUSION DES RACINES DE RÉGLISSE ET DE GINSENG, DES FEUILLES DE COCA ET DE LA PAILLE DE PAVOT, DES FÈVES DE TONKA, DE LA MARJOLAINE VULGAIRE OU ORIGAN <i>ORIGANUM VULGARE</i> (RAMEAUX, TIGES ET FEUILLES) ET DE LA SAUGE (FLEURS ET FEUILLES)).
1501.00.19	GRAISSES DE PORC, Y COMPRIS LE SAINDOUX, FONDUES OU AUTREMENT EXTRAITES (AUTRES QUE DESTINÉES À DES USAGES INDUSTRIELS ET À L'EXCLUSION DE LA STÉARINE SOLAIRE ET DE L'HUILE DE SAINDOUX).
1508.10.90	HUILE D'ARACHIDE, BRUTE (À L'EXCLUSION DE L'HUILE D'ARACHIDE DESTINÉE À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS).
1508.90.90	HUILE D'ARACHIDE ET SES FRACTIONS, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES (À L'EXCLUSION DE L'HUILE D'ARACHIDE DESTINÉE À DES USAGES TECHNIQUES OU INDUSTRIELS).
1510.00.10	HUILES BRUTES OBTENUES EXCLUSIVEMENT À PARTIR D'OLIVES ET PAR DES PROCÉDÉS AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS AU N° 1509, ET MÉLANGES DE CES HUILES AVEC DES HUILES DU N° 1509.
1510.00.90	HUILES ET LEURS FRACTIONS OBTENUES EXCLUSIVEMENT À PARTIR D'OLIVES ET PAR DES PROCÉDÉS AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS AU N° 1509, MÊME RAFFINÉES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIÉES ET MÉLANGES DE CES HUILES OU FRACTIONS AVEC DES HUILES OU FRACTIONS DU N° 1509 (À L'EXCLUSION DES HUILES BRUTES).
1522.00.39	RÉSIDUS PROVENANT DU TRAITEMENT DES CORPS GRAS, CONTENANT DE L'HUILE AYANT LES CARACTÈRES DE L'HUILE D'OLIVE (À L'EXCLUSION DES PÂTES DE NEUTRALISATION SOAP-STOCKS).

CODE SH (1)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1522.00.91	LIES OU FÈCES D'HUILES, PÂTES DE NEUTRALISATION SOAP-STOCKS (À L'EXCLUSION DES PRODUITS CONTENANT DE L'HUILE AYANT LES CARACTÈRES DE L'HUILE D'OLIVE).
1522.00.99	RÉSIDUS PROVENANT DU TRAITEMENT DES CORPS GRAS OU DES CIRE ANIMALES OU VÉGÉTALES (À L'EXCLUSION DES RÉSIDUS CONTENANT DE L'HUILE AYANT LES CARACTÈRES DE L'HUILE D'OLIVE AINSI QUE DES LIES OU FÈCES D'HUILES ET DES PÂTES DE NEUTRALISATION SOAP-STOCKS).
1602.10.00	PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGENÉISÉES, DE VIANDE, D'ABATS OU DE SANG, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPENTS D'UN CONTENU ≤ 250 G.
1602.31.11	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE DE DINDES [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], CONTENANT EN POIDS ≥ 57 % DE VIANDE OU D'ABATS ET CONTENANT EXCLUSIVEMENT DE LA VIANDE DE DINDE NON CUIE (À L'EXCLUSION DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES).
1602.31.19	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DE DINDE [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], CONTENANT EN POIDS ≥ 57 % DE VIANDE OU D'ABATS (À L'EXCLUSION DES PRÉPARATIONS OU CONSERVES CONTENANT EXCLUSIVEMENT DE LA VIANDE DE DINDE NON CUIE, DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES, DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGENÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPENTS D'UN CONTENU ≤ 250 G, DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE ET DES EXTRAITS DE VIANDE).
1602.31.90	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DE DINDE DES ESPÈCES DOMESTIQUES (À L'EXCLUSION DES PRÉPARATIONS ET CONSERVES CONTENANT EN POIDS ≥ 25 % DE VIANDE OU D'ABATS, DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES, DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGENÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPENTS D'UN CONTENU ≤ 250 G, DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE ET DES EXTRAITS ET JUS DE VIANDE).
1602.32.11	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DE COQS ET DE POULES [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], CONTENANT EN POIDS ≥ 57 % DE VIANDE OU D'ABATS, NON CUIES (À L'EXCLUSION DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES AINSI QUE DES PRÉPARATIONS DE FOIES).
1602.32.19	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DE COQS ET DE POULES [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], CONTENANT EN POIDS ≥ 57 % DE VIANDE OU D'ABATS, CUIES (À L'EXCLUSION DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES, DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGENÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPENTS D'UN CONTENU ≤ 250 G, DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE ET DES EXTRAITS DE VIANDE).
1602.32.90	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DE COQS ET DE POULES [DES ESPÈCES DOMESTIQUES] (À L'EXCLUSION DES PRÉPARATIONS ET CONSERVES CONTENANT EN POIDS ≥ 25 % DE VIANDE OU D'ABATS, DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES, DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGENÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPENTS D'UN CONTENU ≤ 250 G, DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE ET DES EXTRAITS ET JUS DE VIANDE).

CODE SH (1)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1602.39.21	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DE CANARDS, D'OIES ET DE PINTADES [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], CONTENANT EN POIDS \geq 57 % DE VIANDE OU D'ABATS, NON CUITS (À L'EXCLUSION DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES AINSI QUE DES PRÉPARATIONS DE FOIES).
1602.39.29	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DE CANARD, D'OIE ET DE PINTADE [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], CONTENANT EN POIDS \geq 57 % DE VIANDE OU D'ABATS, CUITS (À L'EXCLUSION DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES, DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGENÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU \leq 250 G, DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE ET DES EXTRAITS DE VIANDE).
1602.39.80	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DE CANARD, D'OIE ET DE PINTADE [DES ESPÈCES DOMESTIQUES] (À L'EXCLUSION DES PRÉPARATIONS ET CONSERVES CONTENANT EN POIDS \geq 25 % DE VIANDE OU D'ABATS, DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES, DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGENÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU \leq 250 G, DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE AINSI QUE DES EXTRAITS ET JUS DE VIANDE).
1602.41.10	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE JAMBONS ET DE MORCEAUX DE JAMBONS DES ANIMAUX DE L'ESPECE PORCINE DOMESTIQUE.
1602.41.90	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE JAMBON ET DE MORCEAUX DE JAMBON D'ANIMAUX DE L'ESPECE PORCINE (SAUF PORCINS DOMESTIQUES).
1602.42.10	PRÉPARATIONS ET CONSERVES D'ÉPAULES ET DE MORCEAUX D'ÉPAULE DES ANIMAUX DE L'ESPECE PORCINE DOMESTIQUE.
1602.42.90	PRÉPARATIONS ET CONSERVES D'ÉPAULES ET DE MORCEAUX D'ÉPAULE D'ANIMAUX DE L'ESPECE PORCINE (SAUF PORCINS DOMESTIQUES).
1602.49.13	PRÉPARATIONS ET CONSERVES D'ÉCHINES ET DE MORCEAUX D'ÉCHINE DES ANIMAUX DE L'ESPECE PORCINE DOMESTIQUE, Y COMPRIS LES MÉLANGES D'ÉCHINES ET ÉPAULES.
1602.49.19	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS D'ANIMAUX DOMESTIQUES DE L'ESPECE PORCINE, Y COMPRIS LES MÉLANGES, CONTENANT EN POIDS \geq 80 % DE VIANDE OU D'ABATS, DE TOUTES ESPÈCES, Y COMPRIS LE LARD ET LES GRAISSES DE TOUTE NATURE OU ORIGINE (SAUF JAMBON, ÉPAULE, LONGE, ÉCHINE ET LEURS MORCEAUX; SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES; PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE; PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGENÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU \leq 250 G, DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE AINSI QUE DES EXTRAITS DE VIANDE).

CODE SH (1)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1602.49.90	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS D'ANIMAUX DE L'ESPECE PORCINE, Y COMPRIS LES MÉLANGES (À L'EXCLUSION DES PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE ET D'ABATS DE PORCINS DOMESTIQUES, DES PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE JAMBON, D'ÉPAULE ET DE MORCEAUX DE JAMBON OU D'ÉPAULE, DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES, DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGENÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU \leq 250 G, DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE AINSI QUE DES EXTRAITS ET JUS DE VIANDE).
1602.50.31	<i>CORNED BEEF</i> , EN RÉCIPIENTS HERMÉTIQUEMENT CLOS.
1602.50.39	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS D'ANIMAUX DE L'ESPECE BOVINE, CUITS, EN RÉCIPIENTS HERMÉTIQUEMENT CLOS (À L'EXCLUSION DU <i>CORNED BEEF</i> , DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES AINSI QUE DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGENÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU \leq 250 G, DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE AINSI QUE DES EXTRAITS ET JUS DE VIANDE).
1602.50.80	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS D'ANIMAUX DE L'ESPECE BOVINE, CUITS (À L'EXCLUSION DES PRODUITS EN RÉCIPIENTS HERMÉTIQUEMENT CLOS, DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES, DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGENÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU \leq 250 G AINSI QUE DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE ET DES EXTRAITS ET JUS DE VIANDE).
1602.90.31	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DE GIBIER OU DE LAPIN (À L'EXCLUSION DES PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DE PORCINS DES ESPÈCES NON DOMESTIQUES, DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES, DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGENÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU \leq 250 G, DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE AINSI QUE DES EXTRAITS ET JUS DE VIANDE).
1602.90.41	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DE RENNE (À L'EXCLUSION DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES, DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGENÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU \leq 250 G, DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE AINSI QUE DES EXTRAITS ET JUS DE VIANDE).
1602.90.51	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS CONTENANT DE LA VIANDE OU DES ABATS D'ANIMAUX DE L'ESPECE PORCINE DOMESTIQUE (À L'EXCLUSION DES PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DE VOLAILLES [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], DE BOVINS, DE RENNE, DE GIBIER OU DE LAPIN, DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES, DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGENÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU \leq 250 G, DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE AINSI QUE DES EXTRAITS DE VIANDE).

CODE SH (1)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1602.90.61	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS, NON CUITS, CONTENANT DE LA VIANDE OU DES ABATS D'ANIMAUX DE L'ESPÈCE BOVINE, Y COMPRIS LES MÉLANGES DE VIANDE OU D'ABATS CUIITS ET NON CUIITS (À L'EXCLUSION DES PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DE VOLAILLES [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], DE PORCINS [DES ESPÈCES DOMESTIQUES], DE RENNE, DE GIBIER OU DE LAPIN, DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES, DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGENÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU ≤ 250 G AINSI QUE DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE).
1602.90.72	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS D'OVINS, NON CUIITS, Y COMPRIS LES MÉLANGES DE VIANDE OU D'ABATS CUIITS ET DE VIANDE OU D'ABATS NON CUIITS (À L'EXCLUSION DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES AINSI QUE DES PRÉPARATIONS DE FOIES).
1602.90.74	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DE CAPRINS, NON CUIITS, Y COMPRIS LES MÉLANGES DE VIANDE OU D'ABATS CUIITS ET DE VIANDE OU D'ABATS NON CUIITS (À L'EXCLUSION DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES AINSI QUE DES PRÉPARATIONS DE FOIES).
1602.90.76	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS D'OVINS, CUIITS (À L'EXCLUSION DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES, DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGENÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU ≤ 250 G, DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE AINSI QUE DES EXTRAITS ET JUS DE VIANDE).
1602.90.78	PRÉPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE OU D'ABATS DE CAPRINS, CUIITS (À L'EXCLUSION DES SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES, DES PRÉPARATIONS FINEMENT HOMOGENÉISÉES, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL COMME ALIMENTS POUR ENFANTS OU POUR USAGES DIÉTÉTIQUES, EN RÉCIPIENTS D'UN CONTENU ≤ 250 G, DES PRÉPARATIONS À BASE DE FOIE AINSI QUE DES EXTRAITS ET JUS DE VIANDE).
1701.91.00	SUCRES DE CANNE OU DE BETTERAVE, À L'ÉTAT SOLIDE, ADDITIONNÉS D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS.
1701.99.10	SUCRES BLANCS, SANS ADDITION D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS, CONTENANT, À L'ÉTAT SEC, EN POIDS DÉTERMINÉ SELON LA MÉTHODE POLARIMÉTRIQUE, 99,5% OU PLUS DE SACCHAROSE.
1701.99.90	SUCRES DE CANNE OU DE BETTERAVE ET SACCHAROSE CHIMIQUEMENT PUR, À L'ÉTAT SOLIDE (À L'EXCLUSION DES SUCRES BRUTS, DES SUCRES DE CANNE OU DE BETTERAVE ADDITIONNÉS D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS AINSI QUE DES SUCRES BLANCS).
1702.11.00	LACTOSE, À L'ÉTAT SOLIDE, ET SIROP DE LACTOSE, SANS ADDITION D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS, CONTENANT EN POIDS < 99 % DE LACTOSE, EXPRIMÉ EN LACTOSE ANHYDRE CALCULÉ SUR MATIÈRE SÈCHE.
1702.19.00	LACTOSE, À L'ÉTAT SOLIDE, ET SIROP DE LACTOSE, SANS ADDITION D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS, CONTENANT EN POIDS < 99 % DE LACTOSE, EXPRIMÉ EN LACTOSE ANHYDRE CALCULÉ SUR MATIÈRE SÈCHE.
1702.20.90	SUCRE D'ÉRABLE, À L'ÉTAT SOLIDE, ET SIROP D'ÉRABLE, SANS ADDITION D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS.

CODE SH (1)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1702.90.60	SUCCÉDANÉS DU MIEL, MÊME MÉLANGÉS DE MIEL NATUREL.
1702.90.71	SUCRES ET MÉLASSES, CARAMÉLISÉS, CONTENANT EN POIDS À L'ÉTAT SEC ≥ 50 % DE SACCHAROSE.
1702.90.75	SUCRES ET MÉLASSES, CARAMÉLISÉS, CONTENANT EN POIDS À L'ÉTAT SEC < 50 % DE SACCHAROSE, EN Poudre, MÊME AGGLOMÉRÉE.
1702.90.79	SUCRES ET MÉLASSES, CARAMÉLISÉS, CONTENANT EN POIDS À L'ÉTAT SEC < 50 % DE SACCHAROSE (À L'EXCLUSION DES SUCRES ET MÉLASSES EN Poudre, MÊME AGGLOMÉRÉE).
1801.00.00	CACAO EN FÈVES ET BRISURES DE FÈVES, BRUTS OU TORRÉFIÉS.
2002.10.10	TOMATES PELÉES, ENTIÈRES OU EN MORCEAUX, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE.
2002.10.90	TOMATES, ENTIÈRES OU EN MORCEAUX, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE (À L'EXCLUSION DES TOMATES PELÉES).
2002.90.11	TOMATES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRE SÈCHE < 12 %, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG (À L'EXCLUSION DES TOMATES ENTIÈRES OU EN MORCEAUX).
2002.90.19	TOMATES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRE SÈCHE < 12 %, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET ≤ 1 KG (À L'EXCLUSION DES TOMATES ENTIÈRES OU EN MORCEAUX).
2002.90.31	TOMATES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRE SÈCHE ≥ 12 % MAIS ≤ 30 %, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG (À L'EXCLUSION DES TOMATES ENTIÈRES OU EN MORCEAUX).
2002.90.39	TOMATES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRE SÈCHE ≥ 12 % MAIS ≤ 30 %, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET ≤ 1 KG (À L'EXCLUSION DES TOMATES ENTIÈRES OU EN MORCEAUX).
2002.90.91	TOMATES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRE SÈCHE > 30 %, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG (À L'EXCLUSION DES TOMATES ENTIÈRES OU EN MORCEAUX).
2002.90.99	TOMATES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRE SÈCHE > 30 %, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET ≤ 1 KG (À L'EXCLUSION DES TOMATES ENTIÈRES OU EN MORCEAUX).
2004.10.10	POMMES DE TERRE, SIMPLEMENT CUITES, CONGELÉES.
2004.10.99	POMMES DE TERRE, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, CONGELÉES (À L'EXCLUSION DES POMMES DE TERRE SIMPLEMENT CUITES OU DES POMMES DE TERRE SOUS FORME DE FARINES, SEMOULES OU FLOCONS).

CODE SH (1)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
2005.20.20	POMMES DE TERRE, EN FINES TRANCHES, FRITES, MÊME SALÉES OU AROMATISÉES, EN EMBALLAGES HERMÉTIQUEMENT CLOS, PROPRES À LA CONSOMMATION EN L'ÉTAT, NON CONGELÉES.
2005.20.80	POMMES DE TERRE, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, NON CONGELÉES (À L'EXCLUSION DES PRODUITS SOUS FORME DE FARINES, SEMOULES OU FLOCONS AINSI QUE DES POMMES DE TERRE EN FINES TRANCHES, FRITES, MÊME SALÉES OU AROMATISÉES, EN EMBALLAGES HERMÉTIQUEMENT CLOS, PROPRES À LA CONSOMMATION EN L'ÉTAT).
2008.11.92	ARACHIDES, GRILLÉES, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG.
2008.11.94	ARACHIDES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG (À L'EXCLUSION DES ARACHIDES GRILLÉES, CONFITES AU SUCRE AINSI QUE DU BEURRE D'ARACHIDE).
2008.11.96	ARACHIDES, GRILLÉES, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET 1 KG.
2008.11.98	ARACHIDES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET ≤ 1 KG (À L'EXCLUSION DES ARACHIDES GRILLÉES, CONFITES AU SUCRE AINSI QUE DU BEURRE D'ARACHIDE).
2008.19.11	NOIX DE COCO, DE CAJOU, DU BRÉSIL, D'AREC (OU DE BÉTEL), DE KOLA ET NOIX MACADAMIA, Y COMPRIS LES MÉLANGES CONTENANT EN POIDS ≥ 50 % DE GOYAVES, DE MANGUES, DE MANGOUSTANS, DE PAPAYES, DE TAMARINS, DE POMMES DE CAJOU, DE LITCHIS, DE FRUITS DU JACQUIER (PAIN DES SINGES), DE SAPOTILLES, DE FRUITS DE LA PASSION, DE CARAMBOLES, DE PITAHAYAS, DE NOIX DE COCO, DE NOIX DE CAJOU, DE NOIX DU BRÉSIL, DE NOIX D'AREC (OU DE BÉTEL), DE NOIX DE KOLA OU DE NOIX MACADAMIA, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG (SAUF CONFITES AU SUCRE).
2008.19.13	AMANDES ET PISTACHES, GRILLÉES, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG.
2008.19.19	FRUITS À COQUE ET AUTRES GRAINES, Y COMPRIS LES MÉLANGES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG (SAUF PRÉPARÉS OU CONSERVÉS AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, CONFITS AU SUCRE MAIS NON CONSERVÉS DANS DU SIROP ET À L'EXCLUSION DES CONFITURES, GELÉES DE FRUITS, MARMELADES, PURÉES ET PÂTES DE FRUITS OBTENUES PAR CUISSON, AINSI QUE DES ARACHIDES, AMANDES ET PISTACHES GRILLÉES, DES NOIX DE COCO, DES NOIX DE CAJOU, DES NOIX DU BRÉSIL, DES NOIX D'AREC (OU DE BÉTEL), DES NOIX DE KOLA ET DES NOIX MACADAMIA ET LEURS MÉLANGES D'UN CONTENU EN POIDS EN FRUITS TROPICAUX > 50 %).
2008.19.59	NOIX DE COCO, NOIX DE CAJOU, NOIX DU BRÉSIL, NOIX D'AREC (OU DE BÉTEL), NOIX DE KOLA ET NOIX MACADAMIA, Y COMPRIS LES MÉLANGES CONTENANT EN POIDS ≥ 50 % DE GOYAVES, DE MANGUES, DE MANGOUSTANS, DE PAPAYES, DE TAMARINS, DE POMMES DE CAJOU, DE LITCHIS, DE FRUITS DU JACQUIER (PAIN DES SINGES), DE SAPOTILLES, DE FRUITS DE LA PASSION, DE CARAMBOLES, DE PITAHAYAS, DE NOIX DE COCO, DE NOIX DE CAJOU, DE NOIX DU BRÉSIL, DE NOIX D'AREC (OU DE BÉTEL), DE NOIX DE KOLA OU DE NOIX MACADAMIA, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET ≤ 1 KG, NDA (À L'EXCLUSION DES NOIX DE COCO, DES NOIX DE CAJOU, DES NOIX DU BRÉSIL, DES NOIX D'AREC (OU DE BÉTEL), DES NOIX DE KOLA ET DES NOIX MACADAMIA GRILLÉES).

CODE SH (1)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
2008.19.93	AMANDES ET PISTACHES GRILLÉES, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET 1 KG.
2008.19.95	FRUITS À COQUES, GRILLÉS, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET 1 KG (À L'EXCLUSION DES ARACHIDES, DES AMANDES, DES PISTACHES ET DES FRUITS À COQUES TROPICAUX [NOIX DE COCO, DE CAJOU, DU BRÉSIL, D'AREC OU DE BÉTEL, DE KOLA ET NOIX MACADAMIA]).
2008.19.99	FRUITS À COQUE ET AUTRES GRAINES, Y COMPRIS LES MÉLANGES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET ≤ 1 KG (SAUF PRÉPARÉS OU CONSERVÉS AU VINAIGRE OU À L'ACIDE ACÉTIQUE, CONFITS AU SUCRE MAIS NON CONSERVÉS DANS DU SIROP ET À L'EXCLUSION DES CONFITURES, GELÉES DE FRUITS, MARMELADES, PURÉES ET PÂTES DE FRUITS OBTENUES PAR CUISSON AINSI QUE DES ARACHIDES, DES FRUITS SECS GRILLÉS, DES NOIX DE COCO, DES NOIX DE CAJOU, DES NOIX DU BRÉSIL, DES NOIX D'AREC (OU DE BÉTEL), DES NOIX DE KOLA ET DES NOIX MACADAMIA ET DE LEURS MÉLANGES D'UN CONTENU EN POIDS DE CES FRUITS TROPICAUX ≥ 50 %).
2008.20.19	ANANAS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, AVEC ADDITION D'ALCOOL, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG (À L'EXCLUSION DES ANANAS AYANT UNE TENEUR EN SUCRES > 17 % EN POIDS).
2008.20.51	ANANAS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, D'UNE TENEUR EN SUCRES > 17 % EN POIDS, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG.
2008.20.71	ANANAS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, D'UNE TENEUR EN SUCRES > 19 % EN POIDS, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET ≤ 1 KG.
2008.20.99	ANANAS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL OU DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET < 4,5 KG.
2008.30.11	AGRUMES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, AVEC ADDITION D'ALCOOL, D'UNE TENEUR EN SUCRES > 9 % EN POIDS ET D'UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE MASSIQUE ACQUIS ≤ 11,85 % MAS.
2008.30.51	SEGMENTS DE PAMPLEMOUSSES ET DE POMELOS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG.
2008.30.71	SEGMENTS DE PAMPLEMOUSSES ET DE POMELOS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET ≤ 1 KG.
2008.30.75	MANDARINES Y COMPRIS LES TANGERINES ET LES SATSUMAS, CLÉMENTINES, WILKINGS ET AUTRES HYBRIDES SIMILAIRES D'AGRUMES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET ≤ 1 KG.
2008.30.90	AGRUMES, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL OU DE SUCRE.
2008.40.11	POIRES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, AVEC ADDITION D'ALCOOL, D'UNE TENEUR EN SUCRES > 13 % EN POIDS ET D'UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE MASSIQUE ACQUIS ≤ 11,85 % MAS, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET > 1 KG.

CODE SH (1)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
2008.40.21	POIRES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, AVEC ADDITION D'ALCOOL, D'UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE MASSIQUE ACQUIS \leq 11,85 % MAS, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET $>$ 1 KG (À L'EXCLUSION DES POIRES AYANT UNE TENEUR EN SUCRES $>$ 13 % EN POIDS).
2008.40.31	POIRES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, AVEC ADDITION D'ALCOOL, D'UNE TENEUR EN SUCRES $>$ 15 % EN POIDS, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET \leq 1 KG.
2008.40.51	POIRES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, SANS ADDITION D'ALCOOL, MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, D'UNE TENEUR EN SUCRES $>$ 13 % EN POIDS, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET $>$ 1 KG.
2008.40.71	POIRES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, SANS ADDITION D'ALCOOL, MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, D'UNE TENEUR EN SUCRES $>$ 15 % EN POIDS, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET \leq 1 KG.
2008.40.79	POIRES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, SANS ADDITION D'ALCOOL, MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, D'UNE TENEUR EN SUCRES \leq 15 % EN POIDS, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET \leq 1 KG.
2008.50.11	ABRICOTS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, AVEC ADDITION D'ALCOOL, D'UNE TENEUR EN SUCRES $>$ 13 % EN POIDS ET D'UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE MASSIQUE ACQUIS \leq 11,85 % MAS, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET $>$ 1 KG.
2008.50.31	ABRICOTS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, AVEC ADDITION D'ALCOOL, AYANT UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE MASSIQUE ACQUIS \leq 11,85 % MAS, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET $>$ 1 KG (À L'EXCLUSION DES ABRICOTS AYANT UNE TENEUR EN SUCRES $>$ 13 % EN POIDS).
2008.50.39	ABRICOTS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, AVEC ADDITION D'ALCOOL, AYANT UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE MASSIQUE ACQUIS $>$ 11,85 % MAS, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET $>$ 1 KG (À L'EXCLUSION DES ABRICOTS AYANT UNE TENEUR EN SUCRES $>$ 13 % EN POIDS).
2008.50.69	ABRICOTS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, D'UNE TENEUR EN SUCRE $>$ 9 % ET \leq 13 % EN POIDS, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET $>$ 1 KG.
2008.50.94	ABRICOTS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL OU DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET 4,5 KG MAIS $<$ 5 KG.
2008.50.99	ABRICOTS, PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL OU DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET $<$ 4,5 KG.
2008.60.31	CERISES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, AVEC ADDITION D'ALCOOL, AYANT UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE MASSIQUE ACQUIS \leq 11,85 % MAS (À L'EXCLUSION DES CERISES AYANT UNE TENEUR EN SUCRES $>$ 9 % EN POIDS).
2008.60.51	CERISES ACIDES <i>PRUNUS CERASUS</i> , PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, SANS ADDITION D'ALCOOL, MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET $>$ 1 KG.
2008.60.59	CERISES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, SANS ADDITION D'ALCOOL, MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET $>$ 1 KG (À L'EXCLUSION DES CERISES ACIDES <i>PRUNUS CERASUS</i>).

CODE SH (1)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
2008.60.71	CERISES ACIDES <i>PRUNUS CERASUS</i> , PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, SANS ADDITION D'ALCOOL OU DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET \geq 4,5 KG.
2008.60.79	CERISES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, SANS ADDITION D'ALCOOL OU DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET \geq 4,5 KG (À L'EXCLUSION DES CERISES ACIDES <i>PRUNUS CERASUS</i>).
2008.60.91	CERISES ACIDES <i>PRUNUS CERASUS</i> , PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, SANS ADDITION D'ALCOOL OU DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET $<$ 4,5 KG.
2008.70.94	PÊCHES, Y COMPRIS LES BRUGNONS ET NECTARINES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, SANS ADDITION D'ALCOOL OU DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET 4,5 KG MAIS $<$ 5 KG.
2008.80.11	FRAISES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, AVEC ADDITION D'ALCOOL, D'UNE TENEUR EN SUCRES $>$ 9 % EN POIDS ET D'UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE MASSIQUE ACQUIS \leq 11,85 % MAS.
2008.80.19	FRAISES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, AVEC ADDITION D'ALCOOL, D'UNE TENEUR EN SUCRES $>$ 9 % EN POIDS ET D'UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE MASSIQUE ACQUIS \geq 11,85 % MAS.
2008.80.31	FRAISES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, AVEC ADDITION D'ALCOOL, AYANT UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE MASSIQUE ACQUIS \leq 11,85 % MAS (À L'EXCLUSION DES FRAISES AYANT UNE TENEUR EN SUCRES $>$ 9 % EN POIDS).
2008.80.50	FRAISES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, SANS ADDITION D'ALCOOL, MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET $>$ 1 KG.
2008.99.45	PRUNES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, SANS ADDITION D'ALCOOL, MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET $>$ 1 KG.
2008.99.55	PRUNES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, SANS ADDITION D'ALCOOL, MAIS AVEC ADDITION DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET \leq 1 KG.
2008.99.72	PRUNES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, SANS ADDITION D'ALCOOL OU DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET 5 KG.
2008.99.78	PRUNES, PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, SANS ADDITION D'ALCOOL OU DE SUCRE, EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU NET $<$ 5 KG.
2009.11.11	JUS D'ORANGE, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, CONGELÉS, D'UNE VALEUR BRIX $>$ 67 À 20°C ET D'UNE VALEUR \leq 30 PAR 100 KG POIDS NET.
2009.11.19	JUS D'ORANGE, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, CONGELÉS, D'UNE VALEUR BRIX $>$ 67 À 20°C ET D'UNE VALEUR $>$ 30 PAR 100 KG POIDS NET.
2009.11.91	JUS D'ORANGE, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, CONGELÉS, D'UNE VALEUR BRIX \leq 67 À 20°C, D'UNE VALEUR \leq 30 PAR 100 KG POIDS NET ET D'UNE TENEUR EN SUCRES D'ADDITION $>$ 30 % EN POIDS.

CODE SH (1)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
2009.11.99	ŒS D'ORANGE, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, CONGELÉS, D'UNE VALEUR BRIX ≤ 67 À 20°C (À L'EXCLUSION DES PRODUITS D'UNE VALEUR ≤ 30 PAR 100 KG POIDS NET ET D'UNE TENEUR EN SUCRES D'ADDITION > 30 % EN POIDS).
2009.19.98	ŒS D'ORANGE, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE VALEUR BRIX > 20 MAIS ≤ 67 À 20°C (À L'EXCLUSION DES ŒS CONGELÉS AINSI QUE DES PRODUITS D'UNE VALEUR ≤ 30 PAR 100 KG POIDS NET ET D'UNE TENEUR EN SUCRES D'ADDITION > 30 % EN POIDS).
2009.69.11	ŒS DE RAISIN, Y COMPRIS LES MOÛS DE RAISIN, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE VALEUR BRIX > 67 À 20°C ET D'UNE VALEUR ≤ 22 PAR 100 KG POIDS NET.
2009.69.51	ŒS DE RAISIN, Y COMPRIS LES MOÛS DE RAISIN, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE VALEUR BRIX > 30 MAIS ≤ 67 À 20°C ET D'UNE VALEUR > 18 PAR 100 KG POIDS NET, CONCENTRÉS.
2009.69.71	ŒS DE RAISIN, Y COMPRIS LES MOÛS DE RAISIN, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, D'UNE VALEUR BRIX > 30 MAIS ≤ 67 À 20°C, D'UNE VALEUR ≤ 18 PAR 100 KG POIDS NET ET D'UNE TENEUR EN SUCRES D'ADDITION > 30 % EN POIDS, CONCENTRÉS.
2009.69.79	ŒS DE RAISIN, Y COMPRIS LES MOÛS DE RAISIN, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, D'UNE VALEUR BRIX > 30 MAIS ≤ 67 À 20°C, D'UNE VALEUR ≤ 18 PAR 100 KG POIDS NET ET D'UNE TENEUR EN SUCRES D'ADDITION > 30 % EN POIDS (À L'EXCLUSION DES ŒS CONCENTRÉS).
2009.79.11	ŒS DE POMME, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE VALEUR BRIX > 67 À 20°C ET D'UNE VALEUR ≤ 22 PAR 100 KG POIDS NET.
2009.79.91	ŒS DE POMME, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, D'UNE VALEUR BRIX > 20 MAIS ≤ 67 À 20°C, D'UNE VALEUR ≤ 18 PAR 100 KG POIDS NET ET D'UNE TENEUR EN SUCRES D'ADDITION > 30 % EN POIDS.
2009.79.99	ŒS DE POMME, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, D'UNE VALEUR BRIX > 20 MAIS ≤ 67 À 20°C (À L'EXCLUSION DES ŒS CONTENANT DES SUCRES D'ADDITION).
2009.90.11	MÉLANGES DE ŒS DE POMME ET DE ŒS DE POIRE, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, D'UNE VALEUR BRIX > 67 À 20°C ET D'UNE VALEUR ≤ 22 PAR 100 KG POIDS NET.
2009.90.13	MÉLANGES DE ŒS DE POMME ET DE ŒS DE POIRE.
2009.90.31	MÉLANGES DE ŒS DE POMME ET DE ŒS DE POIRE, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, D'UNE VALEUR BRIX ≤ 67 À 20°C, D'UNE VALEUR ≤ 18 PAR 100 KG POIDS NET ET D'UNE TENEUR EN SUCRES D'ADDITION > 30 % EN POIDS.
2009.90.41	MÉLANGES DE ŒS D'AGRUMES ET DE ŒS D'ANANAS, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, D'UNE VALEUR BRIX ≤ 67 À 20°C ET D'UNE VALEUR > 30 PAR 100 KG POIDS NET, CONTENANT DES SUCRES D'ADDITION.

CODE SH (1)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
2009.90.79	MÉLANGES DE ŒS D'AGRUMES ET DE ŒS D'ANANAS, NON FERMENTÉS, SANS ADDITION D'ALCOOL, D'UNE VALEUR BRIX ≤ 67 À 20°C ET D'UNE VALEUR ≤ 30 PAR 100 KG POIDS NET (À L'EXCLUSION DES MÉLANGES CONTENANT DES SUCRES D'ADDITION).
2305.00.00	TOURTEAUX ET AUTRES RÉSIDUS SOLIDES, MÊME BROYÉS OU AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DE L'HUILE D'ARACHIDE.
2307.00.11	LIES DE VIN, D'UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE TOTAL ≤ 7,9 % MAS ET D'UNE TENEUR EN MATIÈRE SÈCHE ≥ 25 % EN POIDS.
2307.00.19	LIES DE VIN (À L'EXCLUSION DES PRODUITS D'UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE TOTAL ≤ 7,9 % MAS ET D'UNE TENEUR EN MATIÈRE SÈCHE ≥ 25 % EN POIDS).
2307.00.90	TARTRE BRUT.
2308.00.11	MARCS DE RAISINS, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX, AYANT UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE TOTAL ≤ 4,3 % MAS ET UNE TENEUR EN MATIÈRE SÈCHE ≥ 40 % EN POIDS.
2308.00.19	MARCS DE RAISINS, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX (À L'EXCLUSION DES PRODUITS AYANT UN TITRE ALCOOMÉTRIQUE TOTAL ≤ 4,3 % MAS ET UNE TENEUR EN MATIÈRE SÈCHE ≥ 40 % EN POIDS).
2308.00.90	TIGES DE MAÏS, FEUILLES DE MAÏS, PELURES DE FRUITS ET AUTRES MATIÈRES, DÉCHETS, RÉSIDUS ET SOUS-PRODUITS VÉGÉTAUX, MÊME AGGLOMÉRÉS SOUS FORME DE PELLETS, DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX, NDA (À L'EXCLUSION DES GLANDS DE CHÊNE, DES MARRONS D'INDE ET DES MARCS DE FRUITS).
2309.90.35	PRÉPARATIONS DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX, CONTENANT DU GLUCOSE OU DU SIROP DE GLUCOSE, DE LA MALTODEXTRINE OU DU SIROP DE MALTODEXTRINE, MAIS NE CONTENANT NI AMIDON OU FÈCULE OU EN CONTENANT ≥ 10 % EN POIDS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE PRODUITS LAITIERS ≥ 50 %, MAIS < 75 % (À L'EXCLUSION DES ALIMENTS POUR CHIENS OU CHATS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL).
2309.90.39	PRÉPARATIONS DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX, CONTENANT DU GLUCOSE OU DU SIROP DE GLUCOSE, DE LA MALTODEXTRINE OU DU SIROP DE MALTODEXTRINE, MAIS NE CONTENANT NI AMIDON OU FÈCULE OU EN CONTENANT ≤ 10 % EN POIDS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE PRODUITS LAITIERS ≥ 75 % (À L'EXCLUSION DES ALIMENTS POUR CHIENS OU CHATS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL).
2309.90.41	PRÉPARATIONS DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX, CONTENANT DU GLUCOSE OU DU SIROP DE GLUCOSE, DE LA MALTODEXTRINE OU DU SIROP DE MALTODEXTRINE, D'UNE TENEUR EN POIDS D'AMIDON OU DE FÈCULE > 10 %, MAIS ≤ 30 %, NE CONTENANT PAS DE PRODUITS LAITIERS OU EN CONTENANT < 10 % EN POIDS (À L'EXCLUSION DES ALIMENTS POUR CHIENS OU CHATS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL).

CODE SH (1)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
2309.90.51	PRÉPARATIONS DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX, CONTENANT DU GLUCOSE OU DU SIROP DE GLUCOSE, DE LA MALTODEXTRINE OU DU SIROP DE MALTODEXTRINE, D'UNE TENEUR EN POIDS D'AMIDON OU DE FÉCULE > 30%, NE CONTENANT PAS DE PRODUITS LAITIERS OU EN CONTENANT < 10% EN POIDS (À L'EXCLUSION DES ALIMENTS POUR CHIENS OU CHATS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL).
2309.90.53	PRÉPARATIONS DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX, CONTENANT DU GLUCOSE OU DU SIROP DE GLUCOSE, DE LA MALTODEXTRINE OU DU SIROP DE MALTODEXTRINE, D'UNE TENEUR EN POIDS D'AMIDON OU DE FÉCULE > 30% ET D'UNE TENEUR EN POIDS DE PRODUITS LAITIERS ≥ 10%, MAIS < 50% (À L'EXCLUSION DES ALIMENTS POUR CHIENS OU CHATS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL).
2309.90.59	PRÉPARATIONS DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX, CONTENANT DU GLUCOSE OU DU SIROP DE GLUCOSE, DE LA MALTODEXTRINE OU DU SIROP DE MALTODEXTRINE, D'UNE TENEUR EN POIDS D'AMIDON OU DE FÉCULE > 30% ET D'UNE TENEUR EN POIDS DE PRODUITS LAITIERS ≥ 50% (À L'EXCLUSION DES ALIMENTS POUR CHIENS OU CHATS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL).
2309.90.70	2309.90.70 1988 2500 PRÉPARATIONS DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX, NE CONTENANT NI AMIDON OU FÉCULE, NI GLUCOSE OU SIROP DE GLUCOSE, NI MALTODEXTRINE OU SIROP DE MALTODEXTRINE, MAIS CONTENANT DES PRODUITS LAITIERS (À L'EXCLUSION DES ALIMENTS POUR CHIENS OU CHATS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL).
2309.90.91	PULPES DE BETTERAVES MÉLASSÉES.
2309.90.93	PRÉMÉLANGES DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX, NE CONTENANT NI AMIDON OU FÉCULE, NI GLUCOSE OU SIROP DE GLUCOSE, NI MALTODEXTRINE OU SIROP DE MALTODEXTRINE, NI PRODUITS LAITIERS.
2309.90.95	PRÉPARATIONS DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX, D'UNE TENEUR EN POIDS DE CHLORURE DE CHOLINE ≥ 49%, SUR SUPPORT ORGANIQUE OU INORGANIQUE.

CODE SH (1)	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
2309.90.97	PRÉPARATIONS DES TYPES UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX, NE CONTENANT NI AMIDON OU FÉCULE, NI GLUCOSE OU SIROP DE GLUCOSE, NI MALTODEXTRINE OU SIROP DE MALTODEXTRINE, NI PRODUITS LAITIERS (À L'EXCLUSION DES ALIMENTS POUR CHIENS OU CHATS CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL, DES PRODUITS DITS « SOLUBLES », DE POISSONS OU DE MAMMIFÈRES MARINS, DES RÉSIDUS DE L'AMIDONNERIE DE MAÏS VISES À LA NOTE COMPLÉMENTAIRE 5 DU PRÉSENT CHAPITRE, DES PULPES DE BETTERAVES MÉLASSÉES, DES PRÉMÉLANGES ET DES PRÉPARATIONS D'UNE TENEUR EN POIDS DE CHLORURE DE CHOLINE ≥ 49%, SUR SUPPORT ORGANIQUE OU INORGANIQUE).
<p>(1) Au sens de la loi sur les tarifs douaniers n° 8981 du 12 décembre 2003 « pour l'approbation du niveau des tarifs douaniers » de la République d'Albanie (<i>Journal officiel</i> n° 82 et n° 82/1 de 2002) modifiée par la loi n° 9159 du 8 décembre 2003 (<i>Journal officiel</i> n° 105 de 2003) et la loi n° 9330 du 6 décembre 2004 (<i>Journal officiel</i> n° 103 de 2004).</p>	

ANNEXE II c)

CONCESSIONS TARIFAIRES ALBANAISES EN FAVEUR DES PRODUITS AGRICOLES PRIMAIRES ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ VISÉS À L'ARTICLE 27, PARAGRAPHE 3, POINT c)

Exemption de droits dans les limites d'un contingent à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

CODE SH (1)	DÉSIGNATION	CONTINGENT (en tonnes)
1001 90 91	FROMENT (BLÉ) TENDRE ET MÉTEIL, DE SEMENCE.	20 000
1001 90 99	ÉPEAUTRE, FROMENT (BLÉ) TENDRE ET MÉTEIL (À L'EXCLUSION DES PRODUITS DESTINÉS À L'ENSEMENCEMENT).	
<p>(1) Tel que défini par la loi sur le tarif douanier national n° 8981 du 12 décembre 2003 de la République d'Albanie « portant approbation des niveaux tarifaires » (<i>Journal officiel</i> n° 82 et n° 82/1 de 2002), modifiée par la loi n° 9159 du 8 décembre 2003 (<i>Journal officiel</i> n° 105 de 2003) et par la loi n° 9330 du 6 décembre 2004 (<i>Journal officiel</i> n° 103 de 2004).</p>		

ANNEXE III

CONCESSIONS COMMUNAUTAIRES POUR DES POISSONS ET PRODUITS DE LA PÊCHE ALBANAIS

Les importations dans la Communauté européenne des produits suivants, originaires d'Albanie, feront l'objet des concessions suivantes :

ERREUR

CODE NC	DÉSIGNATION	DATE D'ENTRÉE en vigueur de l'accord (montant total première année)	1 ^{er} JANVIER de la première année suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord	1 ^{er} JANVIER de la deuxième année suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord et années suivantes
0301 91 10 0301 91 90 0302 11 10 0302 11 20 0302 11 80 0303 21 10 0303 21 20 0303 21 80 0304 10 15 0304 10 17 Ex 0304 10 19 Ex 0304 10 91 0304 20 15 0304 20 17 Ex 0304 20 19 Ex 0304 90 10 Ex 0305 10 00 Ex 0305 30 90 0305 49 45 Ex 0305 59 80 Ex 0305 69 80	Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>): vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure, fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine.	CT: 50 t à 0%. Au-delà du CT: 90% du droit NPF.	CT: 50 t à 0%. Au-delà du CT: 80% du droit NPF.	CT: 50 t à 0%. Au-delà du CT: 70% du droit NPF.
0301 93 00 0302 69 11 0303 79 11 Ex 0304 10 19 Ex 0304 10 91 Ex 0304 20 19 Ex 0304 90 10 Ex 0305 10 00 Ex 0305 30 90 Ex 0305 49 80 Ex 0305 59 80 Ex 0305 69 80	Carpes: vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure, fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine.	CT: 20 t à 0%. Au-delà du CT: 90% du droit NPF.	CT: 20 t à 0%. Au-delà du CT: 80% du droit NPF.	CT: 20 t à 0%. Au-delà du CT: 70% du droit NPF.
Ex 0301 99 90 0302 69 61 0303 79 71 Ex 0304 10 38 Ex 0304 10 98 Ex 0304 20 94 Ex 0304 90 97 Ex 0305 10 00 Ex 0305 30 90 Ex 0305 49 80 Ex 0305 59 80 Ex 0305 69 80	Dorades de mer (<i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.) vivantes; fraîches ou réfrigérées; congelées; séchées, salées ou en saumure, fumées; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine.	CT: 20 t à 0%. Au-delà du CT: 80% du droit NPF.	CT: 20 t à 0%. Au-delà du CT: 55% du droit NPF.	CT: 20 t à 0%. Au-delà du CT: 30% du droit NPF.
ex 0301 99 90 0302 69 94 Ex 0303 77 00 Ex 0304 10 38 Ex 0304 10 98 Ex 0304 20 94 Ex 0304 90 97 Ex 0305 10 00 Ex 0305 30 90 Ex 0305 49 80 Ex 0305 59 80 Ex 0305 69 80	Bars (<i>Dicentrarchus labrax</i>) vivants; frais ou réfrigérés; congelés; séchés, salés ou en saumure, fumés; filets et autre chair de poisson; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine.	CT: 20 t à 0%. Au-delà du CT: 80% du droit NPF.	CT: 20 t à 0%. Au-delà du CT: 55% du droit NPF.	CT: 20 t à 0%. Au-delà du CT: 30% du droit NPF.

CODE NC	DÉSIGNATION	VOLUME CONTINGENTAIRE initial	TAUX DE DROIT
1604 13 11 1604 13 19 Ex 1604 20 50	Préparations et conserves de sardines.	100 tonnes	6 % (1)
1604 16 00 1604 20 40	Préparations et conserves d'anchois.	1 000 tonnes (2)	0 % (1)
<p>(1) Au-delà du volume du contingent, le taux de droit NPF plein est applicable. (2) A partir du 1^{er} janvier de la première année suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord, le volume contingentaire annuel sera augmenté de 200 tonnes pour autant que 80 % au moins du contingent de l'année précédente aient été utilisés au 31 décembre de cette année. Ce mécanisme s'appliquera jusqu'à ce que le volume contingentaire annuel atteigne 1 600 tonnes ou que les parties conviennent d'appliquer d'autres arrangements.</p>			

Le taux de droit applicable à tous les produits de la position 1604 du SH à l'exception des préparations et conserves de sardines et d'anchois est réduit comme suit :

ANNÉE	DATE D'ENTRÉE en vigueur de l'accord (taux de droit)	1 ^{er} JANVIER DE LA PREMIÈRE ANNÉE suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord	1 ^{er} JANVIER DE LA DEUXIÈME ANNÉE suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord et années suivantes
Droit.	80 % du droit NPF.	65 % du droit NPF.	50 % du droit NPF.

ANNEXE IV

ÉTABLISSEMENT : SERVICES FINANCIERS

(visés au titre V, chapitre II)

1. Services financiers : définitions :

La notion de « services financiers » vise tout service à caractère financier proposé par les prestataires d'une des parties assurant de tels services.

I. – Elle recouvre les activités suivantes :

A. – Tous les services d'assurance et services connexes :

1. l'assurance directe (y compris la coassurance) :

- i) vie ;
- ii) non vie ;

2. la réassurance et la récession ;

3. l'intermédiation en assurance, par exemple les activités de courtage et d'agence ;

4. les services auxiliaires de l'assurance, tels que les services de conseil, d'actuariat, d'évaluation de risque et de règlement de sinistres.

B. – les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) :

1. l'acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public ;

2. les prêts de toute nature, à savoir, entre autres, le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement d'opérations commerciales ;

3. le crédit-bail financier ;

4. tous les services de règlement et de transfert monétaire, notamment les cartes de crédit, de paiement et similaires, les chèques de voyage et les traites ;

5. les garanties et engagements ;

6. les opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur :

a) instruments du marché monétaire (chèques, traites, certificats de dépôts, etc.) ;

b) devises ;

c) produits dérivés, à savoir, entre autres, les contrats à terme et les options ;

d) taux de change et taux d'intérêt, dont les produits tels que swaps, contrats de garantie de taux, etc. ;

e) valeurs mobilières transférables ;

f) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris le métal ;

7. la participation à des émissions de titres de toute nature, notamment la souscription, les placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation des services se rapportant à ces émissions ;

8. le courtage monétaire ;

9. la gestion d'actifs, par exemple la gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes les formes de gestion de placements collectifs, la gestion de fonds de pension, les services de garde, les services de dépositaire et les services fiduciaires ;

10. les services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, tels que valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables ;

11. la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers ;

12. les services de conseil et autres services financiers auxiliaires se rapportant aux différentes activités énumérées aux points 1 à 11, notamment les informations et évaluations sur dossiers de crédit, les investigations et renseignements pour placements et constitution de portefeuilles, les conseils relatifs aux prises de participation, les restructurations et stratégies de sociétés.

II. – Sont exclues de la définition des services financiers les activités suivantes :

a) les activités exercées par les banques centrales ou d'autres institutions publiques dans le cadre de politiques s'appliquant à la monnaie et aux taux de change ;

b) les activités assurées par les banques centrales, les organismes, administrations ou institutions publics pour le compte ou sous la caution de l'Etat, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de ces collectivités publiques ;

c) les activités s'inscrivant dans un système officiel de sécurité sociale ou de pension de vieillesse, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des prestataires de services financiers concurrents de collectivités publiques ou d'institutions privées.

ANNEXE V

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

(visés à l'article 73)

1. L'article 73, paragraphe 3, concerne les conventions multilatérales ci-après auxquelles les Etats membres sont parties ou qui sont appliquées *de facto* par les Etats membres :

- le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (Genève, 1996) ;
- la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Genève, 1971) ;
- la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV – Acte de Genève, 1991).

Le conseil de stabilisation et d'association peut décider que l'article 73, paragraphe 3, s'applique à d'autres conventions multilatérales.

2. Les parties confirment leur attachement au respect des obligations découlant des conventions multilatérales suivantes :

- la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961) ;
- la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm, 1967, modifié en 1979) ;
- la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971) ;
- le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (Genève, 1996) ;
- l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Acte de Stockholm, 1967, modifié en 1979) ;
- le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977, modifié en 1980) ;
- le Protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Madrid, 1989) ;
- le Traité de coopération en matière de brevets (Washington 1970, amendé et modifié en 1979 et 1984) ;
- l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Genève, 1977, amendé en 1979) ;
- la Convention sur le brevet européen ;
- le Traité sur le droit des brevets (PLT) (OMPI) ;
- les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

3. Dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'Albanie accordera, sur le plan de la reconnaissance et de la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, aux sociétés et aux ressortissants de la Communauté un traitement non moins favorable que celui qu'elle réserve à un quelconque pays tiers dans le cadre d'un accord bilatéral.

LISTE DES PROTOCOLES

Protocole n° 1 relatif aux produits sidérurgiques.

Protocole n° 2 relatif au commerce entre l'Albanie et la Communauté dans le secteur des produits agricoles transformés.

Protocole n° 3 concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, de spiritueux et de vins aromatisés.

Protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative.

Protocole n° 5 relatif aux transports terrestres.

Protocole n° 6 relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

PROTOCOLE N° 1

PRODUITS SIDÉRURGIQUES

Article 1^{er}

Le présent protocole s'applique aux produits énumérés aux chapitres 72 et 73 de la nomenclature combinée. Il s'applique également à d'autres produits sidérurgiques qui pourraient, à l'avenir, être originaires d'Albanie, dans le cadre de ces chapitres.

Article 2

Les droits de douane à l'importation dans la Communauté de produits sidérurgiques originaires d'Albanie sont supprimés dès l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 3

1. A la date d'entrée en vigueur de l'accord, les droits de douane applicables à l'Albanie pour les importations de produits sidérurgiques originaires de la Communauté visés à l'article 19 de l'accord et énumérés en son annexe I sont progressivement réduits, conformément au calendrier qui y est prévu.

2. A la date d'entrée en vigueur de l'accord, les droits de douane applicables à l'Albanie pour les importations de tous les autres produits sidérurgiques originaires de la Communauté sont supprimés.

Article 4

1. Les restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté de produits sidérurgiques originaires d'Albanie ainsi que les mesures d'effet équivalent sont supprimées à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

2. Les restrictions quantitatives à l'importation en Albanie de produits sidérurgiques originaires de la Communauté ainsi que les mesures d'effet équivalent sont supprimées à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Article 5

1. Compte tenu des règles prescrites par l'article 71 de l'accord, les parties reconnaissent qu'il est nécessaire et urgent que chacune d'elles s'attache à remédier au plus tôt aux faiblesses structurelles de son secteur sidérurgique, de manière à assurer la compétitivité de son industrie au niveau mondial. A cette fin, l'Albanie doit mettre en place, d'ici trois ans, un programme de restructuration et de reconversion de son industrie sidérurgique permettant à ce secteur d'atteindre le seuil de rentabilité dans des conditions normales de marché. La Communauté fournira à l'Albanie, à la demande de celle-ci, tout conseil technique pouvant l'aider à réaliser cet objectif.

2. Outre les règles prescrites par l'article 71 de l'accord, toute pratique contraire au présent article doit être évaluée sur la base des critères spécifiques résultant de l'application des règles relatives aux aides d'Etat de la Communauté, y compris le droit dérivé, et de toute règle spécifique relative au contrôle des aides d'Etat applicable au secteur sidérurgique après l'expiration du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 1, point iii), de l'article 71 de l'accord en matière de produits sidérurgiques, la Communauté convient que, pendant les cinq années suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord, l'Albanie est autorisée, à titre exceptionnel, à octroyer une aide publique à la restructuration, à condition que :

- cette aide contribue à la viabilité des entreprises bénéficiaires dans des conditions normales de marché à la fin de la période de restructuration,
- le montant et l'importance de cette aide soient strictement limités à ce qui est absolument nécessaire pour rétablir cette viabilité et qu'ils soient progressivement diminués,
- le programme de restructuration soit lié à une rationalisation générale et à des mesures compensatoires pour contrebalancer l'effet de distorsion de l'aide accordée en Albanie.

4. Chaque partie garantit une complète transparence en ce qui concerne la mise en œuvre du programme de restructuration et de reconversion nécessaire par un échange complet et continu, avec l'autre partie, d'informations portant sur les détails de ce plan, mais aussi sur le montant, l'importance et l'objectif des aides publiques accordées, conformément aux paragraphes 2 et 3.

5. Le conseil de stabilisation et d'association s'assure du respect des conditions énoncées aux paragraphes 1 à 4.

6. Si l'une des parties estime qu'une pratique de l'autre partie est incompatible avec les dispositions du présent article et si cette pratique cause ou risque de causer un préjudice à ses intérêts ou un préjudice important à son industrie nationale, elle peut prendre les mesures appropriées après consultation au sein du groupe de contact visé à l'article 7 ou trente jours ouvrables après avoir sollicité cette consultation.

Article 6

Les dispositions prévues aux articles 20, 21 et 22 de l'accord s'appliquent aux échanges de produits sidérurgiques entre les parties.

Article 7

Les parties conviennent qu'afin de veiller à la mise en œuvre correcte du présent protocole et de procéder à sa révision, un groupe de contact sera créé, conformément à l'article 120, paragraphe 4, de l'accord.

PROTOCOLE N° 2

RELATIF AU COMMERCE ENTRE L'ALBANIE ET LA COMMUNAUTÉ DANS LE SECTEUR DES PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMÉS

Article 1^{er}

1. La Communauté et l'Albanie appliquent aux produits agricoles transformés les droits énumérés respectivement à l'annexe I et à l'annexe II a), II b), II c) et II d), conformément aux conditions qui y sont mentionnées, que les importations soient ou non limitées par des contingents.

2. Le conseil de stabilisation et d'association se prononce sur :

- l'extension de la liste des produits agricoles transformés visés par le présent protocole,
- la modification des droits visés aux annexes I et II b), II c) et II d),
- l'augmentation ou la suppression de contingents tarifaires.

Article 2

Les droits appliqués conformément à l'article premier peuvent être réduits par décision du conseil de stabilisation et d'association :

- lorsque, dans les échanges entre la Communauté et l'Albanie, les droits appliqués aux produits de base sont réduits ou
- en réponse à des réductions résultant de concessions mutuelles relatives aux produits agricoles transformés.

Les réductions prévues au premier tiret seront établies en fonction de la part du droit désignée comme élément agricole qui correspond aux produits agricoles effectivement mis en œuvre dans la fabrication des produits agricoles transformés en question et déduites des droits appliqués à ces produits agricoles de base.

Article 3

La Communauté et l'Albanie se communiquent les régimes administratifs applicables aux produits couverts par le présent protocole. Ces régimes garantissent un traitement équitable de toutes les parties intéressées et sont aussi simples et souples que possible.

ANNEXE I

DROITS APPLICABLES AUX IMPORTATIONS DANS LA COMMUNAUTÉ DE PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMÉS ORIGINAIRES D'ALBANIE

Les droits sont nuls pour les importations dans la Communauté des produits agricoles transformés originaires d'Albanie énumérés ci-après :

CODE NC	DESCRIPTION
(1)	(2)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :
0403 10	- Yoghourts :
	-- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :
	--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :
0403 10 51	---- n'excédant pas 1,5 %.
0403 10 53	---- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %.
0403 10 59	---- excédant 27 %.
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :
0403 10 91	---- n'excédant pas 3 %.
0403 10 93	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %.
0403 10 99	---- excédant 6 %.
0403 90	- autres :
	-- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :

CODE NC	DESCRIPTION
(1)	(2)
0403 90 71 0403 90 73 0403 90 79	--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait : ---- n'excédant pas 1,5 %. ---- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %. ---- excédant 27 %.
0403 90 91 0403 90 93 0403 90 99	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait : ---- n'excédant pas 3 %. ---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %. ---- excédant 6 %.
0405 0405 20 0405 20 10 0405 20 30	Beurre et autres matières grasses provenant du lait ; pâtes à tartiner laitières : - Pâtes à tartiner laitières : -- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %. -- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %.
0501 20 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés ; déchets de cheveux.
0502 0502 10 00 0502 90 00	Soies de porc ou de sanglier ; poils de blaireau et autres poils pour la brosse ; déchets de ces soies ou poils : - Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies. - autres.
0503 00 00	Crins et déchets de crins, même en nappes, avec ou sans support.
0505 0505 10 0505 10 10 0505 10 90 0505 90 00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation ; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes : - Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage ; duvet : -- bruts. -- Autres. - autres.
0506 0506 10 00 0506 90 00	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés ; poudres et déchets de ces matières : - Osséine et os acidulés. - autres.
0507 0507 10 00 0507 90 00	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme ; poudres et déchets de ces matières : - Ivoire ; poudre et déchets d'ivoire. - autres.
0508 20 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés ; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.
0509 00 0509 20 10 0509 20 90	Eponges naturelles d'origine animale : - brutes. - autres.
0510 20 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc ; cantharides ; bile, même séchée ; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.

CODE NC	DESCRIPTION
(1)	(2)
0710 0710 40 00	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés : - Maïs doux.
0711 0711 90 0711 90 30	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état : - autres légumes ; mélanges de légumes : -- Légumes : --- Maïs doux.
0903 20 00	Maté.
1212 1212 20 00	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées ; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs : - Algues.
1302 1302 12 00 1302 13 00 1302 14 00 1302 19 1302 19 90 1302 20 1302 20 10 1302 20 90 1302 31 00 1302 32 1302 32 10	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés : - Suc et extraits végétaux : -- de réglisse. -- de houblon. -- de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone. -- autres : --- autres. - Matières pectiques, pectinates et pectates : -- A l'état sec. -- Autres. - Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés : -- Agar-agar. -- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés : --- de caroubes ou de graines de caroubes.
1401 1401 10 00 1401 20 00 1401 90 00	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple) : - Bambous. - Rotins. - autres.
1402 20 00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières.
1403 20 00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux.
1404 1404 10 00 1404 20 00 1404 90 00	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs : - Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage. - Linters de coton. - autres.
1505 1505 00 10 1505 00 90	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline : - Graisse de suint brute (suintine). - autres.

CODE NC	DESCRIPTION
(1)	(2)
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
1515 1515 90 15	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : -- Huiles de jojoba, d'oiticica ; cire de myrica, cire du Japon ; leurs fractions.
1516 1516 20 1516 20 10	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées mais non autrement préparées : - Graisses et huiles végétales et leurs fractions : -- Huiles de ricin hydrogénées, dites « opalwax ».
1517 1517 10 1517 10 10 1517 90 1517 90 10 1517 90 93	Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516. - Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide : -- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %. - autres : -- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %. -- autres : --- Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage.
1518 00 1518 00 10 1518 00 91 1518 00 95 1518 00 99	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standardisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516 ; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs : - Linoxylene. - autres : -- Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standardisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516. -- autres : --- Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions. --- autres.
1520 00 00	Glycérol brut ; eaux et lessives glycéreuses.
1521 1521 10 00 1521 90 1521 90 10 1521 90 91 1521 90 99	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés : - Cires végétales. - autres : -- Spermaceti, même raffinés ou colorés. -- Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées : -- Brutes. --- autres.
1522 00 1522 00 10	Dégras ; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales : - Dégras.
1704 1704 10	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) : - Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre : -- d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :

CODE NC	DESCRIPTION	CODE NC	DESCRIPTION
(1)	(2)	(1)	(2)
1704 10 11 1704 10 19	---en forme de bande. --- autres.	1806 32 10 1806 32 90 1806 90	--- additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits. --- autres. - autres :
1704 10 91 1704 10 99 1704 90	--- d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) : --- en forme de bande. --- autres.	1806 90 11 1806 90 19	-- Chocolat et articles en chocolat : ---- Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non : ---- contenant de l'alcool. ---- autres. --- autres :
1704 90 10	-- Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières.	1806 90 31 1806 90 39 1806 90 50	---- fourrés. ---- non fourrés. -- Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao.
1704 90 30	-- Préparation dite « chocolat blanc ».	1806 90 60 1806 90 70 1806 90 90	-- Pâtes à tartiner contenant du cacao. -- Préparations pour boissons contenant du cacao. -- Autres.
1704 90 51	-- autres : --- Pâtes et masses, y compris le masepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg.	1901	Extractions de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs :
1704 90 55 1704 90 61	--- Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux. --- Dragées et sucreries similaires dragéifiées. --- autres :	1901 10 00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail.
1704 90 65	---- Gommés et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries.	1901 20 00	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n ^o 19.05.
1704 90 71 1704 90 75	---- Bonbons de sucre cuit, même fourrés. ---- Caramels. ---- autres :	1901 90	- autres : -- Extraits de malt :
1704 90 81 1704 90 99	----- obtenues par compression. ----- autres.	1901 90 11 1901 90 19	--- d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids. --- autres. -- autres :
1803	Pâte de cacao, même dégraissée :	1901 90 91	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n ^{os} 0401 à 0404. --- autres.
1803 10 00 1803 20 00	- non dégraissée. - complètement ou partiellement dégraissée.	1901 90 99	
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao.	1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé :
1805 00 00	Poudre de cacao sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	1902 11 00 1902 19 1902 19 10	couscous, même préparé : -- contenant des œufs. -- autres : --- ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre. --- autres.
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :	1902 19 90 1902 20	-- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) : -- autres : --- cuites. --- autres.
1806 10	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants :	1902 20 91 1902 20 99 1902 30	- Autres pâtes alimentaires : -- séchées. -- Autres.
1806 10 15	-- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose également calculé en saccharose.	1902 30 10 1902 30 90 1902 40 1902 40 10 1902 40 90	-- Couscous : -- non préparé. -- Autres.
1806 10 20	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %.	1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.
1806 10 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %.	1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exclusion de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.
1806 10 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %.		
1806 20	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg :		
1806 20 10	-- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %.		
1806 20 30	-- d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %.		
1806 20 50	-- autres :		
1806 20 50	--- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %.		
1806 20 70	--- Préparations dites « chocolate milk crumb ».		
1806 20 80	--- Glaçage au cacao.		
1806 20 95	--- autres.		
1806 31 00	- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :		
1806 32	-- fourrés. -- non fourrés.		

CODE NC	DESCRIPTION	CODE NC	DESCRIPTION
(1)	(2)	(1)	(2)
1904 10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage :		
1904 10 10	-- à base de maïs.	1905 90 60	--- autres :
1904 10 30	-- à base de riz.	1905 90 90	---- additionnés d'édulcorants.
1904 10 90	-- autres :		---- autres.
1904 20	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées :	2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique :
1904 20 10	-- Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés.	2001 90	- autres :
1904 20 91	-- autres :	2001 90 30	-- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>).
1904 20 95	--- à base de maïs.	2001 90 40	-- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %.
1904 20 99	--- à base de riz.	2001 90 60	-- Cœurs de palmier.
1904 30 00	--- autres.	2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006.
1904 30 00	Bulgur de blé.	2004 10	- Pommes de terre :
1904 90	- autres :	2004 10 91	-- Autres.
1904 90 10	-- Riz.	2004 90	--- sous forme de farines, semoules ou flocons.
1904 90 80	-- Autres.	2004 90 10	- Autres légumes et mélanges de légumes :
			-- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>).
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires :	2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006.
1905 10 00	- Pain croustillant dit Knäckebröt.	2005 20	- Pommes de terre :
1905 20	- Pain d'épices :	2005 20 10	-- sous forme de farines, semoules ou flocons.
1905 20 10	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %.	2005 80 00	- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>).
1905 20 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %.	2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :
1905 20 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %.		- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :
1905 31	- Biscuits additionnés d'édulcorants ; gaufres et gaufrettes :	2008 11	Arachides.
1905 31	-- Biscuits additionnés d'édulcorants :	2008 11 10	--- Beurre d'arachide.
1905 31 11	--- entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao :	2008 91 00	- autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19 :
1905 31 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g.	2008 99	-- Cœurs de palmier.
1905 31 19	---- autres.		-- autres :
1905 31 30	---- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %.		--- sans addition d'alcool :
1905 31 91	---- autres :		---- sans addition de sucre :
1905 31 91	----- doubles biscuits fourrés.	2008 99 85	----- Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>).
1905 31 99	----- autres.	2008 99 91	----- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %.
1905 32	-- Gaufres et gaufrettes :		
1905 32 05	--- Ayant une teneur en eau excédant 10 %.	2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés :
1905 32 05	--- autres.		- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :
1905 32 11	---- entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao :	2101 11	-- Extraits, essences ou concentrés :
1905 32 11	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g.	2101 11 11	--- D'une teneur en matière sèche provenant du café égale ou supérieure à 95 % en poids.
1905 32 19	----- autres.	2101 11 19	--- autres.
1905 32 91	----- autres :	2101 12	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café :
1905 32 91	----- salées, fourrées ou non.	2101 12 92	--- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café.
1905 32 99	----- autres.	2101 12 98	--- autres.
1905 40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés :	2101 20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté :
1905 40 10	-- Biscottes.	2101 20 20	-- Extraits, essences et concentrés.
1905 40 90	-- Autres.	2101 20 92	-- Préparations.
1905 90	- autres :	2101 20 98	--- à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté.
1905 90 10	-- Pain azyme (mazoth).	2101 30	--- autres.
1905 90 20	-- hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires.		- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés :
1905 90 30	-- autres :		
1905 90 30	--- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche.		
1905 90 45	--- Biscuits.		
1905 90 55	--- Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés.		

CODE NC	DESCRIPTION
(1)	(2)
2101 30 11 2101 30 19	-- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café : --- Chicorée torréfiée. --- autres.
2101 30 91 2101 30 99	-- Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café : --- de chicorée torréfiée. --- autres.
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées :
2102 10	- Levures vivantes :
2102 10 10	-- Levures mères sélectionnées (levures de culture). -- Levures de panification :
2102 10 31	--- séchées.
2102 10 39	--- autres.
2102 10 90	-- Autres.
2102 20	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts :
2102 20 11	-- Levures mortes : --- en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg.
2102 20 19	--- autres.
2102 20 90	-- Autres.
2102 30 00	Poudres à lever préparées.
2103	Condiments et assaisonnements, composés; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée :
2103 10 00	- Sauce de soja.
2103 20 00	- Tomato ketchup et autres sauces tomates.
2103 30	- Farine de moutarde et moutarde préparée :
2103 30 10	-- Farine de moutarde.
2103 30 90	-- Moutarde préparée.
2103 90	- autres :
2103 90 10	-- Chutney de mangues, liquide.
2103 90 30	-- Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 l.
2103 90 90	-- Autres.
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées :
2104 10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés :
2104 10 10	-- séchées.
2104 10 90	-- Autres.
2104 20 00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées.
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao :
2105 00 10	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait. - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :
2105 00 91	-- égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %.
2105 00 99	-- égale ou supérieure à 7 %.
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.
2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées :
2106 10 20	-- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé.
2106 10 80	-- Autres.

CODE NC	DESCRIPTION
(1)	(2)
2106 90	- autres :
2106 90 10	-- Préparations dites « fondues ».
2106 90 20	-- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons.
2106 90 92	-- autres : -- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé.
2106 90 98	--- autres.
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazeifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige.
2201 10	- Eaux minérales et eaux gazeifiées :
2201 10 11	-- Eaux minérales naturelles :
2201 10 19	--- Sans dioxyde de carbone.
2201 10 90	--- autres.
2201 90 00	-- autres :
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009.
2202 10 00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées.
2202 90	- autres :
2202 90 10	-- Ne contenant pas de produits des n°s 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404.
2202 90 91	-- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404 :
2202 90 95	--- inférieure à 0,2 %.
2202 90 99	-- égale ou supérieure à 0,2 % mais inférieure à 2 %. -- égale ou supérieure à 2 %.
2203 00	Bières de malt :
2203 00 01	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 10 litres :
2203 00 09	-- présentées dans des bouteilles.
2203 00 10	-- Autres. -- en récipients d'une contenance excédant 10 litres.
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques :
2205 10	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres :
2205 10 10	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol.
2205 10 90	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol.
2205 90	- autres :
2205 90 10	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol.
2205 90 90	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol.
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres :
2207 10 00	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus.
2207 20 00	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses :
2208 20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins : -- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres :
2208 20 12	--- Cognac.
2208 20 14	--- Armagnac.

CODE NC	DESCRIPTION	CODE NC	DESCRIPTION
(1)	(2)	(1)	(2)
2208 20 26	--- Grappa.	2208 90 33	-- Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance :
2208 20 27	--- Brandy de Jerez.	2208 90 38	--- n'excédant pas 2 litres :
2208 20 29	--- autres.		--- excédant 2 litres :
	-- présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres :	2208 90 41	-- autres eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance :
2208 20 40	--- Distillat brut.		--- n'excédant pas 2 litres :
	--- autres :		---- Ouzo.
2208 20 62	---- Cognac :		---- autres :
2208 20 64	---- Armagnac.		----- Eaux-de-vie :
2208 20 86	---- Grappa.		----- de fruits :
2208 20 87	---- Brandy de Jerez.	2208 90 45	----- Calvados.
2208 20 89	---- autres.	2208 90 48	----- autres.
2208 30	- Whiskies :		----- autres :
	-- Whisky « bourbon », présenté en récipients d'une contenance :	2208 90 52	----- Korn.
	--- n'excédant pas 2 litres.	2208 90 54	----- Tequilla.
2208 30 11	--- excédant 2 litres.	2208 90 56	----- autres.
2208 30 19	-- Whisky écossais (scotch whisky) :	2208 90 69	---- Autres boissons spiritueuses.
	--- Whisky malt, présenté en récipients d'une contenance :		--- excédant 2 litres :
	---- n'excédant pas 2 litres.		---- Eaux-de-vie :
2208 30 32	---- excédant 2 litres.	2208 90 71	---- de fruits.
2208 30 38	--- Whisky blended, présenté en récipients d'une contenance :	2208 90 75	---- Tequilla.
	---- n'excédant pas 2 litres.	2208 90 77	---- autres.
2208 30 52	---- excédant 2 litres.	2208 90 78	---- Autres boissons spiritueuses.
2208 30 58	--- Autre, présenté en récipients d'une contenance :		-- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance :
	---- n'excédant pas 2 litres.	2208 90 91	--- n'excédant pas 2 litres.
2208 30 72	---- excédant 2 litres.	2208 90 99	--- excédant 2 litres.
2208 30 78	-- autres, présentés en récipients d'une contenance :		
	---- n'excédant pas 2 litres.	2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac :
2208 30 82	---- excédant 2 litres.	2402 10 00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac.
2208 30 88	--- Rhum et tafia :	2402 20	- Cigarettes contenant du tabac :
2208 40	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres.	2402 20 10	-- Contenant des giroflès.
	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 g par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %).	2402 20 90	-- Autres.
	--- autres :	2402 90 00	- autres.
2208 40 31	---- d'une valeur excédant 7,9 euros par litre d'alcool pur.		
2208 40 39	---- autres.	2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués » ; extraits et sauces de tabac :
	-- présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres :	2403 10	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion :
2208 40 51	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 g par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %).	2403 10 10	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 500 g.
	--- autres :	2403 10 90	-- Autres.
2208 40 91	---- d'une valeur excédant 2 euros par litre d'alcool pur.		- autres :
2208 40 99	---- autres.	2403 91 00	-- tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués ».
2208 50	- Gin et genièvre :	2403 99	-- autres :
	-- Gin, présenté en récipients d'une contenance :	2403 99 10	--- Tabac à mâcher et tabac à priser.
	--- n'excédant pas 2 litres.	2403 99 90	--- autres.
2208 50 11	--- excédant 2 litres.		
2208 50 19	-- Genièvre, présenté en récipients d'une contenance :	2905	Ethers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :
	--- n'excédant pas 2 litres.		- autres polyalcools :
2208 50 91	--- excédant 2 litres.	2905 43 00	-- Mannitol.
2208 50 99	-- Vodka :	2905 44	-- D-glucitol (sorbitol) :
2208 60	-- d'un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins, présentée en récipients d'une contenance :		--- en solution aqueuse :
	--- n'excédant pas 2 litres.	2905 44 11	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol.
2208 60 11	--- excédant 2 litres.		---- autres.
2208 60 19	-- d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 45,4 % vol, présentée en récipients d'une contenance :	2905 44 19	---- autres :
	--- n'excédant pas 2 litres.	2905 44 91	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol.
2208 60 91	--- excédant 2 litres.		---- autres.
2208 60 99	- Liqueurs :	2905 44 99	---- autres.
2208 70	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres.	2905 45 00	-- Glycérol.
2208 70 10	-- présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres.		
2208 70 90	- autres :		
	-- Arak, présenté en récipients d'une contenance :		
	--- n'excédant pas 2 litres.		
2208 90 11	--- excédant 2 litres.		
2208 90 19			

CODE NC	DESCRIPTION
(1)	(2)
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues » ; résinoïdes ; oléorésines d'extraction ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération ; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles ; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles :
3301 90	- autres :
3301 90 10	-- sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles ;
	-- Oléorésines d'extraction.
3301 90 21	--- de réglisse et de houblon.
3301 90 30	--- autres.
3301 90 90	-- Autres.
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie ; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons :
3302 10	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons.
	-- des types utilisés pour les industries des boissons :
	--- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson :
3302 10 10	---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol.
	---- autres :
3302 10 21	----- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule.
3302 10 29	----- autres.
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséine :
3501 10	- Caséines :
3501 10 10	-- destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles.
3501 10 50	-- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers.
3501 10 90	-- Autres.
3501 90	- autres :
3501 90 90	-- Autres.
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés, à l'exception des amidons et féculés estérifiés ou étherifiés ; colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés :
3505 10	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés :
3505 10 10	-- Dextrine.
	-- autres amidons et féculés modifiés :
3505 10 90	--- autres.
3505 20	- Colles :
3505 20 10	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, inférieure à 25 %.
3505 20 30	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %.
3505 20 50	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %.
3505 20 90	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, inférieure à 80 %.
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs :

CODE NC	DESCRIPTION
(1)	(2)
3809 10	- à base de matières amylacées :
3809 10 10	-- d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %.
3809 10 30	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %.
3809 10 50	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %.
3809 10 90	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %.
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage ; alcools gras industriels :
	- Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage :
3823 11 00	-- Acide stéarique.
3823 12 00	-- Acide oléique.
3823 13 00	-- Tall acides gras.
3823 19	-- autres :
3823 19 10	--- Acides gras distillés.
3823 19 30	--- Distillat d'acide gras.
3823 19 90	--- autres.
3823 70 00	- Alcools gras industriels.
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques et des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs.
3824 60	- Sorbitol autre que celui du n° 2905 44 :
	-- en solution aqueuse :
3824 60 11	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol.
3824 60 19	--- autres.
	-- autres :
3824 60 91	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol.
3824 60 99	--- autres.

ANNEXE II a)

DROITS APPLICABLES AUX IMPORTATIONS EN ALBANIE DE PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMÉS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

A la date d'entrée en vigueur de l'accord, les droits de douane sont ramenés à zéro en ce qui concerne les importations en Albanie des produits originaires de la Communauté énumérés ci-après :

CODE SH (1)	DESCRIPTION
0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés ; déchets de cheveux.
0502	Soies de porc ou de sanglier ; poils de blaireau et autres poils pour la brosse ; déchets de ces soies ou poils :
0502 10 00	- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies.
0502 90 00	- autres.
0503 00 00	Crins et déchets de crins, même en nappes, avec ou sans support.
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation ; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes :
0505 10	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage ; duvet :

CODE SH (1)	DESCRIPTION
0505 10 10 0505 10 90 0505 90 00	-- bruts. -- Autres. - autres.
0506 0506 10 00 0506 90 00	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés ; poudres et déchets de ces matières : - Osséine et os acidulés. - autres.
0507 0507 10 00 0507 90 00	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme ; poudres et déchets de ces matières : - Ivoire ; poudre et déchets d'ivoire. - autres.
0508 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés ; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.
0509 00 0509 00 10 0509 00 90	Eponges naturelles d'origine animale : - brutes. - autres.
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc ; cantharides ; bile, même séchée ; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.
0903 00 00	Maté.
1302 1302 12 00 1302 13 00 1302 14 00 1302 19 1302 19 90 1302 20 1302 20 10 1302 20 90 1302 31 00 1302 32 1302 32 10	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés : - Sucs et extraits végétaux : -- de réglisse. -- de houblon. -- de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone. -- autres : --- autres. - Matières pectiques, pectinates et pectates : -- A l'état sec. -- Autres. - Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés : -- Agar-agar. -- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés : --- de caroubes ou de graines de caroubes.
1401 1401 10 00 1401 20 00 1401 90 00 1402 00 00	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple) : - Bambous. - Rotins. - autres. Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières.
1403 00 00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux.
1404 1404 10 00	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs : - Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage.

CODE SH (1)	DESCRIPTION
1404 20 00 1404 90 00	- Linters de coton. - autres.
1505 1505 00 10 1505 00 90	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline : - Graisse de suint brute (suintine). - autres.
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
1515 1515 90 15	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : -- Huiles de jojoba, d'oïtica ; cire de myrica, cire du Japon ; leurs fractions.
1516 1516 20 1516 20 10	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaidinisées, même raffinées mais non autrement préparées : - Graisses et huiles végétales et leurs fractions : -- Huiles de ricin hydrogénées, dites « opalwax ».
1517 1517 10 1517 10 10 1517 90 1517 90 10 1517 90 93	Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516. - Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide : -- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %. - autres : -- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %. -- autres : --- Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage.
1518 00 1518 00 10 1518 00 91 1518 00 95 1518 00 99	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516 ; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs : - Linoxylene. - autres : -- Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516. -- autres : --- Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions. --- autres.
1520 00 00	Glycérol brut ; eaux et lessives glycéreuses.
1521 1521 10 00 1521 90 1521 90 10 1521 90 91 1521 90 99	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés : - Cires végétales. - autres : -- Spermaceti, même raffinés ou colorés. -- Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées : -- Brutes. --- autres.
1522 00	Dégras ; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :

CODE SH (1)	DESCRIPTION	CODE SH (1)	DESCRIPTION
1522 00 10	- Dégras.	1905 31 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g.
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	1905 31 19	---- autres.
1702 50 00	- Fructose chimiquement pur.	1905 31 30	---- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %.
1702 90	- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose :	1905 31 91	---- autres :
1702 90 10	-- Maltose chimiquement pur.	1905 31 99	----- doubles biscuits fourrés.
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) :	1905 31 99	----- autres.
1704 10	- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre :	1905 32	-- Gaufres et gaufrettes :
1704 10 11	-- d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	1905 32 05	--- Ayant une teneur en eau excédant 10 %.
1704 10 19	--- en forme de bande.	1905 32 11	--- autres.
1704 10 91	--- autres.	1905 32 19	---- entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao :
1704 10 99	-- d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	1905 32 91	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g.
1704 90	--- en forme de bande.	1905 32 99	----- autres.
1704 90 10	--- autres.	1905 40	---- autres :
1704 90 30	- autres :	1905 40 10	----- salées, fourrées ou non.
1704 90 51	-- Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières.	1905 40 90	----- autres.
1704 90 55	-- Préparation dite « chocolat blanc ».	1905 90	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés :
1704 90 61	-- autres :	1905 90 10	-- Biscottes.
1704 90 65	--- Pâtes et masses, y compris le masepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg.	1905 90 20	-- Autres.
1704 90 71	--- Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux.	1905 90 20	- autres :
1704 90 75	--- Dragées et sucreries similaires dragéifiées.	1905 90 45	-- Pain azyme (mazoth).
1704 90 81	--- autres :	1905 90 55	-- hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.
1704 90 99	---- Gommages et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries.	1905 90 60	-- autres :
1803	Pâte de cacao, même dégraissée :	1905 90 90	--- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche.
1803 10 00	- non dégraissée.	2101	--- Biscuits.
1803 20 00	- complètement ou partiellement dégraissée.	2101 20	--- Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés.
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao.	2101 20 92	--- autres :
1805 00 00	Poudre de cacao sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	2103	---- additionnés d'édulcorants.
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.	2103 30	---- autres.
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires :	2103 30 10	----- moutarde.
1905 10 00	- Pain croustillant dit Knäckebröt.	2103 30 90	----- moutarde préparée.
1905 20	- Pain d'épices :	2103 90	- autres :
1905 20 10	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %.	2103 90 10	-- Chutney de mangues, liquide.
1905 20 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %.	2103 90 30	-- Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 l.
1905 20 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %.	2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées :
1905 31	- Biscuits additionnés d'édulcorants ; gaufres et gaufrettes :	2104 10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés :
1905 31 11	-- Biscuits additionnés d'édulcorants :	2104 10 10	-- séchées.
1905 31 19	--- entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao :	2104 10 90	-- Autres.
1905 31 30	---- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %.	2104 20 00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées.
1905 31 91	---- autres :	2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :
1905 31 99	----- doubles biscuits fourrés.	2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées :
1905 32	-- Gaufres et gaufrettes :		
1905 32 05	--- Ayant une teneur en eau excédant 10 %.		
1905 32 11	--- autres.		
1905 32 19	---- entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao :		
1905 32 91	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g.		
1905 32 99	----- autres.		
1905 40	---- autres :		
1905 40 10	----- salées, fourrées ou non.		
1905 40 90	----- autres.		
1905 90	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés :		
1905 90 10	-- Biscottes.		
1905 90 20	-- Autres.		
1905 90 45	- autres :		
1905 90 55	-- Pain azyme (mazoth).		
1905 90 60	-- hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.		
1905 90 90	-- autres :		
2101	--- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche.		
2101 20	--- Biscuits.		
2101 20 92	--- Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés.		
	--- autres :		
	---- additionnés d'édulcorants.		
	---- autres.		
	----- moutarde.		
	----- moutarde préparée.		
	- autres :		
	-- Chutney de mangues, liquide.		
	-- Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 l.		
	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées :		
	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés :		
	-- séchées.		
	-- Autres.		
	- Préparations alimentaires composites homogénéisées.		
	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :		
	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées :		

CODE SH (1)	DESCRIPTION	CODE SH (1)	DESCRIPTION
2106 10 20	-- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé.	3302 10 21	----- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé.
2106 10 80	-- Autres.	3302 10 29	----- autres.
2106 90	- autres :		
2106 90 10	-- Préparations dites « fondues ».	3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséine :
2106 90 20	-- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons.	3501 10	- Caséines :
	-- autres :	3501 10 10	-- destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles.
2106 90 92	-- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé.	3501 10 50	-- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers.
2106 90 98	--- autres.	3501 10 90	-- Autres.
		3501 90	- autres :
		3501 90 90	-- Autres.
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués » ; extraits et sauces de tabac :	3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés, à l'exception des amidons et féculés estérifiés ou éthérifiés ; colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés :
2403 10	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion :	3505 10	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés :
2403 10 90	-- Autres.	3505 10 10	-- Dextrine.
			-- autres amidons et féculés modifiés :
		3505 10 90	--- autres.
		3505 20	- Colles :
		3505 20 10	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, inférieure à 25 %.
		3505 20 30	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %.
		3505 20 50	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %.
		3505 20 90	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, inférieure à 80 %.
2905	Ethers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :	3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs :
	- autres polyalcools :	3809 10	- à base de matières amyliées :
2905 43 00	-- Mannitol.	3809 10 10	-- d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %.
2905 44	-- D-glucitol (sorbitol) :	3809 10 30	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %.
	--- en solution aqueuse :	3809 10 50	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %.
2905 44 11	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol.	3809 10 90	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %.
2905 44 19	---- autres.		
2905 44 91	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol.	3823	Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage ; alcools gras industriels :
2905 44 99	---- autres.	3823 11 00	- Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage :
2905 45 00	-- Glycérol.	3823 12 00	-- Acide stéarique.
		3823 13 00	-- Acide oléique.
		3823 19	-- Tall acides gras.
		3823 19 10	-- autres :
		3823 19 30	--- Acides gras distillés.
		3823 19 90	--- Distillat d'acide gras.
		3823 70 00	--- autres.
			- Alcools gras industriels.
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues » ; résinoïdes ; oléorésines d'extraction ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération ; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénération des huiles essentielles ; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles :	3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques et des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs.
3301 90	- autres :	3824 60	- Sorbitol autre que celui du n° 2905 44 :
3301 90 10	-- sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénération des huiles essentielles.		
	-- Oléorésines d'extraction.		
3301 90 21	--- de réglisse et de houblon.		
3301 90 30	--- autres.		
3301 90 90	-- Autres.		
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie ; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons :		
3302 10	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons.		
	-- des types utilisés pour les industries des boissons :		
	--- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson :		
3302 10 10	---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol.		
	---- autres :		

CODE SH (1)	DESCRIPTION
3824 60 11	-- en solution aqueuse : --- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol.
3824 60 19	--- autres. -- autres :
3824 60 91	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol.
3824 60 99	--- autres.

(1) Au sens de la loi sur les tarifs douaniers n° 8981 du 12 décembre 2003 « pour l'approbation du niveau des tarifs douaniers » de la République d'Albanie (*Journal officiel* n° 82 et 82/1 de 2002) modifiée par la loi n° 9159 du 8 décembre 2003 (*Journal officiel* n° 105 de 2003) et la loi n° 9330 du 6 décembre 2004 (*Journal officiel* n° 103 de 2004).

ANNEXE II b)

CONCESSIONS TARIFAIRES ALBANAISES POUR LES PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMÉS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

En ce qui concerne les produits énumérés dans la présente annexe, les droits de douane seront éliminés à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

CODE SH (1)	DESCRIPTIONS DE PRODUITS
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques :
2205 10	-- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres :
2205 10 10	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol.
2205 10 90	-- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol.
2205 90 10	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol.
2205 90 90	-- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol.
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus ; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tout titre :
2207 10 00	-- Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus.
2207 20 00	-- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tout titre.
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses :
2208 20	-- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins : -- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres :
2208 20 12	--- Cognac.
2208 20 14	--- Armagnac.
2208 20 26	--- Grappa.
2208 20 27	--- Brandy de Jerez.
2208 20 29	--- autres. -- présentées en récipients d'une contenance excédant 2 litres :
2208 20 40	--- Distillat brut. --- autres :
2208 20 62	---- Cognac :
2208 20 64	---- Armagnac.
2208 20 86	---- Grappa.
2208 20 87	---- Brandy de Jerez.
2208 20 89	---- autres.
2208 30	-- Whiskies : -- Whisky « bourbon », présenté en récipients d'une contenance :
2208 30 11	--- n'excédant pas 2 litres.
2208 30 19	--- excédant 2 litres. -- Whisky écossais (scotch whisky) :
2208 30 32	--- Whisky malt, présenté en récipients d'une contenance :
2208 30 38	---- n'excédant pas 2 litres. ---- excédant 2 litres.

CODE SH (1)	DESCRIPTIONS DE PRODUITS
2208 30 52	--- Whisky blended, présenté en récipients d'une contenance :
2208 30 58	---- n'excédant pas 2 litres. ---- excédant 2 litres.
2208 30 72	--- Autre, présenté en récipients d'une contenance :
2208 30 78	---- n'excédant pas 2 litres. ---- excédant 2 litres. -- autres, présentés en récipients d'une contenance :
2208 30 82	--- n'excédant pas 2 litres.
2208 30 88	--- excédant 2 litres.
2208 40	-- Rhum et tafia : -- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres.
2208 40 11	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 g par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %). --- autres :
2208 40 31	---- d'une valeur excédant 7,9 euros par litre d'alcool pur.
2208 40 39	---- autres. -- présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres :
2208 40 51	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 g par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %). -- autres :
2208 40 91	---- d'une valeur excédant 2 euros par litre d'alcool pur.
2208 40 99	---- autres.
2208 50	-- Gin et genièvre : -- Gin, présenté en récipients d'une contenance :
2208 50 11	--- n'excédant pas 2 litres.
2208 50 19	--- excédant 2 litres. -- Genièvre, présenté en récipients d'une contenance :
2208 50 91	--- n'excédant pas 2 litres.
2208 50 99	--- excédant 2 litres.
2208 60	-- Vodka : -- d'un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins, présentée en récipients d'une contenance :
2208 60 11	--- n'excédant pas 2 litres.
2208 60 19	--- excédant 2 litres. -- d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 45,4 % vol, présentée en récipients d'une contenance :
2208 60 91	--- n'excédant pas 2 litres.
2208 60 99	--- excédant 2 litres.
2208 70	-- Liqueurs :
2208 70 10	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres.
2208 70 90	-- présentées en récipients d'une contenance excédant 2 litres.
2208 90	-- autres : -- Arak, présenté en récipients d'une contenance :
2208 90 11	--- n'excédant pas 2 litres.
2208 90 19	--- excédant 2 litres. -- Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance :
2208 90 33	--- n'excédant pas 2 litres :
2208 90 38	--- excédant 2 litres : -- autres eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance :
2208 90 41	--- n'excédant pas 2 litres : ---- Ouzó. ---- autres :
2208 90 45	----- Eau-de-vie :
2208 90 48	----- de fruits : ----- Calvados. ----- autres. ----- autres :
2208 90 52	----- Korn.
2208 90 54	----- Tequila.
2208 90 56	----- autres.
2208 90 69	----- Autres boissons spiritueuses. --- excédant 2 litres :
2208 90 71	---- Eau-de-vie :
2208 90 75	---- de fruits.
2208 90 77	---- Tequila. ---- autres.

CODE SH (1)	DESCRIPTIONS DE PRODUITS
2208 90 78	---- Autres boissons spiritueuses.
2208 90 91	-- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ;
2208 90 99	--- n'excédant pas 2 litres.
	--- excédant 2 litres.
<p>(1) Au sens de la loi sur les tarifs douaniers n° 8981 du 12 décembre 2003 « pour l'approbation du niveau des tarifs douaniers » de la République d'Albanie (<i>Journal officiel</i> n° 82 et 82/1 de 2002) modifiée par la loi n° 9159 du 8 décembre 2003 (<i>Journal officiel</i> n° 105 de 2003) et la loi n° 9330 du 6 décembre 2004 (<i>Journal officiel</i> n° 103 de 2004).</p>	

ANNEXE II c)

CONCESSIONS TARIFAIRES ALBANAISES EN FAVEUR DES PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMÉS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

En ce qui concerne les marchandises énumérées dans la présente annexe, les droits de douane pour seront réduits ou éliminés conformément au calendrier suivant :

- à la date d'entrée en vigueur de l'accord, les droits d'importation seront ramenés à 90 % des droits de base ;
- au 1^{er} janvier de la première année suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord, les droits d'importation seront ramenés à 80 % du droit de base ;
- au 1^{er} janvier de la deuxième année suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord, les droits d'importation seront ramenés à 60 % du droit de base ;
- au 1^{er} janvier de la troisième année suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord, les droits d'importation seront ramenés à 40 % du droit de base,
- au 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord, les droits restants seront éliminés.

CODE SH (1)	DESCRIPTION
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés :
0710 40 00	- Maïs doux.
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :
0711 90	- autres légumes ; mélanges de légumes :
0711 90 30	--- Légumes : --- Maïs doux.
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao :
1806 10	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants :
1806 10 15	-- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose également calculé en saccharose.
1806 10 20	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %.
1806 10 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %.
1806 10 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %.
1806 20	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg :
1806 20 10	-- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %.

CODE SH (1)	DESCRIPTION
1806 20 30	-- d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %.
	-- autres :
1806 20 50	--- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %.
1806 20 70	--- Préparations dites <i>chocolate milk crumb</i> .
1806 20 80	--- Glaçage au cacao.
1806 20 95	--- autres.
	- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :
1806 31 00	-- fourrés.
1806 32	-- non fourrés.
1806 32 10	--- additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits.
1806 32 90	--- autres.
1806 90	- autres :
	-- Chocolat et articles en chocolat :
	---- Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non :
1806 90 11	---- contenant de l'alcool.
1806 90 19	---- autres.
	--- autres :
1806 90 31	---- fourrés.
1806 90 39	---- non fourrés.
1806 90 50	-- Sucrieries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao.
1806 90 60	-- Pâtes à tartiner contenant du cacao.
1806 90 70	-- Préparations pour boissons contenant du cacao.
1806 90 90	-- Autres.
1901	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs :
1901 10 00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail.
1901 20 00	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905.
1901 90	- autres :
	-- Extraits de malt :
1901 90 11	--- d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids.
1901 90 19	--- autres.
1901 20 00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905.
1901 90 11	--- d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids.
1901 90 19	--- autres.
1901 90 91	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n° 0401 à 0404.
1901 90 99	--- autres.
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé :
	couscous, même préparé :
1902 11 00	-- contenant des œufs.
1902 19	-- autres :
1902 19 10	--- ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre.
1902 19 90	--- autres.
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) :
	-- autres :
1902 20 91	--- cuites.
1902 20 99	--- autres.
1902 30	- Autres pâtes alimentaires :

CODE SH (1)	DESCRIPTION	CODE SH (1)	DESCRIPTION
1902 30 10 1902 30 90 1902 40 1902 40 10 1902 40 90	-- séchées. -- Autres. - Couscous : -- non préparé. -- Autres.	2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés : - Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :
1904 1904 10 10 1904 10 30 1904 10 90 1904 20 1904 20 10 1904 20 91 1904 20 95 1904 20 99 1904 30 00 1904 90 1904 90 10 1904 90 80	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple) ; céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exclusion de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs. -- à base de maïs. -- à base de riz. -- autres : - Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées : -- Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés. -- autres : --- à base de maïs. --- à base de riz. --- autres. Bulgur de blé. - autres : -- Riz. -- Autres.	2101 11 2101 11 11 2101 11 19 2101 12 2101 12 92 2101 12 98 2101 20 2101 20 20 2101 20 98 2101 30 2101 30 11 2101 30 19 2101 30 91 2101 30 99	-- Extraits, essences ou concentrés : --- D'une teneur en matière sèche provenant du café égale ou supérieure à 95 % en poids. --- autres. -- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café : --- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café. --- autres. - Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté : -- Extraits, essences et concentrés. -- Préparations. --- autres. - Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés : -- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café : --- Chicorée torréfiée. --- autres. -- Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café : --- De chicorée torréfiée. --- autres.
2001 2001 90 2001 90 30 2001 90 40 2001 90 60	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique : - autres : -- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>). -- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %. -- Cœurs de palmier.	2102 2102 10 2102 10 10 2102 10 31 2102 10 39 2102 10 90 2102 20 2102 20 11 2102 20 19 2102 20 90 2102 30 00	Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002) ; poudres à lever préparées : - Levures vivantes : -- Levures mères sélectionnées (levures de culture). -- Levures de panification : --- séchées. --- autres. -- Autres. - Levures mortes ; autres micro-organismes monocellulaires morts : -- Levures mortes : --- en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg. --- autres. -- Autres. Poudres à lever préparées.
2004 2004 10 2004 10 91 2004 90 2004 90 10	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006. - Pommes de terre : -- Autres. --- sous forme de farines, semoules ou flocons. - Autres légumes et mélanges de légumes : -- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>).	2103 2103 10 00 2103 90 2103 90 90	Condiments et assaisonnements, composés ; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée : - Sauce de soja. - autres : -- Autres.
2005 2005 20 2005 20 10 2005 80 00	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006. - Pommes de terre : -- sous forme de farines, semoules ou flocons. - Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>).	2105 00 2105 00 10 2105 00 91 2105 00 99	Glaces de consommation, même contenant du cacao : - ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait. -- égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %. -- égale ou supérieure à 7 %.
2008 2008 11 2008 11 10 2008 91 00 2008 99 2008 99 85 2008 99 91	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs : - Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux : -- Arachides. --- Beurre d'arachide. - autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008.19 : -- Cœurs de palmier. -- autres : --- sans addition d'alcool : ---- sans addition de sucre : ----- Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>). ----- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %.	2201 2201 10 11 2201 10 19 2201 10 90 2201 90 00 2202	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige. --- Sans dioxyde de carbone. --- autres. -- autres : - autres. Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009.

CODE SH (1)	DESCRIPTION
2202 10 00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées.
2202 90 10	-- ne contenant pas de produits des n ^{os} 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n ^{os} 0401 à 0404.
2202 90 91	--- moins de 0,2 %.
2202 90 95	-- 0,2% ou plus mais moins de 2 %.
2202 90 99	-- 2 % ou plus.
2203 00 (*)	Bières de malt.
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac :
2402 10 00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac.
2402 20	- Cigarettes contenant du tabac :
2402 20 10	-- Contenant des girofles.
2402 20 90	-- Autres.
2402 90 00	- autres.
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués » ; extraits et sauces de tabac :
2403 10	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion :
2403 10 10	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 500 g.
	- autres :
2403 91 00	-- tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués ».
2403 99	-- autres :
2403 99 10	--- Tabac à mâcher et tabac à priser.
2403 99 90	--- autres.
<p>(1) Au sens de la loi sur les tarifs douaniers n° 8981 du 12 décembre 2003 « pour l'approbation du niveau des tarifs douaniers » de la République d'Albanie (<i>Journal officiel</i> n° 82 et 82/1 de 2002) modifiée par la loi n° 9159 du 8 décembre 2003 (<i>Journal officiel</i> n° 105 de 2003) et la loi n° 9330 du 6 décembre 2004 (<i>Journal officiel</i> n° 103 de 2004).</p> <p>(*) Le droit est de 0 % à la date d'entrée en vigueur de l'accord.</p>	

ANNEXE II d)

Les produits agricoles transformés qui sont énumérés dans la présente annexe continueront à être soumis aux droits de douane NPF à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

CODE SH (1)	DESCRIPTION
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :
0403 10	- Yoghourts :
	-- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :
	--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :
0403 10 51	---- n'excédant pas 1,5 %.
0403 10 53	---- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %.
0403 10 59	---- excédant 27 %.
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :
0403 10 91	---- n'excédant pas 3 %.
0403 10 93	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %.
0403 10 99	---- excédant 6 %.
0403 90	- autres :
	-- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :
	--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :
0403 90 71	---- n'excédant pas 1,5 %.
0403 90 73	---- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %.
0403 90 79	---- excédant 27 %.
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :

CODE SH (1)	DESCRIPTION
0403 90 91	---- n'excédant pas 3 %.
0403 90 93	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %.
0403 90 99	---- excédant 6 %.
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait ; pâtes à tartiner laitières :
0405 20	- Pâtes à tartiner laitières :
0405 20 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %.
0405 20 30	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %.
2103	Condiments et assaisonnements, composés ; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée :
2103 20 00	- Tomato ketchup et autres sauces tomates.
<p>(1) Au sens de la loi sur les tarifs douaniers n° 8981 du 12 décembre 2003 « pour l'approbation du niveau des tarifs douaniers » de la République d'Albanie (<i>Journal officiel</i> n° 82 et 82/1 de 2002) modifiée par la loi n° 9159 du 8 décembre 2003 (<i>Journal officiel</i> n° 105 de 2003) et la loi n° 9330 du 6 décembre 2004 (<i>Journal officiel</i> n° 103 de 2004).</p>	

PROTOCOLE N° 3

CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE CONCESSIONS PRÉFÉRENTIELLES RÉCIPROQUES POUR CERTAINS VINS, LA RECONNAISSANCE, LA PROTECTION ET LE CONTRÔLE RÉCIPROQUES DES DÉNOMINATIONS DE VINS, DE SPIRITUEUX ET DE VINS AROMATISÉS

Article 1^{er}

Le présent protocole comprend les éléments suivants :

1) accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant l'établissement de concessions commerciales préférentielles réciproques pour certains vins (annexe I du présent protocole) ;

2) accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, de spiritueux et de vins aromatisés (annexe II du présent protocole).

Article 2

Ces accords s'appliquent aux vins relevant de la position 22.04, aux spiritueux relevant de la position 22.08 et aux vins aromatisés relevant de la position 22.05 du système harmonisé de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, signée à Bruxelles le 14 juin 1983.

Ces accords s'appliquent aux produits ci-après :

1) vins qui ont été produits à partir de raisins frais :

a) originaires de la Communauté européenne, qui ont été produits conformément aux pratiques et traitements œnologiques visés au titre V du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, tel que modifié, et au règlement (CE) n° 1622/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, et instituant un code communautaire des pratiques et traitements œnologiques, tel que modifié ;

b) originaires d'Albanie, qui ont été produits conformément aux règles régissant les pratiques et traitements œnologiques conformes à la loi albanaise. Ces règles œnologiques doivent être en conformité avec la législation communautaire ;

2) boissons spiritueuses, telles que définies :

a) pour la Communauté, par le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses, tel que modifié, et par le règlement (CEE) n° 1014/90 de la Commission du 24 avril 1990, portant modalités d'application pour la définition, la désignation et la présentation des boissons spiritueuses, tel que modifié ;

b) pour l'Albanie, par l'arrêté ministériel n° 2 du 6 janvier 2003 concernant l'adoption du règlement « sur la définition, la désignation et la présentation des boissons spiritueuses » fondé sur la loi n° 8443 du 21 janvier 1999 relative « à la viticulture, au vin et aux sous-produits du raisin » ;

3) vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vins et cocktails aromatisés de produits vitivinicoles, ci-après dénommés « vins aromatisés », tels que définis :

a) pour la Communauté, par le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits vitivinicoles, tel que modifié ;

b) pour l'Albanie, par la loi n° 8443 du 21 janvier 1999 relative « à la viticulture, au vin et aux sous-produits du raisin ».

ANNEXE I

ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE CONCESSIONS COMMERCIALES PRÉFÉRENTIELLES RÉCIPROQUES POUR CERTAINS VINS

1. Les importations dans la communauté des vins suivants, originaires d'Albanie, bénéficient des concessions ci-après :

CODE NC	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES [conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b) du protocole 3]	DROIT APPLICABLE	QUANTITÉS (hl)	(DISPOSITIONS spécifiques)
ex 2204 10 ex 2204 21	Vins mousseux de qualité Vins de raisins frais	Exemption	5 000	(1)
ex 2204 29	Vins de raisins frais	Exemption	2 000	(1)

(1) Des consultations à la demande de l'une des parties contractantes peuvent être organisées pour adapter les contingents par le transfert de quantités du contingent applicable à la position ex 2204 29 au contingent applicable aux positions ex 2204 10 et ex 2204 21.

2. La Communauté accorde un droit nul préférentiel dans le cadre des contingents tarifaires conformément au point 1, sous réserve qu'aucune subvention à l'exportation ne soit octroyée pour les exportations de ces quantités par l'Albanie.

3. Les importations, en Albanie, des vins suivants, originaires de la Communauté, bénéficient des concessions ci-après :

CODE TARIFAIRE albanais	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES [conformément à l'article 2, paragraphe 1, point a) du protocole 3]	DROIT APPLICABLE	QUANTITÉS (hl)
ex 2204 10 ex 2204 21	Vins mousseux de qualité Vins de raisins frais	Exemption	10 000

4. L'Albanie accorde un droit nul préférentiel dans le cadre des contingents tarifaires conformément au point 3, sous réserve qu'aucune subvention à l'exportation ne soit octroyée pour les exportations de ces quantités par la Communauté.

5. Les règles d'origine applicables en vertu du présent accord sont fixées dans le protocole n° 4 de l'accord de stabilisation et d'association.

6. Les importations de vin dans le cadre des concessions prévues par le présent accord sont subordonnées à la présentation d'un certificat et d'un document d'accompagnement prévu dans le règlement (CE) n° 883/2001 de la Commission, du 24 avril 2001, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne les échanges des produits du secteur vitivinicole avec les pays tiers, délivrés par un organisme officiel reconnu par les deux parties et figurant sur les listes établies conjointement, attestant que le vin en question est conforme aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, du protocole n° 3 de l'accord de stabilisation et d'association.

7. Les parties contractantes examinent, au plus tard au premier trimestre de 2008, les possibilités d'octroi réciproque d'autres concessions en tenant compte du développement des échanges en matière de vins entre les parties contractantes.

8. Les parties contractantes s'assurent que les avantages qu'elles se sont accordés ne sont pas remis en question par d'autres mesures.

9. Des consultations sont menées à la demande d'une des parties contractantes au sujet de tout problème lié à l'application du présent accord.

ANNEXE II

ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE CONCERNANT LA RECONNAISSANCE, LA PROTECTION ET LE CONTRÔLE RÉCIPROQUES DES DÉNOMINATIONS DE VINS, DE SPIRITUEUX ET DE VINS AROMATISÉS

Article 1^{er}

Objectifs

1. Les parties contractantes s'engagent, sur la base de la non-discrimination et de la réciprocité, à reconnaître, protéger et contrôler les dénominations de vins, de spiritueux et de vins aromatisés originaires de leurs territoires, dans le respect des conditions prévues par le présent accord.

2. Les parties contractantes prennent toutes les mesures générales et spécifiques nécessaires pour veiller à ce que les obligations prévues par le présent accord soient respectées et à ce que les objectifs fixés dans le présent accord soient atteints.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord et sauf disposition contraire du présent accord, on entend par :

a) « originaire de », utilisé en rapport avec le nom d'une partie contractante :

i) un vin produit entièrement sur le territoire de la partie considérée, uniquement à partir de raisins récoltés intégralement sur le territoire de cette partie ;

ii) une boisson spiritueuse ou un vin aromatisé produit(e) sur le territoire de cette partie ;

b) « indication géographique », telle que figurant à l'annexe 1, une indication, au sens de l'article 22, paragraphe 1, de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé « accord sur les ADPIC ») ;

c) « mention traditionnelle » : une dénomination traditionnellement utilisée, conformément à l'annexe 2, qui se réfère notamment à une méthode de production ou à la qualité, à la couleur, au type, au lieu ou encore à un événement historique lié à l'histoire du vin en question et qui est reconnue par les lois ou réglementations d'une partie contractante aux fins de la désignation et de la présentation dudit vin originaire du territoire de cette partie contractante ;

d) « homonyme » : une indication géographique ou une mention traditionnelle identique ou encore tout terme si semblable qu'il risque de prêter à confusion ou d'évoquer des lieux, procédures ou objets différents ;

e) « désignation » : les mots utilisés pour désigner un vin, une boisson spiritueuse ou un vin aromatisé sur une étiquette ou dans les documents les accompagnant pendant leur transport, dans les documents commerciaux, notamment les factures et les bons de livraison, ainsi que dans les documents publicitaires ;

f) « étiquetage » : l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations, indications géographiques ou marques commerciales qui caractérisent les vins, les spiritueux ou les vins aromatisés et apparaissent sur le même récipient, y compris son dispositif de fermeture, ou sur l'étiquette qui y est accrochée et sur le revêtement du col des bouteilles ;

g) « présentation » : l'ensemble des termes, allusions, etc., se référant à un vin, à une boisson spiritueuse ou à un vin aromatisé et figurant sur l'étiquette, l'emballage, les récipients, les dispositifs de fermeture, dans la publicité et/ou dans le cadre de la promotion des ventes en général ;

h) « emballage » : les enveloppes de protection, telles que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses utilisés pour le transport d'un ou de plusieurs récipients ou pour leur vente au consommateur final ;

i) « produit » : le procédé entier de vinification ou de fabrication de boisson spiritueuse ou de vin aromatisé ;

j) « vin » : la boisson résultant de la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais des variétés de vignes mentionnées dans le présent accord, foulés ou non, ou de moûts de raisins ;

k) « variétés de vignes » : variétés de végétaux de l'espèce *Vitis vinifera*, sans préjudice de toute législation d'une partie relative à l'utilisation de différentes variétés de vigne pour le vin produit sur le territoire de cette partie ;

l) « accord de l'OMC » : l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, conclu le 15 avril 1994.

Article 3

Règles générales applicables à l'importation et à la commercialisation

Sauf disposition contraire du présent accord, les vins, les spiritueux ou les vins aromatisés sont importés et commercialisés conformément aux lois et réglementations applicables sur le territoire de la partie contractante considérée.

TITRE I^{er}

PROTECTION RÉCIPROQUE DES DÉNOMINATIONS DE VINS, DE SPIRITUEUX ET DE VINS AROMATISÉS

Article 4

Dénominations protégées

Les dénominations suivantes sont protégées, en ce qui concerne les produits visés aux articles 5, 6 et 7 :

a) en ce qui concerne les vins, spiritueux et vins aromatisés originaires de la Communauté :

- les termes qui se réfèrent à l'Etat membre dont le vin, la boisson spiritueuse ou le vin aromatisé est originaire ou autres termes désignant l'Etat membre ;
- les indications géographiques énumérées à l'annexe 1, partie A, point a) pour les vins, point b) pour les spiritueux et point c) pour les vins aromatisés ;
- les mentions traditionnelles énumérées à l'annexe 2.

b) en ce qui concerne les vins, spiritueux et vins aromatisés originaires d'Albanie :

- les termes qui se réfèrent à « l'Albanie » ou tout autre terme désignant ce pays ;
- les indications géographiques énumérées à l'annexe 1, partie B, point a) pour les vins, point b) pour les spiritueux et point c) pour les vins aromatisés.

Article 5

Protection des dénominations faisant référence à des Etats membres de la Communauté et à l'Albanie

1. En Albanie, les termes qui se réfèrent aux Etats membres de la Communauté et les autres termes servant à désigner un Etat membre aux fins d'identifier l'origine d'un vin, d'une boisson spiritueuse et d'un vin aromatisé :

a) sont réservés aux vins, spiritueux et vins aromatisés originaires de l'Etat membre concerné et

b) ne peuvent être utilisés par la Communauté que dans les conditions prévues par les lois et réglementations communautaires ;

2. Dans la Communauté, les termes qui se réfèrent à l'Albanie et les autres termes servant à désigner l'Albanie aux fins d'identifier l'origine d'un vin, d'une boisson spiritueuse et d'un vin aromatisé :

a) sont réservés aux vins, spiritueux et vins aromatisés originaires d'Albanie et

b) ne peuvent être utilisés en Albanie que dans les conditions prévues par les lois et réglementations albanaises.

Article 6

Protection des indications géographiques

1. En Albanie, les indications géographiques pour la Communauté énumérées à l'annexe 1, partie A :

a) sont protégées en ce qui concerne les vins, spiritueux et vins aromatisés originaires de la Communauté et

b) ne peuvent être utilisées dans la Communauté que dans les conditions prévues par les lois et réglementations communautaires ;

2. Dans la Communauté, les indications géographiques pour l'Albanie énumérées à l'annexe I, partie B :

a) sont protégées en ce qui concerne les vins, spiritueux et vins aromatisés originaires d'Albanie et

b) ne peuvent être utilisées en Albanie que dans les conditions prévues par les lois et réglementations albanaises.

3. Les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires, conformément au présent accord, pour assurer la protection réciproque des dénominations visées à l'article 4 et utilisées pour la désignation et la présentation des vins, spiritueux et vins aromatisés originaires du territoire des parties contractantes. A cette fin, chaque partie contractante utilise les moyens juridiques appropriés, mentionnés à l'article 23 de l'accord de l'OMC sur les ADPIC, afin d'assurer une protection efficace et d'empêcher l'utilisation d'une indication géographique pour désigner des vins, spiritueux et vins aromatisés non couverts par ladite indication ou la désignation concernée.

4. Les indications géographiques visées à l'article 4 sont réservées exclusivement aux produits originaires de la partie contractante auxquels elles s'appliquent et ne peuvent être utilisées que dans les conditions prévues par les lois et réglementations de cette partie.

5. La protection prévue par le présent accord interdit notamment toute utilisation des dénominations protégées pour les vins, spiritueux et vins aromatisés qui ne sont pas originaires de la zone géographique indiquée ou du lieu où la mention est utilisée traditionnellement et est applicable même lorsque :

- l'origine réelle du vin, de la boisson spiritueuse ou du vin aromatisé est indiquée ;
- l'indication géographique en question est traduite ;
- cette dénomination est accompagnée de termes, tels que « genre », « type », « façon », « imitation », « méthode » ou d'autres expressions analogues.

6. Si les indications géographiques énumérées à l'annexe I sont homonymes, la protection est accordée à chacune d'entre elles, pour autant qu'elle aient été utilisées en toute bonne foi.

Les parties contractantes peuvent arrêter d'un commun accord les conditions pratiques d'utilisation qui permettront de différencier les indications géographiques, en tenant compte de la nécessité d'assurer un traitement équitable aux producteurs concernés et de ne pas induire les consommateurs en erreur.

7. Si une indication géographique énumérée à l'annexe I a pour homonyme une indication géographique d'un pays tiers, l'article 23, paragraphe 3, de l'accord sur les ADPIC s'applique.

8. Les dispositions du présent accord ne préjugent en rien le droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, dès lors que ce nom n'est pas utilisé de manière à induire le consommateur en erreur.

9. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie contractante à protéger une indication géographique de l'autre partie contractante, énumérée à l'annexe I, qui n'est pas protégée ou cesse de l'être dans son pays d'origine ou y est tombée en désuétude.

10. A la date d'entrée en vigueur du présent accord, les parties contractantes cesseront de juger les dénominations géographiques protégées énumérées à l'annexe I comme étant des termes usuels employés dans le langage courant des parties contractantes comme dénominations communes de vins, de spiritueux et de vins aromatisés, comme le prévoit l'article 24, paragraphe 6, de l'accord sur les ADPIC.

Article 7

Protection des mentions traditionnelles

1. En Albanie, les mentions traditionnelles pour les produits communautaires énumérés à l'annexe II :

a) ne doivent pas être utilisées pour la désignation et la présentation des vins originaires d'Albanie et

b) ne doivent pas être utilisées pour la désignation et la présentation de vins originaires de la Communauté, si ce n'est pour les vins dont l'origine, la catégorie et la langue sont énumérées à l'annexe II et dans les conditions prévues par les lois et réglementations communautaires.

2. L'Albanie prend les mesures nécessaires, conformément au présent accord, pour assurer la protection des mentions traditionnelles visées à l'article 4 et utilisées pour la désignation et la présentation des vins originaires du territoire communautaire. A cette fin, l'Albanie a recours aux moyens juridiques appropriés pour garantir une protection efficace des mentions traditionnelles et prévenir leur utilisation en vue de décrire un vin ne pouvant bénéficier de ces mentions traditionnelles, quand bien même lesdites mentions traditionnelles seraient accompagnées de termes, tels que « genre », « type », « façon », « imitation », « méthode » ou d'autres mentions analogues.

3. La protection d'une mention traditionnelle ne s'applique :

a) qu'à la langue ou aux langues dans laquelle ou lesquelles elle apparaît à l'annexe 2 et non aux traductions et

b) qu'à une catégorie de produits bénéficiant d'une protection dans la Communauté, ainsi qu'indiqué dans l'annexe II.

4. La protection prévue au paragraphe 3 n'affecte en aucun cas l'article 4.

Article 8

Marques

1. Les agences nationales et régionales responsables des parties contractantes doivent refuser l'enregistrement d'une marque de vin, de boisson spiritueuse ou de vin aromatisé qui est identique ou similaire à, ou contient ou consiste en une référence à une indication géographique protégée en vertu de l'article 4 du présent accord vis-à-vis des vins, spiritueux et vins aromatisés ne possédant pas la même origine et ne respectant pas les règles en vigueur régissant son usage.

2. Les agences nationales et régionales responsables des parties contractantes doivent refuser l'enregistrement d'une marque de vin contenant ou consistant en une mention traditionnelle protégée en vertu du présent accord, dès lors que le vin en question ne fait pas partie de ceux, indiqués à l'annexe 2, auxquels la mention traditionnelle est réservée.

3. Statuant dans le cadre de ses compétences et dans le but de réaliser les objectifs convenus entre les parties, le gouvernement albanais adopte les mesures nécessaires pour modifier les

marques Amantia (Grappa) et Gjergj Kastrioti Skenderbeu Konjak, afin de supprimer totalement, au 31 décembre 2007, toute référence à des indications géographiques communautaires protégées en vertu de l'article 4 du présent accord.

Article 9

Exportations

Les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que, en cas d'exportation et de commercialisation hors de leur territoire de vins, spiritueux et vins aromatisés originaires du territoire d'une partie, les indications géographiques protégées visées à l'article 4, points a) et b), deuxièmes tirets, et, dans le cas des vins, les mentions traditionnelles de cette partie visées à l'article 4, point a), troisième tiret, ne seront pas utilisées pour désigner et présenter lesdits produits originaires de l'autre partie contractante.

TITRE II

MISE EN ŒUVRE ET ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE AUTORITÉS COMPÉTENTES ET GESTION DE L'ACCORD

Article 10

Groupe de travail

1. Un groupe de travail œuvrant sous la tutelle du sous-comité chargé de l'agriculture doit être créé conformément à l'article 121 de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Albanie et la Communauté.

2. Ce groupe de travail veille au bon fonctionnement du présent accord et examine toute question soulevée par son application.

3. Il peut émettre des recommandations, examiner et faire des suggestions concernant toute question d'intérêt mutuel dans le domaine des vins, des spiritueux et des vins aromatisés susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs du présent accord. Il se réunit à la demande de l'une ou l'autre partie contractante, alternativement dans la Communauté et en Albanie, en un lieu, à une date et selon des modalités fixés d'un commun accord par les parties contractantes.

Article 11

Missions des parties contractantes

1. Les parties contractantes restent en contact pour toute question relative à l'exécution et au fonctionnement du présent accord, directement ou par l'intermédiaire du groupe de travail visé à l'article 10.

2. L'Albanie choisit le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pour la représenter. La Communauté européenne désigne comme représentant la Direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne. Chaque partie contractante doit notifier à l'autre partie tout changement d'instance représentative.

3. L'instance représentative assure la coordination des activités de l'ensemble des instances chargées de veiller à l'application du présent accord.

4. Les parties contractantes :

a) modifient, d'un commun accord, les listes visées à l'article 4 du présent accord, par décision du comité de stabilisation et d'association, en fonction de toute modification apportée à la législation et à la réglementation des parties contractantes ;

b) décident, d'un commun accord, par décision du comité de stabilisation et d'association, de modifier les annexes du présent accord. On estime que les annexes doivent être modifiées à compter de la date figurant dans un échange de lettres entre les parties contractantes ou de la date de la décision du groupe de travail, selon le cas ;

c) déterminent, d'un commun accord, les modalités pratiques visées à l'article 6, paragraphe 6 ;

d) s'informent mutuellement de l'intention d'adopter de nouveaux règlements ou de modifier les règlements d'intérêt public existants (protection de la santé, protection des consommateurs) ayant des implications pour le marché des vins, des spiritueux et des vins aromatisés ;

e) se notifient toute autre décision législative, administrative et judiciaire concernant la mise en œuvre du présent accord et s'informent mutuellement des mesures adoptées sur la base de telles décisions.

Article 12

Application et fonctionnement de l'accord

Les parties contractantes désignent les points de contact, énoncés à l'annexe 3, chargés de l'application et du fonctionnement du présent accord.

Article 13

Application et assistance mutuelle entre les parties contractantes

1. Si la désignation ou la présentation d'un vin, d'une boisson spiritueuse ou d'un vin aromatisé, en particulier au niveau de l'étiquetage, dans les documents officiels ou commerciaux ou encore dans la publicité, est contraire au présent accord, les parties contractantes appliquent les mesures administratives ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent afin de combattre la concurrence déloyale ou d'empêcher de toute autre manière l'utilisation abusive du nom protégé.

2. Les mesures et actions visées au paragraphe 1 sont prises, en particulier :

a) en cas d'utilisation de désignations ou traductions de désignations, dénominations, inscriptions ou illustrations relatives aux vins, spiritueux ou vins aromatisés dont les dénominations sont protégées en vertu du présent accord, qui, directement ou indirectement, contiennent des indications fausses ou fallacieuses sur l'origine, la nature ou la qualité du vin, de la boisson spiritueuse ou du vin aromatisé ;

b) lorsque les récipients utilisés pour l'emballage induisent en erreur sur l'origine des vins.

3. Si l'une des parties contractantes a des raisons de soupçonner :

a) qu'un vin, une boisson spiritueuse ou un vin aromatisé, tels que définis à l'article 2, faisant ou ayant fait l'objet d'échanges en Albanie et dans la Communauté, ne respecte pas les règles régissant le secteur des vins, des spiritueux et des vins aromatisés dans la Communauté ou en Albanie ou ne se conforme pas au présent accord et

b) que ce non-respect présente un intérêt particulier pour l'autre partie contractante et pourrait donner lieu à l'application de mesures administratives et/ou à l'engagement de procédures judiciaires, elle doit immédiatement en informer l'instance représentative de l'autre partie contractante.

4. Les informations à communiquer, conformément au paragraphe 3, doivent comporter des détails sur le non-respect des règles régissant le secteur des vins, spiritueux et vins aromatisés de la partie contractante et/ou le non-respect du présent accord et doivent être accompagnées de documents officiels, commerciaux ou d'autres pièces appropriées contenant des détails sur les mesures administratives à prendre ou les poursuites judiciaires à engager, le cas échéant.

Article 14

Consultations

1. Les parties contractantes se consultent lorsque l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation du présent accord.

2. La partie contractante qui sollicite les consultations communique à l'autre partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.

3. Lorsque tout retard risque de mettre en danger la santé humaine ou de compromettre l'efficacité des mesures de lutte contre la fraude, des mesures conservatoires provisoires peuvent être prises sans consultation préalable, pourvu que des consultations soient engagées immédiatement après que ces mesures ont été prises.

4. Si, au terme des consultations prévues aux paragraphes 1 et 3, les parties contractantes ne parviennent pas à un accord, la partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au paragraphe 3 peut prendre des mesures appropriées,

conformément à l'article 126 de l'accord de stabilisation et d'association, de manière à permettre l'application correcte du présent accord.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15

Transit de petites quantités

1. Le présent accord ne s'applique pas aux vins, spiritueux et vins aromatisés qui :

a) transitent par le territoire d'une des parties contractantes ou

b) sont originaires du territoire d'une des parties contractantes et sont échangés entre celles-ci par petites quantités, dans les conditions et selon les procédures prévues au paragraphe 2.

2. Les quantités suivantes de vins, de spiritueux et de vins aromatisés sont considérées comme de petites quantités :

a) quantités présentées en récipients de 5 litres ou moins, étiquetés et munis d'un dispositif de fermeture non récupérable, lorsque la quantité totale transportée, même si elle est composée de plusieurs lots particuliers, n'excède pas 50 litres ;

b) i) quantités n'excédant pas 30 litres, contenues dans les bagages personnels de voyageurs ;

ii) quantités n'excédant pas 30 litres, faisant l'objet d'envois adressés de particulier à particulier ;

iii) quantités faisant partie des effets personnels de particuliers en cours de déménagement ;

iv) quantités importées à des fins d'expérimentation scientifique et technique, dans la limite d'un hectolitre ;

v) quantités destinées aux représentations diplomatiques, postes consulaires et corps assimilés, importées au titre des franchises qui leur sont consenties ;

vi) quantités constituant les provisions de bord des moyens de transports internationaux.

Le cas d'exemption visé au point a) ne peut être cumulé avec un ou plusieurs des cas d'exemption visés au point b).

Article 16

Commercialisation des stocks préexistants

1. Les vins, spiritueux ou vins aromatisés qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ont été produits, élaborés, désignés et présentés conformément aux lois et aux règlements internes des parties contractantes, mais d'une manière interdite par le présent accord, peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

2. Sauf dispositions contraires à arrêter par les parties contractantes, les vins, spiritueux ou vins aromatisés qui ont été produits, élaborés, désignés et présentés conformément au présent accord, mais dont la production, l'élaboration, la désignation et la présentation cessent d'être conformes à l'accord à la suite d'une modification de ce dernier, peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

ANNEXE I

LISTE DES DÉNOMINATIONS PROTÉGÉES

(visées aux articles 4 et 6 de l'annexe II)

Partie A :

Dans la Communauté

a) *Vins originaires de la Communauté*

Belgique

1. *Vins de qualité produits dans une région déterminée*

Noms des régions déterminées

Côtes de Sambre et Meuse

Hagelandse Wijn

Haspengouwse Wijn

2. *Vins de table portant une indication géographique*

Vin de pays des jardins de Wallonie

République tchèque

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées (suivies ou non du nom de la sous-région)	Sous-régions (suivies ou non du nom d'une commune viticole et/ou du nom d'une exploitation viticole)
cechy	litoměřická mělnická
Morava	mikulovská slovácká velkopavlovická znojemská

2. Vins de table portant une indication géographique

české zemské víno

moravské zemské víno

Allemagne

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

NOMS DES RÉGIONS DÉTERMINÉES (suivies ou non du nom d'une sous-région)	SOUS-RÉGIONS
Ahr	Walporzheim or Ahrtal
Baden	Badische Bergstraße Bodensee Breisgau Kaiserstuhl Kraichgau Markgräflerland Ortenau Tauberfranken Tuniberg
Franken	Maindreieck Mainviereck Steigerwald
Hessische Bergstraße	Starkenburg Umstadt
Mittelrhein	Loreley Siebengebirge Bernkastel
Mosel-Saar-Ruwer ou Mosel ou Saar ou Ruwer	Burg Cochem Moseltor Obermosel Ruwertal Saar

NOMS DES RÉGIONS DÉTERMINÉES (suivies ou non du nom d'une sous-région)	SOUS-RÉGIONS
Nahe	Nahetal
Pfalz	Mittelhaardt Deutsche Weinstraße Südliche Weinstraße
Rheingau	Johannisberg
Rheinhessen	Bingen Nierstein Wonnegau
Saale-Unstrut	Mansfelder Seen Schloß Neuenburg Thüringen
Sachsen	Meißen Bayerischer Bodensee
Württemberg	Kocher-Jagst-Tauber Oberer Neckar Remstal-Stuttgart Württembergisch Unterland Württembergischer Bodensee

2. Vins de table portant une indication géographique

LANDWEIN	TAFELWEIN
Ahrtaler Landwein	Albrechtsburg
Badischer Landwein	Bayern
Bayerischer Bodensee-Landwein	Burgengau
Fränkischer Landwein	Donau
Landwein der Mosel	Lindau
Landwein der Ruwer	Main
Landwein der Saar	Mecklenburger
Mecklenburger Landwein	Neckar
Mitteldeutscher Landwein	Oberrhein
Nahegauer Landwein	Rhein
Pfälzer Landwein	Rhein-Mosel
Regensburger Landwein	Römertor
Rheinburgen-Landwein	Stargarder Land
Rheingauer Landwein	
Rheinischer Landwein	
Saarländischer Landwein der Mosel	
Sächsischer Landwein	
Schwäbischer Landwein	
Starkenburger Landwein	
Taubertäler Landwein	

Grèce

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées	
Appellation en grec	Équivalent en langue anglaise
Σάμος	Samos
Μοσχάτος Πατρών	Moschatos Patra
Μοσχάτος Ρίου – Πατρών	Moschatos Riou Patra
Μοσχάτος Κεφαλληνίας	Moschatos Kefhalinia
Μοσχάτος Λήμνου	Moschatos Lemnos
Μοσχάτος Ρόδου	Moschatos Rhodos
Μαυροδάφνη Πατρών	Mavrodafni Patra
Μαυροδάφνη Κεφαλληνίας	Mavrodafni Kefhalinia
Σητεία	Sitia
Νεμέα	Nemea
Σαντορίνη	Santorini
Δαφνές	Dafnes
Ρόδος	Rhodos
Νάουσα	Naoussa
Ρομπόλα Κεφαλληνίας	Robola Kefhalinia
Ραψάνη	Rapsani
Μαντινεία	Mantinia
Μεσενικόλα	Mesenicola
Πεζά	Peza
Αρχάνες	Archanes
Πάτρα	Patra
Ζίτσα	Zitsa
Αμύνταιο	Amynteon
Γουμένισσα	Goumenissa
Πάρος	Paros
Λήμνος	Lemnos
Αγχιάλος	Anchialos
Πλαγιές Μελίτων	Slopes of Melitona

2. Vins de table portant une indication géographique

Appellation en grec	Equivalent en langue anglaise
Ρετσίνα Μεσογείων, suivie ou non de la mention "Αττικής"	Retsina of Mesogija, suivie ou non de la mention "Attika"
Ρετσίνα Κρωπίας ou Ρετσίνα Κορωπίου, suivie ou non de la mention "Αττικής"	Retsina of Kropia ou Retsina Koropi, suivie ou non de la mention "Attika"
Ρετσίνα Μαρκοπούλου, suivie ou non de la mention "Αττικής"	Retsina of Markopoulou, suivie ou non de la mention "Attika"
Ρετσίνα Μεγάρων, suivie ou non de la mention "Αττικής"	Retsina of Megara, suivie ou non de la mention "Attika"
Ρετσίνα Παιανίας ou Ρετσίνα Λιοπεσίου, suivie ou non de la mention "Αττικής"	Retsina of Peania ou Retsina of Liopesi, suivie ou non de la mention "Attika"
Ρετσίνα Παλλήνης, suivie ou non de la mention "Αττικής"	Retsina of Pallini, suivie ou non de la mention "Attika"
Ρετσίνα Πικερμίου, suivie ou non de la mention "Αττικής"	Retsina of Pikermi, suivie ou non de la mention "Attika"
Ρετσίνα Σπάτων, suivie ou non de la mention "Αττικής"	Retsina of Spata, suivie ou non de la mention "Attika"
Ρετσίνα Θηβών, suivie ou non de la mention "Βοιωτίας"	Retsina of Thebes, suivie ou non de la mention "Viotias"
Ρετσίνα Γιάλτρων, suivie ou non de la mention "Ευβοίας"	Retsina of Gialtra, suivie ou non de la mention "Evia"
Ρετσίνα Καρύστου, suivie ou non de la mention "Ευβοίας"	Retsina of Karystos, suivie ou non de la mention "Evia"
Ρετσίνα Χαλκίδας, suivie ou non de la mention "Ευβοίας"	Retsina of Halkida, suivie ou non de la mention "Evia"
Βερντεα Ζακύνθου	Verntea Zakynthou
Αγιορείκος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Mount Athos Agioritikos
Τοπικός Οίνος Αναβύσσου	Regional wine of Anavyssos
Αττικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Attiki-Attikos
Τοπικός Οίνος Βιλίτσας	Regional wine of Vilitsas
Τοπικός Οίνος Γρεβενών	Regional wine of Grevena
Τοπικός Οίνος Δράμας	Regional wine of Drama
Δωδεκανησιακός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Dodekanese - Dodekanissiakos
Τοπικός Οίνος Επανομής	Regional wine of Epanomi
Ηρακλειώτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Heraklion - Herakliotikos
Θεσσαλικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Thessalia - Thessalikos
Θηβαϊκός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Thebes - Thivaikos
Τοπικός Οίνος Κισσάμου	Regional wine of Kissamos
Τοπικός Οίνος Κρανιάς	Regional wine of Krania
Κρητικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Crete - Kritikos
Λασιθιώτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Lasithi - Lassithiotikos
Μακεδονικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Macedonia - Macedonikos
Μεσημβριώτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Nea Messimvria
Μεσσηνιακός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Messinia - Messiniakos
Παιανίτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Peanea
Παλληνιώτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Pallini - Palliniotikos
Πελοποννησιακός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Peloponnese - Peloponnisiakos
Τοπικός Οίνος Πλαγιές Αμπέλου	Regional wine of Slopes of Ambelos
Τοπικός Οίνος Πλαγιές Βερτίσκου	Regional wine of Slopes of Vertiskos

Appellation en grec	Equivalent en langue anglaise
Τοπικός Οίνος Πλαγιών Κιθαιρώνα	Regional wine of Slopes of Kitherona
Κορινθιακός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Korinthos - Korinthiakos
Τοπικός Οίνος Πλαγιών Πάρνηθας	Regional wine of Slopes of Parnitha
Τοπικός Οίνος Πυλίας	Regional wine of Pylia
Τοπικός Οίνος Τριφυλίας	Regional wine of Trifilia
Τοπικός Οίνος Τυρνάβου	Regional wine of Tyrnavos
Σιατιστινός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Siastista - Siatistinos
Τοπικός Οίνος Ριτσώνας Αυλίδος	Regional wine of Ritsona Avlidas
Τοπικός Οίνος Λετρίνων	Regional wine of Letrines
Τοπικός Οίνος Σπάτων	Regional wine of Spata
Τοπικός Οίνος Βορείων Πλαγιών Πεντελικού	Regional wine of Slopes of Penteliko
Αιγαίοπελαγίτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Aegean Sea
Τοπικός Οίνος Ληλάντιου πεδίου	Regional wine of Lilantio Pedio
Τοπικός Οίνος Μαρκόπουλου	Regional wine of Markopoulo
Τοπικός Οίνος Τεγέας	Regional wine of Tegea
Τοπικός Οίνος Ανδριανής	Regional wine of Adriana
Τοπικός Οίνος Χαλικούνας	Regional wine of Halikouna
Τοπικός Οίνος Χαλκιδικής	Regional wine of Halkidiki
Καρυστινός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Karystos - Karystinos
Τοπικός Οίνος Πέλλας	Regional wine of Pella
Τοπικός Οίνος Σερρών	Regional wine of Serres
Συριανός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Syros - Syrianos
Τοπικός Οίνος Πλαγιών Πετρωτού	Regional wine of Slopes of Petroto
Τοπικός Οίνος Γερανείων	Regional wine of Gerania
Τοπικός Οίνος Οπουντίας Λοκρίδος	Regional wine of Opountias Lokridos
Τοπικός Οίνος Στερεάς Ελλάδος	Regional wine of Sterea Ellada
Τοπικός Οίνος Αγοράς	Regional wine of Agora
Τοπικός Οίνος Κοιλάδος Αταλάντης	Regional wine of Valley of Atalanti
Τοπικός Οίνος Αρκαδίας	Regional wine of Arkadia
Παγγαιορείτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Pangeon - Pangeoritikos
Τοπικός Οίνος Μεταξάτων	Regional wine of Metaxata
Τοπικός Οίνος Ημαθίας	Regional wine of Imathia
Τοπικός Οίνος Κλημέντι	Regional wine of Klimenti
Τοπικός Οίνος Κέρκυρας	Regional wine of Corfu
Τοπικός Οίνος Σιθωνίας	Regional wine of Sithonia
Τοπικός Οίνος Μαντζαβινάτων	Regional wine of Mantzavinata
Ισμαρικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Ismaros - Ismarikos
Τοπικός Οίνος Αβδήρων	Regional wine of Avdira
Τοπικός Οίνος Ιωαννίνων	Regional wine of Ioannina
Τοπικός Οίνος Πλαγιές Αιγιαλείας	Regional wine of Slopes of Egialia
Τοπικός Οίνος Πλαγιές του Αίνου	Regional wine of Enos

RÉGIONS DÉTERMINÉES (suivies ou non du nom de la sous-région)	SOUS-RÉGIONS
Rioja	Alavesa Alta Baja
Rueda	
Sierras de Málaga	Serranía de Ronda
Somontano	
Tacoronte-Acentejo	Anaga
Tarragona	
Terra Alta	
Tierra de León	
Tierra del Vino de Zamora	
Toro	
Utiel-Requena	
Valdeorras	
Valdepeñas	
Valencia	Alto Turia Clariano Moscatel de Valencia Valentino
Valle de Güimar	
Valle de la Orotava	
Valles de Benavente (Los)	
Vinos de Madrid	
Ycoden-Daute-Isora	Arganda Navalcarnero San Martín de Valdeiglesias
Yecla	

2. Vins de table portant une indication géographique

Vino de la Tierra de Abanilla
Vino de la Tierra de Bailén
Vino de la Tierra de Bajo Aragón
Vino de la Tierra de Betanzos
Vino de la Tierra de Cádiz
Vino de la Tierra de Campo de Belchite
Vino de la Tierra de Campo de Cartagena
Vino de la Tierra de Cangas
Vino de la Terra de Castelló
Vino de la Tierra de Castilla
Vino de la Tierra de Castilla y León
Vino de la Tierra de Contraviesa-Alpujarra
Vino de la Tierra de Córdoba
Vino de la Tierra de Desierto de Almería
Vino de la Tierra de Extremadura
Vino de la Tierra Formentera
Vino de la Tierra de Gálvez
Vino de la Tierra de Granada Sur-Oeste
Vino de la Tierra de Ibiza
Vino de la Tierra de Illes Balears
Vino de la Tierra de Isla de Menorca
Vino de la Tierra de La Gomera
Vino de la Tierra de Laujar-Alpujarra
Vino de la Tierra de Los Palacios
Vino de la Tierra de Norte de Granada
Vino de la Tierra Norte de Sevilla
Vino de la Tierra de Pozohondo
Vino de la Tierra de Ribera del Andarax
Vino de la Tierra de Ribera del Arlanza
Vino de la Tierra de Ribera del Gállego-Cinco Villas
Vino de la Tierra de Ribera del Queiles
Vino de la Tierra de Serra de Tramuntana-Costa Nord
Vino de la Tierra de Sierra de Alcaraz
Vino de la Tierra de Valdejalón
Vino de la Tierra de Valle del Cinca
Vino de la Tierra de Valle del Jiloca
Vino de la Tierra del Valle del Miño-Ourense
Vino de la Tierra Valles de Sadacia

France

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Alsace Grand Cru, suivie du nom d'une unité géographique plus restreinte

Alsace, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte

Alsace ou Vin d'Alsace, suivie ou non de la mention « Edelzwicker » ou du nom d'une variété de vin et/ou du nom d'une unité géographique plus restreinte

Ajaccio

Aloxe-Corton

Anjou, suivie ou non des mentions « Val de Loire » ou « Coteaux de la Loire » ou « Villages Brissac »

Anjou, suivie ou non des mentions « Gamay », « Mousseux » ou « Villages »

Arbois

Arbois Pupillin

Auxey-Duresses ou Auxey-Duresses Côte de Beaune ou Auxey-Duresses Côte de Beaune-Villages

Bandol

Banyuls

Barsac

Bâtard-Montrachet

Béarn ou Béarn-Bellocq

Beaujolais Supérieur

Beaujolais, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte

Beaujolais-Villages

Beaumes-de-Venise, précédée ou non de la mention « Muscat de »

Beaune

Bellet ou Vin de Bellet

Bergerac

Bienvenues Bâtard-Montrachet

Blagny

Blanc Fumé de Pouilly

Blanquette de Limoux

Blaye

Bonnes Mares

Bonnezeaux

Bordeaux Côtes de Francs

Bordeaux Haut-Benaige

Bordeaux, suivie ou non des mentions « Clairet » ou « Supérieur » ou « Rosé » ou « Mousseux »

Bourg

Bourgeois

Bourgogne, suivie ou non des mentions « Clairet » ou « Rosé » ou du nom d'une unité géographique plus restreinte

Bourgogne Aligoté

Bourgueil

Bouzeron

Brouilly

Buzet

Cabardès

Cabernet d'Anjou

Cabernet de Saumur

Cadillac

Cahors

Canon-Fronsac

Cap Corse, précédée de la mention « Muscat de »

Cassis

Cérons

Chablis Grand Cru, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte

Chablis, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte

Chambertin

Chambertin Clos de Bèze

Chambolle-Musigny

Champagne

Chapelle-Chambertin

Charlemagne

Charmes-Chambertin

Chassagne-Montrachet ou Chassagne-Montrachet Côte de Beaune ou Chassagne-Montrachet Côte de Beaune-Villages

Château Châlon

Château Grillet

Châteaumeillant

Châteauneuf-du-Pape

Châtillon-en-Diois	Côtes du Jura
Chenas	Côtes du Lubéron
Chevalier-Montrachet	Côtes du Marmandais
Cheverny	Côtes du Rhône
Chinon	Côtes du Rhône Villages, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte
Chiroubles	Côtes du Roussillon
Chorey-lès-Beaune ou Chorey-lès-Beaune Côte de Beaune ou Chorey-lès-Beaune Côte de Beaune-Villages	Côtes du Roussillon Villages, suivie ou non des noms des communes suivantes : Caramany ou Latour de France ou Les Aspres ou Lesquerde ou Tautavel
Clairette de Bellegarde	Côtes du Ventoux
Clairette de Die	Côtes du Vivarais
Clairette du Languedoc, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte	Cour-Cheverny
Clos de la Roche	Crémant d'Alsace
Clos de Tart	Crémant de Bordeaux
Clos des Lambrays	Crémant de Bourgogne
Clos Saint-Denis	Crémant de Die
Clos Vougeot	Crémant de Limoux
Collioure	Crémant de Loire
Condrieu	Crémant du Jura
Corbières, suivie ou non de la mention « Boutenac »	Crépy
Cornas	Criots Bâtard-Montrachet
Corton	Crozes Ermitage
Corton-Charlemagne	Crozes-Hermitage
Costières de Nîmes	Echezeaux
Côte de Beaune, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte	Entre-Deux-Mers ou Entre-Deux-Mers Haut-Benauges
Côte de Beaune-Villages	Ermitage
Côte de Brouilly	Faugères
Côte de Nuits	Fiefs Vendéens, suivie ou non des noms des lieux-dits « Mareuil » ou « Brem » ou « Vix » ou « Pissotte »
Côte Roannaise	Fitou
Côte Rôtie	Fixin
Coteaux Champenois, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte	Fleurie
Coteaux d'Aix-en-Provence	Floc de Gascogne
Coteaux d'Ancenis, suivie ou non du nom d'une variété de vin	Fronsac
Coteaux de Die	Frontignan
Coteaux de l'Aubance	Gaillac
Coteaux de Pierrevert	Gaillac Premières Côtes
Coteaux de Saumur	Gevrey-Chambertin
Coteaux du Giennois	Gigondas
Coteaux du Languedoc Picpoul de Pinet	Givry
Coteaux du Languedoc, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte	Grand Roussillon
Coteaux du Layon ou Coteaux du Layon Chaume	Grands Echezeaux
Coteaux du Layon, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte	Graves
Coteaux du Loir	Graves de Vayres
Coteaux du Lyonnais	Griotte-Chambertin
Coteaux du Quercy	Gros Plant du Pays Nantais
Coteaux du Tricastin	Haut Poitou
Coteaux du Vendômois	Haut-Médoc
Coteaux Varois	Haut-Montravel
Côte-de-Nuits-Villages	Hermitage
Côtes Canon-Fronsac	Irancy
Côtes d'Auvergne, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte	Irouléguy
Côtes de Beaune, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte	Jasnières
Côtes de Bergerac	Juliéna
Côtes de Blaye	Jurançon
Côtes de Bordeaux Saint-Macaire	L'Etoile
Côtes de Bourg	La Grande Rue
Côtes de Brulhois	Ladoix ou Ladoix Côte de Beaune ou Ladoix Côte de Beaune-Villages
Côtes de Castillon	Lalande de Pomerol
Côtes de Duras	Languedoc, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte
Côtes de la Malepère	Latricières-Chambertin
Côtes de Millau	Les-Baux-de-Provence
Côtes de Montravel	Limoux
Côtes de Provence, suivie ou non de la mention « Sainte-Victoire »	Lirac
Côtes de Saint-Mont	Listrac-Médoc
Côtes de Toul	Loupiac
Côtes du Frontonnais, suivie ou non des mentions « Fronton » ou « Villaudric »	Lunel, précédée ou non de la mention « Muscat de »
	Lussac Saint-Emilion
	Mâcon ou Pinot-Chardonnay-Mâcon
	Mâcon, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte

Mâcon-Villages	Rasteau Rancio
Macvin du Jura	Régnié
Madiran	Reuilly
Maranges Côte de Beaune ou Maranges Côtes de Beaune-Villages	Richebourg
Maranges, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte	Rivesaltes, précédée ou non de la mention « Muscat de »
Marcillac	Rivesaltes Rancio
Margaux	Romanée (La)
Marsannay	Romanée Conti
Maury	Romanée Saint-Vivant
Mazis-Chambertin	Rosé des Riceys
Mazoyères-Chambertin	Rosette
Médoc	Roussette de Savoie, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte
Menetou Salon, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte	Roussette du Bugey, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte
Mercrey	Ruchottes-Chambertin
Meursault ou Meursault Côte de Beaune ou Meursault Côte de Beaune-Villages	Rully
Minervois	Saint Julien
Minervois-la-Livinière	Saint-Amour
Mireval	Saint-Aubin ou Saint-Aubin Côte de Beaune ou Saint-Aubin Côte de Beaune-Villages
Monbazillac	Saint-Bris
Montagne Saint-Émilion	Saint-Chinian
Montagny	Sainte-Croix-du-Mont
Monthélie ou Monthélie Côte de Beaune ou Monthélie Côte de Beaune-Villages	Sainte-Foy Bordeaux
Montlouis, suivie ou non des mentions « Mousseux » ou « Pétillant »	Saint-Emilion
Montrachet	Saint-Emilion Grand Cru
Montravel	Saint-Estèphe
Morey-Saint-Denis	Saint-Georges Saint-Emilion
Morgon	Saint-Jean-de-Minervois, précédée ou non de la mention « Muscat de »
Moselle	Saint-Joseph
Moulin-à-Vent	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Moulis	Saint-Péray
Moulis-en-Médoc	Saint-Pourçain
Muscadet	Saint-Romain ou Saint-Romain Côte de Beaune ou Saint-Romain Côte de Beaune-Villages
Muscadet Coteaux de la Loire	Saint-Véran
Muscadet Côtes de Grandlieu	Sancerre
Muscadet Sèvre-et-Maine	Santenay ou Santenay Côte de Beaune ou Santenay Côte de Beaune-Villages
Musigny	Saumur Champigny
Néac	Saussignac
Nuits	Sauternes
Nuits-Saint-Georges	Savennières
Orléans	Savennières-Coulée-de-Serrant
Orléans-Cléry	Savennières-Roche-aux-Moines
Pacherenc du Vic-Bilh	Savigny ou Savigny-lès-Beaune
Palette	Seyssel
Patrimonio	Tâche (La)
Pauillac	Tavel
Pécharmant	Thouarsais
Pernand-Vergelesses ou Pernand-Vergelesses Côte de Beaune ou Pernand-Vergelesses Côte de Beaune-Villages	Touraine Amboise
Pessac-Léognan	Touraine Azay-le-Rideau
Petit Chablis, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte	Touraine Mesland
Pineau des Charentes	Touraine Noble Joue
Pinot-Chardonnay-Mâcon	Touraine, suivie ou non des mentions « Mousseux » ou « Pétillant »
Pomerol	Tursan
Pommard	Vacqueyras
Pouilly Fumé	Valençay
Pouilly-Fuissé	Vin d'Entraygues et du Fel
Pouilly-Loché	Vin d'Estaing
Pouilly-sur-Loire	Vin de Corse, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte
Pouilly-Vinzelles	Vin de Lavedieu
Premières Côtes de Blaye	Vin de Savoie ou Vin de Savoie-Ayze, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte
Premières Côtes de Bordeaux, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte	Vin du Bugey, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte
Puisseguin Saint-Emilion	Vin Fin de la Côte de Nuits
Puligny-Montrachet ou Puligny-Montrachet Côte de Beaune ou Puligny-Montrachet Côte de Beaune-Villages	Viré Clessé
Quarts-de-Chaume	Volnay
Quincy	Volnay Santenots
Rasteau	Vosne-Romanée

Vougeot
 Vouvray, suivie ou non des mentions « Mousseux » ou
 « Pétillant »

2. Vins de table portant une indication géographique

Vin de pays de l'Agenais
 Vin de pays d'Aigues
 Vin de pays de l'Ain
 Vin de pays de l'Allier
 Vin de pays d'Allobrogie
 Vin de pays des Alpes-de-Haute-Provence
 Vin de pays des Alpes-Maritimes
 Vin de pays de l'Ardèche
 Vin de pays d'Argens
 Vin de pays de l'Ariège
 Vin de pays de l'Aude
 Vin de pays de l'Aveyron
 Vin de pays des Balmes dauphinoises
 Vin de pays de la Bénovie
 Vin de pays du Bérange
 Vin de pays de Bessan
 Vin de pays de Bigorre
 Vin de pays des Bouches-du-Rhône
 Vin de pays du Bourbonnais
 Vin de pays du Calvados
 Vin de pays de Cassan
 Vin de pays Cathare
 Vin de pays de Caux
 Vin de pays de Cessenon
 Vin de pays des Cévennes, suivie ou non de la mention
 « Mont Bouquet »
 Vin de pays Charentais, suivie ou non des mentions « Ile de
 Ré » ou « Ile d'Oléron » ou « Saint-Sornin »
 Vin de pays de la Charente
 Vin de pays des Charentes-Maritimes
 Vin de pays du Cher
 Vin de pays de la Cité de Carcassonne
 Vin de pays des Collines de la Moure
 Vin de pays des Collines rhodaniennes
 Vin de pays du Comté de Grignan
 Vin de pays du Comté tolosan
 Vin de pays des Comtés rhodaniens
 Vin de pays de la Corrèze
 Vin de pays de la Côte Vermeille
 Vin de pays des coteaux charitois
 Vin de pays des coteaux d'Enserune
 Vin de pays des coteaux de Besilles
 Vin de pays des coteaux de Cèze
 Vin de pays des coteaux de Coiffy
 Vin de pays des coteaux Flaviens
 Vin de pays des coteaux de Fontcaude
 Vin de pays des coteaux de Glanes
 Vin de pays des coteaux de l'Ardèche
 Vin de pays des coteaux de l'Auxois
 Vin de pays des coteaux de la Cabrerisse
 Vin de pays des coteaux de Laurens
 Vin de pays des coteaux de Miramont
 Vin de pays des coteaux de Montélimar
 Vin de pays des coteaux de Murviel
 Vin de pays des coteaux de Narbonne
 Vin de pays des coteaux de Peyriac
 Vin de pays des coteaux des Baronnie
 Vin de pays des coteaux du Cher et de l'Arnon
 Vin de pays des coteaux du Grésivaudan
 Vin de pays des coteaux du Libron
 Vin de pays des coteaux du Littoral audois
 Vin de pays des coteaux du Pont du Gard
 Vin de pays des coteaux du Salagou
 Vin de pays des coteaux de Tannay
 Vin de pays des coteaux du Verdon
 Vin de pays des coteaux et terrasses de Montauban
 Vin de pays des côtes catalanes
 Vin de pays des côtes de Gascogne

Vin de pays des côtes de Lastours
 Vin de pays des côtes de Montestruc
 Vin de pays des côtes de Pérignan
 Vin de pays des côtes de Prouilhe
 Vin de pays des côtes de Thau
 Vin de pays des côtes de Thongue
 Vin de pays des côtes du Brian
 Vin de pays des côtes de Ceressou
 Vin de pays des côtes du Condomois
 Vin de pays des côtes du Tarn
 Vin de pays des côtes du Vidourle
 Vin de pays de la Creuse
 Vin de pays de Cucugnan
 Vin de pays des Deux-Sèvres
 Vin de pays de la Dordogne
 Vin de pays du Doubs
 Vin de pays de la Drôme
 Vin de pays Duché d'Uzès
 Vin de pays de Franche-Comté, suivie ou non de la mention
 « Coteaux de Champlitte »
 Vin de pays du Gard
 Vin de pays du Gers
 Vin de pays des Hautes-Alpes
 Vin de pays de la Haute-Garonne
 Vin de pays de la Haute-Marne
 Vin de pays des Hautes-Pyrénées
 Vin de pays d'Hauterive, suivie ou non des mentions « Val
 d'Orbieu » ou « Coteaux du Termenès » ou « Côtes de Lézi-
 gnan »
 Vin de pays de la Haute-Saône
 Vin de pays de la Haute-Vienne
 Vin de pays de la haute vallée de l'Aude
 Vin de pays de la haute vallée de l'Orb
 Vin de pays des Hauts de Badens
 Vin de pays de l'Hérault
 Vin de pays de l'Ile de Beauté
 Vin de pays d'Indre-et-Loire
 Vin de pays de l'Indre
 Vin de pays de l'Isère
 Vin de pays du Jardin de la France, suivie ou non des men-
 tions « Marches de Bretagne » ou « Pays de Retz »
 Vin de pays des Landes
 Vin de pays de la Loire-Atlantique
 Vin de pays de Loir-et-Cher
 Vin de pays du Loiret
 Vin de pays du Lot
 Vin de pays de Lot-et-Garonne
 Vin de pays des Maures
 Vin de pays de Maine-et-Loire
 Vin de pays de la Mayenne
 Vin de pays de Meurthe-et-Moselle
 Vin de pays de la Meuse
 Vin de pays du Mont Baudile
 Vin de pays du Mont Caume
 Vin de pays des Monts de la Grage
 Vin de pays de la Nièvre
 Vin de pays d'Oc
 Vin de pays du Périgord, suivie ou non par la mention « Vin
 de Domme »
 Vin de pays de la Petite Crau
 Vin de pays des Portes de Méditerranée
 Vin de pays de la Principauté d'Orange
 Vin de pays du Puy-de-Dôme
 Vin de pays des Pyrénées-Atlantiques
 Vin de pays des Pyrénées-Orientales
 Vin de pays des Sables du Golfe du Lion
 Vin de pays de la Sainte-Baume
 Vin de pays de Saint-Guilhem-le-Désert
 Vin de pays de Saint-Sardos
 Vin de pays de Sainte-Marie-la-Blanche
 Vin de pays de Saône-et-Loire
 Vin de pays de la Sarthe
 Vin de pays de Seine-et-Marne
 Vin de pays du Tarn

Vin de pays de Tarn-et-Garonne
 Vin de pays des Terroirs landais, suivie ou non des mentions « Coteaux de Chalosse » ou « Côtes de L'Adour » ou « Sables Fauves » ou « Sables de l'Océan »
 Vin de pays de Thézac-Perricard
 Vin de pays du Torgan
 Vin de pays d'Urfé
 Vin de pays du Val de Cesse
 Vin de pays du Val de Dagne
 Vin de pays du Val de Montferrand
 Vin de pays de la Vallée du Paradis
 Vin de pays du Var
 Vin de pays de Vaucluse
 Vin de pays de la Vaunage
 Vin de pays de la Vendée
 Vin de pays de la Vicomté d'Aumelas
 Vin de pays de la Vienne
 Vin de pays de la Vistrenque
 Vin de pays de l'Yonne

Italie

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

DOCG (Denominazioni di Origine Controllata e Garantita)

Albana di Romagna
 Asti ou Moscato d'Asti ou Asti Spumante
 Barbaresco
 Bardolino superiore
 Barolo
 Brachetto d'Acqui ou Acqui
 Brunello di Montalcino
 Carmignano
 Chianti, suivie ou non des mentions « Colli Aretini » ou « Colli Fiorentini » ou « Colline Pisane » ou « Colli Senesi » ou « Montalbano » ou « Montespertoli » ou « Rufina »
 Chianti Classico
 Fiano di Avellino
 Forgiano
 Franciacorta
 Gattinara
 Gavi ou Cortese di Gavi
 Ghemme
 Greco di Tufo
 Montefalco Sagrantino
 Montepulciano d'Abruzzo Colline Tramane
 Ramandolo
 Recioto di Soave
 Sforzato di Valtellina ou Sfursat di Valtellina
 Soave superiore
 Taurasi
 Valtellina Superiore, suivie ou non des mentions « Grumello » ou « Inferno » ou « Maroggia » ou « Sassella » ou « Stagafassli » ou « Vagella »
 Vermentino di Gallura ou Sardegna Vermentino di Gallura
 Vernaccia di San Gimignano
 Vino Nobile di Montepulciano

DOC (Denominazioni di Origine Controllata)

Aglianico del Taburno ou Taburno
 Aglianico del Vulture
 Albugnano
 Alcamo ou Alcamo classico
 Aleatico di Gradoli
 Aleatico di Puglia
 Alezio
 Alghero ou Sardegna Alghero
 Alta Langa
 Alto Adige ou dell'Alto Adige (Südtirol ou Südtiroler), suivie ou non des mentions :
 – Colli di Bolzano (Bozner Leiten) ;
 – « Meranese di Collina » ou « Meranese » (Meraner Hugel ou Meraner) ;

– Santa Maddalena (St.Magdalener) ;
 – Terlano (Terlaner) ;
 – « Valle Isarco » (Eisacktal ou Eisacktaler) ;
 – Valle Venosta (Vinschgau).
 Ansonica Costa dell'Argentario
 Aprilia
 Arborea ou Sardegna Arborea
 Arcole
 Assisi
 Atina
 Aversa
 Bagnoli di Sopra ou Bagnoli
 Barbera d'Asti
 Barbera del Monferrato
 Barbera d'Alba
 Barco Reale di Carmignano ou Rosato di Carmignano ou Vin Santo di Carmignano ou Vin Santo Carmignano Occhio di Pernice
 Bardolino
 Bianchetto del Metauro
 Bianco Capena
 Bianco dell'Empolese
 Bianco della Valdinievole
 Bianco di Custoza
 Bianco di Pitigliano
 Bianco Pisano di S. Torpè
 Biferno
 Bivongi
 Boca
 Bolgheri e Bolgheri Sassicaia
 Bosco Eliceo
 Botticino
 Bramaterra
 Breganze
 Brindisi
 Cacc'e mmitte di Lucera
 Cagnina di Romagna
 Caldaro (Kalterer) ou Lago di Caldaro (Kalterersee), suivie ou non de la mention « Classico »
 Campi Flegrei
 Campidano di Terralba ou Terralba ou Sardegna Campidano di Terralba ou Sardegna Terralba
 Canavese
 Candia dei Colli Apuani
 Cannonau di Sardegna, suivie ou non des mentions « Capo Ferrato » ou « Oliena » ou « Nepente di Oliena Jerzu »
 Capalbio
 Capri
 Capriano del Colle
 Carema
 Carignano del Sulcis ou Sardegna Carignano del Sulcis
 Carso
 Castel del Monte
 Castel San Lorenzo
 Casteller
 Castelli Romani
 Cellatica
 Cerasuolo di Vittoria
 Cerveteri
 Cesanese del Piglio
 Cesanese di Affile ou Affile
 Cesanese di Olevano Romano ou Olevano Romano
 Cilento
 Cinque Terre ou Cinque Terre Sciacchetrà, suivie ou non des mentions « Costa de sera » ou « Costa de Campu » ou « Costa da Posa »
 Circeo
 Cirò
 Cisterna d'Asti
 Colli Albani
 Colli Altotiberini
 Colli Amerini
 Colli Berici, suivie ou non de la mention « Barbarano »

- Colli Bolognesi, suivie ou non des mentions « Colline di Riposto » ou « Colline Marconiane » ou « Zola Predona » ou « Monte San Pietro » ou « Colline di Oliveto » ou « Terre di Montebudello » ou « Serravalle »
- Colli Bolognesi Classico-Pignoletto
- Colli del Trasimeno ou Trasimeno
- Colli della Sabina
- Colli dell'Etruria Centrale
- Colli di Conegliano, suivie ou non des mentions « Refrontolo » ou « Torchiato di Fregona »
- Colli di Faenza
- Colli di Luni (Regione Liguria)
- Colli di Luni (Regione Toscana)
- Colli di Parma
- Colli di Rimini
- Colli di Scandiano e di Canossa
- Colli d'Imola
- Colli Etruschi Viterbesi
- Colli Euganei
- Colli Lanuvini
- Colli Maceratesi
- Colli Martani, suivie ou non de la mention « Todi »
- Colli Orientali del Friuli, suivie ou non des mentions « Cialla » ou « Rosazzo »
- Colli Perugini
- Colli Pesaresi, suivie ou non des mentions « Focara » ou « Roncaglia »
- Colli Piacentini, suivie ou non des mentions « Vigoleno » ou « Gutturmo » ou « Monterosso Val d'Arda » ou « Trebbianino Val Trebbia » ou « Val Nure »
- Colli Romagna Centrale
- Colli Tortonesi
- Collina Torinese
- Colline di Levante
- Colline Lucchesi
- Colline Novaresi
- Colline Saluzzesi
- Collio Goriziano ou Collio
- Conegliano-Valdobbiadene, suivie ou non de la mention « Cartizze »
- Conero
- Contea di Sclafani
- Contessa Entellina
- Controguerra
- Copertino
- Cori
- Cortese dell'Alto Monferrato
- Corti Benedettine del Padovano
- Cortona
- Costa d'Amalfi, suivie ou non des mentions « Furore » ou « Ravello » ou « Tramonti »
- Coste della Sesia
- Delia Nivolelli
- Dolcetto d'Acqui
- Dolcetto d'Alba
- Dolcetto d'Asti
- Dolcetto delle Langhe Monregalesi
- Dolcetto di Diano d'Alba ou Diano d'Alba
- Dolcetto di Dogliani superior ou Dogliani
- Dolcetto di Ovada
- Donnici
- Elba
- Eloro, suivie ou non de la mention « Pachino »
- Erbaluce di Caluso ou Caluso
- Erice
- Esino
- Est ! Est !! Est !!! di Montefiascone
- Etna
- Falerio dei Colli Ascolani ou Falerio
- Falerno del Massico
- Fara
- Faro
- Frascati
- Freisa d'Asti
- Freisa di Chieri
- Friuli Annia
- Friuli Aquileia
- Friuli Grave
- Friuli Isonzo ou Isonzo del Friuli
- Friuli Latisana
- Gabiano
- Galatina
- Galluccio
- Gambellara
- Garda (Regione Lombardia)
- Garda (Regione Veneto)
- Garda Colli Mantovani
- Genazzano
- Gioia del Colle
- Girò di Cagliari ou Sardegna Girò di Cagliari
- Golfo del Tigullio
- Gravina
- Greco di Bianco
- Greco di Tufo
- Grignolino d'Asti
- Grignolino del Monferrato Casalese
- Guardia Sanframondi ou Guardiola
- I Terreni di Sanseverino
- Ischia
- Lacrima di Morro ou Lacrima di Morro d'Alba
- Lago di Corbara
- Lambrusco di Sorbara
- Lambrusco Grasparossa di Castelvetro
- Lambrusco Mantovano, suivie ou non des mentions : « Oltrepò Mantovano » ou « Viadanese-Sabbionetano »
- Lambrusco Salamino di Santa Croce
- Lamezia
- Langhe
- Lessona
- Leverano
- Lizzano
- Loazzolo
- Locorotondo
- Lugana (Regione Veneto)
- Lugana (Regione Lombardia)
- Malvasia delle Lipari
- Malvasia di Bosa ou Sardegna Malvasia di Bosa
- Malvasia di Cagliari ou Sardegna Malvasia di Cagliari
- Malvasia di Casorzo d'Asti
- Malvasia di Castelnuovo Don Bosco
- Mandrolisai ou Sardegna Mandrolisai
- Marino
- Marsala
- Martina ou Martina Franca
- Matino
- Melissa
- Menfi, suivie ou non des mentions « Feudo » ou « Fiori » ou « Bonera »
- Merlara
- Molise
- Monferrato, suivie ou non de la mention « Casalese »
- Monica di Cagliari ou Sardegna Monica di Cagliari
- Monica di Sardegna
- Monreale
- Montecarlo
- Montecompatri Colonna ou Montecompatri ou Colonna
- Montecucco
- Montefalco
- Montello e Colli Asolani
- Montepulciano d'Abruzzo
- Monteregio di Massa Marittima
- Montescudaio
- Monti Lessini ou Lessini
- Morellino di Scansano
- Moscadello di Montalcino
- Moscato di Cagliari ou Sardegna Moscato di Cagliari
- Moscato di Noto
- Moscato di Pantelleria ou Passito di Pantelleria ou Pantelleria
- Moscato di Sardegna, suivie ou non des mentions : « Galura » ou « Tempio Pausania » ou « Tempio »

Moscato di Siracusa
 Moscato di Sorso-Sennori ou Moscato di Sorso ou Moscato di Sennori ou Sardegna Moscato di Sorso-Sennori ou Sardegna Moscato di Sorso ou Sardegna Moscato di Sennori
 Moscato di Trani
 Nardò
 Nasco di Cagliari ou Sardegna Nasco di Cagliari
 Nebiolo d'Alba
 Nettuno
 Nuragus di Cagliari ou Sardegna Nuragus di Cagliari
 Offida
 Oltrepò Pavese
 Orcia
 Orta Nova
 Orvieto (Regione Umbria)
 Orvieto (Regione Lazio)
 Ostuni
 Pagadebit di Romagna, suivie ou non de la mention « Bertinoro »
 Parrina
 Penisola Sorrentina, suivie ou non des mentions « Gragnano » ou « Lettere » ou « Sorrento »
 Pentro di Isernia ou Pentro
 Piemonte
 Pinerolese
 Pollino
 Pomino
 Pornassio ou Ormeasco di Pornassio
 Primitivo di Manduria
 Reggiano
 Reno
 Riesi
 Riviera del Brenta
 Riviera del Garda Bresciano ou Garda Bresciano
 Riviera Ligure di Ponente, suivie ou non des mentions : « Riviera dei Fiori » ou « Albengo » ou « Albenganese » ou « Finale » ou « Finalese » ou « Ormeasco »
 Roero
 Romagna Albana spumante
 Rossese di Dolceacqua ou Dolceacqua
 Rosso Barletta
 Rosso Canosa ou Rosso Canosa Canusium
 Rosso Conero
 Rosso di Cerignola
 Rosso di Montalcino
 Rosso di Montepulciano
 Rosso Orvietano ou Orvietano Rosso
 Rosso Piceno
 Rubino di Cantavenna
 Ruchè di Castagnole Monferrato
 Salice Salentino
 Sambuca di Sicilia
 San Colombano al Lambro ou San Colombano
 San Gimignano
 San Martino della Battaglia (Regione Veneto)
 San Martino della Battaglia (Regione Lombardia)
 San Severo
 San Vito di Luzzi
 Sangiovese di Romagna
 Sannio
 Sant'Agata de Goti
 Santa Margherita di Belice
 Sant'Anna di Isola di Capo Rizzuto
 Sant'Antimo
 Sardegna Semidano, suivie ou non de la mention « Mogoro »
 Savuto
 Scanzo ou Moscato di Scanzo
 Scavigna
 Sciacca, suivie ou non de la mention « Rayana »
 Serrapetrona
 Sizzano
 Soave
 Solopaca
 Sovana

Squinzano
 Tarquinia
 Teroldego Rotaliano
 Terre di Franciacorta
 Torgiano
 Trebbiano d'Abruzzo
 Trebbiano di Romagna
 Trentino, suivie ou non des mentions « Sorni » ou « Isera » ou « d'Isera » ou « Ziresi » ou « dei Ziresi »
 Trento
 Val d'Arbia
 Val di Cornia, suivie ou non de la mention « Suvereto »
 Val Polcevera, suivie ou non de la mention « Coronata »
 Valcalepio
 Valdadige (Etschaler) (Regione Trentino Alto Adige)
 Valdadige (Etschtaler), suivie ou non de la mention « Terra dei Forti » (Regione Veneto)
 Valdichiana
 Valle d'Aosta ou Vallée d'Aoste, suivie ou non des mentions : « Arnad-Montjovet » ou « Donnas » ou « Enfer d'Arvier » ou « Torrette » ou « Blanc de Morgex et de la Salle » ou « Chambave » ou « Nus »
 Valpolicella, suivie ou non de la mention « Valpantena »
 Valsusa
 Valtellina
 Valtellina superiore, suivie ou non des mentions « Grumello » ou « Inferno » ou « Maroggia » ou « Sassella » ou « Vagella »
 Velletri
 Verdicario
 Verdicchio dei Castelli di Jesi
 Verdicchio di Matelica
 Verduno Pelaverga ou Verduno
 Vermentino di Sardegna
 Vernaccia di Oristano ou Sardegna Vernaccia di Oristano
 Vesuvio
 Vicenza
 Vignanello
 Vin Santo del Chianti
 Vin Santo del Chianti Classico
 Vin Santo di Montepulciano
 Vini del Piave ou Piave
 Zagarolo

2. Vins de table portant une indication géographique

Alleron
 Alta Valle della Greve
 Alto Livenza (Regione Veneto)
 Alto Livenza (Regione Friuli Venezia Giulia)
 Alto Mincio
 Alto Tirino
 Arghillà
 Barbagia
 Basilicata
 Benaco bresciano
 Beneventano
 Bergamasca
 Bettona
 Bianco di Castelfranco Emilia
 Calabria
 Camarro
 Campania
 Cannara
 Civitella d'Agliano
 Colli Aprutini
 Colli Cimini
 Colli del Limbara
 Colli del Sangro
 Colli della Toscana centrale
 Colli di Salerno
 Colli Ericini
 Colli Trevigiani
 Collina del Milanese
 Colline del Genovesato
 Colline Frentane

Colline Pescaresi	Provincia di Verona ou Veronese
Colline Savonesi	Puglia
Colline Teatine	Quistello
Condoleo	Ravenna
Conselvano	Roccamonfina
Costa Viola	Romangia
Daunia	Ronchi di Brescia
Del Vastese ou Histonium	Rotae
Delle Venezie (Regione Veneto)	Rubicone
Delle Venezie (Regione Friuli Venezia Giulia)	Sabbioneta
Delle Venezie (Regione Trentino – Alto Adige)	Salemi
Dugenta	Salento
Emilia ou dell'Emilia	Salina
Epomeo	Scilla
Esaro	Sebino
Fontanarossa di Cerda	Sibiola
Forlì	Sicilia
Fortana del Taro	Sillaro ou Bianco del Sillaro
Frusinate ou del Frusinate	Spello
Golfo dei Poeti La Spezia ou Golfo dei Poeti	Tarantino
Grottino di Roccanova	Terrazze Retiche di Sondrio
Irpinia	Terre del Volturno
Isola dei Nuraghi	Terre di Chieti
Lazio	Terre di Veleja
Lipuda	Tharros
Locride	Toscana ou Toscano
Marca Trevigiana	Trexenta
Marche	Umbria
Maremma toscana	Val di Magra
Marmilla	Val di Neto
Mitterberg ou Mitterberg tra Cauria e Tel ou Mitterberg zwischen Gfrill und Toll	Val Tidone
Modena ou Provincia di Modena	Valdamato
Montenetto di Brescia	Vallagarina (Regione Trentino – Alto Adige)
Murgia	Vallagarina (Regione Veneto)
Narni	Valle Belice
Nurra	Valle del Crati
Ogliastra	Valle del Tirso
Oscio ou Terre degli Oscii	Valle d'Itria
Paestum	Valle Peligna
Palizzi	Valli di Porto Pino
Parteolla	Veneto
Pellaro	Veneto Orientale
Planargia	Venezia Giulia
Pompeiano	Vigneti delle Dolomiti ou Weinberg Dolomiten (Regione Trentino – Alto Adige)
Provincia di Mantova	Vigneti delle Dolomiti ou Weinberg Dolomiten (Regione Veneto)
Provincia di Nuoro	
Provincia di Pavia	

Chypre

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Appellation en grec		Équivalent en langue anglaise	
Régions déterminées	Sous-régions (précédées ou non du nom de la région déterminée)	Régions déterminées	Sous-régions (précédées ou non du nom de la région déterminée)
Κουμανδάρια		Commandaria	
Λαόνα Ακάμα		Laona Akama	
Βουνί Παναγιάς – Αμπελίτης		Vouni Panayia – Ambelitis	
Πιτσιλιά		Pitsilia	
Κρασχωρία Λεμεσού.....	Αφάμης ou Λαόνα	Krasohoria Lemesou.....	Afames ou Laona

2. Vins de table portant une indication géographique

Appellation en grec	Équivalent en langue anglaise
Λεμεσός	Lemesos
Πάφος	Pafos
Λευκωσία	Lefkosia
Λάρνακα	Larnaka

Luxembourg

Vins de qualité produits dans une région déterminée

RÉGIONS DÉTERMINÉES (suivies ou non du nom de la commune ou des parties de communes)	NOMS DES COMMUNES ou parties de communes
Moselle Luxembourgeoise.....	Ahn Assel Bech-Kleinmacher Born Bous Burmerange Canach Ehnen Ellingen Elvange Erpeldingen Gostingen Greiveldingen Grevenmacher Lenningen Machtum Mertert Moersdorf Mondorf Niederdonven Oberdonven Oberwormeldingen Remerschen Remich Rolling Rosport Schengen Schwebsingen Stadtbredimus Trintingen Wasserbillig Wellenstein Wintringen Wormeldingen

Hongrie

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

RÉGIONS DÉTERMINÉES	SOUS-RÉGIONS (précédées ou non du nom de la région déterminée)
Ászár-Neszmély(-i).....	Ászár(-i) Neszmély(-i)
Badacsony(-i).....	Balatonlelle(-i) Marcali
Balatonboglár(-i).....	Balatonederics-Lesence(-i) Cserszeg(-i) Kál(-i)

RÉGIONS DÉTERMINÉES	SOUS-RÉGIONS (précédées ou non du nom de la région déterminée)
Balatonfüred-Csopak(-i).....	Zánka(-i)
Balatonmelléke ou Balatonmelléki.....	Muravidéki
Bükkalja(-i)	
Csongrád(-i).....	Kistelek(-i) Mórahalom ou Mórahalmi Pusztamérge(-i)
Eger ou Egri.....	Debrő(-i), suivie ou non des mentions « Andornaktálya(-i) » ou « Demjén(-i) » ou « Egerbakta(-i) » ou « Egerszalók(-i) » ou « Egerszólát(-i) » ou « Felsőtárkány(-i) » ou « Kerecsend(-i) » ou « Maklár(-i) » ou « Nagytálya(-i) » ou « Noszváj(-i) » ou « Novaj(-i) » ou « Ostoros(-i) » ou « Szomolya(-i) » ou « Aldebrő(-i) » ou « Feldebrő(-i) » ou « Tófalu(-i) » ou « Verpelét(-i) » ou « Kompolt(-i) » ou « Tarnaszentmária(-i) »
Etyek-Buda(-i).....	Buda(-i) Etyek(-i) Velence(-i)
Hajós-Baja(-i).....	
Köszegi.....	Bácska(-i)
Kunság(-i).....	Cegléd(-i) Duna mente ou Duna menti Izsák(-i) Jászság(-i) Kecskemét-Kiskunfélegyháza ou Kecskemét-Kiskunfélegyházi Kiskunhalas-Kiskunmajsa(-i) Kiskőrös(-i) Monor(-i) Tisza mente ou Tisza menti
Mátra(-i)	
Mór(-i)	Versend(-i)
Pannonhalma (Pannonhalmi)	Szigetvár(-i)
Pécs(-i).....	Kapos(-i) Kissomlyó-Sághegyi
Szekszárd(-i)	Köszeg(-i)
Somló(-i).....	Abaújszántó(-i) ou Bekecs(-i) ou Bodrogkeresztúr(-i) ou Bodrogkiszfalud(-i) ou
Sopron(-i).....	Bodrogolaszi ou Erdőbénye(-i) ou Erdőhorváti ou Golop(-i) ou Herceghát(-i) ou Legyesbénye(-i) ou Makkoshotyka(-i) ou Mád(-i) ou Mezőzombor(-i) ou Monok(-i) ou Olaszliszka(-i) ou Rátka(-i) ou Sárospatak(-i) ou Sátoraljaújhegy(-i) ou Szeged(-i) ou Szegilong(-i) ou Szerencs(-i) ou Tarcal(-i) ou Tállya(-i) ou Tolcsva(-i) ou Vámosújfalud(-i)
Tokaj(-i).....	Tamási Völgység(-i)
Tolna(-i).....	Siklós(-i), suivie ou non des mentions « Kisharsány(-i) » ou « Nagyarsány(-i) » ou

RÉGIONS DÉTERMINÉES	SOUS-RÉGIONS (précédées ou non du nom de la région déterminée)
Villány(-i).....	« Palkonya(-i) » ou « Villánykövesd(-i) » ou « Bisse(-i) » ou « Csarnóta(-i) » ou « Diósvizlő(-i) » ou « Harkány(-i) » ou « Hegyszentmárton(-i) » ou « Kistótfalu(-i) » ou « Márfa(-i) » ou « Nagytótfalu(-i) » ou « Szava(-i) » ou « Túrony(-i) » ou « Vokány(-i) »

Malte

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

RÉGIONS DÉTERMINÉES (suivies ou non du nom de la sous-région)	SOUS-RÉGIONS
Island of Malta.....	Rabat Mdina ou Medina Marsaxlokk Marnisi Mgarr Ta Qali Siggiewi
Gozo	Ramla Marsalforn Nadur Victoria Heights

2. Vins de table portant une indication géographique

En langue maltaise	Equivalent en langue anglaise
Gzejjer Maltin	Maltese Islands

Autriche

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

RÉGIONS DÉTERMINÉES
Burgenland Carnuntum Donauland Kamptal Kärnten Kremstal Mittelburgenland Neusiedlersee Neusiedlersee-Hügelland Niederösterreich Oberösterreich Salzburg Steiermark Südburgenland Süd-Oststeiermark Südsteiermark Thermenregion Tirol Traisental Vorarlberg Wachau Weinviertel Weststeiermark Wien

2. Vins de table portant une indication géographique

Bergland
Steirerland
Weinland
Wien

Portugal

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

RÉGIONS DÉTERMINÉES (suivies ou non du nom de la sous-région)	SOUS-RÉGIONS
Alenquer Alentejo	Borba Évora Granja-Amareleja Moura Portalegre Redondo Reguengos Vidigueira
Arruda Bairrada Beira Interior.....	Castelo Rodrigo Cova da Beira Pinhel
Biscoitos Bucelas Carcavelos Chaves Colares Dão	Alva Besteiros Castendo Serra da Estrela Silgueiros Terras de Azurara Terras de Senhorim
Douro, précédée ou non des mentions « Vinho do » ou « Moscatel do ».....	Baixo Corgo Cima Corgo Douro Superior
Encostas d'Aire.....	Alcobaça Ourém
Graciosa Lafões Lagoa Lagos Lourinhá Madeira ou Madère ou Madera ou Vinho da Madeira ou Madeira Weine ou Madeira Wine ou Vin de Madère ou Vino di Madera ou Madera Wijn	
Óbidos Palmela Pico Planalto Mirandês Portimão Port ou Porto ou Oporto ou Portwein ou Portvin ou Portwijn ou Vin de Porto ou Port Wine	
Ribatejo	Almeirim Cartaxo Chamusca Coruche Santarém Tomar
Setúbal Távira Távora-Vorosa Torres Vedras Valpaços Vinho Verde.....	Amarante Ave Baão Basto Cávado Lima Monção Paiva Sousa

2. Vins de table portant une indication géographique

RÉGIONS DÉTERMINÉES (suivies ou non du nom de la sous-région)	SOUS-RÉGIONS
Açores Alentejano Algarve Beiras	Beir Alta Beira Litoral Terras de Sicó Alta Estremadura Palhete de Ourém
Estremadura.....	
Minho Ribatejano Terras do Sado Trás-os-Montes	Terras Durienses

Slovénie

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées
(suivies ou non du nom d'une commune viticole
et/ou du nom d'une exploitation viticole)

Bela krajina ou Belokranjec
Bizeljsko-Sremič ou Sremič-Bizeljsko
Dolenjska
Dolenjska, cviček
Goriška Brda ou Brda
Haloze ou Haložan
Koper ou Koprčan
Kras
Kras, teran
Ljutomer-Ormož ou Ormož-Ljutomer
Maribor ou Mariborčan
Radgona-Kapela ou Kapela Radgona
Prekmurje ou Prekmurčan
Šmarje-Virštanj ou Virštanj-Šmarje
Srednje Slovenske gorice
Vipavska dolina ou Vipavec ou Vipavčan

2. Vins de table portant une indication géographique

Podravje
Posavje
Primorska

Slovaquie

Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées (suivies de la mention "vinohradnícka oblast")	Sous-régions (suivies ou non du nom de la région déterminée) (suivies de la mention "vinohradnícky rajón")
Južnoslovenská.....	Dunajskostredský Galantský Hurbanovský Komárňanský Palárikovský Šamorínsky Strekovský Štúrovský
Malokarpatská.....	Bratislavský Dofanský Hlohovecký Modranský Orešanský Pezinský Senecký Skalický Stupavský Trnavský Vrbovský Záhorský
Nitrianska.....	Nitriansky Pukanecký Radošinský Šintavský Tekovský Vrábeľský Želiezovský Žitavský Zlatomoravecký
Stredoslovenská.....	Fíľakovský Gemerský Hontiansky Ipeľský Modrokamenecký Tornaľský Vinický Čerhov Černochoch Malá Třňa Slovenské Nové Mesto Veľká Bara Veľká Třňa Viničky
Tokaj / -ská / -ský / -ské	Kráľovskochľmecký Michalovský Moldavský Sobranecký
Východoslovenská.....	

Royaume-Uni

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

English Vineyards
Welsh Vineyards

2. Vins de table portant une indication géographique

England ou Cornwall :

Devon
Dorset
East Anglia
Gloucestershire
Hampshire

Herefordshire

Isle of Wight

Isles of Scilly

Kent

Lincolnshire

Oxfordshire

Shropshire

Somerset

Surrey

Sussex

Worcestershire

Yorkshire

Wales ou Cardiff :
 Cardiganshire
 Carmarthenshire
 Denbighshire
 Gwynedd
 Monmouthshire
 Newport
 Pembrokeshire
 Rhondda Cynon Taf
 Swansea
 The Vale of Glamorgan
 Wrexham

b) *Boissons spiritueuses originaires de la Communauté*

1. Rhum :

Rhum de la Martinique/Rhum de la Martinique traditionnel
 Rhum de la Guadeloupe/Rhum de la Guadeloupe traditionnel
 Rhum de la Réunion/Rhum de la Réunion traditionnel
 Rhum de la Guyane/Rhum de la Guyane traditionnel

Ron de Málaga
 Ron de Granada
 Rum da Madeira

2. a) Whisky :

Scotch Whisky
 Irish Whisky
 Whisky español

(Ces dénominations peuvent être complétées par les mentions « malt » ou « grain »)

2. b) Whiskey :

Irish Whiskey
 Uisce Beatha Eireannach/Irish Whiskey

(Ces dénominations peuvent être complétées par la mention « Pot Still ».)

3. Boissons spiritueuses de céréales :

Eau-de-vie de seigle de marque nationale luxembourgeoise
 Korn
 Kornbrand

4. Eau-de-vie de vin :

Eau-de-vie de Cognac
 Eau-de-vie des Charentes
 Cognac

(La dénomination « Cognac » peut être accompagnée d'une des mentions suivantes :

- Fine ;
- Grande Fine Champagne ;
- Grande Champagne ;
- Petite Champagne ;
- Petite Fine Champagne ;
- Fine Champagne ;
- Borderies ;
- Fins Bois ;
- Bons Bois).

Fine Bordeaux
 Armagnac
 Bas-Armagnac
 Haut-Armagnac
 Ténarèse

Eau-de-vie de vin de la Marne
 Eau-de-vie de vin originaire d'Aquitaine
 Eau-de-vie de vin de Bourgogne
 Eau-de-vie de vin originaire du Centre-Est
 Eau-de-vie de vin originaire de Franche-Comté
 Eau-de-vie de vin originaire de Bugey
 Eau-de-vie de vin de Savoie
 Eau-de-vie de vin originaire des Coteaux de la Loire
 Eau-de-vie de vin des Côtes-du-Rhône
 Eau-de-vie de vin originaire de Provence
 Eau-de-vie de Faugères/Faugères
 Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc
 Aguardente do Minho
 Aguardente do Douro
 Aguardente da Beira Interior

Aguardente da Bairrada
 Aguardente do Oeste
 Aguardente do Ribatejo
 Aguardente do Alentejo
 Aguardente do Algarve

5. Brandy :

Brandy de Jerez
 Brandy del Penedés
 Brandy italiano

Brandy Αττικής / Brandy d'Attique

Brandy Πελοποννήσου / Brandy du Péloponnèse

Brandy Κεντρικής Ελλάδας / Brandy de Grèce centrale

Deutscher Weinbrand
 Wachauer Weinbrand
 Weinbrand Dürnstein

Karpatské brandy špeciál

6. Eau-de-vie de marc de raisin :

Eau-de-vie de marc de Champagne ou
 Marc de Champagne
 Eau-de-vie de marc originaire d'Aquitaine
 Eau-de-vie de marc de Bourgogne
 Eau-de-vie de marc originaire du Centre-Est
 Eau-de-vie de marc originaire de Franche-Comté
 Eau-de-vie de marc originaire de Bugey
 Eau-de-vie de marc originaire de Savoie
 Marc de Bourgogne
 Marc de Savoie
 Marc d'Auvergne
 Eau-de-vie de marc originaire des Coteaux de la Loire
 Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône
 Eau-de-vie de marc originaire de Provence
 Eau-de-vie de marc originaire du Languedoc
 Marc d'Alsace Gewürztraminer
 Marc de Lorraine
 Bagaceira do Minho
 Bagaceira do Douro
 Bagaceira da Beira Interior
 Bagaceira da Bairrada
 Bagaceira do Oeste
 Bagaceira do Ribatejo
 Bagaceiro do Alentejo
 Bagaceira do Algarve
 Orujo gallego
 Grappa
 Grappa di Barolo
 Grappa piemontese/Grappa del Piemonte
 Grappa lombarda/Grappa di Lombardia
 Grappa trentina/Grappa del Trentino
 Grappa friulana/Grappa del Friuli
 Grappa veneta/Grappa del Veneto
 Südtiroler Grappa/Grappa dell'Alto Adige

Τσικουδιά Κρήτης / Tsikoudia de Crète

Τσίπουρο Μακεδονίας / Tsipouro de Macédoine

Τσίπουρο Θεσσαλίας / Tsipouro de Thessalie

Τσίπουρο Τυρνάβου / Tsipouro de Tymavos

Eau-de-vie de marc de marque nationale luxembourgeoise

Ζιβανία / Zivania

Pálinka

7. Eau-de-vie de fruit :

Schwarzwälder Kirschwasser
 Schwarzwälder Himbeergeist
 Schwarzwälder Mirabellenwasser
 Schwarzwälder Williamsbirne
 Schwarzwälder Zwetschgenwasser
 Fränkisches Zwetschgenwasser
 Fränkisches Kirschwasser
 Fränkischer Obstler
 Mirabelle de Lorraine
 Kirsch d'Alsace
 Quetsch d'Alsace

Framboise d'Alsace
 Mirabelle d'Alsace
 Kirsch de Fougerolles
 Südtiroler Williams/Williams dell'Alto Adige
 Südtiroler Aprikot/Südtiroler
 Marille/Aprikot dell'Alto Adige/Marille dell'Alto Adige
 Südtiroler Kirsch/Kirsch dell'Alto Adige
 Südtiroler Zwetschgeler/Zwetschgeler dell'Alto Adige
 Südtiroler Obstler/Obstler dell'Alto Adige
 Südtiroler Gravensteiner/Gravensteiner dell'Alto Adige
 Südtiroler Golden Delicious/Golden Delicious dell'Alto Adige
 Williams friulano/Williams del Friuli
 Sliwovitz del Veneto
 Sliwovitz del Friuli-Venezia Giulia
 Sliwovitz del Trentino-Alto Adige
 Distillato di mele trentino/Distillato di mele del Trentino
 Williams trentino/Williams del Trentino
 Sliwovitz trentino/Sliwovitz del Trentino
 Aprikot trentino/Aprikot del Trentino
 Medronheira do Algarve
 Medronheira do Buçaco
 Kirsch Friulano/Kirschwasser Friulano
 Kirsch Trentino/Kirschwasser Trentino
 Kirsch Veneto/Kirschwasser Veneto
 Aguardente de péra da Lousã
 Eau-de-vie de pommes de marque nationale luxembourgeoise
 Eau-de-vie de poires de marque nationale luxembourgeoise
 Eau-de-vie de kirsch de marque nationale luxembourgeoise
 Eau-de-vie de quetsch de marque nationale luxembourgeoise
 Eau-de-vie de mirabelle de marque nationale luxembourgeoise
 Eau-de-vie de prunelles de marque nationale luxembourgeoise
 Wachauer Marillenbrand

Bošácka Slivovica
Szatmári Szilvapálinka
Kecskeméti Barackpálinka
Békési Szilvapálinka
Szabolcsi Almapálinka
Slivovice
Pálinka

8. Eau-de-vie de cidre et de poiré :
 Calvados

Calvados du Pays d'Auge
 Eau-de-vie de cidre de Bretagne
 Eau-de-vie de poiré de Bretagne
 Eau-de-vie de cidre de Normandie
 Eau-de-vie de poiré de Normandie
 Eau-de-vie de cidre du Maine
 Aguardiente de sidra de Asturias
 Eau-de-vie de poiré du Maine

9. Eau-de-vie de gentiane :
 Bayerischer Gebirgsenzian
 Südtiroler Enzian/Genzians dell'Alto Adige
 Genziana trentina/Genziana del Trentino

10. Boissons spiritueuses de fruits :

Pacharán
 Pacharán navarro

11. Boissons spiritueuses au genièvre :
 Ostfriesischer Korngenever
 Genièvre Flandres Artois
 Hasseltse jenever
 Balegemse jenever
 Péket de Wallonie
 Steinhäger
 Plymouth Gin

Gin de Mahón
Vilniaus Džinas
Spišská Borovička
Slovenská Borovička Juniperus
Slovenská Borovička
Inovecká Borovička
Liptovská Borovička

12. Boissons spiritueuses au carvi :

Dansk Akvavit/Aquavit danois
 Svensk Aquavit/Svensk Akvavit/Aquavit suédois

13. Boissons spiritueuses anisées :

Anís español
 Évoca anisada
 Cazalla
 Chinchoén
 Ojén
 Rute

Oúço / Ouzo

14. Liqueurs :

Berliner Kümmel
 Hamburger Kümmel
 Münchener Kümmel
 Chiemseer Klosterlikör
 Bayerischer Kräuterlikör
 Cassis de Dijon
 Cassis de Beaufort
 Irish Cream
 Palo de Mallorca
 Ginjinha portuguesa
 Licor de Singeverga
 Benediktbeurer Klosterlikör
 Ettaler Klosterlikör
 Ratafia de Champagne
 Ratafia catalana
 Anis portugês
 Finnish berry/liqueur de fruits finlandaise
 Grossglockner Alpenbitter
 Mariazeller Magenlikör
 Mariazeller Jagasaftl
 Puchheimer Bitter
 Puchheimer Schlossgeist
 Steinfelder Magenbitter
 Wachauer Marillenlikör
 Jägertee/Jagertee/Jagatee

Allažu Kimelis

Čepkeliq

Demänovka Bylinný Likér

Polish Cherry

Karlovarská Hořká

15. Boissons spiritueuses :

Pommeau de Bretagne
 Pommeau du Maine
 Pommeau de Normandie
 Svensk Punsch/Punch suédois
 Slivovice

16. Vodka :

Svensk Vodka/Vodka suédoise
 Suomalainen Vodka/Finsk Vodka/Vodka de Finlande
 Polska Wódka/Vodka polonaise
 Laugarício Vodka

Originali Lietuviška Degtinė

Wódka ziolowa z Niziny Północnopodlaskiej
 aromatyzowana ekstraktem z trawy żubrowej / Vodka aux
 herbes aromatisée à l'extrait d'herbe à bison, produite dans
 la plaine de Podlasie du Nord

Latvijas Dzidrais

Rīgas Degvīns

LB Degvīns

LB Vodka

17. Boissons spiritueuses au goût amer :

Rīgas melnais Balzāms / Baume noir de Riga
Demänovka bylinná horká"

c) *Vins aromatisés originaires de la Communauté*

Nürnberger Glühwein
Thüringer Glühwein
Vermouth de Chambéry
Vermouth di Torino

Partie B**En Albanie**a) *Vins originaires d'Albanie*

Nom de la région déterminée, telle que définie dans la décision n° 505 du Conseil des ministres du 21 septembre 2000, approuvée par le gouvernement albanais.

I. – Première zone, qui inclut les régions des plaines et les régions côtières du pays :

Les régions déterminées ci-dessous sont suivies ou non du nom d'une commune viticole et/ou du nom d'une exploitation viticole.

1. Delvinë
2. Sarandë
3. Vlorë
4. Fier
5. Lushnjë
6. Peqin
7. Kavajë
8. Durrës
9. Krujë
10. Kurbin
11. Lezhë
12. Shkodër
13. Koplik

II. – Deuxième zone, qui inclut les régions centrales du pays :

Les régions déterminées ci-dessous sont suivies ou non du nom d'une commune viticole et/ou du nom d'une exploitation viticole.

1. Mirdite
2. Mat
3. Tiranë
4. Elbasan
5. Berat
6. Kuçovë
7. Gramsh
8. Mallakastër
9. Tepelenë
10. Përmet
11. Gjirokastër

III. – Troisième zone, qui inclut les régions orientales du pays, caractérisées par des hivers froids et des étés frais :

Les régions déterminées ci-dessous sont suivies ou non du nom d'une commune viticole et/ou du nom d'une exploitation viticole.

1. Tropojë
2. Pukë
3. Has
4. Kukës
5. Dibër
6. Bulqizë
7. Librazhd
8. Pogradec
9. Skrapar
10. Devoll
11. Korçë
12. Kolonjë.

ANNEXE 2

LISTE DES MENTIONS TRADITIONNELLES ET DES EXPRESSIONS QUALITATIVES
SERVANT À QUALIFIER LE VIN DANS LA COMMUNAUTÉ

(visées aux articles 4 et 7 de l'annexe II)

MENTIONS TRADITIONNELLES	VINS CONCERNÉS	CATÉGORIE DE VINS	LANGUE
--------------------------	----------------	-------------------	--------

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE			
pozdní sběr	Tous	Vqprd	Tchèque
archivní víno	Tous	Vqprd	Tchèque
panenské víno	Tous	Vqprd	Tchèque

ALLEMAGNE			
Qualitätswein	Tous	Vqprd	Allemand
Qualitätswein garantierten Ursprungs/Q.g.U	Tous	Vqprd	Allemand
Qualitätswein mit Prädikat/at/Q.b.A.m.Pr/Prädikatswein	Tous	Vqprd	Allemand
Qualitätsschaumwein garantierten Ursprungs/Q.g.U	Tous	Vmqprd	Allemand
Auslese	Tous	Vqprd	Allemand
Beerenauslese	Tous	Vqprd	Allemand
Eiswein	Tous	Vqprd	Allemand

ALLEMAGNE			
Kabinett	Tous	Vqprd	Allemand
Spätlese	Tous	Vqprd	Allemand
Trockenbeerenauslese	Tous	Vqprd	Allemand
Landwein	Tous	VDT avec IG	
Affentaler	Altschweier, Bühl, Eisental, Neusatz/Bühl, Bühlertal, Neuweier/Baden-Baden	Vqprd	Allemand
Badisch Rotgold	Baden	Vqprd	Allemand
Ehrentrudis	Baden	Vqprd	Allemand
Hock	Rhein, Ahr, Hessische Bergstraße, Mittelrhein, Nahe, Rheinhessen, Pfalz, Rheingau	VDT avec IG Vqprd	Allemand
Klassik/Classic	Tous	Vqprd	Allemand
Liebfrau(en)milch	Nahe, Rheinhessen, Pfalz, Rheingau	Vqprd	Allemand
Moseltaler	Mosel-Saar-Ruwer	Vqprd	Allemand
Riesling-Hochgewächs	Tous	Vqprd	Allemand
Schillerwein	Württemberg	Vqprd	Allemand
Weißherbst	Tous	Vqprd	Allemand
Winzersekt	Tous	Vmqprd	Allemand

GRÈCE			
Όνομασία Προελεύσεως Ελεγχόμενη (ΟΠΕ) (Appellation d'origine contrôlée)	Tous	Vqprd	Grec
Όνομασία Προελεύσεως Ανωτέρας Ποιότητας (ΟΠΑΠ) (Appellation d'origine de qualité supérieure)	Tous	Vqprd	Grec
Όίνος γλυκός φυσικός (Vin doux naturel)	Μοσχάτος Κεφαλληνίας (Muscat de Céphalonie), Μοσχάτος Πατρών (Muscat de Patras), Μοσχάτος Ρίου- Πατρών (Muscat Rion de Patras), Μοσχάτος Λήμνου (Muscat de Lemnos), Μοσχάτος Ρόδου (Muscat de Rhodos), Μαυροδάφνη Πατρών (Manrodaphne de Patras), Μαυροδάφνη Κεφαλληνίας (Manrodaphne de Céphalonie), Σάμος (Samos), Σητεία (Sitia), Δαφνές (Dafnès), Σαντορίνη (Santorini)	Vlqprd	Grec
Όίνος φυσικώς γλυκός (Vin naturellement doux)	Vins de paille : Κεφαλληνίας (de Céphalonie), Δαφνές (de Dafnès), Λήμνου	Vqprd	Grec

	(de Lemnos), Πατρών (de Patras), Ρίου-Πατρών (de Rion de Patras), Ρόδου (de Rhodos), Σάμος (de Samos), Σητεία (de Sitia), Σαντορίνη (Santorini)		
Ονομασία κατά παράδοση (Onomasia kata paradosi)	Tous	VDT avec IG	Grec
Τοπικός Οίνος (vins de pays)	Tous	VDT avec IG	Grec
Αγρέπαιλη (Agrepanlis)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Αμπέλι (Ampeli)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Αμπελώνας (ες) (Ampelonas ès)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Αρχοντικό (Archontiko)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Κάβα (1) (Cava)	Tous	VDT avec IG	Grec
Από διαλεκτούς αμπελώνες (Grand Cru)	Μοσχάτος Κεφαλληνίας (Muscat de Céhalonie), Μοσχάτος Πατρών (Muscat de Patras), Μοσχάτος Ρίου- Πατρών (Muscat Rion de Patras), Μοσχάτος Λήμνου (Muscat de Lemnos), Μοσχάτος Ρόδου (Muscat de Rhodos), Σάμος (Samos)	Vlqprd	Grec
Ειδικά Επιλεγμένος (Grand réserve)	Tous	Vqprd et Vlqprd	Grec
Κάστρο (Kastro)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Κτήμα (Ktima)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Λιαστός (Liastos)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Μετόχι (Metochi)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Μοναστήρι (Monastiri)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Νάμα (Nama)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Νυχτέρι (Nychteri)	Σαντορίνη	Vqprd	Grec
Ορεινό κτήμα (Orino Ktima)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Ορεινός αμπελώνας (Orinos Ampelonas)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Πύργος (Pyrgos)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Επιλογή ή Επιλεγμένος (Réserve)	Tous	Vqprd et Vlqprd	Grec
Παλαιωθείς επιλεγμένος (Vieille réserve)	Tous	Vlqprd	Grec
Βερντέα (Verntea)	Ζάκυνθος	VDT avec IG	Grec
Vinsanto	Σαντορίνη	Vqprd et Vlqprd	Grec

(1) La protection du terme «cava» prévue par le règlement (CE) n° 1831/2003 ne préjuge en rien de la protection de l'indication géographique applicable aux vins mousseux de qualité «Cava»

ESPAGNE			
Denominacion de origen (DO)	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd	Espagnol
Denominacion de origen calificada (DOCa)	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd	Espagnol
Vino dulce natural	Tous	Vlqprd	Espagnol
Vino generoso	(1)	Vlqprd	Espagnol
Vino generoso de licor	(2)	Vlqprd	Espagnol
Vino de la Tierra	Tous	VDT avec IG	
Aloque	DO Valdepeñas	Vqprd	Espagnol
Amontillado	DDOO Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles	Vlqprd	Espagnol
Añejo	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Espagnol
Añejo	DO Málaga	Vlqprd	Espagnol
Chacoli / Txakolina	DO Chacoli de Bizkaia DO Chacoli de Getaria DO Chacoli de Alava	Vqprd	Espagnol
Clásico	DO Abona DO El Hierro DO Lanzarote DO La Palma DO Tacoronte-Acentejo DO Tarragona DO Valle de Güimar DO Valle de la Orotava DO Ycoden-Daute-Isora	Vqprd	Espagnol
Cream	DDOO Jerez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles DO Málaga DO Condado de Huelva	Vlqprd	Anglais
Criadera	DDOO Jerez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles DO Málaga DO Condado de Huelva	Vlqprd	Espagnol
Criaderas y Soleras	DDOO Jerez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles DO Málaga DO Condado de Huelva	Vlqprd	Espagnol
Crianza	Tous	Vqprd	Espagnol
Dorado	DO Rueda DO Málaga	Vlqprd	Espagnol
Fino	DO Montilla Moriles DDOO Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda	Vlqprd	Espagnol
Fondillón	DO Alicante	Vqprd	Espagnol
Gran Reserva	Tous les Vqprd Cava	Vqprd Vmqprd	Espagnol
Lágrima	DO Málaga	Vlqprd	Espagnol

ESPAGNE			
Noble	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Espagnol
Noble	DO Málaga	Vlqprd	Espagnol
Oloroso	DDOO Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles	Vlqprd	Espagnol
Pajarete	DO Málaga	Vlqprd	Espagnol
Pálido	DO Condado de Huelva DO Rueda DO Málaga	Vlqprd	Espagnol
Palo Cortado	DDOO Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles	Vlqprd	Espagnol
Primero de cosecha	DO Valencia	Vqprd	Espagnol
Rancio	Tous	Vqprd, Vlqprd	Espagnol
Raya	DO Montilla-Moriles	Vlqprd	Espagnol
Reserva	Tous	Vqprd	Espagnol
Sobremadre	DO vinos de Madrid	Vqprd	Espagnol
Solera	DDOO Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles DO Málaga DO Condado de Huelva	Vlqprd	Espagnol
Superior	Tous	Vqprd	Espagnol
Trasañejo	DO Málaga	Vlqprd	Espagnol
Vino Maestro	DO Málaga	Vlqprd	Espagnol
Vendimia inicial	DO Utiel-Requena	Vqprd	Espagnol
Viejo	Tous	Vqprd, Vlqprd et VDT avec IG	Espagnol
Vino de tea	DO La Palma	Vqprd	Espagnol
<p>(1) Les vins concernés sont les vins de liqueur de qualité mentionnés à l'annexe VI, point L, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil.</p> <p>(2) Les vins concernés sont les vins de liqueur de qualité mentionnés à l'annexe VI, point L, paragraphe 11, du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil.</p>			

FRANCE			
Appellation d'origine contrôlée	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqrpd et Vlqprd	Français
Appellation contrôlée	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqrpd et Vlqprd	
Appellation d'origine Vin délimité de qualité supérieure	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqrpd et Vlqprd	Français
Vin doux naturel	AOC Banyuls, Banyuls Grand Cru, Muscat de Frontignan, Grand Roussillon, Maury, Muscat de Beaume de Venise, Muscat du Cap Corse, Muscat de Lunel, Muscat de Mireval, Muscat de Rivesaltes, Muscat de Saint Jean de Minervois, Rasteau, Rivesaltes	Vqprd	Français

FRANCE			
Vin de pays	Tous	VDT avec IG	Français
Ambré	Tous	Vlqprd et VDT avec IG	Français
Château	Tous	Vqprd, Vlqprd et Vmqprd	Français
Clairet	AOC Bourgogne AOC Bordeaux	Vqprd	Français
Claret	AOC Bordeaux	Vqprd	Français
Clos	Tous	Vqprd, Vmqprd et Vlqprd	Français
Cru Artisan	AOC Médoc, Haut-Médoc, Margaux, Moulis, Listrac, Saint Julien, Pauillac, Saint Estèphe	Vqprd	Français
Cru Bourgeois	AOC Médoc, Haut-Médoc, Margaux, Moulis, Listrac, Saint Julien, Pauillac, Saint Estèphe	Vqprd	Français
Cru Classé, éventuellement précédé de : Grand, Premier Grand, Deuxième, Troisième, Quatrième, Cinquième.	AOC Côtes de Provence, Graves, Saint Emilion Grand Cru, Haut-Médoc, Margaux, Saint Julien, Pauillac, Saint Estèphe, Sauternes, Pessac Léognan, Barsac	Vqprd	Français
Edelzwicker	AOC Alsace	Vqprd	Allemand
Grand Cru	AOC Alsace, Banyuls, Bonnes Mares, Chablis, Chambertin, Chapelle Chambertin, Chambertin Clos-de-Bèze, Mazoyeres ou Charmes Chambertin, Latricières-Chambertin, Mazis Chambertin, Ruchottes Chambertin, Griottes-Chambertin, Clos de la Roche, Clos Saint Denis, Clos de Tart, Clos de Vougeot, Clos des Lambray, Corton, Corton Charlemagne, Charlemagne, Echézeaux, Grand Echézeaux, La Grande Rue, Montrachet, Chevalier-Montrachet, Bâtard-Montrachet, Bienvenues-Bâtard-Montrachet, Criots-Bâtard-Montrachet, Musigny, Romanée Saint Vivant, Richebourg, Romanée-Conti, La Romanée, La Tâche, Saint Emilion	Vqprd	Français
Grand Cru	Champagne	Vmqprd	Français
Hors d'âge	AOC Rivesaltes	Vlqprd	Français
Passe-tout-grains	AOC Bourgogne	Vqprd	Français
Premier Cru	AOC Alox Corton, Auxey Duresses, Beaune, Blagny, Chablis, Chambolle Musigny, Chassagne Montrachet, Champagne, Côtes de Brouilly, Fixin, Gevrey Chambertin, Givry, Ladoix, Maranges, Mercurey, Meursault, Monthélie, Montagny, Morey Saint Denis, Musigny, Nuits, Nuits-Saint-Georges, Pernand-Vergelesses, Pommard, Puligny-Montrachet, Rully, Santenay, Savigny-lès-Beaune, Saint Aubin, Volnay, Vougeot, Vosne-Romanée	Vqprd et vmqprd	Français
Primeur	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Français
Rancio	AOC Grand Roussillon, Rivesaltes, Banyuls, Banyuls grand cru, Maury, Clairette du Languedoc, Rasteau	Vlqprd	Français
Sélection de grains nobles	AOC Alsace, Alsace grand cru, Monbazillac, Graves supérieures, Bonnezeaux, Jurançon, Cérons, Quarts de Chaume, Sauternes, Loupiac, Coteaux du Layon, Barsac, Ste Croix du Mont, Coteaux de l'Aubance, Cadillac	Vqprd	Français

FRANCE			
Sur Lie	AOC Muscadet, Muscadet – Coteaux de la Loire, Muscadet-Côtes de Grandlieu, Muscadet-Sèvre et Maine, AOVDQS Gros Plant du Pays Nantais, VDT avec IG Vin de pays d'Oc et Vin de pays des Sables du Golfe du Lion	Vqprd, VDT avec IG	Français
Tuilé	AOC Rivesaltes	Vlqprd	Français
Vendanges tardives	AOC Alsace, Jurançon	Vqprd	Français
Villages	AOC Anjou, Beaujolais, Côte de Beaune, Côte de Nuits, Côtes du Rhône, Côtes du Roussillon, Mâcon	Vqprd	Français
Vin de paille	AOC Côtes du Jura, Arbois, L'Etoile, Hermitage	Vqprd	Français
Vin jaune	AOC du Jura (Côtes du Jura, Arbois, L'Etoile, Château-Châlon)	Vqprd	Français

ITALIE			
Denominazione di Origine Controllata/DOC	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqrpd et Vlqprd et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Italien
Denominazione di Origine Controllata e Garantita/DOCG	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqrpd et Vlqprd et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Italien
Vino Dolce Naturale	Tous	Vqprd et Vlqprd	Italien
Inticazione geografica tipica (IGT)	Tous	VDT, « vin de pays », vin issu de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Italien
Landwein	Vin avec IG de la province autonome de Bolzano	VDT, « vin de pays », vin issu de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Allemand
Vin de pays	Vin avec IG de la région d'Aoste	VDT, « vin de pays », vin issu de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Français
Alberata o vigneti ad alberata	DOC Aversa	Vqprd et vmqprd	Italien
Amarone	DOC Valpolicella	Vqprd	Italien
Ambra	DOC Marsala	Vqprd	Italien
Ambrato	DOC Malvasia delle Lipari DOC Vernaccia di Oristano	Vqprd et Vlqprd	Italien
Annoso	DOC Controguerra	Vqprd	Italien
Apianum	DOC Fiano di Avellino	Vqprd	Latin
Auslese	DOC Caldaro e Caldaro classico – Alto Adige	Vqprd	Allemand
Barco Reale	DOC Barco Reale di Carmignano	Vqprd	Italien
Brunello	DOC Brunello di Montalcino	Vqprd	Italien
Buttafuoco	DOC Oltrepò Pavese	Vqprd et Vpqrpd	Italien

ITALIE			
Cacc'e mitte	DOC Cacc'e Mitte di Lucera	Vqprd	Italien
Cagnina	DOC Cagnina di Romagna	Vqprd	Italien
Cannellino	DOC Frascati	Vqprd	Italien
Cerasuolo	DOC Cerasuolo di Vittoria DOC Montepulciano d'Abruzzo	Vqprd	Italien
Chiaretto	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vlqprd, VDT avec IG	Italien
Ciaret	DOC Monferrato	Vqprd	Italien
Château	DOC de la région Valle d'Aosta	Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd	Français
Classico	Tous	Vqprd, Vpqprd et Vlqprd	Italien
Dunkel	DOC Alto Adige DOC Trentino	Vqprd	Allemand
Est !Est !Est !!!	DOC Est !Est !Est !!! di Montefiascone	Vqprd et vmqprd	Latin
Falerno	DOC Falerno del Massico	Vqprd	Italien
Fine	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Fior d'Arancio	DOC Colli Euganei	Vqprd et Vmqprd VDT avec IG	Italien
Falerio	DOC Falerio dei colli Ascolani	Vqprd	Italien
Flétri	DOC Valle d'Aosta o Vallée d'Aoste	Vqprd	Italien
Garibaldi Dolce (ou GD)	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Governo all'uso toscano	DOCG Chianti / Chianti Classico IGT Colli della Toscana Centrale	Vqprd et VDT avec IG	Italien
Gutturmo	DOC Colli Piacentini	Vqprd et Vpqprd	Italien
Italia Particolare (ou IP)	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Klassisch/Klassisches Ursprungsgebiet	DOC Caldaro DOC Alto Adige (avec la dénomination Santa Maddalena e Terlano)	Vqprd	Allemand
Kretzer	DOC Alto Adige DOC Trentino DOC Teroldego Rotaliano	Vqprd	Allemand
Lacrima	DOC Lacrima di Morro d'Alba	Vqprd	Italien
Lacryma Christi	DOC Vesuvio	Vqprd et Vlqprd	Italien
Lambiccato	DOC Castel San Lorenzo	Vqprd	Italien
London Particular (ou LP ou Inghilterra)	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Morellino	DOC Morellino di Scansano	Vqprd	Italien
Occhio di Pernice	DOC Bolgheri, Vin Santo Di Carmignano, Colli dell'Etruria Centrale, Colline Lucchesi, Cortona, Elba, Montecarlo, Montenegro di Massa Maritima, San Gimignano, Sant'Antimo, Vin Santo del Chianti, Vin Santo del Chianti Classico, Vin Santo di Montepulciano	Vqprd	Italien

ITALIE			
Oro	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Pagadebit	DOC pagadebit di Romagna	Vqprd et Vlqprd	Italien
Passito	Tous	Vqprd, Vlqprd et VDT avec IG	Italien
Ramie	DOC Pinerolese	Vqprd	Italien
Rebola	DOC Colli di Rimini	Vqprd	Italien
Recioto	DOC Valpolicella DOC Gambellara DOCG Recioto di Soave	Vqprd et vmqprd	Italien
Riserva	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqqrd et Vlqprd	Italien
Rubino	DOC Garda Colli Mantovani DOC Rubino di Cantavenna DOC Teroldego Rotaliano DOC Trentino	Vqprd	Italien
Rubino	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Sangue di Giuda	DOC Oltrepò Pavese	Vqprd et Vpqqrd	Italien
Scelto	Tous	Vqprd	Italien
Sciacchetrà	DOC Cinque Terre	Vqprd	Italien
Sciac-trà	DOC Pornassio o Ormeasco di Pornassio	Vqprd	Italien
Sforzato, Sfursat	DO Valtellina	Vqprd	Italien
Spätlese	DOC / IGT de Bolzano	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Soleras	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Stravecchio	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Strohwein	DOC / IGT de Bolzano	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Superiore	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqqrd et Vlqprd	Italien
Superiore Old Marsala (ou SOM)	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Torchiato	DOC Colli di Conegliano	Vqprd	Italien
Torcolato	DOC Breganze	Vqprd	Italien
Vecchio	DOC Rosso Barletta, Aglianico del Vulture, Marsala, Falerno del Massico	Vqprd et Vlqprd	Italien
Vendemmia Tardiva	Tous	Vqprd, Vpqqrd et VDT avec IG	Italien
Verdolino	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Italien
Vergine	DOC Marsala DOC Val di Chiana	Vqprd et Vlqprd	Italien
Vermiglio	DOC Colli dell Etruria Centrale	Vlqprd	Italien
Vino Fiore	Tous	Vqprd	Italien
Vino Nobile	Vino Nobile di Montepulciano	Vqprd	Italien
Vino Novello o Novello	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Italien

ITALIE			
Vin santo/Vino Santo/Vinsanto	DOC et DOCG Bianco dell'Empolese, Bianco della Valdinievole, Bianco Pisano di San Torpé, Bolgheri, Candia dei Colli Apuani, Capalbio, Carmignano, Colli dell'Etruria Centrale, Colline Lucchesi, Colli del Trasimeno, Colli Perugini, Colli Piacentini, Cortona, Elba, Gambellera, Montecarlo, Montegio di Massa Maritima, Montescudaio, Offida, Orcia, Pomino, San Gimignano, San'Antimo, Val d'Arbia, Val di Chiana, Vin Santo del Chianti, Vin Santo del Chianti Classico, Vin Santo di Montepulciano, Trentino	Vqprd	Italien
Vivace	Tous	Vqprd, Vqprd et VDT avec IG	Italien

CHYPRE			
Οίνος Ελεγχόμενης Ονομασίας Προέλευσης	Tous	Vqprd	Grec
Τοπικός Οίνος	Tous	VDT avec IG	Grec
Μοναστήρι (Monastiri)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Κτήμα (Ktima)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec

LUXEMBOURG			
Marque nationale	Tous	Vqprd et vmqprd	Français
Appellation contrôlée	Tous	Vqprd et vmqprd	Français
Appellation d'origine contrôlée	Tous	Vqprd et vmqprd	Français
Vin de pays	Tous	VDT avec IG	Français
Grand premier cru	Tous	Vqprd	Français
Premier cru	Tous	Vqprd	Français
Vin classé	Tous	Vqprd	Français
Château	Tous	Vqprd et vmqprd	Français

HONGRIE			
minőségi bor	Tous	Vqprd	Hongrois
különleges minőségű bor	Tous	Vqprd	Hongrois
fordítás	Tokaj / -i	Vqprd	Hongrois
máslás	Tokaj / -i	Vqprd	Hongrois
szamorodni	Tokaj / -i	Vqprd	Hongrois
aszú ... puttonyos, complété par les chiffres 3 à 6	Tokaj / -i	Vqprd	Hongrois
aszúeszencia	Tokaj / -i	Vqprd	Hongrois
eszencia	Tokaj / -i	Vqprd	Hongrois
tájbor	Tous	VDT avec IG	Hongrois
bikavér	Eger, Szekszárd	Vqprd	Hongrois
késői szüretelésű bor	Tous	Vqprd	Hongrois
válogatott szüretelésű bor	Tous	Vqprd	Hongrois
muzeális bor	Tous	Vqprd	Hongrois
siller	Tous	VDT avec IG et Vqprd	Hongrois

AUTRICHE			
Qualitätswein	Tous	Vqprd	Allemand
Qualitätswein besonderer Reife und Leseart/Prädikatswein	Tous	Vqprd	Allemand
Qualitätswein mit staatlicher Prüfnummer	Tous	Vqprd	Allemand
Ausbruch/Ausbruchwein	Tous	Vqprd	Allemand
Auslese/Auslesewein	Tous	Vqprd	Allemand
Beerenauslese (wein)	Tous	Vqprd	Allemand
Eiswein	Tous	Vqprd	Allemand
Kabinett/Kabinettwein	Tous	Vqprd	Allemand
Schilfwein	Tous	Vqprd	Allemand
Spätlese/Spätlesewein	Tous	Vqprd	Allemand
Strohwein	Tous	Vqprd	Allemand
Trockenbeerenauslese	Tous	Vqprd	Allemand
Landwein	Tous	VDT avec IG	
Ausstich	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Auswahl	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Bergwein	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Klassik/Classic	Tous	Vqprd	Allemand

AUTRICHE			
Erste Wahl	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Hausmarke	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Heuriger	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Jubiläumsw Wein	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Reserve	Tous	Vqprd	Allemand
Schilcher	Steiermark	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Sturm	Tous	Mouûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Allemand

PORTUGAL			
Denominação de origem (DO)	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd	Portugais
Denominação de origem controlada (DOC)	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd	Portugais
Indicação de proveniência regulamentada (IPR)	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd	Portugais
Vinho doce natural	Tous	Vlqprd	Portugais
Vinho generoso	DO Porto, Madeira, Moscatel de Setúbal, Carcavelos	Vlqprd	Portugais
Vinho regional	Tous	VDT avec IG	Portugais
Canteiro	DO Madeira	Vlqprd	Portugais
Colheita Seleccionada	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Portugais
Crusted/Crusting	DO Porto	Vlqprd	Anglais
Escolha	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Portugais
Escuro	DO Madeira	Vlqprd	Portugais
Fino	DO Porto DO Madeira	Vlqprd	Portugais
Frasqueira	DO Madeira	Vlqprd	Portugais
Garrafeira	Tous	Vqprd et VDT avec IG Vlqprd	Portugais
Lágrima	DO Porto	Vlqprd	Portugais
Leve	Vin de table avec IG Estremadura et Ribatejano DO Madeira, DO Porto	VDT avec IG Vlqprd	Portugais
Nobre	DO Dão	Vqprd	Portugais
Reserva	Tous	Vqprd, Vlqprd, Vmqprd, VDT avec IG	Portugais
Reserva velha (ou grande reserva)	DO Madeira	Vmqprd et Vlqprd	Portugais
Ruby	DO Porto	Vlqprd	Anglais
Solera	DO Madeira	Vlqprd	Portugais

PORTUGAL			
Super reserva	Tous	Vmqprd	Portugais
Superior	Tous	Vqprd, Vlqprd et VDT avec IG	Portugais
Tawny	DO Porto	Vlqprd	Anglais
Vintage complété par Late Bottle (LBV) ou Character	DO Porto	Vlqprd	Anglais
Vintage	DO Porto	Vlqprd	Anglais

SLOVÉNIE			
Penina	Tous	Vmqprd	Slovène
pozna trgatev	Tous	Vqprd	Slovène
izbor	Tous	Vqprd	Slovène
jagodni izbor	Tous	Vqprd	Slovène
suhi jagodni izbor	Tous	Vqprd	Slovène
ledeno vino	Tous	Vqprd	Slovène
arhivsko vino	Tous	Vqprd	Slovène
mlado vino	Tous	Vqprd	Slovène
Cviček	Dolenjska	Vqprd	Slovène
Teran	Kras	Vqprd	Slovène

SLOVAQUIE			
forditáš	Tokaj / -ská / -ský / -ské	Vqprd	Slovaque
mášľáš	Tokaj / -ská / -ský / -ské	Vqprd	Slovaque
samorodné	Tokaj / -ská / -ský / -ské	Vqprd	Slovaque
výber ... putňový, complété par les chiffres 3 à 6	Tokaj / -ská / -ský / -ské	Vqprd	Slovaque
výberová esencia	Tokaj / -ská / -ský / -ské	Vqprd	Slovaque
esencia	Tokaj / -ská / -ský / -ské	Vqprd	Slovaque

ANNEXE 3

LISTE DES POINTS DE CONTACT

(visés à l'article 12 de l'annexe II)

a) Communauté :

Commission européenne, direction générale de l'agriculture et du développement rural, direction B affaires internationales-II, chef de l'unité B 2 Elargissement, B-1049 Bruxelles/Brussel, Belgique (téléphone : +32-2-299-11-11 ; télécopieur : +32-2-296-62-92) ;

b) Albanie :

Mme Brunilda Stamo, directrice, direction des politiques de production, ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection des consommateurs, Sheshi Skenderbej Nr.2, Tirana, Albanie (téléphone/télécopieur : +355 4 225872 ; courriel : bstamo@albnet.net).

PROTOCOLE N° 4

RELATIF À LA DÉFINITION DE LA NOTION DE « PRODUITS ORIGINAIRES » ET AUX MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I^{er}. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article 1^{er} Définitions

TITRE II. – DÉFINITION DE LA NOTION DE « PRODUITS ORIGINAIRES »

- Article 2 Conditions générales
 Article 3 Cumul bilatéral dans la Communauté
 Article 4 Cumul bilatéral en Albanie
 Article 5 Produits entièrement obtenus
 Article 6 Produits suffisamment ouvrés ou transformés
 Article 7 Ouvraisons ou transformations insuffisantes
 Article 8 Unité à prendre en considération
 Article 9 Accessoires, pièces de rechange et outillages
 Article 10 Assortiments
 Article 11 Eléments neutres

TITRE III. – CONDITIONS TERRITORIALES

- Article 12 Principe de territorialité
 Article 13 Transport direct
 Article 14 Expositions

TITRE IV. – RISTOURNES OU EXONÉRATIONS

- Article 15 Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

TITRE V. – PREUVE DE L'ORIGINE

- Article 16 Conditions générales
 Article 17 Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1
 Article 18 Certificats de circulation des marchandises EUR. 1 délivrés a posteriori
 Article 19 Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR. 1
 Article 20 Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR. 1 sur la base d'une preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement
 Article 21 Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture
 Article 22 Exportateur agréé
 Article 23 Validité de la preuve de l'origine
 Article 24 Production de la preuve de l'origine
 Article 25 Importation par envois échelonnés
 Article 26 Exemptions de la preuve de l'origine
 Article 27 Pièces justificatives
 Article 28 Conservation des preuves de l'origine et des pièces justificatives
 Article 29 Discordances et erreurs formelles
 Article 30 Montants exprimés en euros

TITRE VI. – MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

- Article 31 Assistance mutuelle
 Article 32 Contrôle de la preuve de l'origine
 Article 33 Règlement des litiges
 Article 34 Sanctions
 Article 35 Zones franches

TITRE VII. – CEUTA ET MELILLA

- Article 36 Application du protocole
 Article 37 Conditions particulières

TITRE VIII. – DISPOSITIONS FINALES

- Article 38 Modifications du protocole

LISTE DES ANNEXES

- Annexe I. – Notes introductives à la liste de l'annexe II
 Annexe II. – Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire
 Annexe III. – Modèles de certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et de demande de certificat de circulation des marchandises EUR. 1
 Annexe IV. – Texte de la déclaration sur facture

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par :

a) « fabrication », toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques ;

b) « matière », tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit ;

c) « produit », le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication ;

d) « marchandises », les matières et les produits ;

e) « valeur en douane », la valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (accord sur la valeur en douane de l'OMC) ;

f) « prix départ usine », le prix payé pour le produit au fabricant de la Communauté ou d'Albanie dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté ;

g) « valeur des matières », la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la Communauté ou en Albanie ;

h) « valeur des matières originaires », la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué *mutatis mutandis* ;

i) « valeur ajoutée », le prix départ usine, diminué de la valeur en douane de toutes les matières mises en œuvre qui sont originaires de l'autre partie, ou, si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la Communauté ou en Albanie ;

j) « chapitres » et « positions » : les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole « système harmonisé » ou « SH » ;

k) « classé », le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée ;

l) « envoi », les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique ;

m) « territoires », les territoires, y compris les eaux territoriales.

TITRE II

DÉFINITION DE LA NOTION DE « PRODUITS ORIGINAIRES »

Article 2

Conditions générales

1. Aux fins de l'application de l'accord, sont considérés comme produits originaires de la Communauté :

a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 5 ;

b) les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6.

2. Aux fins de l'application de l'accord, sont considérés comme produits originaires d'Albanie :

a) les produits entièrement obtenus en Albanie au sens de l'article 5 ;

b) les produits obtenus en Albanie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet en Albanie d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6.

Article 3

Cumul bilatéral dans la Communauté

Les matières qui sont originaires d'Albanie sont considérées comme des matières originaires de la Communauté lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 7.

Article 4

Cumul bilatéral en Albanie

Les matières qui sont originaires de la Communauté sont considérées comme des matières originaires d'Albanie lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 7.

Article 5

Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans la Communauté ou en Albanie :

- a) les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leurs fonds de mers ou d'océans ;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués ;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de la Communauté ou de l'Albanie par leurs navires ;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f) ;
- h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou ne pouvant être utilisés que comme déchets ;
- i) Les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;
- j) Les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'elles aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol ; et
- k) Les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).

2. Les expressions « leurs navires » et « leurs navires-usines » au paragraphe 1, points f) et g), ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines :

- a) qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre de la Communauté ou en Albanie ;
- b) qui battent pavillon d'un Etat membre de la Communauté ou de l'Albanie ;
- c) qui appartiennent au moins à 50 % à des ressortissants des Etats membres de la Communauté ou d'Albanie ou à une société dont le siège principal est situé dans l'un de ces Etats, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des Etats membres de la Communauté ou d'Albanie et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces Etats, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits Etats ;
- d) dont le capitaine et les officiers sont des ressortissants des Etats membres de la Communauté ou d'Albanie ; ou
- e) dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des Etats membres de la Communauté ou d'Albanie.

Article 6

Produits suffisamment ouverts ou transformés

1. Pour l'application de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouverts ou transformés lorsque les conditions indiquées dans la liste de l'annexe II sont remplies.

Les conditions visées ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par l'accord, l'ouvrage ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions

fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que :

- a) leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit ;
- b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentage(s) indiqué(s) sur la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sous réserve de l'article 7.

Article 7

Ouvrages ou transformations insuffisantes

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les opérations suivantes sont considérées comme des ouvrages ou transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produits originaires, que les conditions de l'article 6 soient ou non remplies :

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage ;
- b) les divisions et réunions de colis ;
- c) le lavage, le nettoyage ; le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements ;
- d) le repassage ou le pressage des textiles ;
- e) les opérations simples de peinture et de polissage ;
- f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz ;
- g) les opérations consistant dans l'addition de colorants au sucre ou dans la formation de morceaux de sucre ;
- h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes ;
- i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage ;
- j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises) ;
- k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement ;
- l) l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires ;
- m) le simple mélange de produits, même de natures différentes ;
- n) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties ;
- o) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à n) ; et
- p) l'abattage des animaux.

2. Toutes les opérations effectuées soit dans la Communauté soit en Albanie sur un produit déterminé sont considérées conjointement pour déterminer si l'ouvrage ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante au sens du paragraphe 1.

Article 8

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que :

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération ;

b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale n° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

Article 9

Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Article 10

Assortiments

Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

Article 11

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication :

- a) énergie et combustibles ;
- b) installations et équipements ;
- c) machines et outils ; ou
- d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

TITRE III

CONDITIONS TERRITORIALES

Article 12

Principe de territorialité

1. Les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté ou en Albanie.

2. Lorsque des marchandises originaires exportées de la Communauté ou d'Albanie vers un autre pays y sont retournées, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières :

- a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées ;

et

- b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

3. L'acquisition du caractère originaire dans les conditions énoncées au titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou transformation effectuée hors de la Communauté ou d'Albanie sur les matières exportées de la Communauté ou d'Albanie et ultérieurement réimportées, à condition que :

- a) lesdites matières soient entièrement obtenues dans la Communauté ou en Albanie ou qu'elles y aient subi, avant leur exportation, une ouvraison ou transformation allant au-delà des opérations visées à l'article 7 ;

et

- b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières :

- i) que les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées ;

et

- ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la Communauté ou d'Albanie par l'application du présent article n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.

4. Pour l'application du paragraphe 3, les conditions énumérées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou transformations effectuées en dehors de la Communauté ou d'Albanie. Néanmoins, lorsque, dans la liste de l'annexe II, une règle fixant la valeur maximale des différentes matières non originaires mises en œuvre est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final, la valeur totale des matières non originaires mises en œuvre sur le territoire de la partie concernée et la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la Communauté ou d'Albanie par application des dispositions du présent article ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.

5. Aux fins de l'application des paragraphes 3 et 4, on entend par « valeur ajoutée totale » l'ensemble des coûts accumulés hors de la Communauté ou d'Albanie, y compris la valeur des matières qui y sont ajoutées.

6. Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la liste de l'annexe II ou qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouverts ou transformés qu'en application de la tolérance générale de l'article 6, paragraphe 2.

7. Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

8. Les ouvraisons ou transformations effectuées hors de la Communauté ou d'Albanie, dans les conditions prévues par le présent article, sont réalisées sous couvert du régime de perfectionnement passif ou de régimes similaires.

Article 13

Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions du présent protocole qui sont transportés directement entre la Communauté et l'Albanie. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux de la Communauté ou de l'Albanie.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation :

- a) d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit ; ou
- b) d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant :
 - i) une description exacte des produits ;
 - ii) la date du déchargement et du rechargement des produits avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés ;

et

- iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit ; ou
- c) à défaut, de tous documents probants.

Article 14

Expositions

1. Les produits originaires, envoyés pour être exposés dans un pays autre que ceux de la Communauté ou l'Albanie et qui sont vendus à la fin de l'exposition en vue de leur importation dans la Communauté ou en Albanie, bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières :

- a) qu'un exportateur a expédié ces produits de la Communauté ou d'Albanie vers le pays de l'exposition et les y a exposés ;

b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans la Communauté ou en Albanie ;

c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition ;

et

d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire des conditions dans lesquelles les produits ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV

RISTOURNES OU EXONÉRATIONS

Article 15

Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

1. Les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires de la Communauté ou d'Albanie pour lesquels une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V ne bénéficient, ni dans la Communauté ni en Albanie, d'aucune ristourne ou exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à tout arrangement en vue du remboursement, de la remise ou du non-paiement partiel ou total des droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables dans la Communauté ou en Albanie aux matières mises en œuvre dans la fabrication, si ce remboursement, cette remise ou ce non-paiement s'applique, expressément ou en fait, lorsque les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale.

3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous documents appropriés établissant qu'aucune ristourne n'a été obtenue pour les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication des produits concernés et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont effectivement été acquittés.

4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux emballages au sens de l'article 8, paragraphe 2, aux accessoires, pièces de rechange et outillages au sens de l'article 9 et aux produits d'assortiments au sens de l'article 10, qui ne sont pas originaires.

5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent uniquement aux matières couvertes par l'accord. En outre, ils ne font pas obstacle à l'application d'un système de restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, applicable à l'exportation conformément aux dispositions de l'accord.

TITRE V

PREUVE DE L'ORIGINE

Article 16

Conditions générales

1. Les produits originaires de la Communauté bénéficient des dispositions de l'accord à l'importation en Albanie, de même que les produits originaires d'Albanie à l'importation dans la Communauté, sur présentation :

a) d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, dont le modèle figure à l'annexe III ;

ou

b) dans les cas visés à l'article 21, paragraphe 1, d'une déclaration, ci-après dénommée « déclaration sur facture », établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial, décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier. Le texte de cette « déclaration sur facture » figure à l'annexe IV.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis, dans les cas visés à l'article 26, au bénéfice de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.

Article 17

Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité.

2. A cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplit le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'annexe III. Ces formulaires sont complétés dans une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

4. Un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré par les autorités douanières d'un Etat membre ou de l'Albanie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou d'Albanie et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

5. Les autorités douanières délivrant des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par le présent protocole. A cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle estimé utile. Elles doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse.

6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.

7. Un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré par les autorités douanières et est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 18

Certificats de circulation des marchandises EUR. 1 délivrés a posteriori

1. Nonobstant l'article 17, paragraphe 7, un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte :

a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières ; ou

b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 *a posteriori* qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats EUR. 1 délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes :

ES	"EXPEDIDO A POSTERIORI"
CS	"VYSTAVENO DODATEČNĚ"
DA	"UDSTEDT EFTERFØLGENDE"
DE	"NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT"
ET	"TAGANTJÄRELE VÄLJA ANTUD"
EL	"ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ"
EN	"ISSUED RETROSPECTIVELY"
FR	"DÉLIVRÉ A POSTERIORI"
IT	"RILASCIATO A POSTERIORI"
LV	"IZSNIEGTS RETROSPEKTĪVI"
LT	"RETROSPEKTYVUSIS IŠDAVIMAS"
HU	"KIADVA VISSZAMENŐLEGES HATÁLLYAL"
MT	"MAHRUĠ RETROSPETTIVAMENT"
NL	"AFGEGEVEN A POSTERIORI"
PL	"WYSTAWIONE RETROSPEKTYWNIĘ"
PT	"EMITIDO A POSTERIORI"
SI	"IZDANO NAKNADNO"
SK	"VYDANÉ DODATOČNE"
FI	"ANNETTU JÄLKIKÄTEEN"
SV	"UTFÄRDAT I EFTERHAND"
AL	"LESHUAR A-POSTERIORI".

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case « Observations » du certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

Article 19

Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR. 1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes :

ES	"DUPLICADO"
CS	"DUPLIKÁT"
DA	"DUPLIKAT"
DE	"DUPLIKAT"
ET	"DUPLIKAAT"
EL	"ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ"
EN	"DUPLICATE"
FR	"DUPLICATA"
IT	"DUPLICATO"
LV	"DUBLIKĀTS"
LT	"DUBLIKATAS"
HU	"MÁSODLAT"
MT	"DUPLIKAT"
NL	"DUPLICAAT"
PL	"DUPLIKAT"
PT	"SEGUNDA VIA"
SI	"DVOJNIK"
SK	"DUPLIKÁT"
FI	"KAKSOISKAPPALE"
SV	"DUPLIKAT"
AL	"DUBLIKATE".

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case « Observations » du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 original, prend effet à cette date.

Article 20

Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR. 1 sur la base d'une preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans la Communauté ou en Albanie, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR. 1 aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans la Communauté ou en Albanie. Les certificats EUR. 1 de remplacement sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel les produits sont placés.

Article 21

Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture

1. La déclaration sur facture visée à l'article 16, paragraphe 1, point b), peut être établie :

- par un exportateur agréé au sens de l'article 22, ou
- par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 euros.

2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou d'Albanie et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe IV, en utilisant l'une des versions linguistiques de cette annexe, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 22 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.

6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans le pays d'importation n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

Article 22

Exportateur agréé

1. Les autorités douanières du pays d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé « exportateur agréé », effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par l'accord, à établir des déclarations sur facture, quelle que soit la valeur des produits concernés. L'exportateur qui sollicite cette autorisation doit offrir, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole.

2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes les conditions qu'elles estiment appropriées.

3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière qui doit figurer sur la déclaration sur facture.

4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.

5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

Article 23

Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

2. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Article 24

Production de la preuve de l'origine

Les preuves de l'origine sont produites aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine et peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

Article 25

Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale 2 a) du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des positions 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

Article 26

Exemptions de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 euros en ce qui concerne les petits envois ou 1 200 euros en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 27

Pièces justificatives

Les documents visés à l'article 17, paragraphe 3, et à l'article 21, paragraphe 3, destinés à établir que les produits

couverts par un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou d'Albanie et satisfont aux autres conditions du présent protocole, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes :

a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne ;

b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans la Communauté ou en Albanie où ces documents sont utilisés conformément au droit interne ;

c) documents établissant l'ouvroison ou la transformation des matières subie dans la Communauté ou en Albanie, établis ou délivrés dans la Communauté ou en Albanie, où ces documents sont utilisés conformément au droit interne ; ou

d) certificats de circulation EUR. 1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans la Communauté ou en Albanie conformément au présent protocole.

Article 28

Conservation des preuves de l'origine et des pièces justificatives

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 17, paragraphe 3.

2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 21, paragraphe 3.

3. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 17, paragraphe 2.

4. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant trois ans au moins les certificats de circulation des marchandises EUR. 1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentés.

Article 29

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

Article 30

Montants exprimés en euros

1. Pour l'application des dispositions de l'article 21, paragraphe 1, point b), et de l'article 26, paragraphe 3, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans les monnaies nationales des Etats membres de la Communauté ou de l'Albanie, équivalents aux montants en euros, sont fixés annuellement par chacun des pays concernés.

2. Un envoi bénéficie des dispositions de l'article 21, paragraphe 1, point b), ou de l'article 26, paragraphe 3, sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par le pays concerné.

3. Les montants à utiliser dans une quelconque monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre. Ces montants sont communiqués à la Commission des Communautés européennes avant le 15 octobre et sont appliqués au

1^{er} janvier de l'année suivante. La Commission des Communautés européennes notifie les montants considérés à tous les pays concernés.

4. Un pays peut arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5 % du montant résultant de la conversion. Un pays peut maintenir inchangée la contre-valeur dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondissement, par une augmentation de moins de 15 % de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.

5. Les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le comité de stabilisation et d'association sur demande de la Communauté ou de l'Albanie. Lors de ce réexamen, le comité de stabilisation et d'association examine l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. A cet effet, il est habilité à décider une modification des montants exprimés en euros.

TITRE VI

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 31

Assistance mutuelle

1. Les autorités douanières des Etats membres de la Communauté et d'Albanie se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR. 1, ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la vérification de ces certificats et des déclarations sur facture.

2. Afin de garantir une application correcte du présent protocole, la Communauté et l'Albanie se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats EUR. 1 ou des déclarations sur facture et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

Article 32

Contrôle de la preuve de l'origine

1. Le contrôle *a posteriori* des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR. 1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières du pays d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. A l'appui de leur demande de contrôle *a posteriori*, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. A cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle estimé utile.

4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel aux produits concernés dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou d'Albanie et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Article 33

Règlement des litiges

Lorsque des litiges survenus à l'occasion des contrôles visés à l'article 32 ne peuvent pas être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ils sont soumis au conseil de stabilisation et d'association.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation dudit pays.

Article 34

Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

Article 35

Zones franches

1. La Communauté et l'Albanie prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque des produits originaires de la Communauté ou d'Albanie importés dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat de circulation des marchandises EUR. 1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

TITRE VII

CEUTA ET MELILLA

Article 36

Application du protocole

1. L'expression « Communauté » utilisée à l'article 2 ne couvre pas Ceuta et Melilla.

2. Les produits originaires d'Albanie bénéficient à tous égards, lors de leur importation à Ceuta et Melilla, du même régime douanier que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de la Communauté en vertu du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes. L'Albanie accorde aux importations de produits couverts par l'accord et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui qu'elle accorde aux produits importés de la Communauté et originaires de celle-ci.

3. Pour l'application du paragraphe 2 concernant les produits originaires de Ceuta et Melilla, le présent protocole s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 37.

Article 37

Conditions particulières

1. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément à l'article 13, sont considérés comme :

1. Produits originaires de Ceuta et Melilla :

a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla ;

b) les produits obtenus à Ceuta et Melilla dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a pour autant que :

i) ces produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6 ; ou

ii) que ces produits soient originaires d'Albanie ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7.

2. Produits originaires d'Albanie :

a) les produits entièrement obtenus en Albanie ;
b) les produits obtenus en Albanie dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), pour autant que :

i) ces produits aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6 ; ou

ii) que ces produits soient originaires de Ceuta et Melilla ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7.

2. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

3. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions « Albanie » et « Ceuta et Melilla » dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou dans la déclaration sur facture. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat EUR. 1 ou dans la déclaration sur facture.

4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 38

Modifications du protocole

Le conseil de stabilisation et d'association peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.

A N N E X E I

NOTES INTRODUCTIVES À LA LISTE DE L'ANNEXE II

Note 1 :

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens de l'article 6 du protocole.

Note 2 :

2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la deuxième la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un « ex », cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne 2.

2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui sont regroupées dans la colonne 1.

2.3. Lorsque la liste comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.

2.4. Lorsqu'en face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou dans la colonne 4. Lorsque aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

Note 3 :

3.1. Les dispositions de l'article 6 du protocole concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que

ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine de la Communauté ou d'Albanie.

Exemple :

Un moteur de la position 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en œuvre ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés de la position ex 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans la Communauté par forgeage d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire en application de la règle prévue dans la liste pour les produits de la position ex 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu'elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine de la Communauté. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

3.2. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvroison ou de transformation à effectuer ; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

3.3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle utilise l'expression « fabrication à partir de matières de toute position », les matières de toute(s) position(s) (même les matières de la même désignation et de la même position que le produit) peuvent être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle.

Toutefois, l'expression « fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position... » ou « fabrication à partir de matières de toute position, y compris d'autres matières de la même position que le produit » implique que les matières de toute(s) position(s) peuvent être utilisées, à l'exception de celles dont la désignation est identique à celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste.

3.4. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Exemple :

La règle applicable aux tissus des positions 5208 à 5212 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément ; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou les deux ensemble.

3.5. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle. (Voir également la note 6.2 en ce qui concerne les textiles).

Exemple :

La règle relative aux produits alimentaires préparés de la position 1904, qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés, n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs, dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

Exemple :

Dans le cas d'un vêtement de l'ex chapitre 62 fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est

établi que les non-tissés ne peuvent normalement pas être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrison qui est immédiatement antérieur au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

3.6. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4 :

4.1. L'expression « fibres naturelles », lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. Elle doit être limitée aux états précédant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature, mais non filées.

4.2. L'expression « fibres naturelles » couvre le crin de la position 0503, la soie des positions 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des positions 5101 à 5105, les fibres de coton des positions 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des positions 5301 à 5305.

4.3. Les expressions « pâtes textiles », « matières chimiques » et « matières destinées à la fabrication du papier » utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63 qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres ou des fils de papier.

4.4. L'expression « fibres synthétiques ou artificielles discontinues » utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des positions 5501 à 5507.

Note 5 :

5.1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées. (Voir également les notes 5.3 et 5.4 ci-après).

5.2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 5.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes :

- la soie ;
- la laine ;
- les poils grossiers ;
- les poils fins ;
- le crin ;
- le coton ;
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier ;
- le lin ;
- le chanvre ;
- le jute et les autres fibres libériennes ;
- le sisal et les autres fibres textiles du genre agave ;
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales ;
- les filaments synthétiques ;
- les filaments artificiels ;
- les filaments conducteurs électriques ;
- les fibres synthétiques discontinues de polypropylène ;
- les fibres synthétiques discontinues de polyester ;
- les fibres synthétiques discontinues de polyamide ;
- les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile ;
- les fibres synthétiques discontinues de polyimide ;
- les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène ;
- les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène ;
- les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle ;
- les autres fibres synthétiques discontinues ;
- les fibres artificielles discontinues de viscose ;

- les autres fibres artificielles discontinues ;
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés ;
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés ;
- les produits de la position 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée ;
- les autres produits de la position 5605.

Exemple :

Un fil de la position 5205 obtenu à partir de fibres de coton de la position 5203 et de fibres synthétiques discontinues de la position 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées, à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids du fil.

Exemple :

Un tissu de laine de la position 5112 obtenu à partir de fils de laine de la position 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues de la position 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés, à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids du tissu.

Exemple :

Une surface textile touffetée de la position 5802 obtenue à partir de fils de coton de la position 5205 et d'un tissu de coton de la position 5210 est considérée comme étant un produit seulement mélangé si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Exemple :

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton de la position 5205 et d'un tissu synthétique de la position 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

5.3. Dans le cas des produits incorporant des « fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers, même guipés », cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.

5.4. Dans le cas des produits formés d'« une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée », cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne l'âme.

Note 6 :

6.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, sur la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note introductive, les matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleurs, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit.

6.2. Sans préjudice de la note 6.3, les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication des produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Exemple :

Si une règle de la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans

les chapitres 50 à 63. De même, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, même si ces dernières contiennent normalement des matières textiles.

6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7 :

7.1. Les « traitements définis », au sens des positions ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants :

- a) la distillation sous vide ;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé ;
- c) le craquage ;
- d) le reformage ;
- e) l'extraction par solvants sélectifs ;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes : traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite ;
- g) la polymérisation ;
- h) l'alkylation ;
- i) l'isomérisation.

7.2. Les « traitements spécifiques », au sens des positions 2710 à 2712, sont les suivants :

- a) la distillation sous vide ;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé ;
- c) le craquage ;
- d) le reformage ;
- e) l'extraction par solvants sélectifs ;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes : traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite ;

g) la polymérisation ;

h) l'alkylation ;

ij) l'isomérisation ;

k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710 conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T) ;

l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la position 2710 ;

m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant de la position ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements spécifiques ;

n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant de la position ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 °C, d'après la méthode ASTM D 86 ;

o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils de la position ex 2710 ;

p) le déshuilage par cristallisation fractionnée, uniquement en ce qui concerne les produits de la position ex 2712, autres que la vaseline, l'ozokérite, la cire de lignite, la cire de tourbe ou la paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile.

7.3. Au sens des positions ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donnée par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

A N N E X E II

LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINALE

Les produits mentionnés dans la liste ne sont pas tous couverts par l'accord. Il est donc nécessaire de consulter les autres parties de l'accord.

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRASON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 1	Animaux vivants.	Tous les animaux du chapitre 1 doivent être entièrement obtenus.	
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles.	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues.	
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques.	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues.	
Ex-chapitre 4	Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel ; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues.	
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, - tous les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du n° 2009 utilisés doivent être déjà originaires, et - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.	

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Ex-chapitre 5 Ex 0502	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des: Soies de porc ou de sanglier, préparées.	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées doivent être entièrement obtenues. Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier.	
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture.	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues.	
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons.	Fabrication dans laquelle: - tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus, et - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.	
Ex-chapitre 9 0901 0902 Ex 0910	Café, thé, maté et épices; à l'exclusion des: Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange. Thé, même aromatisé. Mélanges d'épices.	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues. Fabrication à partir de matières de toute position. Fabrication à partir de matières de toute position. Fabrication à partir de matières de toute position.	
Chapitre 10	Céréales.	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues.	
Ex-chapitre 11 Ex 1106	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment; à l'exclusion des: Farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs du n° 0713, écosés.	Fabrication dans laquelle tous les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n° 0714 ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus. Séchage et mouture de légumes à cosse du n° 0708.	
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages.	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues.	
1301 1302	Gomme laque; gommes, résines, gommés-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles. Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés: - mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés. - autres.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit. Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs.	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues.	

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Ex-chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales ; produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale ; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503 : - graisses d'os ou de déchets.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n° 0506.	
1502	- autres Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503 : - graisses d'os ou de déchets. - autres.	Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des n°s 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n° 0207. Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du n° 0506. Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues.	
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : - fractions solides. - autres.	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1504. Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues.	
Ex 1505	Lanoline raffinée.	Fabrication à partir de graisse de suint du n° 1505.	
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : - fractions solides. - autres.	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1506. Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues.	
1507 à 1515	Huiles végétales et leur fractions : - huiles de soja, d'arachide, de palme, de coco (de coprah), de palmiste ou de babassu, de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oiticica, cire de myrica, cire du Japon, fractions de l'huile de jojoba et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine. - fractions solides, à l'exclusion de celles de l'huile de jojoba. - autres.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Fabrication à partir des autres matières des n°s 1507 à 1515. Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues.	
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées mais non autrement préparées.	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues, et - toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des n°s 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées.	

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
1517	Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516.	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières des chapitres 2 et 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, et - toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des n°s 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées.	
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.	Fabrication : - à partir des animaux du chapitre 1, et/ou - dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues.	
Ex-chapitre 17	Sucres et sucreries ; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
Ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.	
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : - maltose ou fructose chimiquement purs. - autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants. - autres.	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires.	
Ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.	
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.	
Chapitre 18	Cacao et ses préparations.	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.	
1901	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs : - extraits de malt.	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10.	

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
1902	<p>– autres.</p> <p>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé :</p> <p>– contenant en poids 20 % ou moins de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques.</p> <p>– contenant en poids plus de 20 % de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques.</p>	<p>Fabrication :</p> <p>– à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</p> <p>– dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenues.</p> <p>Fabrication dans laquelle :</p> <p>– toute les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenues, et</p> <p>– toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues.</p>	
1903	Tapioca et succédanés préparés à partir de féculés sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pomme de terre du n° 1108.	
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exclusion de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.	<p>Fabrication :</p> <p>– à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1806,</p> <p>– dans laquelle toutes les céréales et la farine (à l'exclusion du blé dur et du maïs de la variété <i>Zea indurata</i>, et leurs dérivés) utilisées doivent être entièrement obtenues, et</p> <p>– dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.</p>	
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11.	
Ex-chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus.	
Ex 2001	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
Ex 2004 et ex 2005	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.	
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	<p>Fabrication :</p> <p>– à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et</p> <p>– dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.</p>	

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Ex 2008	<ul style="list-style-type: none"> - Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool. - Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; cœurs de palmier; mais. - Autres, à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés. 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de tous les fruits à coques et les graines oléagineuses originaires des n^{os} 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.</p> <p>Fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit. 	
2009	Jus de fruits (y compris les mouls de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	<p>Fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit. 	
Ex-chapitre 21	Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.	<p>Fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle toute la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue. 	
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés; farine de moutarde et moutarde préparée;	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées.	
	- préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés.	Fabrication à partir de matières de toute position.	
	- farine de moutarde et moutarde préparée.		
Ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n ^{os} 2002 à 2005.	
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.	<p>Fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit. 	
Ex-chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion des :	<p>Fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus. 	
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n ^o 2009.	<p>Fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle tous les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) doivent être déjà originaires. 	

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tout titre.	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 2207 ou 2208, et - dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume.	
2208	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 2207 ou 2208, et - dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume.	
Ex-chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
Ex 2301	Farines de baleine; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine.	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues.	
Ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids.	Fabrication dans laquelle tout le maïs utilisé doit être entièrement obtenu.	
Ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive.	Fabrication dans laquelle toutes les olives utilisées doivent être entièrement obtenues.	
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.	Fabrication dans laquelle : - toutes les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être déjà originaires, et - toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues.	
Ex-chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 utilisées doivent être entièrement obtenues.	
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires.	
Ex 2403	Tabac à fumer.	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires.	
Ex-chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
Ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé.	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin.	
Ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm.	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm.	
Ex 2516	Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierre de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm.	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm.	

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Ex 2518 Ex 2519 Ex 2520	Dolomie calcinée. Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée). Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire.	Calcination de dolomie non calcinée. Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
Ex 2524 Ex 2525 Ex 2530	Fibres d'amiante. Mica en poudre. Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées.	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste). Moulage de mica ou de déchets de mica. Calcination ou moulage de terres colorantes.	
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
Ex-chapitre 27 Ex 2707 Ex 2709 2710 2711 2712	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion des: Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles. Huiles brutes de minéraux bitumineux. Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles. Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux. Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques (1) ou autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit. Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux. Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques (2) ou autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit. Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques (2) ou autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit. Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques (2) ou autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.	

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques (1) ou autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.	
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques.	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques (1) ou autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.	
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple).	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques (1) ou autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.	
Ex-chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	
Ex 2805	Mischmetall.	Fabrication par traitement électrolytique ou thermique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
Ex 2811	Trioxyde de soufre.	Fabrication à partir de dioxyde de soufre.	
Ex 2833	Sulfate d'aluminium.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
Ex 2840	Perborate de sodium.	Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate.	
Ex-chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	
Ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles.	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques (1) ou autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.	

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Ex 2902	Cyclanes et cylènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylènes, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles.	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques (1) ou autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.	
Ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol.	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n°s 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex 2932	- Ethers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés. - Acétals cycliques et héli-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit. Fabrication à partir de matières de toute position.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement.	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n°s 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
2934	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non ; autres composés hétérocycliques.	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n°s 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex 2939	Concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 % en poids d'alcaloïdes.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
Ex-chapitre 30	Produits pharmaceutiques ; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	
3002	Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires : - produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail. - autres. -- sang humain.	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit. Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3003 et 3004	<p>-- sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques.</p> <p>-- constituants du sang à l'exclusion des antisérums, de l'hémoglobine, des globulines du sang et des sérum-globulines.</p> <p>-- hémoglobine, globulines du sang et du sérum-globulines.</p> <p>-- autres.</p> <p>Médicaments (à l'exclusion des produits des n^{os} 3002, 3005 ou 3006) :</p> <p>- obtenus à partir d'amicacin du n^o 2941.</p> <p>- autres.</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n^o 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n^o 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n^o 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n^o 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières des n^{os} 3003 et 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication :</p> <p>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières des n^{os} 3003 ou 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, et</p> <p>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.</p>	
Ex 3006	Déchets pharmaceutiques visés à la note 4 k) du présent chapitre.	L'origine du produit dans son classement initial doit être retenue.	
Ex-chapitre 31	Engrais ; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium ; autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion du : - nitrate de sodium ; - cyanamide calcique ; - sulfate de potassium ; - sulfate de magnésium et de potassium.	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex-chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis ; mastics ; encres ; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
3205	Laques colorantes ; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes (3).	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières du n° 3205 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex-chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques ; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues » ; résinoïdes ; oléorésines d'extraction ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération ; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles ; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre « groupe » (4) de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex-chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire » et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre ; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant en poids moins de 70 % d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux.	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques (1) ou autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.	
3404	Cires artificielles et cires préparées : - à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux. - autres.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit. Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des : - huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516, - acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 3823, et - matières du n° 3404. Ces matières peuvent toutefois être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Ex-chapitre 35	Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés ; colles ; enzymes ; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple) ; colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés : - amidons et féculés éthérifiés ou estérifiés. - autres.	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3505. Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
Chapitre 36	Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex-chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques ; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; films photographiques plans à développement et tirage instantané, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs : - films couleur pour appareils photographiques à développement instantané, en chargeurs. - autres.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 3701 et 3702. Toutefois, des matières du n° 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit. Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 3701 et 3702. Toutefois, des matières des n°s 3701 et 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 3701 et 3702.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 3701 à 3704.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex-chapitre 38	Produits divers des industries chimiques ; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex 3801	- Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal ; pâtes carbonées pour électrodes.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
Ex 3803	- Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids et d'huiles minérales. Tall oil raffiné.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit. Raffinage du tall oil brut.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée.	Epuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex 3806	Gommes esters.	Fabrication à partir d'acides résiniques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal).	Distillation de goudron de bois.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, meches et bougies souffrés et papier tue-mouches.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
3810	Préparations pour le décapage des métaux ; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux ; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits ; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales : - additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	- autres.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
3812	Préparations dites « accélérateurs de vulcanisation » ; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs ; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
3814	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs ; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues ; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n ^{os} 3002 ou 3006 ; matériaux de référence certifiés.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage ; alcools gras industriels : - acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage. - alcools gras industriels.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n ^o 3823.	
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs : - les produits suivants de la présente position : -- liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels ; -- acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters ; -- sorbitol autre que celui du n ^o 2905 ; -- sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines ; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumeux, thiophénés, et leurs sels ; -- échangeurs d'ions ; -- compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques ; -- oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz ; -- eaux ammoniacales et crudes ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage ;	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> -- acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters ; -- huiles de Fusel et huile de Dippel ; -- mélanges de sels ayant différents anions ; -- pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles. - autres. 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
3901 à 3915	<p>Matières plastiques sous formes primaires ; déchets, rognures et débris de matières plastiques ; à l'exclusion des produits des n^{os} ex 3907 et 3912 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère. - autres. 	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (5). <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (5).</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.</p>
Ex 3907	<ul style="list-style-type: none"> - copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS). - polyester. 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit (5).</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit et/ou fabrication à partir de polycarbonate de tétra-bromo(bisphénol A).</p>	
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit.	
3916 à 3921	<p>Demi-produits et ouvrages en matières plastiques, à l'exclusion des produits des n^{os} ex 3916, ex 3917, ex 3920 et ex 3921 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire ; autres produits travaillés autrement qu'en surface. - autres : -- produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère. -- Autres. 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (5). <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (5).</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.</p>

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Ex 3916 et ex 3917	Profilés et tubes.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.
Ex 3920	- Feuilles ou pellicules d'ionomères. - Feuilles en cellulose régénérée, en polyamides ou en polyéthylène.	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.
Ex 3921	Bandes métallisées en matières plastiques.	Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d'une épaisseur inférieure à 23 microns (6).	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
Ex-chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc ; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
Ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles.	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel.	
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc ; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps » en caoutchouc : - pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc. - autres.	Rechapage de pneumatiques ou de bandages usagés. Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 4011 et 4012.	
Ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci.	Fabrication à partir de caoutchouc durci.	
Ex-chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs ; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
Ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées.	Délainage des peaux d'ovins.	
4104 à 4106	Cuirs et peaux épilés et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés.	Retannage de peaux ou de cuirs prétannés ou fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
4107, 4112 et 4113	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n° 4114.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 4104 à 4113.	
Ex 4114	Cuirs et peaux vernis ou plaqués ; cuirs et peaux métallisés.	Fabrication à partir de matières des n°s 4104 à 4106, 4107, 4112 ou 4113, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.	
Chapitre 42	Ouvrages en cuir ; articles de bourrellerie ou de sellerie ; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires ; ouvrages en boyaux.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Ex-chapitre 43	Pelleteries et fourrures ; pelleteries factices ; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
Ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées : - nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires. - autres.	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées. Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées.	
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries.	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302.	
Ex-chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois ; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
Ex 4403	Bois simplement équarris.	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis.	
Ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.	Rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout.	
Ex 4408	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié) et feuilles pour contreplaqués, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, tranchées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.	Tranchage, rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout.	
Ex 4409	Bois, profilés, tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout : - poncés ou collés par assemblage en bout. - baguettes et moulures.	Ponçage ou collage par assemblage en bout. Transformation sous forme de baguettes ou de moulures.	
Ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires.	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures.	
Ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois.	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension.	
Ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois.	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés.	
Ex 4418	- Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois. - Baguettes et moulures.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux (shingles et shakes) peuvent être utilisés. Transformation sous forme de baguettes ou de moulures.	
Ex 4421	Bois préparés pour allumettes ; chevilles en bois pour chaussures.	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409.	
Ex-chapitre 45	Liège et ouvrages en liège ; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
4503	Ouvrages en liège naturel.	Fabrication à partir du liège du n° 4501.	
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques ; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts).	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Ex-chapitre 48	Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton ; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
Ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés.	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47.	
4816	Papiers carbone, papiers dits « autocopiants » et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte.	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47.	
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
Ex 4818	Papier hygiénique.	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47.	
Ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
Ex 4820	Blocs de papier à lettre.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
Ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format.	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47.	
Ex-chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques ; textes manuscrits ou dactylographiés et plans ; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées ; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 4909 et 4911.	
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller : - calendriers dits « perpétuels » ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton. - autres.	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit. Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 4909 et 4911.	
Ex-chapitre 50	Soie ; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
Ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés.	Cardage ou peignage de déchets de soie.	
5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie.	Fabrication à partir (7) : - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier.	

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie : - incorporant des fils de caoutchouc. - autres. .	Fabrication à partir de fils simples (7). Fabrication à partir (7) : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit.	
Ex-chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers ; fils et tissus de crin ; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin.	Fabrication à partir (7) : - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier.	
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin : - incorporant des fils de caoutchouc. - autres.	Fabrication à partir de fils simples (7). Fabrication à partir (7) : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit.	
Ex-chapitre 52	Coton ; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
5204 à 5207	Fils de coton.	Fabrication à partir (7) : - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier.	

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5208 à 5212	Tissus de coton : - incorporant des fils de caoutchouc. - autres.	Fabrication à partir de fils simples (7). Fabrication à partir (7) : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit.	
Ex-chapitre 53	Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier ; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles végétales ; fils de papier.	Fabrication à partir (7) : - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier.	
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales ; tissus de fils de papier : - incorporant des fils de caoutchouc. - autres.	Fabrication à partir de fils simples (7). Fabrication à partir (7) : - de fils de coco, - de fils de jute, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit.	
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels.	Fabrication à partir (7) : - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier.	
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels : - incorporant des fils de caoutchouc.	Fabrication à partir de fils simples (7).	

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	- autres.	Fabrication à partir (7) : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit.	
5501 à 5507 5508 à 5511	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues. Fils à coudre et autres fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues.	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles. Fabrication à partir (7) : - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier.	
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues : - incorporant des fils de caoutchouc. - autres.	Fabrication à partir de fils simples (7). Fabrication à partir (7) : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit.	
Ex-chapitre 56 5602	Ouates, feutres et non tissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie ; à l'exclusion des : Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés : - feutres aiguilletés.	Fabrication à partir (7) : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier. Fabrication à partir (7) : - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles. Toutefois : - des fils de filaments de polypropylène du n° 5402,	

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5604	<p>Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles ; fils textiles, lames et formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles. - autres. 	<ul style="list-style-type: none"> - des fibres de polypropylène des n^{os} 5503 ou 5506 ou - des câbles de filaments de polypropylène du n^o 5501, <p>dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur totale n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication à partir (7) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, - de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles. <p>Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles.</p> <p>Fabrication à partir (7) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier. 	
5605	<p>Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal.</p>	<p>Fabrication à partir (7) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier. 	
5606	<p>Fils guipés, lames et formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n^o 5605 et autres que les fils de crin guipés ; fils de chenille ; fils dits « de chaînette ».</p>	<p>Fabrication à partir (7) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier. 	
Chapitre 57	<p>Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en feutre aiguilleté. - en autres feutres. 	<p>Fabrication à partir (7) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles. <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des fils de filaments de polypropylène du n^o 5402, - des fibres de polypropylène des n^{os} 5503 ou 5506 ou - des câbles de filaments de polypropylène du n^o 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur totale n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit. <p>De la toile de jute peut être utilisée en tant que support.</p> <p>Fabrication à partir (7) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou 	

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	- autres.	<ul style="list-style-type: none"> - de matières chimiques ou de pâtes textiles. Fabrication à partir (7) : <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco ou de jute, - de fils de filaments synthétiques ou artificiels, - de fibres naturelles, ou - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature. De la toile de jute peut être utilisée en tant que support.	
Ex-chapitre 58	Tissus spéciaux: surfaces textiles touffées; dentelles; tapisseries; passementeries, broderies; à l'exclusion des: <ul style="list-style-type: none"> - incorporant des fils de caoutchouc. - autres. 	Fabrication à partir de fils simples (7). Fabrication à partir (7) : <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit.	
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.	Fabrication : <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit. 	
5901	Tissus enduits de colles ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie.	Fabrication à partir de fils.	
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé : <ul style="list-style-type: none"> - contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles. - autres. 	Fabrication à partir de fils. Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles.	
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902.	Fabrication à partir de fils ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit.	
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés.	Fabrication à partir de fils (7).	

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
5905	<p>Revêtements muraux en matières textiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières. - autres. 	<p>Fabrication à partir de fils.</p> <p>Fabrication à partir (7) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>ou</p> <p>impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit.</p>	
5906	<p>Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tissus de bonneterie. - autres tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles. - autres. 	<p>Fabrication à partir (7) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles. <p>Fabrication à partir de matières chimiques.</p>	
5907	<p>Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues.</p>	<p>Fabrication à partir de fils.</p> <p>Fabrication à partir de fils</p> <p>ou</p> <p>impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit.</p>	
5908	<p>Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires ; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - manchons à incandescence, imprégnés. - autres. 	<p>Fabrication à partir de fils.</p> <p>Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées.</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.</p>	
5909 à 5911	<p>Produits et articles textiles pour usages techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911. - tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes et/ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes et/ou à trames multiples du n° 5911. 	<p>Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310.</p> <p>Fabrication à partir (7) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco, - des matières suivantes : <ul style="list-style-type: none"> -- fils de polytétrafluoroéthylène (8), -- fils de polyamide, retors et enduits, imprégnés ou couverts de résine phénolique, -- fils de polyamide aromatique obtenus par polycondensation de méta-phénylènediamine et d'acide isophtalique, 	

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	- autres.	<ul style="list-style-type: none"> -- monofils en polytétrafluoroéthylène (8), -- fils de fibres textiles synthétiques en poly(p-phénylènetéréphtalamide), -- fils de fibres de verre, enduits de résine phénoplaste et guipés de fils acryliques (8), -- monofilaments de copolyester d'un polyester, d'une résine d'acide téréphtalique, de 1,4-cyclohexanediéthanol et d'acide isophtalique, -- fibres naturelles, -- fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou -- matières chimiques ou de pâtes textiles. Fabrication à partir (7) : <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco, de fibres naturelles, de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles. 	
Chapitre 60	Etoffes de bonneterie.	Fabrication à partir (7) : <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles. 	
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie : <ul style="list-style-type: none"> - obtenus par assemblage, par couture, ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme. - autres. 	Fabrication à partir de fils (7) (9). Fabrication à partir (7) : <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles. 	
Ex-chapitre 62 Ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209 et ex 6211 Ex 6210 et ex 6216 6213 et 6214	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie ; à l'exclusion des : Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés. Equipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée. Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires : <ul style="list-style-type: none"> - brodés. - autres.	Fabrication à partir de fils (7) (9). Fabrication à partir de fils (9) ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (9). Fabrication à partir de fils (9) ou fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (9). Fabrication à partir de fils simples écrus (7) (9) ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (9). Fabrication à partir de fils simples écrus (7) (9) ou	

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212 : - brodés. - équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée. - triplures pour cols et poignets, découpées. - autres.	confection suivie par une impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur de toutes les marchandises non imprimées des positions n°s 6213 et 6214 utilisées n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit. Fabrication à partir de fils (9) ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (9). Fabrication à partir de fils (9) ou fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (9). Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit. Fabrication à partir de fils (9).	
Ex-chapitre 63 6301 à 6304	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; à l'exclusion des : Couvertures, linge de lit, etc.; rideaux, etc.; autres articles d'ameublement : - en feutre, en non-tissés. - autres : - brodés. - autres.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Fabrication à partir (7) : - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles. Fabrication à partir de fils simples écus (9) (10) ou fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit. Fabrication à partir de fils simples écus (9) (10).	
6305	Sacs et sachets d'emballage :	Fabrication à partir (7) : - de fibres naturelles, de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles.	
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement : - en non-tissés. - autres.	Fabrication à partir (7) (9) : - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles. Fabrication à partir de fils simples écus (7) (9).	
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.	
Ex-chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues ; parties de ces objets ; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406.	
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures) ; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles ; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
Ex-chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures ; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis.	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (9).	
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis ; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis.	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (9).	
Ex-chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties ; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires).	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
Ex-chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues ; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
Ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée.	Fabrication à partir d'ardoise travaillée.	
Ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium.	Fabrication à partir de matières de toute position.	
Ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières.	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué).	
Chapitre 69	Produits céramiques.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
Ex-chapitre 70	Verre et ouvrages en verre ; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
Ex 7003, ex 7004 et ex 7005	Verre à couches non réfléchissantes.	Fabrication à partir des matières du n° 7001.	
7006	Verre des n°s 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières :		

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	- plaques de verre (substrats), recouvertes d'une couche de métal diélectrique, semi-conductrices selon les normes SEMII (11).	Fabrication à partir de plaques de verre non recouvertes (substrats) du n° 7006.	
7007	- autres. Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées.	Fabrication à partir des matières du n° 7001. Fabrication à partir des matières du n° 7001.	
7008	Vitrages isolants à parois multiples.	Fabrication à partir des matières du n° 7001.	
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.	Fabrication à partir des matières du n° 7001.	
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.	
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 7010 ou 7018.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.	
Ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre.	Fabrication à partir de : - mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non, ou - laine de verre.	
Ex-chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
Ex 7101	Perles fines ou de culture assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
Ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées.	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes.	
7106, 7108 et 7110	Métaux précieux : - sous formes brutes.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 7106, 7108 et 7110 ou séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n°s 7106, 7108 ou 7110 ou alliage des métaux précieux des n°s 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs.	
	- sous formes mi-ouvrées ou en poudre.	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes.	
Ex 7107, ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées.	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes.	

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
7117	Bijouterie de fantaisie.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.	
Ex-chapitre 72	Fonte, fer et acier ; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés.	Fabrication à partir des matières des n°s 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205.	
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés.	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7206.	
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés.	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7207.	
Ex 7218, 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables.	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7218.	
7223	Fils en aciers inoxydables.	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7218.	
Ex 7224, 7225 à 7228	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, en autres aciers alliés ; barres et profilés en autres aciers alliés ; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés.	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n°s 7206, 7218 ou 7224.	
7229	Fils en autres aciers alliés.	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7224.	
Ex-chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier ; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
Ex 7301	Palplanches.	Fabrication à partir des matières du n° 7206.	
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails.	Fabrication à partir des matières du n° 7206.	
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier.	Fabrication à partir des matières des n°s 7206, 7207, 7218 ou 7224.	
Ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n° X5CrNiMo1712) consistant en plusieurs pièces.	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit.	
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406 ; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés.	
Ex 7315	Chaînes antidérapantes.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Ex-chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre ; à l'exclusion des :	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
7401	Mattes de cuivre ; cuivre de ciment (précipité de cuivre).	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
7402	Cuivre non affiné ; anodes en cuivre pour affinage électrolytique.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute : - cuivre affiné. - alliages de cuivre et cuivre affiné contenant d'autres éléments, sous forme brute.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris de cuivre.	
7404	Déchets et débris de cuivre.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
7405	Alliages mères de cuivre.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
Ex-chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel ; à l'exclusion des :	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
7501 à 7503	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel ; nickel sous forme brute ; déchets et débris de nickel.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
Ex-chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium ; à l'exclusion des :	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
7601	Aluminium sous forme brute.	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit ou fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium.	
7602	Déchets et débris d'aluminium.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
Ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium.	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 77	Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé.		
Ex-chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb ; à l'exclusion des :	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
7801	Plomb sous forme brute : - plomb affiné. - autres.	Fabrication à partir de plomb d'œuvre. Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés.	
7802	Déchets et débris de plomb.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
Ex-chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc ; à l'exclusion des :	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
7901	Zinc sous forme brute.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés.	
7902	Déchets et débris de zinc.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
Ex-chapitre 80	Étain et ouvrages en étain ; à l'exclusion des :	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
8001	Étain sous forme brute.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés.	
8002 et 8007	Déchets et débris d'étain ; autres articles en étain.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
Chapitre 81	Autres métaux communs ; cermets ; ouvrages en ces matières : - autres métaux communs, ouvrés ; ouvrages en autres métaux communs. - autres.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit. Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
Ex-chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs ; parties de ces articles, en métaux communs ; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8206	Outils d'au moins deux des n°s 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n°s 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment.	
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrirage ou le filage (extrusion) des métaux ainsi que les outils de forage ou de sondage.	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques.	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
Ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des lames de couteaux et des manches en métaux communs peuvent être utilisés.	
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles).	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés.	
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés.	
Ex-chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
Ex 8302	Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments, et ferme-portes automatiques.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les autres matières du n° 8302 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit.	
Ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit.	
Ex-chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des :	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
Ex 8401	Éléments de combustible nucléaire.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit (12).	
			Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
			Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites « à eau surchauffée ».	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 8403 et 8404.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion).	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel).	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 8407 ou 8408.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz.	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
Ex 8413	Pompes volumétriques rotatives.	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.
Ex 8414	Ventilateurs industriels et similaires.	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415.	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.
Ex 8419	Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines.	<ul style="list-style-type: none"> - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit. 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances.	Fabrication : <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention.	<ul style="list-style-type: none"> - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit. 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
8429	Boueurs (bulldozers), boueurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés : - rouleaux compresseurs. - autres.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit. 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige.	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit. 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
Ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses celluloseuses ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton.	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit. 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types.	Fabrication dans laquelle : <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8444 à 8447	Machines utilisées dans l'industrie textile des n ^{os} 8444 à 8447.	<ul style="list-style-type: none"> - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit. 	
Ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n ^{os} 8444 et 8445.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
8452	<p>Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n^o 8440 ; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre ; aiguilles pour machines à coudre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur. <p>- autres.</p>	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées, et - les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires. <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.</p>	
8456 à 8466	Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des n ^{os} 8456 à 8466.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils à agraffer, par exemple).	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
8480	Châssis de fonderie ; plaques de fond pour moules ; modèles pour moules ; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles.	<p>Fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit. 	
8484	Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues ; joints d'étanchéité mécaniques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
Ex-chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils ; à l'exclusion des :	<p>Fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit. 	
			Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.
			Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8503 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n°s 8501 et 8503 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
Ex 8504	Unités d'alimentation électrique du type utilisé avec les machines automatiques de traitement de l'information.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
Ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n°s 8519 à 8521.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37 : - matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
	- autres.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8523 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ; caméras de télévision ; appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes ; appareils photographiques numériques.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radars), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.
8528	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images ; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 8525 à 8528 : - reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques. - autres.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8538 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 8517.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8538 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes.	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n° 8541 et 8542 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion ; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
8545	Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du no 8546 ; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs ; isolés intérieurement.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
8548	Déchets et débris de piles de batteries de piles et d'accumulateurs électriques ; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage ; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
Ex-chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties ; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications ; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires ; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes ; leurs parties.	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
Ex-chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires ; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances ; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares ; leurs parties.	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non ; leurs parties.	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars : - à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée : -- n'excédant pas 50 cm ³ . - excédant 50 cm ³ . - autres.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées. Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées. Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
Ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulement à billes.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties :	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules ; autres véhicules non automobiles ; leurs parties.	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
Ex-chapitre 88	Véhicules aériens, véhicules spatiaux et leurs parties ; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex 8804	Rotochutes.	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 8804.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens ; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires ; appareils au sol d'entraînement au vol ; parties de ces articles.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
Chapitre 89	Bateaux et autres engins flottants.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Ex-chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optiques en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
9004	Lunettes (correctives, protectrices ou autres) et articles similaires.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
Ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis.	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
Ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique.	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection.	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
Ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles ; télémètres.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels : - fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire ou crachoirs fontaines. - autres.	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018. Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.
9019	Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage ; appareils de psychotechnie ; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible.	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit.
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple).	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n° 9014, 9015, 9028 ou 9032.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage : - parties et accessoires. - autres.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n°s 9014 ou 9015; stroboscopes.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
Ex-chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie.	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 9114 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
9111	Boîtes de montres et leurs parties.	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties.	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.
9113	Bracelets de montres et leurs parties : - en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux. - autres.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit. Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.	
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
Ex-chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
Ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m ² .	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n°s 9401 ou 9403, à condition que : - leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit, et que - toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n°s 9401 ou 9403.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit.
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
9406	Constructions préfabriquées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Ex-chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et accessoires ; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
9503	Autres jouets ; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non ; puzzles de tout genre.	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
Ex 9506	Clubs de golf et parties de clubs.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées.	
Ex-chapitre 96	Ouvrages divers ; à l'exclusion des :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
Ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler.	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de la même position que le produit.	
Ex 9603	Articles de brosse (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur ; tampons et rouleaux à peindre ; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements.	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.	
9606	Boutons et boutons-pression ; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression ; ébauches de boutons.	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
9608	Stylos et crayons à bille ; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses ; stylos à plume et autres stylos ; stylets pour duplicateurs ; porte-mine ; porte-plume, porte-crayon et articles similaires ; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes de la même position peuvent être utilisées.	
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches ; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte.	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.	
Ex 9613	Briquets à système d'allumage piézo-électrique.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.	
Ex 9614	Pipes et têtes de pipes.	Fabrication à partir d'ébauches.	

POSITION SH	DÉSIGNATION DU PRODUIT	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	
<p>(1) Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3.</p> <p>(2) Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.</p> <p>(3) La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.</p> <p>(4) On entend par groupe, toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules.</p> <p>(5) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.</p> <p>(6) Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes : bandes dont le trouble optique – mesuré selon ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (facteur de trouble) – est inférieur à 2 %.</p> <p>(7) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.</p> <p>(8) L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.</p> <p>(9) Voir la note introductive 6.</p> <p>(10) Voir la note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).</p> <p>(11) SEMII-Semiconductor Equipment and Materials Institute Incorporated.</p> <p>(12) Cette règle s'applique jusqu'au 31 décembre 2005.</p>			

ANNEXE III

MODÈLES DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHAN-
DISSES EUR. 1 ET DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULA-
TION DES MARCHANDISES EUR. 1*Règles d'impression*

1. Le format du certificat est de 210 × 297 mm, une tolérance maximale de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au moins 25 grammes par mètre carré. Il est

revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

2. Les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté et d'Albanie peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR.1 N° A 000.000	
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations	
8. Numéro d'ordre - Marques, numéros, nombre et nature des colis ⁽¹⁾ - Désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation ⁽²⁾ Modèle n° du Bureau de douane: Pays ou territoire de délivrance: Cachet À, le (Signature)	12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-avant remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat À, le (Signature)	

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner « en vrac ».

(2) A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

<p>13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:</p>	<p>14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>À....., le.....</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat ⁽¹⁾</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>À....., le.....</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p> <p>(¹) Marquer d'un X la mention applicable.</p>

(1) Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en bifant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.

(2) Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

(3) Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

ANNEXE IV

Texte de la déclaration sur facture

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera nº ... [1]) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial... (ii).

Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení ...⁽ⁱ⁾) prohlašuje, že kromě zřetelně označených, mají tyto výrobky preferenční původ v ...⁽ⁱⁱ⁾.

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nævnte dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. ... [1]), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i... (ii).

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ... [1]) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anderes angegeben, präferenzbegünstigte... (ii) Ursprungswaren sind.

Version estonienne

Kesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolliametis kinnitus nr. ... [1]) deklareerib, et need tooted on... (ii) sooduspäritoluga, välja arvatud juhul kui on selgelt näidatud teisiti.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ' αριθ. ...⁽ⁱ⁾) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησησιακής καταγωγής ...⁽ⁱⁱ⁾.

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No... [1]) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of... (ii) preferential origin.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ... [1]) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle... (ii).

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n.... [1]) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale... (ii).

Version lettone

Eksportētājs produktiem, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas pilnvara Nr. ...⁽ⁱ⁾), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir priekšrocību izcelsme no ...⁽ⁱⁱ⁾

Version lituanienne

Šiame dokumente išvardintų prekių eksportuotojas (muitinės liudijimo Nr. ...⁽ⁱ⁾) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra ...⁽ⁱⁱ⁾ preferencinės kilmės prekės.

Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: ...⁽ⁱ⁾) kijelentem, hogy eltérő jelzés hiányában az áruk kedvezményes ...⁽ⁱⁱ⁾ származásúak.

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru. ...⁽ⁱ⁾) jiddikjara li, hlief fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' originu preferenzjali ...⁽ⁱⁱ⁾.

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ... [1]), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële... oorsprong zijn ⁽ⁱⁱ⁾.

Version polonaise

Eksporтер produktów objetych tym dokumentem (upowaznienie władz celnych nr ...⁽ⁱ⁾) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają ...⁽ⁱⁱ⁾ preferencyjne pochodzenie.

⁽ⁱ⁾ Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

⁽ⁱⁱ⁾ L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle « CM », dans le document sur lequel la déclaration est établie.

Version portugaise

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira n° ... [1]), declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial... ⁽ⁱⁱ⁾.

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (pooblastilo carinskih organov št ...⁽ⁱ⁾) izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno ...⁽ⁱⁱ⁾ poreklo.

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia ...⁽ⁱ⁾) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v ...⁽ⁱⁱ⁾.

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n:o... [1]) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja... alkuperätuotteita ⁽ⁱⁱ⁾.

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr. ...⁽ⁱ⁾) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ... ursprung ⁽ⁱⁱ⁾.

Version albanaise

Eksportuesi i produkteve të përfshira në këtë dokument (autorizim doganor Nr. ...⁽ⁱ⁾) deklaroi që, përveç rasteve kur tregohet qartësisht ndryshe, këto produkte janë me origjinë preferenciale ...⁽ⁱⁱ⁾.

..... ⁽ⁱⁱⁱ⁾
(Lieu et date)

..... ^(iv)
(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

⁽ⁱⁱⁱ⁾ Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

^(iv) Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

PROTOCOLE N° 5

RELATIF AUX TRANSPORTS TERRESTRES

Article 1^{er}*Objectif*

Le présent protocole a pour objet de promouvoir la coopération entre les parties en matière de transports terrestres, et notamment de trafic de transit, et de veiller, à cet effet, à ce que le transport entre et sur les territoires des parties soit développé de façon coordonnée, grâce à l'application complète et interdépendante de toutes les dispositions du présent protocole.

Article 2

Portée

1. La coopération porte sur les transports terrestres, en particulier sur les transports routiers, ferroviaires et combinés, en incluant les infrastructures correspondantes.

2. A cet égard, le champ d'application du présent protocole concerne notamment :

- les infrastructures de transport sur le territoire de l'une ou l'autre partie, dans la mesure nécessaire pour atteindre l'objectif du présent protocole ;
- l'accès, sur une base réciproque, au marché des transports par route ;
- les mesures juridiques et administratives d'accompagnement indispensables, y compris dans les domaines commercial, fiscal, social et technique ;
- la coopération dans le développement d'un système de transport répondant aux besoins de l'environnement ;
- un échange régulier d'informations sur le développement des politiques de transport des parties, en particulier en matière d'infrastructures de transport.

Article 3

Définitions

Aux fins de l'application du présent protocole, on entend par :

a) « trafic communautaire de transit », le transport de marchandises effectué en transit par le territoire de l'Albanie, au départ ou à destination d'un Etat membre de la Communauté, par un transporteur établi dans la Communauté ;

b) « trafic de transit en Albanie », le transport de marchandises effectué en transit par le territoire de la Communauté au départ de l'Albanie à destination d'un pays tiers ou au départ d'un pays tiers à destination de l'Albanie, par un transporteur établi en Albanie ;

c) « transport combiné », le transport de marchandises pour lequel le camion, la remorque, la semi-remorque, avec ou sans le tracteur, la caisse mobile ou le conteneur de vingt pieds minimum utilise la route pour le tronçon initial ou final du voyage et, pour l'autre tronçon, les services ferroviaires ou les voies navigables intérieures ou maritimes lorsque ce tronçon a plus de 100 km à vol d'oiseau, et lorsque le transporteur parcourt le tronçon initial ou final de transport routier du voyage :

- entre le point où les marchandises sont chargées et la gare d'embarquement la plus proche pour le tronçon initial, et entre la gare de déchargement ferroviaire la plus proche et le point où les marchandises sont déchargées pour le tronçon final, ou
- dans un rayon ne dépassant pas 150 km à vol d'oiseau depuis le port intérieur ou le port maritime de chargement ou de déchargement.

TITRE I^{er} INFRASTRUCTURES

Article 4

Disposition générale

Les parties conviennent de prendre et de coordonner entre elles les mesures nécessaires au développement d'un réseau d'infrastructures de transport multimodal, qui constitue un moyen essentiel pour résoudre les problèmes posés par le transport des marchandises à travers l'Albanie, notamment le couloir paneuropéen VIII, l'axe nord-sud et les liaisons avec la zone paneuropéenne de transport mer Adriatique/mer Ionienne.

Article 5

Planification

Le développement d'un réseau régional de transport multimodal sur le territoire albanais, qui réponde aux besoins de l'Albanie et de la région de l'Europe du sud-est en couvrant les principaux axes routiers et ferroviaires, voies fluviales, ports fluviaux ou maritimes, aéroports et autres installations afférentes au réseau, présente un intérêt particulier pour la Communauté et l'Albanie.

Ce réseau a été défini dans un protocole d'accord sur le développement d'un réseau de base d'infrastructures de transport pour l'Europe du sud-est, qui a été signé par les ministres de la région et la Commission européenne en juin 2004. Le développement du réseau et la sélection des priorités seront pris en charge par un comité directeur constitué de représentants de chacun des signataires.

Article 6

Aspects financiers

1. La Communauté a la possibilité de participer financièrement, au titre de l'article 112 de l'accord, à la réalisation des travaux d'infrastructure nécessaires visés à l'article 5 du présent protocole. Cette contribution financière peut intervenir sous forme de crédits de la Banque européenne d'investissement, ainsi que sous toute autre forme de financement permettant de dégager des ressources complémentaires.

2. Afin d'accélérer les travaux, la Commission s'efforce, dans la mesure du possible, de favoriser l'utilisation d'autres ressources complémentaires telles que des investissements par certains Etats membres de la Communauté sur une base bilatérale ou au moyen de fonds publics ou privés.

TITRE II CHEMINS DE FER ET TRANSPORT COMBINÉ

Article 7

Disposition générale

Les parties prennent et coordonnent entre elles les mesures nécessaires au développement et à la promotion du transport par chemin de fer et du transport combiné en tant que solution pour assurer, à l'avenir, une part essentielle du transport bilatéral et de transit à travers l'Albanie dans des conditions plus respectueuses de l'environnement.

Article 8

Aspect particuliers en matière d'infrastructures

Dans le cadre de la modernisation des chemins de fer albanais, les travaux nécessaires sont entrepris en vue d'adapter le système au transport combiné, notamment au regard du développement ou de la création de terminaux, du gabarit des tunnels et de la capacité, qui nécessitent des investissements importants.

Article 9

Mesures d'accompagnement

Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour favoriser le développement du transport combiné.

Ces mesures ont notamment pour objet :

- d'inciter les usagers et les expéditeurs à utiliser le transport combiné ;
- de rendre le transport combiné compétitif par rapport au transport par route, notamment au moyen d'aides financières accordées par l'Albanie ou la Communauté dans le respect de leurs législations respectives ;
- d'encourager le recours au transport combiné pour les longues distances et de promouvoir notamment l'usage de caisses mobiles, de conteneurs et, d'une façon générale, du transport non accompagné ;
- d'améliorer la vitesse et la fiabilité du transport combiné et notamment :
 - d'augmenter la cadence des convois en l'adaptant aux besoins des expéditeurs et des usagers ;
 - d'abrégier les temps d'attente dans les terminaux et d'améliorer leur productivité ;
 - de libérer de toutes entraves les parcours d'approche pour faciliter l'accès au transport combiné et ce de la manière la plus appropriée qui soit ;
 - d'harmoniser, dans la mesure nécessaire, les poids, dimensions et caractéristiques techniques du matériel spécialisé, notamment pour assurer la compatibilité nécessaire des gabarits, et de prendre des mesures coordonnées pour commander et mettre en service un tel équipement en fonction du trafic ; et de prendre, d'une façon générale, toute autre disposition appropriée.

Article 10

Rôle des chemins de fer

Dans le cadre des compétences respectives des Etats et des chemins de fer, les parties recommandent, pour le transport des voyageurs et des marchandises, à leurs administrations ferroviaires :

- de renforcer leur coopération dans tous les domaines, tant au niveau bilatéral et multilatéral qu'au sein des organisations ferroviaires internationales, en particulier en vue d'améliorer la qualité et la sécurité de leurs services de transport ;
- d'essayer d'établir en commun un système d'organisation des chemins de fer incitant les expéditeurs à envoyer le fret par le rail plutôt que par la route, notamment pour le transit, dans le cadre d'une saine concurrence et en respectant le libre choix de l'utilisateur en la matière ;
- de préparer la participation de l'Albanie à la mise en œuvre et à l'évolution future de l'acquis communautaire sur le développement des chemins de fer.

TITRE III

TRANSPORT ROUTIER

Article 11

Dispositions générales

1. En matière d'accès réciproque à leur marché des transports, les parties conviennent, dans un premier stade et sans préjudice du paragraphe 2, de maintenir le régime découlant des accords bilatéraux ou d'autres instruments internationaux bilatéraux conclus entre chaque Etat membre de la Communauté et l'Albanie ou, en l'absence de tels accords ou instruments, découlant de la situation de fait existant en 1991.

Toutefois, dans l'attente de la conclusion d'un accord entre la Communauté et l'Albanie sur l'accès au marché du transport routier, comme prévu à l'article 12, et sur la taxation routière, comme prévu à l'article 13, paragraphe 2, l'Albanie coopère avec les Etats membres pour apporter à ces accords ou instruments bilatéraux les amendements nécessaires à leur adaptation au présent protocole.

2. Les parties conviennent de libérer intégralement l'accès au trafic communautaire de transit à travers l'Albanie et au trafic de transit de l'Albanie à travers la Communauté avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

3. Si, par suite des droits reconnus au paragraphe 2, le trafic de transit des transporteurs routiers communautaires augmente au point de causer ou de menacer de causer de graves préju-

dices à l'infrastructure routière et/ou à la fluidité du trafic sur les axes visés à l'article 5 et si, dans les mêmes circonstances, des problèmes surviennent sur le territoire de la Communauté situé à proximité de la frontière de l'Albanie, l'affaire peut être soumise au conseil de stabilisation et d'association, conformément à l'article 118 de l'accord. Les parties peuvent proposer les mesures exceptionnelles, temporaires et non discriminatoires susceptibles de limiter ou d'atténuer les préjudices en question.

4. Si la Communauté européenne institue des règles visant à réduire la pollution causée par les poids lourds immatriculés dans l'Union européenne et à améliorer la sécurité routière, un régime similaire doit s'appliquer aux poids lourds immatriculés en Albanie, leur permettant de circuler sur le territoire communautaire. Le conseil de stabilisation et d'association se prononce sur les modalités nécessaires.

5. Les parties s'abstiennent de prendre toute mesure unilatérale qui pourrait entraîner une discrimination entre les transporteurs ou véhicules communautaires et albanais. Chacune d'elles prend toutes les mesures nécessaires en vue de faciliter le transport par route vers le territoire de l'autre partie ou transitant par celui-ci.

Article 12

Accès au marché

Les parties s'engagent à rechercher ensemble, en priorité, chacune restant soumise à ses règles intérieures :

- des solutions susceptibles de favoriser le développement d'un système de transport qui réponde aux besoins des parties et qui soit compatible avec l'achèvement du marché intérieur communautaire et la mise en œuvre de la politique commune des transports, d'une part, et avec la politique économique et la politique des transports de l'Albanie, d'autre part ;
- un système définitif destiné à régler l'accès futur au marché du transport par route des parties, fondé sur le principe de la réciprocité.

Article 13

Fiscalité, péages et autres charges

1. Les parties admettent que le traitement fiscal des véhicules routiers, les péages et les autres charges de part et d'autre doivent être non discriminatoires.

2. Les parties entament des négociations en vue de parvenir dès que possible à un accord relatif à la taxation routière, sur la base de la réglementation en la matière adoptée par la Communauté. Cet accord vise notamment à assurer le libre écoulement du trafic transfrontalier, à gommer progressivement les divergences entre les systèmes de taxation routière des parties et à éliminer les distorsions de concurrence résultant de ces divergences.

3. En attendant la fin des négociations visées au paragraphe 2, les parties éliminent toute discrimination entre les transporteurs routiers de la Communauté et de l'Albanie dans la perception des taxes et charges prélevées sur la circulation et/ou la possession de poids lourds ainsi que des taxes ou charges prélevées sur les opérations de transport sur le territoire des parties. L'Albanie s'engage à communiquer à la Commission, à sa demande, le montant des taxes, péages et droits d'usage qu'elle applique, ainsi que sa méthode de calcul.

4. Jusqu'à la conclusion de l'accord visé au paragraphe 2 et à l'article 12, les modifications des charges fiscales, des péages ou des autres charges qui peuvent être appliqués au trafic communautaire de transit à travers l'Albanie, ainsi que de leurs systèmes de collecte, proposées après la date d'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association, font l'objet d'une procédure de consultation préalable.

Article 14

Masses et dimensions

1. L'Albanie accepte à cet égard que les véhicules routiers répondant aux normes communautaires sur les poids et dimensions circulent librement et sans entraves sur les axes visés à l'article 5. Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord, les véhicules routiers qui ne répondent pas aux

normes albanaises peuvent être soumis à une redevance spéciale non discriminatoire, proportionnelle aux dommages causés par le poids supplémentaire à l'essieu.

2. L'Albanie s'efforce d'aligner ses règlements et ses normes en matière de construction de routes sur la législation applicable dans la Communauté avant la fin de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord et d'adapter les axes visés à l'article 5 à ces nouveaux règlements et à ces nouvelles normes dans le délai proposé, compte tenu de ses possibilités financières.

Article 15

Environnement

1. Dans le souci de protéger l'environnement, les parties s'efforcent d'introduire des normes sur les émissions de gaz et de particules et sur le niveau de bruit des poids lourds qui assurent un haut niveau de protection.

2. Afin de fournir à l'industrie des indications claires et d'encourager la coordination de la recherche, de la programmation et de la production, les normes nationales dérogatoires doivent être évitées dans ce domaine.

Les véhicules satisfaisant aux normes établies par des accords internationaux qui concernent également l'environnement peuvent circuler sans autres restrictions sur le territoire des parties.

3. Pour la mise en œuvre de nouvelles normes, les parties se concertent afin d'atteindre les objectifs visés ci-dessus.

Article 16

Aspects sociaux

1. L'Albanie aligne sa législation en matière de formation du personnel des transports routiers sur les normes communautaires, particulièrement en ce qui concerne le transport de marchandises dangereuses.

2. L'Albanie, en tant que signataire de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), et la Communauté coordonnent au mieux leurs politiques en matière de temps de conduite, d'interruption et de repos des conducteurs et de composition des équipages, dans le cadre du développement futur de la législation sociale dans ce domaine.

3. Les parties coopèrent sur le plan de la mise en œuvre et de l'exécution de la législation sociale en matière de transport par route.

4. Les parties veillent à l'équivalence de leurs dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier en vue de leur reconnaissance mutuelle.

Article 17

Dispositions relatives au trafic

1. Les parties échangent leurs expériences et s'efforcent d'harmoniser leurs dispositions législatives afin d'assurer une plus grande fluidité du trafic pendant les périodes de pointe (week-ends, jours fériés, périodes touristiques).

2. D'une façon générale, les parties encouragent l'introduction et le développement d'un système d'information sur le trafic routier, ainsi que la coopération dans ce domaine.

3. Elles s'emploient à harmoniser leurs dispositions relatives au transport de denrées périssables, d'animaux vivants et de matières dangereuses.

4. Les parties s'emploient également à harmoniser les aides techniques fournies aux conducteurs, les principales informations relatives au trafic et à d'autres questions utiles diffusées aux touristes et les services de secours, y compris le transport par ambulance.

Article 18

Sécurité routière

1. L'Albanie aligne sa législation en matière de sécurité routière, en particulier en ce qui concerne le transport de marchandises dangereuses, sur celle de la Communauté à la fin de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord.

2. L'Albanie, en tant que signataire de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et la Communauté coordonnent au mieux leurs politiques en matière de transport des marchandises dangereuses.

3. Les parties coopèrent sur le plan de la mise en œuvre et de l'exécution de la législation en matière de sécurité routière, en particulier en ce qui concerne les permis de conduire et les mesures visant à réduire le nombre d'accidents de la route.

TITRE IV

SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS

Article 19

Simplification des formalités

1. Les parties conviennent de simplifier le flux des marchandises pour les transports ferroviaires et routiers, qu'ils soient bilatéraux ou de transit.

2. Les parties décident d'entamer des négociations en vue de conclure un accord sur la facilitation des contrôles et des formalités pour le transport de marchandises.

3. Les parties décident, dans la mesure nécessaire, d'entreprendre une action commune en vue et en faveur de l'adoption de mesures supplémentaires de simplification.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Elargissement du champ d'application

Si l'une des parties estime, sur la base de l'expérience acquise dans l'application du présent protocole, que d'autres mesures qui ne relèvent pas du champ d'application du présent protocole présentent un intérêt pour une politique européenne coordonnée des transports et peuvent en particulier aider à résoudre les problèmes de trafic de transit, elle présente des suggestions à cet égard à l'autre partie.

Article 21

Mise en œuvre

1. La coopération entre les parties s'effectue dans le cadre d'un sous-comité spécial, à instituer conformément à l'article 121 de l'accord.

2. Ce sous-comité est chargé, notamment :

a) d'élaborer des plans de coopération dans le domaine du transport par chemin de fer, du transport combiné, de la recherche en matière de transport et de l'environnement ;

b) d'analyser l'application des décisions découlant du présent protocole et de recommander au conseil de stabilisation et d'association des solutions appropriées aux éventuels problèmes qui se poseraient ;

c) de procéder, deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'accord, à une évaluation de la situation en ce qui concerne l'aménagement des infrastructures et les conséquences de la liberté de transit ; et

d) de coordonner les activités en matière de suivi, de prévision et de statistique du transport international et, en particulier, du trafic de transit.

P R O T O C O L E N ° 6

RELATIF À L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE
ENTRE DEUX

Article 1^{er}

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par :

a) « législation douanière » toute disposition légale ou réglementaire applicable sur les territoires des parties régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douanière, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle ;

b) « autorité requérante » une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui formule une demande d'assistance sur la base du présent protocole ;

c) « autorité requise » une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui reçoit une demande d'assistance sur la base du présent protocole ;

d) « données à caractère personnel » toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ;

e) « opération contraire à la législation douanière » toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

Article 2

Portée

1. Les parties se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en vue de prévenir, rechercher, et poursuivre les opérations contraires à la législation douanière.

2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas des dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande d'une autorité judiciaire, sauf accord de celle-ci.

3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contraventions n'est pas couverte par le présent protocole.

Article 3

Assistance sur demande

1. A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de veiller à ce que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment les informations concernant des agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière.

2. A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir :

a) si des marchandises exportées du territoire d'une des parties ont été régulièrement importées dans le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées ;

b) si des marchandises importées dans le territoire d'une des parties ont été régulièrement exportées du territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises.

3. A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour assurer qu'une surveillance est exercée sur :

a) les personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière ;

b) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière ;

c) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière ; et

d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont pour but d'être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

Article 4

Assistance spontanée

Les parties se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs dispositions légales ou régle-

mentaires, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier en fournissant les renseignements qu'elles obtiennent se rapportant :

- à des agissements qui sont ou qui leur paraissent être des opérations contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser l'autre partie ;
- aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière ;
- aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière ;
- aux personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière ; et
- aux moyens de transport dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

Article 5

Communication/notification

A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables à celle-ci, toutes les mesures nécessaires pour :

- communiquer tout document, ou
- notifier toute décision,

émanant de l'autorité requérante et entrant dans le champ d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise.

Les demandes de communication de documents et de notification de décisions doivent être établies par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

Article 6

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents jugés utiles pour permettre d'y répondre. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes verbales peuvent être acceptées, mais elles doivent immédiatement être confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 contiennent les renseignements suivants :

- a) l'autorité requérante ;
- b) la mesure demandée ;
- c) l'objet et le motif de la demande ;
- d) les dispositions légales ou réglementaires et les autres éléments juridiques concernés ; et
- e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes ; et
- f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande visée au paragraphe 1.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles exposées ci-dessus, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée ; entre-temps, des mesures conservatoires peuvent être ordonnées.

Article 7

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique

également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.

2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément aux dispositions légales ou réglementaires de la partie requise.

3. Des fonctionnaires d'une partie dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie et dans les conditions fixées par cette dernière, recueillir dans les bureaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée au sens du paragraphe 1, les renseignements relatifs à des agissements qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.

4. Des fonctionnaires d'une partie dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie et dans les conditions fixées par cette dernière, participer aux enquêtes menées sur le territoire de l'autre partie.

Article 8

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante par écrit et en joignant tout document, toute copie certifiée ou tout autre objet pertinent.

2. Cette information peut être fournie sous forme informatique.

3. Les originaux de documents ne sont transmis que sur demande et lorsque des copies certifiées s'avèrent insuffisantes. Ces copies sont restituées dès que possible.

Article 9

Dérogations à l'obligation d'assistance

1. L'assistance peut être refusée ou soumise à la satisfaction de certaines conditions ou exigences, dans les cas où une partie estime que l'assistance dans le cadre du présent protocole :

- a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté de l'Albanie ou d'un Etat membre dont l'assistance a été requise conformément au présent protocole ; ou
- b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité, ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2 ; ou
- c) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. L'assistance peut être reportée par l'autorité requise au motif qu'elle interférerait dans une enquête, des poursuites judiciaires ou une procédure en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être donnée sous réserve des modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.

3. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même pas fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la décision de l'autorité requise et les raisons qui l'expliquent doivent être communiquées sans délai à l'autorité requérante.

Article 10

Echange d'informations et obligation de respecter le secret

1. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel ou restreint, selon les règles applicables dans chaque partie. Elle est couverte par l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière sur le territoire de la partie qui l'a reçue, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

2. Des données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la partie qui pourrait les recevoir s'engage à les protéger d'une façon au moins équivalente à celle applicable en l'espèce dans la partie susceptible de les fournir. A cette fin, les parties se communiquent des informations présentant les

règles applicables dans les parties, y compris, le cas échéant, les règles de droit en vigueur dans les Etats membres de la Communauté.

3. L'utilisation, dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées à la suite de la constatation d'opérations contraires à la législation douanière, d'informations obtenues en vertu du présent protocole est considérée comme étant aux fins du présent protocole. En conséquence, les parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole. L'autorité compétente qui a fourni ces renseignements ou donné accès aux documents est avisée d'une telle utilisation.

4. Les informations recueillies sont utilisées uniquement aux fins du présent protocole. Lorsqu'une partie souhaite utiliser de telles informations à d'autres fins, elle doit obtenir l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Cette utilisation est, en outre, soumise aux restrictions imposées par cette autorité.

Article 11

Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, et à produire les objets, documents ou copies certifiées de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision l'autorité judiciaire ou administrative devant laquelle cet agent doit comparaître, et dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera entendu.

Article 12

Frais d'assistance

Les parties renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les dépenses relatives aux experts et témoins et celles relatives aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

Article 13

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du présent protocole est confiée d'une part aux autorités douanières de l'Albanie et d'autre part aux services compétents de la Commission des Communautés européennes et, s'il y a lieu, aux autorités douanières des Etats membres. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires pour son application, en tenant compte des règles en vigueur notamment dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent proposer aux instances compétentes les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.

2. Les parties se consultent et s'informent mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

Article 14

Autres accords

1. Tenant compte des compétences respectives de la Communauté et de ses Etats membres, les dispositions du présent protocole :

- n'affectent pas les obligations des parties en vertu de tout autre accord ou convention international ;
- sont considérées comme complémentaires à celles d'accords relatifs à l'assistance mutuelle qui ont été ou qui pourront être conclus entre des Etats membres individuels et l'Albanie ; et
- n'affectent pas les dispositions communautaires relatives à la communication, entre les services compétents de la Commission des Communautés européennes et les autorités douanières des Etats membres, de toute information obtenue en vertu du présent protocole qui pourrait présenter un intérêt communautaire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les dispositions du présent protocole priment sur celles de tout accord bilatéral en matière d'assistance mutuelle qui a été ou qui pourrait être conclu entre des Etats membres individuels et l'Albanie, dans la mesure où les dispositions de ce dernier sont ou seraient incompatibles avec celles du présent protocole.

3. Pour résoudre les questions se rapportant à l'application du présent protocole, les parties se consultent dans le cadre du comité de stabilisation et d'association établi par l'article 120 de l'accord de stabilisation et d'association.

